


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis



Col

[illegible] N. F. [illegible]

Dupré de Saint-Maur, Nicolas François

RECHERCHES
SUR LA VALEUR
DES MONNOIES,
ET SUR LE PRIX
DES GRAINS,
AVANT ET APRÈS
LE CONCILE DE FRANCFORT.



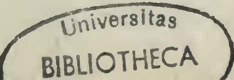
A PARIS,

Quai des Augustins,

Chez { NYON, à l'Occasion.
DIDOT, le jeune, à Saint Augustin.
SAUGRAIN, le jeune, à la Fleur-de Lys d'or.

M. DCC. LXII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.

La valeur des choſes dépend de leur quantité & de leur qualité. Celle des Monnoies ſe regle par le poids & par le titre des matieres qui les compoſent. Si la livre de Rome & celle d'Eſpagne, partagées comme en France, ont toujours été d'une moindre valeur que la nôtre, quoique le titre & le change fuſſent au pair, il eſt à préſumer que la livre de France & ſes diviſions ſont proportionellement plus fortes. Mais les balances moins juſtes que le calcul ne ſaiſiſſent point le titre des eſpeces qui courent dans le commerce.

Quelques-uns font l'once Angloiſe plus foible que la nôtre, d'autres la font plus forte. Leur jugement eſt aſſis ſur les poids dont ils ſe ſont ſervis, & ſur les pieces de comparaiſon qu'ils ont employées.

Dans la livre Angloiſe de 12 onces on doit tailler 45 guinées, dans notre marc de 8 onces 30 louis de même titre. Que le louis & la guinée peſent également, il s'enſuivra que l'once d'Angleterre eſt égale à la nôtre.

D'un autre côté que la même guinée évaluée en grains Anglois en doive peſer 128, il en réſultera que 128 grains d'Angleterre peſent autant que 153 grains trois cinquiemes de France.

La guinée telle que celle de Jacques II en 1684, du titre de 22 karats, & de 44 pieces $\frac{1}{2}$ à la livre de 12 onces d'Angleterre, devoit peſer 155 $\frac{29}{89}$ de nos grains. Notre louis de pareille loi & de 30 au marc de 8 onces, peſe 153 grains $\frac{3}{5}$. Paſſons un remede de poids de $\frac{7}{12}$ de piece aux guinées, & de 15 grains de France à nos louis avec égalité de titre, la guinée & le louis formeront exactement la même valeur : auſſi dans les Pays étrangers les

échange-t-on enſemble ſans aucune difficulté.

Il faut donc qu'il y ait en Angleterre des remedes de poids & de loi, quoiqu'on diſe généralement le contraire. Quand des Nations entieres compoſées de Commerçans intéreſſés, prennent indifféremment deux ſortes de monnoies, ſi ces deux eſpeces peſent également, nous en pouvons conclure que le titre eſt le même, ſinon que la différence dans le poids ſera compenſée par la différence dans le titre, ou que le change eſt à l'avantage d'une des deux Nations.

On veut ſavoir quel étoit en 1444 le rapport du marc d'Erford capitale de la Thuringe avec celui de Paris, & connoître, en ſe tranſportant dans un autre Pays que le nôtre, ce qu'on donnoit d'or & d'argent aux Ouvriers en Allemagne avant la découverte des Indes. Car ſelon la remarque de l'ouvrage intitulé, *Eſſai upon money and coins*,

les productions de l'art éprouvent moins d'inégalités de prix que celles de la nature.

Une Ordonnance de 1444 sur les monnoies, rendue par Frederic II Electeur (*a*) de Saxe, & par Guillaume son frere Landgrave de Thuringe, expose qu'il entroit au marc d'Erford 66 ¾ florins du Rhin, & qu'un homme de journée gagnoit ce florin (*b*) en 26 ou 27 jours.

Gerard Malines, commis par le Gouvernement d'Angleterre pour

(*a*) Fréderic II, dit le Bon ou le Tranquille, né le 24 Août 1411, Electeur de Saxe & Margrave de Misnie en 1428, mort le 7 Septembre 1464, avoit épousé en 1431 Marguerite, fille d'Ernest, Archiduc d'Autriche. Guillaume III, son frere, né le 30 Avril 1425, posséda la Thuringe, & mourut le 17 Septembre 1482. Il épousa 1°. le 20 Juin 1446 Anne, fille de l'Empereur Albert II, morte le 13 Novembre 1462 : 2°. Catherine, fille d'Eberard de Brandenstein.

(*a*) *Item.* Eïn Taglo"hner, dem man vor 8 alte groschen 1 tag gab, der must 26 oder 27 tage vor 1 gulden arbeiten [page 117 de l'Ouvrage intitulé : Des Teutschen reïchs munz archiv, &c. de Jean-Christoph Hirsch, imprimé à Nuremberg en 1756.]

l'évaluation des eſpeces étrangeres, établit le florin d'or du Rhin au titre de 18 karats 3 grains, c'eſt-à-dire, comme le karat s'y partage en 4 grains de 18 $\frac{3}{4}$ karats, & de 112 $\frac{1}{2}$ pieces à la livre Angloiſe de Troy, qui reviendroient à 75 pieces au marc de Paris; par conſéquent leur poids alloit à 61 $\frac{11}{25}$ de nos grains: & le marc d'Erford ſeroit à celui de Paris comme 66 $\frac{3}{4}$ à 75.

Selon Goldaſt les (a) florins du Rhin tenoient communément 18 karats 6 à 9 grains de fin, ou de 18 karats $\frac{1}{2}$ à 18 $\frac{3}{4}$; le karat ne ſe diviſant en Flandre & en Allemagne qu'en 12 grains. Il entroit 72 florins au marc de Cologne qui eſt à celui de Paris, comme 4352 à 4377 $\frac{3}{5}$: ils peſoient donc environ

(a) Reiniſche gold Gülden halten in gemein a'n feinem gold 18 carat 6 auch 9 gra'n: gehen auff die co''llniſche marck 72 ſtück [Goldaſt catholicon Rei nummariæ, 2e Partie, page 14, Edition de Francfort de 1652.]

60 $\frac{4}{5}$ grains poids de marc.

L'inſtruction de 1633 pour les Changeurs d'Anvers, fixe leur titre à 18 karats 4 grains ou à 18 karats $\frac{1}{3}$, & leur poids à 2 eſtrelins 4 as, égaux à 61 gr. $\frac{1}{5}$ de France.

Une vingt-ſixieme ou vingt-ſeptieme partie de la différence entre ces trois eſtimations ſur la paie d'un jour deviendroit inſenſible, & le cuivre ne mérite d'attention qu'autant qu'il reſtreint la quantité d'or. Laiſſons le poids de ces florins du Rhin à 61 grains, & leur titre à 18 karats $\frac{1}{2}$: ils contenoient 46 grains $\frac{1}{28}$ d'or fin, 14 grains $\frac{27}{28}$ de cuivre.

Le Journalier qui gagnoit en 26 ou 27 journées de travail un pareil florin recevoit par jour environ 1 grain $\frac{20}{27}$ d'or fin.

Comme la proportion de l'or à l'argent étoit de 12 à 1, cette quantité d'or égaloit 20 grains $\frac{8}{9}$ d'argent fin, & paſſoit de très peu 12 deniers Tournois, ſi le marc d'ar-

gent fin produisoit alors 12 livres T. Aujourd'hui qu'il vaut 54 liv. 6 s. 6 den. $\frac{6}{11}$, ces 20 grains $\frac{8}{9}$ formetoient environ 5 sols de notre monnoie.

Je crois qu'outre cette somme on donnoit encore aux Ouvriers la nourriture, qui s'estimoit à-peu-près la moitié de leur paie par jour. Leur salaire seroit par-là revenu à 18 d. T. d'alors, & à 31 grains $\frac{1}{3}$ d'argent fin par journée, ou à 7 sols 8 den. de nos monnoies actuelles.

En supposant qu'on nourrissoit les ouvriers, la coutume d'Anjou fixoit leurs journées d'été à 15 d. T., celles d'hyver à 10 den. T.

En supposant qu'on ne les nourrit point, celle de Bourgogne portoit leurs journées d'été à 20 deniers T. Les Pays de vignobles occupent plus de monde que ceux de bled, aussi les ouvriers y sont-ils plus chers, mais de fort peu de chose.

Les coutumes de Poitou & de

Xaintonge mettent les journées d'été, en nouriſſant probablement, à 10 deniers; ſans nourrir à 15 deniers : ſi ces deniers étoient Pariſis, les 10 deniers augmentés du quart en ſus alloient à 12 den. ½ T. & les 15 deniers P. montoient à 18 den. ¾ T.

Celles d'Auvergne & de la Marche évaluent leurs journées, outre la nourriture, en été à 6 deniers, en hyver à 4 deniers. Il ſemble que ces deniers étoient des doubles Pariſis, les 6 deniers repreſentoient 15 deniers Tournois, les 4 deniers doubles Pariſis alloient à 10 deniers Tournois.

En 1350, ſuivant l'Ordonnance du Roi Jean du 13 Février (*a*) les » batteurs en grange ne pourront » prendre de la S. Remi juſqu'à » Pâques que 18 deniers par jour » ſans dépens & non plus, & s'ils » battent en tâche d'argent 12 ſols „ du muid de bled, & 8 ſols du

(*a*) Ordonnances, Tome II, p. 369 & 373.

» muid d'avoine & d'autres mars, à
» la meſure de Paris,& non plus. Et
» s'ils battent du bled, ils auront
» & prendront au vingt, & non au
» deſſous, & non plus.

Ils gagnoient par jour ſans être nourris 18 deniers, & puiſque d'un muid de bled ils avoient en argent 12 ſols, ou en bled la vingtieme partie, notre muid de bled valloit alors 12 liv. (probablement Pariſis ou 15 liv. T.) & le ſeptier de bled 20 ſols Pariſis ou 25 ſols Tournois. Ils gagnoient un ſeptier de bled en 13 journées $\frac{1}{3}$, & par jour 18 liv. de bled, » à 24 ſols le ſep-
» tier de bled, ſuivant cette Ordonnance page 353, » le prix du
» pain bis d'un denier devoit pe-
» ſer 15 onces & demi & le cuit
» 13 onces. Dix huit deniers leur
» procuroient en pain cuit 14 liv. $\frac{5}{8}$ de 16 onces.

Par l'article 200 de la même Ordonnance titre 38 ; » les ma-
» çons & les recouvreurs de mai-

» sons ne prendront ni n'auront de
» la S. Martin d'hyver jusqu'à Pâ-
» ques que 26 deniers par journée,
» & leur aide que 16 deniers, &
» non plus ; & de Pâques jusqu'à la
» S. Martin que 32 deniers, &
» l'aide que 20 deniers, & sem-
» blablement tailleurs de pierre &
» charpentiers, & leurs aides, non
» plus.

Cette Ordonnance (*a*) avoit augmenté d'un tiers les salaires des ouvriers à cause de la peste qui avoit fait mourir une infinité de personnes.

Lorsque le Pape Clement V vint à Poitiers en 1307, le Sénéchal de Poitou dans le Reglement qu'il rendit, taxa par jour (*b*) aux meil-

(*a*) » Et seront payés de leurs salaires le tiers » plus qu'ils n'avoient avant la mortalité de l'é» pidémie. [Ordonnances Tome II, p. 353.]

(*b*) Bons Charpentiers & bons Maçons de taille auront par jour d'ici aux messons 12 deniers & lours dépens, ou 18 deniers sans depens : & means Charpentiers & Maçons 8 deniers & lours dépens, & 12 deniers sans dépens. Autres menus Ouvriers de bras, c'est-à-savoir, Vignerons, Hotteurs &

leurs Charpentiers & Maçons ſans les nourrir 18 deniers T. par jour, & en les nourriſſant 12 deniers. Aux communs Ouvriers charpentiers & maçons 12 deniers par jour ſans les nourrir, & 8 deniers en les nourriſſant.

Les meilleurs Ouvriers à bras, vignerons, hotteurs, ſans nourriture, ne pouvoient pas exiger plus de 8 à 9 deniers, ſuivant leur force, c'eſt-à-dire, à-peu-près la moitié de ce que touchoient les meilleurs charpentiers & maçons qu'on ne nourriſſoit point. Ceux qui cultivent la terre ſont moins payés que les artiſans qui ſavent des métiers, & peut être faudroit-il changer en Pariſis les deniers Tournois de ces articles. La comparaiſon des taxes du Reglement de 1307 nous fera voir que les 8 deniers des ouvriers

autres, auront ſans dépens 9 ou 8 deniers juſqu'aux meſſons [Recueil mſ. des Ordonnances par M. Jean du Tillet, Tome I, p. 931.]

ne s'éloignoient pas de 10 ſ. d'aujourd'hui.

Le fer du cheval d'armes le plus grand étoit taxé à 8 deniers.

Un fer de roucin, de palefroy & de grand mulet, à 6 deniers.

Un fer de roucinaille & de mulet commun à 4 deniers.

Un fer d'âne à 4 deniers.

Le loyer d'un roucin à chevaucher à 15 deniers par jour & ſa pâture, & d'un petit à 12 deniers & ſa pâture.

Livre de ſuif à 6 deniers.

Livre de ſain fondu à 6 den.

Livre de chandelle de ſuif, de coton & de lumignon à 8 den.

La charge d'un homme en foin à 18 den., celle d'un âne bon & grand à 2 ſols, celle d'un bon & grand cheval à 4 ſols.

La charge de paille d'un bon & grand cheval à 18 deniers.

Dans les tems de ſervitude, où des eſclaves de divers genres tra-

vailloient pour leurs maîtres, la paie du journalier libre, mais plus rare & moins employé, devoit un peu paſſer celle d'aujourd'hui. Suivant cette conſidération le *Denarius* ou la drachme, que les anciens donnoient par jour au mercenaire ſans le nourrir, exprimoit depuis Papirius 4 ſeſterces, 4 blancs, ou 20 deniers T. Leur ſalaire égaloit ce qu'on accordoit par jour au ſoldat, quelques-uns gagnoient le double des autres.

Tite-Live ne marque point ſur quel pied le ſoldat fut d'abord payé (*a*). Il nous apprend que le cavalier avoit le triple du fantaſſin ; ſon témoignage eſt conforme à celui de Demoſthene & de Polibe.

Il n'y a pas longtems que les choſes étoient encore ſur le même peid. Par le quatrieme article du

(*a*) Æquè impotens poſtulatum fuit, ut de ſtipendio equitum, merebant enim triplex eâ tempeſtate, æra demerentur. [Tite-Live l. 7, c. 41.]

traité conclu le 30 Août 1673, entre l'Eſpagne & les Etats Généraux, ces deux Puiſſances s'obligerent reciproquement de fournir à la premiere d'entre elles qui ſeroit attaquée 8000 hommes de pied, & de les entretenir à raiſon de 1000 florins pour mille hommes par mois. Chacun avoit la liberté de demander le ſecours en argent ou en hommes, pour le tout ou pour partie, en évaluant un cavalier ou un dragon pour trois ſoldats à pied.

La paie du fantaſſin revenoit ainſi par mois à un florin d'or de Guillaume Comte de Hollande, au titre de 18 karats, 2 grains & de 60 grains piece, poids de marc. Les florins d'or de Campen, de Deventer, de Swoll, & de l'Empereur Rodolphe II en 1575 ſont de même poids & de même titre.

Chacun de ces florins contenoit 45 grains $\frac{5}{12}$ peſant d'or fin, qu'on peut comparer à 8 liv. de notre monnoie actuelle.

Un fantaſſin avoit par mois 160 ſols d'aujourd'hui ou 45 gr. $\frac{5}{12}$ d'or fin, & par jour 5 ſols 4 deniers ou 1 grain $\frac{37}{73}$ d'or pur.

Dans un Pays où la ſolde ſeroit foible, par exemple de 5 ſols par jour pour un fantaſſin, 15 ſols ne ſuffiroient pas au cavalier pour ſa paie, la nourriture, l'achat & tout l'entretien de ſon cheval. Mais ſi l'on raſſemble l'étappe, les rations de fourage, de pain, de viande & tout ce qu'un nombre ſemblable de diverſes troupes, y compris les Officiers, entraîne de dépenſe en tems de guerre & de paix, on trouvera qu'ils ſont payés auſſi cher que dans les tems reculés où l'on tiroit un plus grand ſervice de l'argent.

Il étoit naturel que les Romains donnaſſent une paie plus forte que celle de nos jours. On employoit continuellement les ſoldats aux travaux publics qui ne leur permettoient pas de s'occuper pour leur

compte (*a*). On ne leur fourniſſoit, ſelon Tacite, ni tentes, ni armes, ni habits. Leur armure étoit plus composée, par conſéquent plus chere, les troupes moins nombreuſes, plus ambulantes; & comme il en coute plus à vivre dans les Villes, les Empereurs avoient accordé une double paie (*b*) aux Gardes Prétoriennes: ils donnerent auſſi par la ſuite aux ſoldats l'habillement (*c*) & la nourriture, ce qui fit un changement dans leur paie.

(*a*) Denis in diem aſſibus animam & corpus æſtimari, hinc veſtem, arma, tentoria, hinc ſævitiem Centurionum, & vacationes munerum redimi. [Tacite Annales l. 1. c. 17.]

(*b*) An Prætorias cohortes quæ binos denarios acciperent, &c. [Tacite Ann. l. 1. c. 17.]

(*c*) Plutarque dit bien que C. Gracchus entre autres Edits en propoſa un *en faveur des Troupes, qui ordonnoit qu'on leur fourniroit les habits ſans rien retrancher de leur paye*, ſuivant la traduction de M. Dacier; mais il n'ajoute pas que le Peuple y eut accédé.... Repetita conſuetudo monſtravit expeditionis tempore buccellatum, ac panem, vinumque, atque acetum & lardum, carnem etiam vervecinam, milites noſtros ita ſolere percipere, in duobus diebus buccellatum, in tertio

Polibe (*a*) qui écrivoit dans la ſeconde guerre de Carthage, attribue 2 oboles par jour au fantaſſin, le triple ou 6 oboles au cavalier.

Ces ſix oboles compoſoient une drachme, & faiſoient en même-tems la paie du fantaſſin pour trois jours.

Demoſthene, antérieur à la premiere guerre de Carthage, & qui vivoit environ 360 ans avant J. C.

die panem, uno die vinum, alio die acetum; uno die lardum, biduo carnem vervecinam. [Code de erogatione militaris annonæ l. 12. tit. 18. Loi 1ere.]

(*a*) » La ſolde du fantaſſin eſt de deux oboles » par jour; les Capitaines ont le double, la Ca- » valerie une drachme; la ration de pain pour » l'Infanterie eſt de la moitié au plus d'un me- » dimne Attique de bled; & celle du Cavalier de » 7 medimnes d'orge par mois, & 2 de bled. L'In- » fanterie des Alliés reçoit la même choſe que » celle des Romains, leur Cavalerie un médimne » & un tiers de bled, & 7 d'orge. Cette diſtribu- » tion ſe fait aux Alliés gratuitement; mais à » l'égard des Romains, on leur retient ſur la » ſolde une certaine ſomme marquée pour les » vivres, les habits & les armes qu'on doit leur » donner. « [Polybe, Tome 6. l. 6. c. 7. p. 29. de M. Folard. *Voyez* Tacite, Annales, l. 1. c. 17.]

conſtate (*a*) la ſolde pour les douze mois de l'année. Il aſſigne au fantaſſin par mois 10 drachmes, par an 120 drachmes, au cavalier par mois 30 drachmes, & par an 360 drachmes.

Deux mille hommes de pied, à 10 drachmes chacun par mois, coûtoient à la ville d'Athenes 20000 drachmes par mois, & en douze mois 240000 drachmes ou 40 talens de 6000 drachmes chacun, la drachme étoit la paie du fantaſſin pour trois jours.

Deux cens cavaliers à 30 drachmes chacun par mois, emportoient en trente jours 6000 drachmes,

(*a*) » L'entretien de notre armée, je parle ſeulement des munitions de bouche, ne vous coûtera gueres plus de 90 talens; ſavoir, 40 pour vos Galeres d'eſcorte, à raiſon de 20 mines par an pour chaque Galere; autres 40 talens pour 2000 hommes de pied, à 10 drachmes le mois pour chaque fantaſſin. Enfin, 12 talens pour les 200 chevaux, à 30 drachmes par mois pour chaque cavalier. « [Demoſthene, premiere Philippique, de M. de Toureil, liv. 2, page 171.]

par an 72000 drachmes ou 12 talens, & le cavalier recevoit de paie une drachme par jour ou le triple du fantassin.

On a jusqu'ici donné 6000 drachmes au talent, & fait monter par an la paie du fantassin à un cinquantieme de talent ou à 120 drachmes. Mais comme autrefois le mot de *mille* (*a*) se sousentendoit fort souvent dans les nombres, il seroit très possible, en regardant la drachme comme le denier, qu'au tems de Demosthene un talent n'exprimât que 6 drachmes ou 6 deniers numeraires, & qu'au lieu de 1, de 12, de 40, & de 100 ta-

(*a*) » Si quis hominem præceptum regis habentem contra ordinationem regis adsalire, » vel viæ lacinam ei facere præsumpserit, VIII. » den. qui faciunt sol. c c. culpabilis judicetur... » Si quis villam alienam adsalierit, & ibidem » ostia fregerit, aut in carro aliquid inde abduxerit, VIII. den. qui faciunt sol. c c. culpabilis judicetur &c «. [Loi salique, tit. 15, §. 4; & titre 16, §. 2.] Les 200 sols de quarante deniers chacun, composoient huit mille deniers. Il faut donc ajouter le mot de mille à celui de huit dans ces exemples, & dans plusieurs autres.

lens, il fallût lire 1000, 12000, 40000, & 100000 talens.

Que le talent désignât 6 deniers numéraires ou 345 grains $\frac{3}{5}$ d'argent, & qu'on donnât par an vingt de ces pieces au soldat, ou que le talent de 6000 drachmes, pesât 75 marcs d'argent & qu'on en payât par an la cinquantieme partie ou 6912 grains au soldat, tout revenoit au même pour lui.

La paie annuelle des deux mille fantassins répondant à 40000 talens ou à 240000 drachmes, celle du fantassin par an se trouvoit pareillement de 120 drachmes. Les 240000 drachmes faisoient selon notre maniere de compter 1000 livres Attiques de moitié en sus plus fortes que les Toscanes. Mille des premieres livres égaloient 1500 livres Tournois, ou 3000 marcs d'argent fin dans le tems qu'il valoit 6 sols 8 deniers Attiques ou 10 sols Tournois.

Ainsi chaque fantassin avoit par

an 12 onces d'argent exprimant en numeraire 20 talens, 120 drachmes, 10 ſols Attiques, ou 15 ſols Tournois; par mois une once d'argent repréſentant 10 drachmes ou deniers Attiques, autrement 15 deniers Tournois; par jour 19 grains $\frac{1}{5}$ d'argent poids de marc, valant un tiers de denier Attique, ou la moitié d'un denier Tournois. Dans la proportion douzieme de l'or à l'argent, il recevoit une once d'or par an, 48 grains d'or par mois, 1 grain $\frac{3}{5}$ d'or par jour. C'étoit à-peu-près ce qu'il touchoit en 1673. Si le même poids d'argent eſt moins utile aujourd'hui, l'Etat ſe charge pour les ſoldats de diverſes dépenſes dont ils étoient autrefois tenus.

Un talent de 6 deniers Attiques du tems de Demoſthene, auroit répondu en or pur à 28 grains $\frac{4}{5}$, en argent fin à 345 grains $\frac{3}{5}$, en cuivre à 18 onces poids de marc.

En affoibliſſant de moitié ces

talens pour en former de ſimples, les cent mille talens de même nature, qu'on verra ci-après dans le Ch. 7. page 173, affectés par Herodote en encens au temple de Jupiter Belus, faiſoient dans le numeraire Attique preſque la même quantité d'or & d'argent que les 100 talens de Demoſthene: il faudroit retrancher la ſixieme partie du poids pour le numeraire d'Egypte, & le tiers pour celui de Toſcane.

Les 100, ou les 100000 talens, compoſeroient toujours également la ſolde de 5000 fantaſſins par an.

Avant même que d'avoir approfondi la nature de ces drachmes & de ces talens, le paſſage de Demoſthene peut contribuer à éclaircir différens points d'hiſtoire où les Copiſtes ont viſiblement altéré les nombres. Nos Livres Saints ne ſe ſont pas préſervés de leurs mécomptes ſur des objets d'une entiere indifférence pour la foi.

Amaſias fils de Joas Roi de Juda précédoit

précédoit Demosthene d'environ 500 ans.

Dans le dénombrement qu'il fit de ses Sujets depuis l'âge de vingt ans & au-dessus, il trouva trois cens mille jeunes hommes qui pouvoient aller à la guerre, & porter la lance & le bouclier (*a*). Il prit aussi à sa solde cent mille hommes, forts & robustes, dans le Royaume d'Israel, pour lesquels il donna 100 talens d'argent.

Un aussi petit Etat que le Royaume de Juda réduit à deux Tribus, n'étoit ni assez puissant, ni assez imprudent pour soudoyer cent mille hommes de troupes étrangeres.

Comme les 40 talens de Demosthene composoient par an la paie

(*a*) » Congregavit igitur Amasias Judam, & » constituit eos per familias, Tribunosque & » Centuriones in universo Juda & Benjamin, & » recensuit à 20 annis suprà, invenitque 300000 » juvenum, qui egrederentur ad pugnam & te- » nerent hastam & clipeum; mercede quoque » conduxit de Israel 100000 robustorum 100 » talentis argenti. « [Paralip. l. 2. c. 25. v. 5 & 6.]

de deux mille hommes de pied; en même proportion, les 100 talens d'Amaſias formoient celle de cinq mille hommes de pied pour une année. Le caractere qu'on a cru déſigner des milliers d'hommes après le nombre de cent, n'indiquoit probablement que des compagnies de cinquante hommes (*a*) chacune. Les cent compagnies ſemblables faiſoient cinq mille fantaſſins payés par an 100 talens, ce qui revenoit au compte de Demoſthene.

Les 800 mille (*b*) ſoldats de Jeroboam contre 400 mille d'Abia, ſe réduiſent par cette correc-

(*a*) Il eſt parlé en pluſieurs endroits de l'Ecriture de ces Compagnies de 50 hommes. *Miſitque ad eum quinquagenarium Principem, & quinquaginta qui erant ſub eo.* [4e. l des Rois, v 9, 12, 14. Et dans l'Exode: c. 18. v 25,]

(*b*) Cùmque iniſſet Abia certamen, & haberet bellicoſiſſimos viros, & electorum 400000, Jeroboam inſtruxit è contra aciem 800000 virorum, qui & ipſi electi erant ad bella fortiſſimi..... Percuſſit ergo eos Abia & populus ejus plagâ magnâ, & corruerunt vulnerati ex Iſrael 500000 virorum fortium. [Paralip. l. 2. c. 13. v. 3 & 17.]

tion à quarante mille hommes vis-à-vis de vingt mille.

Au lieu de onze cens cinquante (*a*) mille hommes de troupes, Josaphat n'en a plus que cinquante-sept mille cinq cens.

L'armée de Xerxes tombe de dix-huit cens mille, à quatre-vingt-dix mille hommes, ce qui est encore très considérable. Quels trésors n'auroit-il point fallu pour la paie de dix-huit cens mille hommes? & comment ce nombre auroit-il pu subsister dans une aussi longue marche?

Esdras (*b*) emmenant de Babylone à Jerusalem une portion du Peuple Juif avec le consentement du Roi de Perse, employa quatre mois entiers à ce voyage. La Grece est encore plus loin de la Perse que Jerusalem, & des Caravannes se conduisent plus facilement dans

(*a*) Paralip. l. 2. c. 17. v. 1, 2, 11, 13; Et c. 26. v. 11, 13, 14.

(*b*) Esdras, l. 1. c. 7. v. 8.

un Royaume où le Souverain les protege, qu'une armée dans un Pays ennemi où elle trouve de tous côtés de la résistance & des obstacles.

Des tems peu éloignés de ceux dont nous parlons donnent aux Souverains d'Asie des forces bien moins considérables (*a*). Holopherne se met en campagne avec cent vingt mille hommes de pieds, douze mille Archers à cheval, pour subjuguer un Pays où l'on veut que les Rois d'Israel & de Juda entretinssent des Armées de huit cent & de quatre cens mille combattans.

Philopator l'an du monde 3785 ou 219 ans avant J. C., entre en Palestine à la tête (*b*) de soixante & dix mille hommes d'infanterie, cinq mille chevaux, & soixante & treize élephans. Antiochus qui venoit à sa rencontre avoit

(*a*) Judith, c. 2. v. 7.

(*b*) M. Rollin, Hist. anc. Tome 8. p. 33.

ſoixante & douze mille hommes d'infanterie, ſix mille chevaux & cent deux élephans. Ce dernier envoya en Judée Apollonius avec vingt-deux mille hommes l'an du monde 3836. Après ſa défaite par Judas Machabée, le Roi Antiochus fit lever de nouvelles troupes dans tout ſon Royaume dont il forma une puiſſante armée (*a*): il ouvrit ſon tréſor, & paya ſes troupes pour un an.

Liſias attaqua la Judée avec (*b*) quarante mille hommes de pied, & ſept mille chevaux. L'année d'après il leve une autre armée de ſoixante mille (*c*) hommes de pied & cinq mille chevaux, Judas Machabée n'avoit que 10000 hommes.

Sous le jeune Roi Antiochus, le même Liſias aſſemble quatre-vingt mille hommes de pied avec toute la

(*a*) Machabées, l. 1. c. 3. v. 28.

(*b*) Joſeph, l. 12. c. 11. Et Machabées, l. 1. c. 3. v. 39.

(*c*) Joſeph, l. 12. c. 11.

cavalerie & un grand nombre d'éléphans.

Antiochus Eupator arma (*a*) cent mille hommes de pied, vingt mille chevaux, trente deux éléphans. Joſeph même dans un autre endroit en diminue le nombre (*b*) & dit, Antiochus Eupator aſſembla cinquante mille hommes de pied, cinq mille chevaux, quatre vingts éléphans, & prit en Judée la ville de Bethſura.

Alexandre Jannée ſe mit en campagne avec cinquante mille hommes: les armées ſe rencontrerent près du Jourdain où il ſe donna une ſanglante bataille (*c*).

La vraiſemblance n'eſt point bleſſée dans ces exemples, ni dans une infinité d'autres qu'on pourroit produire.

Je n'ai pas apprehendé de charger l'Ouvrage de Notes, & de rap-

(*a*) Joſeph, l. 12. c. 14.
(*b*) Joſeph, Guerre des Juifs, l. 1. c. 1.
(*c*) M. de Méſangui, T. 8. p. 326.

porter des citations fort longues, pour épargner aux Lecteurs la peine de feuilleter différens Livres qu'ils n'auroient pas toujours sous la main, & pour les mettre plus en état de juger d'une matiere où tant d'habiles gens se sont trompés & en tant de façons. Il falloit bien opposer toutes les forces des anciens à une infinité de modernes. Ce que je produirai des premiers doit toujours appuyer mon sentiment. Les explications des autres y seront souvent contraires. Je les exposerai sans les combattre, afin qu'on prononce en connoissance de cause. Toute exagération, comme toute enflure, se juge, ou du premier coup d'œil, ou au simple tact.

On consultera si l'on veut les originaux, afin de voir ce qui précede ou ce qui suit ces passages. Nulle difficulté à les trouver dans les Auteurs divisés par Livres & par Chapitres, comme Pline l'Histo-

rien, Suetone, Tacite &c. ou par le numero des Lettres qu'ils ont écrites, comme Ciceron & Pline le Jeune.

Par rapport aux autres Ouvrages de Ciceron, tels que ſes Verrines & ſes Oraiſons qui ſont aſſez longues ; j'ai ſuivi les diviſions de M. l'Abbé d'Olivet, & celles de l'édition de M. Crevier de 1728, pour Tite-Live.

J'ai inſéré tout au long dans les Notes quelques contrats de la ville de Limoge & d'autres endroits ; du douzieme & du treizieme ſiecle, pour faire voir de quelle maniere ils étoient autrefois conçus, & pour faciliter la lecture de ces anciennes Ecritures. M. de l'Epine, Subdelégué de l'Intendance de Limoge, poſſede quelques volumes d'Actes de 1356 & années ſuivantes qui peuvent être inſtructifs en ce genre. Les caracteres qu'on prendroit aiſément pour notre Tournois s'y trouvent précédés de *Nunc*,

de *Tunc*, de *communiter*, & quelquefois de *Tur.* pour *Turonenſes*, comme à la page 58 duod. libr. Tur. Crē ces traits ne ſignifioient autre choſe que *currentes* écrits même aſſez fréquemment *curren.*

Nous avons eſtimé que depuis Papirius juſqu'à Louis XII, la différence de prix entre notre ſeptier de bled moyen mais bon & ſain, & le bled d'élite ou trié, étoit de 20 à 25 ſols, comme elle ſe balance aujourd'hui année commune de 14 livres 8 ſols à 18 livres; & nous avons raiſonné tantôt ſur la premiere qualité de bled, tantôt ſur la ſeconde, pour concilier les Ecrivains & les Legiſlateurs. Ils avoient, ainſi que nous, la liberté d'enviſager l'une ou l'autre nature de grains.

Pluſieurs réductions des valeurs anciennes aux nôtres, ſont calculées ſur l'argent le Roi qui n'eſt qu'à 11 deniers 12 grains de loi, d'autres ſur l'argent fin à 12 de-

niers. Il n'y a entre les unes & les autres que la différence d'un vingt-troiſieme à un vingt-quatrieme.

Après les calculs faits, les fractions ſe trouvoient au bout de la plume; elles ont été données dans les petites ſommes, négligées dans les grandes.

Ces réductions découvriront le poſſible & l'impoſſible, le faux & le vrai, ou du moins le vraiſemblable de l'hiſtoire, & qu'en fait de valeurs les Ecrivains n'ont pas toujours attaché le même ſens aux mêmes expreſſions.

Joinville, p. 73 de la derniere édition dit, » & rapporterent au » Roi que ſi la Reine vouloit payer » dix cent mille beſants qui font » 500000 livres, qu'il délivreroit » le Roi.

Et page 84, » la Reine, que » Dieu abſoille, fit acheter toutes » les viandes de la Ville, qui lui » couterent 360000 livres.

Penſera-t-on que les livres du ſe-

cond paſſage fuſſent égales à celles du premier ? Combien auroit-elle acheté de viandes ?

Les abregés qu'on a quelquefois employés ſont AR pour argent le Roi, R ou Roch. pour Rochelois, P ou Par. pour Pariſis, T ou Tourn. pour Tournois, L ou l pour livre, ſ pour ſol, d. pour denier, g. ou gr. pour grain.





TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitres.

E R R A T A.

P*Age* xj, *lig.* 16, *à* 24 ſ. le ſeptier, &c. *liſ.* A 24 ſ. le ſeptier, &c.

Pag. xv, *lig.* 23, peid, *liſ.* pied.

Pag. xvj, *lig.* 1, chacun, *liſ.* chacune.

Page 12, *lig.* 27, ut numquam, *effacez* ut.

Pag. 13, *lig.* 27, avenatior, *liſ.* avenaceos.

Pag. 15, *lig.* 18, faciet, *liſ.* faciat.

Pag. 24, *lig.* 21. Je crois le Texte de la Coutume de Troyes fautif, & que conformément aux proportions actuelles, & à celles du Concile de Francfort; le prix du ſeptier de ſeigle devoit être tiré pour 15 ſols Tournois, ou pour 10 ſols Rochelois au lieu de 10 ſols Tournois. La valeur du ſeigle alloit pour lors aux trois quarts de celle du froment, & non à la moitié, comme on l'a marqué *page* 25, *lig.* 4, en ſuivant mot à mot la Coutume de Troyes. Cette obſervation tombe naturellement en note ſur la ligne 4, de la page 25.

Pag. 25, *lig.* 4, la moitié, *liſ.* les trois quarts.

Pag. 28, *lig.* 26, au nôtre. Vingt, *liſ.* au nôtre vingt.

Pag. 44, *lig.* 14, la peſanteur, *liſ* ſa peſanteur.

Pag. 46, *lig.* 6, en pois, *liſ.* en poids.

Pag 54, *lig* 18, trois ſols quatre deniers, *liſ.* deux ſols ſix deniers.

Pag. 80, *lig.* 3, 1264, *liſ* 1364.

Ibid. lig. 5, Previlly, *liſ.* Preuilly.

Ibid. lig. 9, parties du domaine, *liſ.* parties du compte du Domaine.

Ibid. lig. 20, avant 45 *gallinas*, ajoutez *& 9 capones qui valent 3 ſol.*

Pag. 83, *lig.* 17, de 1264 à 1276, *liſ.* de 1364 à 1376.

Ibid. lig. 20, 1264, *liſ.* 1364.

Ibid. 1270, *liſ.* 1370.

Ibid. 1272, *liſ.* 1372.

Ibid. lig. 25, 14 ſ. $\frac{7}{10}$ d. doubles P, *liſez* 14 $\frac{7}{10}$ deniers P.

Ibid. lig. 27, 36 $\frac{11}{20}$ deniers, *liſ.* 36 $\frac{3}{4}$ deniers.

Ibid. lig. 30, 36 ſ. 6 d. $\frac{3}{5}$, *liſ.* 36 ſ. 9 den. T.

Pag. 84, *lig.* 7, 53 ſ. 48 d. *liſ.* 53 ſ. 4 d.

Pag. 88, *lig.* 1, 1273, *liſ.* 1373.

Ibid. 1274, *liſ.* 1374.

Ibid. lig. 10, s'anonçoient, *liſ.* s'annonçoient.

Pag. 95, *lig.* 26, produits, *liſ.* produis.

Pag. 99, *lig.* 2, 2 ſ. 8 den. *liſ.* 2 ſ., 18 den.

Pag. 102, *lig* 5, pieces, *liſ.* piece.

Pag. 115 *lig.* 20, palmarum, *liſ.* palmorum.

Pag. 126, *lig.* 29, ſervoient, *liſ.* ſervoit.

Pag 140, *lig.* 10, 1476, *liſ.* 1575.

Pag. 143, *lig.* 26, ſi conſidérables d'un, *liſ.* ſi conſidérables & d'un.

Pag. 144, *lig.* 18, Pembrk, *liſ.* Pembrok.

Pag. 152, *lig.* 10, valoit, *liſ.* valut.

Pag. 165, *lig.* 2, 20 ſ. P. ou 15 ſ. T. *liſ.* ou 25 ſ. T.

Pag. 199, *lig.* 24, octos, *liſ.* octo.

Ibid. lig 28. viginti teruntii, *liſ.* viginti, teruntii.

Pag. 235, *lig.* 1, Philippe-Auguſte III, *effac.* III.

Pag. 237, *lig.* 28, ſect., *liſ.* ſeſt.

Pag 240 *lig* 13, obſerva, *liſ.* obſerve.

Pag 242, *lig* 27, dallera, *liſ.* paſſera.

P. 25 , *lig* 15, quinze un demi, *liſ* quinze & demi.

Pag. 54, *lig* 19, parcimoniæ, *liſ.* parſimoniæ.

Ibid. *lig* 2. obiio, *liſ* obiter.

Pag 262, *lig* 8, Maffet, *liſ.* Maffei.

Pag. 272, *lig.* 7, Elle, *liſ.* Elles.

Pag. 281, *lig*. 24, Nediolanensis, *lis*. Mediolanensis.

Pag. 286, *lig*. 24, 36, *lis*. 360.

Pag. 292, *lig*. 9, action, *lis*. paction.

Pag. 295, *lig*. 4, porté, *lis*. prêté.

Pag. 307, *lig*. 26, Code 4, *lis*. Code, livre 4.

Pag. 309, *lig*. 20, summa, *lis*. summæ.

Pag. 314, *lig*. 23, impeditione, *lis*. impeditiora.

Pag. 326, *lig*. 15, pourrois-je, *lis*. pouvois-je.

Pag. 344, *lig*. 3, des lettre, *lis*. des lettres.

Pag. 347, *lig*. 1, le decies est porté, *lis*. le decies porté.

Pag. 350, *lig*. 1, le, *lis*. la.

Pag. 355, *lig*. 18, fidennes, *lis*. fidenes.

Pag. 359, *lig*. 3, réduisit, *lis*. détruisit.

Pag. 368, *lig*. 9, testamen, *lis*. testament.

RECHERCHES



RECHERCHES SUR LA VALEUR DES MONNOIES.

INTRODUCTION.

LA circonſtance du tems, ſoit de diſette, ſoit d'abondance, où le Concile aſſemblé à Francfort en 794 fixa le prix des grains, n'eſt point à négliger; mais les conjectures de M. Dupuy ſur une famine arrivée deux ans plutôt, deux ans plus tard, ſans qu'on en tire aucune induction pour les ſiécles précédens ou ſubſéquens, ſe renferment dans des vues trop bornées: il faut examiner ſi cette fixation n'étoit point conforme aux prix courans d'alors, & ſi l'Ordonnance du Concile s'obſerva long-tems comme une loi du Royaume.

L'inſpection d'un très grand nombre

d'années plus anciennes & plus modernes que son époque peut seule nous éclaircir. Nous verrons par-là combien & comment la même estimation s'est soutenue malgré les inégalités des récoltes, en quel tems on a commencé à s'en écarter, enfin la juste valeur des expressions du Réglement de 794.

En rassemblant les principes épars du Droit Romain, Justinien n'a pas dédaigné de former (*a*) un Titre de la signification des mots ; l'Ordonnance dont il s'agit veut être pareillement expliquée. De sages combinaisons des anciens usages seroient précieuses pour tout Gouvernement général & particulier : elles feroient quelquefois entrevoir à-propos la bonne ou la mauvaise administration d'un Etat ; les influences de différens subsides & des Traités d'une Nation avec une autre ; les courans du Commerce assujettis comme ceux des mers à des Loix générales ; à quel prix il est bon de faire des magasins, soit pour la subsistance des Troupes, soit pour soutenir les grains, quand la médiocrité de leur valeur devient onéreuse au Cultivateur ;

(*a*) De verborum & rerum significatione (Cod. Liv. 6. Tit. 38).

à quel autre il faut ouvrir les greniers, afin de soulager les peuples contre les chertés & la disette : elles feroient sentir aux hommes l'obligation de se tendre respectivement la main, au lieu de tourner toutes leurs vues à augmenter la misere commune, dont les reflects attaquent successivement l'universalité des conditions : elles rectifieroient enfin nos idées sur le génie des Républiques & des Monarchies, dont plusieurs Ecrivains nous ont tracé des tableaux infideles.

C'est sur quoi je travaille depuis plusieurs années. Il m'a paru que M. Dupuy calcule facilement, & qu'il ne craint pas de marcher dans des sentiers obscurs & glissans. Je l'invite à faire de son côté des recherches : peut être viendra-t-il à douter si le denier de Charlemagne, probablement tournois, qu'il fait avec le Blanc de 32 grains d'argent fin ne se réduisoit pas à un grain trois cinquiemes, & si les especes de ce Prince du poids de trente-deux grains d'argent, n'étoient point en effet des pieces de vingt deniers tournois. On n'avoit pas alors uniquement besoin de grosses pieces de monnoie ; il en falloit encore de petites pour payer deux livres ou même une livre de

pain. J'avouerai cependant que j'ai été ſurpris du peu de ménagement de ſon ſecond Diſcours imprimé dans le 28e volume des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions.

» L'Auteur de l'Eſſai ſur les Mon-
» noies publié en 1746, dit-il page 764,
» s'eſt imaginé que Charlemagne par
» cette Ordonnance avoit non-ſeule-
» ment fixé le prix du boiſſeau de fro-
» ment à quatre deniers, mais encore
» reglé qu'on feroit de ce boiſſeau douze
» pains de deux livres chacun, qui re-
» viendroient tous enſemble à un denier.
» Il a même fauſſement attribué à de
» la Mare la même idée, car je ne vois
» aucune trace de cette opinion dans
» l'ouvrage de ce dernier, du moins dans
» l'édition de Paris de 1710 que j'ai ſous
» les yeux.

L'attention de M. Dupuy ſe portoit ailleurs, il ſuivoit des yeux les eſprits infernaux, qui du haut des airs devoroient nos moiſſons. S'il n'avoit pas été fatigué de ſes obſervations, il auroit lû dans ſa propre édition de 1710 page 984, tome 2, livre 5, titre 14, & préciſement ſix lignes après l'endroit de la Mare qu'il a inſéré page 765 de ſa ſeconde Diſſerta-

tion ; les paroles ſuivantes du même Auteur.

» Charlemagne, qui regnoit lorſque
» cette diſette arriva en France, conſulta
» ſur ce triſte évenement les Prélats qui
» étoient aſſemblés au Concile de Franc-
» fort, & par leur conſeil il fit deux
» Ordonnances pour y remédier. La
» premiere contient pluſieurs reglemens
» qui font également connoître la ſa-
» geſſe & la piété de ce Prince. Il y
» avoit peu de tems qu'il avoit établi
» une nouvelle meſure pour les grains ;
» & cette meſure étoit un boiſſeau qui
» contenoit le poids de vingt livres de
» froment, comme nous l'avons prouvé
» ailleurs. Il ne s'agiſſoit plus que d'en
» fixer le prix : il ordonna que tous les
» grains ſeroient vendus à cette meſure ;
» l'avoine un denier, l'orge deux de-
» niers, le ſeigle trois deniers, & le fro-
» ment quatre deniers.

Quel intérêt M. Dupuy prend-il à ce que la Mare n'ait point dit que le boiſſeau de froment ſe payoit alors quatre deniers ? Ne les valoit-il pas en effet ? Il en convient lui-même en ces mots qu'il a traduits du Reglement latin du Concile page 767, » Veut-on vendre

» ſon bled en grain ; le boiſſeau d'avoine
» ne ſe vendra qu'un denier, celui d'or-
» ge deux, celui de ſeigle trois, & celui
» de froment quatre.

La critique de M. Dupuy roule peut-être ſur le ſecond membre de la phraſe, ſur le prix & ſur la quantité de pain qu'on devoit tirer du boiſſeau.

» Charlemagne, dit-il page 767, ne
» taxa point à un denier le prix d'un
» pain de deux livres, il ordonna au
» contraire que douze pains de deux li-
» vres chacun ne ſoient vendus qu'un
» denier. » *Duodecim panes de frumento,*
» *habentes ſinguli libras duas, pro denario*
» *dare debeat.*

Ai-je dit autre choſe dans le paſſage qu'il a rapporté ? que combat-il donc ?

» Mais comment concevoir, pourſuit-
» il page 764, qu'un boiſſeau payé qua-
» tre deniers produisît vingt-quatre li-
» vres de pain, qui ne vaudroient en-
» ſemble qu'un denier ? Le Boulanger
» perdoit donc ſur un boiſſeau trois de-
» niers avec ſa façon ? L'Auteur de l'Eſſai
» a bien ſenti cette difficulté.

M. Dupuy parle-t-il de lui-même dans cette phraſe, ou d'après moi ? J'ai dit dans une note page 80, en réfléchiſ-

ſant ſur un endroit de la vie de Charlemagne par M. de la Bruere, tome 2 page 33 : il faudroit qu'on eût remis les trois quarts ſur le bled pour donner à un denier en pain ce qui coutoit quatre deniers en bled.

Le paſſage a donc de la difficulté : il faut être de bonne foi avec ſoi-même & avec les autres. M. Dupuy la ſentoit, il y a trois ans : auſſi, dans un extrait qu'il avoit fait de ſes Diſſertations pour M. l'Abbé de Reſnel, qui devoit ſuivant l'uſage en rendre compte à l'Académie des ſciences, avançoit-il que le boiſſeau de Charlemagne étoit quatre fois plus conſidérable qu'il n'eſt aujourd'hui. Qu'on quadruplât les boiſſeaux ou les blancs, dont quatre faiſoient vingt deniers tournois, tout reviendroit au même. Ses yeux ſe ſont ouverts ſubitement ; il ne veut plus ni de boiſſeaux, ni de blancs quadruples, & reprend ainſi le diſcours page 766.

» Il ſuppoſe auſſi, *ſans raiſon*, que » les quatre deniers pour le boiſſeau de » froment, étoient des pieces qui repré- » ſentoient quatre blancs de cinq de- » niers chacun. Pourroit-il citer aucun » paſſage tiré des Capitulaires de Char-

» lemagne où le denier fût pris pour un
» blanc de cinq deniers ſimples? Jamais il
» n'y eſt employé, comme on l'a déja dit,
» que pour déſigner une monnoie d'ar-
» gent, qui étoit la douzieme partie
» du ſol. Il faut deſcendre bien plus loin
» pour rencontrer l'origine du blanc de
» cinq deniers. De plus, ſi ce boiſſeau
» coûtoit quatre deniers, c'eſt à-dire,
» comme on l'explique, quatre blancs,
» les vingt-quatre livres de pain coû-
» toient donc toutes enſemble un blanc,
» car c'eſt la même eſpece de denier
» dont on payoit & le boiſſeau & les
» vingt-quatre livres de pain; & comme
» on prétend que les vingt-quatre livres
» étoient le produit du boiſſeau, on
» vendoit donc en pain cinq deniers
» ſimples ce qui en coûtoit vingt en
» grain. Cela eſt-il ſoutenable?

Je n'ai jamais prétendu que toutes les vérités fuſſent dans les Capitulaires. Y trouvoit-il rien qui conſtatât que le boiſſeau d'alors étoit quadruple du nôtre. Il a depuis, dira-t-il, abandonné cette idée; il a bien fait; le denier d'argent étoit ſuivant lui la douzieme partie du ſol, cela eſt vrai; le denier en or conſerve encore aujourd'hui la même proportion. Cha-

cun des cinq mille ſept cens ſoixante deniers égaux à notre Louis de vingt quatre livres, eſt toujours la douzieme partie du ſol. Il n'ignore pourtant pas, car il le dit dans ſes Diſſertations, & c'eſt la choſe du monde la plus triviale, que nous avions avant Charlemagne, & de ſon tems, des ſols de quarante deniers : mais le mot de ſol ſe prenoit alors dans une autre acception. Je les ai moi-même appellés de ce nom d'après une multitude d'Auteurs, parcequ'on les nommoit en latin *ſolidi*. A l'avenir pour éviter toute équivoque, je les déſignerai toujours par le mot de doubles gros qui formoient alors quarante deniers. Le ſimple gros valoit vingt deniers, le demi-gros dix deniers, & le quart de gros cinq deniers. Voilà notre blanc. Nous ſommes obligés de forger des mots, ou d'en adopter de tout formés, pour exprimer ce que nous voulons faire entendre. Ainſi bien loin qu'en payant un denier les vingt-quatre livres de pain romaines ou gauloiſes, qui ſe tiroient du boiſſeau de bled, on ne les achetât que cinq deniers ſuivant ſa concluſion ; comme ce denier étoit un gros, elles coutoient alors vingt deniers. Les vingt deniers, prix du boiſſeau

en grain pouvoient être tournois, & les vingt deniers, prix des vingt-quatre livres de pain qu'on en tiroit, se trouver parisis & répondre à vingt-quatre deniers tournois. Sait-on encore si le Meûnier & le Boulanger n'étoient point indemnisés par les retenues médiocres & proportionnées qu'ils faisoient l'un sur le son, l'autre sur le poids du pain, pour lequel il leur étoit accordé des remedes: un pain mollet parmi nous qu'on appelle d'une livre ne pese pas pour cela une livre.

C'étoit, dit-il, la même espece de denier dont on payoit & le boisseau & les vingt-quatre livres de pain; il ne tenoit qu'à lui d'ajouter & les mêmes livres pour le grain & pour le pain. Qu'il examine le compte du Domaine de 1202 publié par M. Brussel, page 147 & 148 à l'article de Vernon, le don de Philippe-Auguste à son panetier Thibout, &c. il verra que rien n'étoit si ordinaire que de passer dans un même titre & dans un même article d'un numéraire à un autre. Pline (*a*) passe en deux lignes du *modius* médimne au *modius* boisseau. Si on lui

(*a*) Pline, L. 18. C. 10.

avoit legué vingt boiſſeaux de bled de rente à prendre en deux villages voiſins, ſoutiendroit-il en Juſtice reglée, que les boiſſeaux des deux endroits ſont les mêmes, parcequ'il tiendroit les vingt boiſſeaux d'un même acte? quand il prouveroit que les finages des deux endroits ſe joignent, & que les ſeptiers en contiennent la même quantité de grain, il pourroit encore perdre ſon procès. Des ſeptiers égaux entre eux different ſouvent dans leurs diviſions.

» Mais pourquoi chercher à grands » frais, continue M. Dupuy page 767, » des explications inutiles & forcées, où » le texte eſt ſi clair qu'il s'explique de » lui même. En effet, il ne dit point que » les vingt-quatre livres de pain fuſſent » le produit d'un ſeul boiſſeau..... Aime-» t-on mieux vendre en pain, on donne-» ra douze pains de froment de deux li-» vres chacun pour un denier, quinze » pains de ſeigle d'égal poids, vingt » d'orge, & vingt-cinq d'avoine «.

La Mare a dit la même choſe à l'endroit que nous avons cité, en s'expliquant un peu plus. » Il regla enſuite le poids du » pain à deux livres chacun, & ſuivant » le prix qu'il avoit mis aux grains, il

» ordonna que des pains de froment du
» poids de deux livres il en feroit donné
» douze pour un denier, de ceux de fei-
» gle quinze, d'orge vingt, & d'avoine
» vingt-cinq.

Quelle étoit l'idée de Charlemagne & de la Mare qui fe préfente la premiere. On faifoit vingt-quatre livres de pain de froment, d'un boiffeau de bled qui dans le langage du tems fe payoit quatre deniers ; trente livres de pain de feigle, d'un boiffeau & demi de feigle qui valoit quatre deniers femblables ; quarante livres de pain d'orge de deux boiffeaux d'orge qui revenoient à quatre des mêmes deniers, & cinquante livres de pain d'avoine, de quatre boiffeaux d'avoine qu'on achetoit quatre de ces deniers.

Dans tous les pays du monde & dans toute forte de tems d'abondance ou de difette, les bleds ont dû fe vendre fuivant une mefure fixe & connue.

Charlemagne, par fon Réglement *ftatuit*, &c. (a) fixa pour étalon des me-

(*a*) » Statuit piiffimus Dominus nofter Rex, con-
» fentiente fancta Synodo, ut nullus homo five Ec-
» clefiafticus, five Laïcus fit, ut nunquam carius
» vendat annonam five tempore abundantiæ, five
» tempore caritatis, quàm modium publicum & no-

ſures le *modius* ou le boiſſeau d'Egypte, qui peſoit en bled vingt livres de ſeize onces, ou 320 onces poids de marc. Il y avoit au même tems des livres de douze onces, d'autres de ſeize onces comme des ſeptiers de douze & de ſeize boiſſeaux: nous connoiſſons encore aujourd'hui en France ces deux ſortes de livres & de ſeptiers.

Les 320 onces qui ne repondoient qu'à 20 livres de 16 onces compoſoient 26 $\frac{2}{3}$ livres de douze onces; le Boulanger ne rendoit du pareil boiſſeau de bled que vingt-quatre pains de deux livres de douze onces, montant à 288 onces de pain. Il lui reſtoit en bled des 320 onces du boiſſeau quarante-deux onces pour ſon ſalaire, c'eſt-à-dire, entre la ſept & la huitieme partie du grain.

» viter ſtatutum de modio de avena denario uno; » modio ordei denarii duo, modio ſegali denarii » tres, modio frumenti denarii quatuor. Si vero » in pane vendere voluerit duodecim panes de » frumento habentes ſinguli libras duas pro de» nario dare debeat, ſegalatios quindecim æquo » pondere pro denario, ordeaceos viginti ſimiliter » penſantes, avenatior viginti quinque ſimiliter » penſantes«. (Caroli Mag. anno 794 Capitul. Reg. Franc. tom. 1. p. 263. art. 2, & la Mare, tom. 2. p. 337.)

Aujourd'hui que le boiſſeau de bled à Troyes vaut aux environs de quarante ſols, on accorde au Boulanger, de profit par boiſſeau, douze ſols qui ſont entre le quart de ce que le grain lui coute : mais ſi le prix du bled venoit à doubler les douze ſols que le Boulanger continueroit d'avoir par boiſſeau, rouleroient entre la ſixieme & la huitieme partie du prix du grain, ſi le prix du bled triploit, les douze ſols n'iroient qu'à la neuvieme ou à la douzieme partie de l'argent que le boiſſeau de bled ſe vendroit.

Il faut à préſent diſtinguer les deux Statuts de Charlemagne. L'un avoit pour objet un tems ordinaire, l'autre un tems de cherté. En tems ordinaire, la livre de pain de froment coutoit ſous cet Empereur un denier tournois: quand les récoltes étoient plus mauvaiſes, elle montoit quelquefois à un denier & demi tournois, comme nous le voyons par ſon Réglement *Conſideravimus*, *&c.* (*a*).

Sa premiere Ordonnance établiſſoit la

(*a*) » Conſideravimus itaque ut præſenti anno
» quia per plurima loca fames valida eſſe videtur, ut omnes Epiſcopi, Abbates, Abbatiſſæ,
» Optimates & Comites ſeu domeſtici & cuncti
» fideles qui beneficia regalia tam de rebus Ec-

proportion entre les grains & les numéraires d'alors.

Treize ſols quatre deniers rochelois, ſeize ſols pariſis, ou vingt ſols tournois procuroient 240 livres de bon froment poids de marc, ou notre ſeptier actuel meſure de Paris, 300 livres peſant de ſeigle, 400 livres d'orge & 500 livres d'avoine.

Notre ſeptier de vingt-quatre boiſſeaux en avoine ſe trouve par le volume double du ſeptier de bled de douze boiſſeaux, mais les vingt-quatre boiſſeaux d'avoine ne peſent gueres que 270 livres, tandis que les douze boiſſeaux ſembla-

» cleſiaſticis, quamque & de reliquis habere vi» dentur, ut unuſquiſque de ſuo beneficio ſuam » familiam nutricare faciet, & de ſua proprietate » familiam nutriat, etſi Deo donante ſuper ſe » & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in » alode annonam habuerit non carius vendat niſi » modium de avena denarios duos, modium » unum de hordeo contra denarios tres, modium » unum de ſpelta diſparata contra denarios tres, » modium unum de ſegali contra denarios qua» tuor, modium unum de frumento parato con» tra denarios ſex, & ipſe modius ſit quem omni» bus habere conſtitutum eſt, ut unuſquiſque » habeat æquam menſuram & æquales modios. (Carol. Mag. Capitul. *ibid.* p. 455. art. 19. & la Marc tom. 2. p. 337.

bles pesent en froment 240 livres.

Qu'ai-je voulu d'abord prouver ? c'est que je n'ai point faussement attribué à la Mare, dont je respecte fort la mémoire, aucune idée qui ne fût à lui, & qu'il ne pût avouer.

J'admettrai si l'on veut pour un moment la prétention de M. Dupuy, que le prix du boisseau de bled n'avoit rien de commun avec les vingt-quatre livres de pain d'une ou d'autre nature qu'on en devoit tirer, selon moi : qu'en résultera-t-il ? La connoissance du prix d'une quantité de grains indéterminée nous devient tout-à-fait inutile : il décredite lui-même son propre Ouvrage, sa Dissertation ne nous peut instruire de rien, & les rapports qu'il fait du siecle de Charlemagne avec celui de Louis XII & le nôtre n'ont plus de fondement. Pourquoi a-t-il pris la peine d'écrire ? je ne plaindrai point la mienne pour le remettre sur la voie.

Les différens numéraires autrefois usités en France peuvent éclaircir ceux des Egyptiens, des Grecs & des Toscans. C'est pourquoi remontant par degrés de distance en distance, j'observerai dabord les assiettes de nos Coutumes,

quelques évaluations du tems de Philippe le Bel, les appréciations du Cartulaire de Philippe-Auguste, & d'anciennes acquisitions de rentes en grains ou de pieces de terre détachées.

Ensuite les témoignages des premiers Ecrivains de la Grece & de Rome, les loix Romaines sur les grains, les augmentations successives de la valeur des monnoies, & du prix des grains depuis Servius Tullius jusqu'à François Premier. Les fabrications des especes Consulaires & Impériales, s'uniront à nos Ordonnances les plus reculées. On montrera ce qu'il faut entendre par les mots de monnoie 24e., 32e., 400e, 500e, &c. & comment les choses qu'un commerce éloigné nous procure, ont suivi de fort près l'encherissement des productions de nos climats.

Il sera quelquefois bon de mettre en opposition, le présent & le passé, les Constitutions des Romains, le produit de leurs fonds de terre, leurs mesures, & leurs maisons vis-à-vis des nôtres.

L'autorité de nos Rois appuyant celle de Justinien, & des Réglemens même

de la République floriſſante, jugera enfin les ſeſterces & les adverbes numériques de Tacite & de Suétone, les liberalités des Empereurs, les fortunes des Sénateurs, des Chevaliers, des Decurions, & les Loix ſomptuaires des Romains.





RECHERCHES SUR LA VALEUR DES MONNOIES, ET SUR LE PRIX DES GRAINS,

avant & après le Concile de Francfort.

CHAPITRE PREMIER.

Des Aſſiettes des Coutumes.

DANS pluſieurs de nos Coutumes, dont quelques-unes, comme celle de Bourgogne, ont été rédigées il y a plus de trois cens ans, d'autres comme celle de Dreux ont ces mots à leur tête, *ce ſont les uſages de tout tems & ancienneté*; les prix des grains ſe trouvent encore conformes à la fixation du Concile de

Francfort, en regardant chacun des quatre deniers du boiſſeau de bled meſure de Paris, comme un blanc de cinq deniers tournois.

Autant qu'on en peut juger, lorſqu'elles ont formé leurs chapitres des aſſietes de rentes, dont l'aſſignat ſe faiſoit autrefois en terres ou en denrées d'une utilité conſtante, elles ne ſongeoient gueres à pallier l'uſure par des fictions de droit, ni à la maxime des Canoniſtes *nummus nummum non parit*, que l'argent ne produit point d'argent. Leur principal objet étoit d'aſſurer un paiement toujours égal, & qui remplît exactement les intentions du créancier & du débiteur, en cas qu'il s'agît d'une conſtitution d'argent, ou d'une libéralité payable d'année en année.

Ces évaluations reglées par toutes les Provinces du Royaume, ſervoient à liquider les partages des effets de communauté, à prévenir les conteſtations entre co-héritiers, à faciliter au débiteur les moyens de s'arranger avec ſes créanciers, ſans ſe voir à grands frais dépouiller de ſes biens avant que d'en avoir conſtaté le montant, & à faire connoître aux Seigneurs & aux Vaſſaux l'étendue de leurs engagemens reſpectifs.

Je me dispenserai de rechercher le tems qu'elles ont envisagé pour fixer leurs estimations, parceque l'or, l'argent & le cuivre m'ont paru avoir à peuprès conservé la même valeur depuis Pline jusqu'à Louis XII, si nous en exceptons de courts intervalles dans les regnes de Philippe le Bel, de Philippe de Valois & du Roi Jean, où les surhaussemens des monnoies étoient bien moins forts qu'on ne croit.

Qu'elles aient remonté aux commencemens de la Monarchie, qu'elles se soient arrêtées à l'établissement des Elections instituées pour répartir des contributions proportionnées aux besoins de l'Etat & aux fortunes des Particuliers, ou bien qu'elles aient suivi les marchés courans au tems de leur rédaction ; les variations des prix se rapporteront toujours à la valeur intrinseque des monnoies & des denrées combinées, comme à deux foyers d'où l'on traceroit une infinité d'ellipses régulieres.

On y voit du premier coup d'œil une appréciation très semblable des choses qui ne different pas beaucoup dans leurs propres especes en fait de redevances, comme un chapon, une geline, un poulet, un veau, un mouton, un cent d'œufs, &c.

Les plus grandes inégalités tombent sur les grains, à cause de la variété des mesures & des numéraires qu'elles ont employés. Il seroit essentiel de distinguer quand les titres sont énoncés en gros & en petits tournois, en monnoie double, ou en simples tournois, parisis, ou rochelois, dont les produits ne se ressemblent point.

Cent sols de gros tournois valoient, selon notre maniere de compter (*a*), jusqu'à 100 liv. tandis que 100 sols de petits tournois n'alloient qu'à 100 sols tournois. En monnoie double cent sols

(*a*) » Pro sepultura felicis memoriæ Domini Gui» gonis Delphini.... anno Domini 1333 centum » florenos auri qui computantur ibi pro 100 solid. » groff. (Hist. de Dauphiné par M. le Président » de Valbonet, Tome 2 p. 260.) Voici sa note : » *solidis grossis*, on peut remarquer ici la diffé» rence des sols gros avec les sols monnoie de » compte qui valent 12 den. dont les 20 font la » livre, au lieu que le sol gros tel qu'on le voit » ici est pris pour le florin qui est une monnoie » valant 12 gros, comme si on disoit un sol de » 12 gros, à la différence du précédent qui est un » sols de 12 den.

Le gros valant 20 den. un sol de gros ou 12 gros valoit 20 sols ; & 100 sols de gros ou 1200 gros de 20 deniers chacun faisoient 100 liv. autrement 100 florins à 20 sols le florin.

tournois faisoient 10 liv. tournois. D'autre côté vingt sols de simples parisis égaloient vingt-cinq sols tournois, & trente sols tournois ne répondoient (*a*) qu'à vingt sols rochelois. Le dernier numéraire peu ou point connu valoit moitié en sus du tournois, & un cinquieme de plus que le parisis. Je ne parle point ici du numéraire de Limoges, qui étoit seulement un peu plus fort que celui de Tours, ni de la monnoie de Provins, dont la valeur approchoit beaucoup de celle de la Rochelle.

Les Copistes ignorant le rapport de ces numéraires, ont souvent confondu le Provinois avec le Parisis, & pris tantôt *currentes*, *curren* ou *cur*, pour *Turonenses*, tantôt la lettre initiale du mot *courant* C pour un T l'abregé de Tournois : aux fautes des manuscrits se joignent celles des Lecteurs.

Notre mot *franc*, usité dès le douzieme siecle signifioit tantôt vingt sols tournois, tantôt vingt sols parisis, tantôt

(*a*) Voyez le passage du Registre *Noster* de la Chambre des Comptes imprimé dans Boisard, chap. 26, & dans le Glossaire de Ducange au mot *Marca*. Il commence par ces mots, *au Royaume souloit avoir quatre poids de marc*, *&c.*

vingt sols rochelois, & quelquefois une espece réelle d'or, ensuite d'argent, dont la valeur augmentoit à chaque rehaussement des monnoies.

Nos Coutumes nous font toucher le franc de 20, 25, 30 sols tournois. Celui de 20 sols ne sauroit être contesté; il les vaut encore actuellement.

Par rapport aux grains, la Coutume de Troyes rédigée en 1509, estime (a) vingt sols tournois le septier de bled, dix sols tournois le septier de seigle, sept sols six deniers tournois celui d'orge, & cinq sols tournois celui d'avoine.

Tous ces grains étoient entr'eux, pour le prix, dans la même proportion qu'au tems de Charlemagne. En pareille mesure

(*a*) » Coutume est en Champagne que le septier de froment mesure de Troyes, à prisée & » assiette de terre vaut 20 sols tournois; le septier de seigle pareille mesure 10 s. tournois, » le septier d'orge 7 s. 6 den. tournois, le septier » d'avoine 5 s tournois... La corvée d'un homme vaut pour un jour 12 den. tournois, la » corvée d'une femme 6 den tournois, la corvée » d'un cheval & d'un charreton vaut 3 s. 4 den. » tournois, la geline 10 den. tournois, le chapon 15 den. tournois. (Coutume de Troyes, Tit. 11, art. 182, 183, 184, 185, 191, 192, 193, 194 & 195.

l'avoine

l'avoine alloit au quart de la valeur du froment, & à moitié de celle du ſeigle : l'orge tenoit le milieu entre le ſeigle & l'avoine, & le ſeigle valoit la moitié du froment.

On ne ſe ſert plus à Troyes du terme de ſeptier ; le boiſſeau eſt la plus forte meſure : il ſe diviſe en deux demi-boiſſeaux ; le demi-boiſſeau en deux quarts ; le quart en deux pintes. Les meſures ſe délivrent raſes ; ainſi le boiſſeau eſt composé de deux demi-boiſſeaux, de quatre quarts, ou de vingt pintes.

Six de ces boiſſeaux, du poids de quarante livres en bled, font notre ſeptier de Paris. Il en eſt de même à Montereau & à Nangis, où le bichet d'un côté, de l'autre le boiſſeau (car les noms ſont arbitraires), peſent, auſſi-bien qu'à Troyes, près de quarante livres en bled : le ſeptier n'y eſt que de ſix bichets, ou de ſix boiſſeaux.

A Provins, où le boiſſeau de bled peſe vingt-quatre livres, le ſeptier eſt de dix boiſſeaux, qui font notre ſeptier de Paris.

A Donnemarie, près de Nangis en Brie, le bichet de bled peſe trente livres ; le ſeptier n'eſt que de huit bichets égaux à deux cens quarante livres peſant de

bled, ou à notre septier de Paris.

A Bray-sur-Seine, on ne se sert que du boisseau, qui pese en bled 26 $\frac{2}{3}$ livres : les neuf boisseaux répondant à notre septier de Paris, s'y nomment aussi le septier : il se conformeroit à celui de Paris dans tous ces endroits, suivant l'Ordonnance de Charlemagne. Les hauteurs & les largeurs de ces mesures que j'ai prises sur les lieux, formeroient en bled les proportions qu'on vient de marquer : il seroit ennuyeux de les rapporter ici. Bornons-nous à Troyes.

J'ai mesuré, en y passant, deux boisseaux différens, dont l'un, dit-on, est celui d'usage aujourd'hui, & se mesure ras : il a quatorze pouces neuf lignes de large, sur sept pouces quatre lignes de haut, c'est-à-dire qu'il contient 1252 $\frac{219}{224}$ pouces cubes, & qu'il approche fort de quarante livres, en comptant trente-deux pouces cubes pour une livre de bon froment, il peseroit au juste 39 $\frac{10}{32}$ livres.

L'autre boisseau qu'on regarde comme l'ancien, & qui se délivroit comble à treize pouces six ligues de diamétre, sur six pouces six lignes de haut : il iroit à 930 $\frac{43}{56}$ pouces cubes, & peseroit 29 $\frac{155}{1152}$ livres de bled. Ce boisseau avoit des mains de fer aux côtés, afin qu'on ne répandît pas

le grain en y enfonçant la main pour le prendre par la traverſe de fer, ainſi que cela ſe pratique en pluſieurs endroits : il faut que le comble donne près de dix livres peſant de bled ſur pareil diametre, puiſque ces deux boiſſeaux, le premier meſuré ras, le dernier comble, ſont égaux entr'eux.

Quelques-uns ont compoſé le ſeptier de Troyes, & peut-être celui de pluſieurs autres Villes, tantôt de douze boiſſeaux, tantôt de ſeize ; par la raiſon que douze boiſſeaux de ſeize livres, & ſeize boiſſeaux de douze livres contiennent pareille quantité de grain. En raſant pareillement les deux eſpeces de boiſſeaux de Troyes, ſeize des derniers égaloient à ce qu'il ſemble douze des premiers : il ne ſe trouveroit qu'une cent cinquieme partie de différence entre le ſeptier de douze, & le ſeptier de ſeize boiſſeaux ; l'un contiendroit 15035 $\frac{41}{56}$ pouces cubes ; celui des ſeize plus petits boiſſeaux n'auroit que 14892 $\frac{14}{56}$ pouces cubes ; mais un peu de grains ſur bords, & le moindre petit changement dans la maniere de meſurer, feroient la compenſation. D'ailleurs il eſt preſque impoſſible, en meſurant des boiſſeaux qui n'ont pas partout exactement ni la même hauteur, ni la

même largeur, de ne pas se tromper, malgré toute l'attention qu'on y peut mettre, de l'épaisseur d'un cheveu, & cette épaisseur de plus ou de moins d'un ou d'autre côté, remettroit les choses dans une entiere égalité.

La Mare dit [tom. 2, pag. 97.] » qu'à » Troyes le boisseau comble pese en bled » quarante livres; que les seize font le » septier du Pays, qui vaut deux septiers » & huit boisseaux de Paris; & qu'en » vendant au septier des Marchands, ils » raclent les quinze boisseaux, & don- » nent le seizieme à comble; ce qui di- » minue d'un quart, & réduit à deux » septiers justes de Paris : c'est ce qu'ils » appellent mesure marchande «.

Quoique le septier de Troyes ait été présumé de seize boisseaux, & qu'il dût à ce compte approcher en bled de 640 livres, sur le pied de quarante livres le boisseau, en ramenant le septier au nôtre de Paris, six boisseaux de Troyes formoient le pair entre l'un & l'autre, & dès lors la Coutume de Troyes estimoit le septier de bled semblable au nôtre. Vingt sols tournois, autrement 240 deniers tournois qui annonçoient en bled le poids de 240 livres, comme les quatre blancs ou les vingt deniers au tems de

Charlemagne déſignoient que le boiſſeau d'alors peſoit en bled vingt livres.

En cas que le ſeptier de Troyes, de vingt ſols, eût fait en bled 640 livres de poids, lors de la rédaction de cette Coutume, la geline qu'elle priſe dix deniers tournois, auroit égalé vingt-quatre livres de froment, & le chapon de quinze deniers tournois ſe ſeroit balancé avec trente-ſix livres de bled : une poule, dans les campagnes ne s'eſtime aujourd'hui que dix ſols, ou environ huit à dix livres de bled tout au plus ; un chapon, que douze à quinze livres de bled.

Une journée de Manœuvre, fût-ce en Eté, car la Coutume ne s'explique point à cet égard, ſur le pied de douze deniers tournois, & celle d'une femme, ſur le pied de ſix deniers tournois, ſeroient revenues pour l'homme à trente-deux, pour la femme à ſeize livres peſant de bled. Les gens de travail des campagnes, en hommes & en femmes, ne gagnent pas aujourd'hui, même dans les longs jours, cette quantité de grain : il eſt bien plus vrai-ſemblable que le ſalaire du journalier ſe bornoit communément, en Eté, à vingt livres ; celui de la femme, à dix livres de froment par jour.

Selon Budée, en 1509 (*a*), le septier de bled, mesure de Paris, du poids de 240 livres, valoit assez communément vingt sols tournois. Vingt-quatre poules de dix deniers tournois égaloient le prix du septier de froment, & chacune revenoit à dix livres pesant de bled.

En déclarant que de son tems notre septier de bled se payoit fréquemment vingt sols tournois, Budée nous marquoit implicitement que notre boisseau de bled valoit fort souvent vingt deniers tournois, selon le Reglement du Concile de Francfort : & comme le marc effectif d'argent fin, avec l'épargne des remedes converti en monnoie, produisoit alors environ douze livres tournois, il est à présumer qu'un pareil marc d'argent fin, au tems de Charlemagne, valoit aussi douze livres tournois, qui s'appelloient autrement trois livres sterlin, ou même quatre livres en changeant de numéraire.

L'état fourni à M. Dodun, pendant qu'il étoit Contrôleur Général, expose que le boisseau de Troyes pese en bled trente-sept livres, en méteil trente-six livres, en seigle trente cinq livres, en

(*a*) Budée, liv. 3, pag. 140. J'ai rapporté le passage de Budée, pag. 63, de l'Essai sur les Monnoies.

orge trente livres, en avoine vingt-trois livres.

Celui qui m'a été remis à l'Intendance, en paſſant à Chaalons, porte que ſix boiſſeaux de Troyes égalent le ſeptier de Paris, que les bleds & les avoines ſe délivrent à la même meſure, & qu'il en eſt de même à Châlons, à Vitry, à Chaumont, à Vaucouleurs, à Bar-ſur-Aube, à Sézanne. à Epernay, à Réthel, à Sainte-Menehould: l'avoine n'y a pas un plus grand nombre de boiſſeaux que le bled.

Pour l'orge & l'avoine, à Saint Dizier, les meſures ſe délivrent combles: à Joinville, pour l'avoine, on donne un pouce ſur bord: à Langres, le meſurage de l'avoine eſt comble; la plus grande meſure en eſt l'émine, qui contient huit bichets ou ſeize quartes. A Rheims, l'orge & l'avoine ſe livrent grains ſur bord, comme le bled: à Meſieres l'avoine ſeule ſe comble. Onze boiſſeaux d'Arcis font deux ſeptiers de Châlons, & douze boiſſeaux d'Arcis le ſeptier de Paris: cette meſure eſt d'un grand uſage en Champagne; & vrai-ſemblablement celle que la Coutume de Troyes a enviſagée pour l'évaluation des grains. Le ſeptier d'Arcis contient ſeize boiſſeaux pour l'avoine & les gros grains: cent quarante-quatre boiſſeaux

d'avoine, mesure d'Arcis, sont le muid de Paris. Le muid d'avoine de Paris, contient deux cens vingt-quatre boisseaux, mesure de Châlons.

Le franc de vingt sols Parisis, ou de vingt-cinq sols tournois, se découvre dans la Coutume de Montargis, rédigée en 1531 (*a*): *le franc de rente fonciere*, ou de revenu, *sera*, dit elle, *estimé quinze livres tournois*, de capital.

S'il eut valu pour lors vingt sols tournois, les simples droits dûs aux mutations des fonds roturiers se borneroient au quinzieme de l'acquisition: ils s'y paient au douzieme.

(*a*) » Aucunes sont à droits de lods & ventes, » autres à gands & ventes simplement; les autres » à vin & ventes, & les autres à vente simplement. Ceux qui doivent lods & ventes, il est » dû pour francs 8 blancs; ceux qui sont à ventes, simplement dû franc, 16 deniers Parisis.... » Si aucun prend un héritage censuel à rente perpétuelle, chacun franc de rente est prisé & estimé à la somme de 15 liv. tournois, & de » chacun desdits francs doit 16 den. paris. & semblablement où il y a lods & vente, 32 den.... » Le franc de rente fonciere sera estimé à la somme de 15 liv. tourn.; le bled de rente à la mesure de Montargis, qui est égale à celle de » Paris, & toutes les autres à les réduire à ladite » raison, laquelle mesure consiste en muid, & » contient ledit muid douze septiers, le septier

En cas qu'il désignât vingt-cinq sols tournois, les droits de Vente se trouvoient, comme dans presque toutes nos Coutumes, le douzieme du prix, & l'intérêt d'alors étoit au même taux, conformément à l'article 16 de l'Ordonnance de Charles VI, en 1441.

Suivant la Coutume de Montargis, le muid & le septier de la même Ville, sont égaux au muid & au septier de Paris: mais tandis que notre septier est de douze boisseaux, celui de Montargis ne se di-

» huit boisseaux, qui font quatre-vingt-seize bois-» seaux. Sera ledit muid froment en rente, mesure que dessus, estimé à 144 liv. tournois, qui » est 12 liv. tournois pour chacun septier de bled, » & chaque boisseau 30 sols tournois. Le muid de » seigle de rente, mesure que dessus, estimé à la » somme de 120 liv. tournois, le septier à 10 liv. » tournois, & le boisseau à 25 sols tournois. Le » muid d'orge de rente, mesure que dessus, esti-» mé à 96 liv. tournois, le septier 8 liv. tournois, » & le boisseau à 20 s. tournois. Le muid d'avoine » de rente, mesure que dessus, estimé à 48 liv. » tournois, le septier à 4 liv. tournois, & le » boisseau à 10 sols tournois Les pois & feves, » de rente, au prix du froment. Le mil & navette, » de rente, au prix du seigle. Le chapon, de rente, » 15 sols tournois; la poule, de rente, 10 sols » tournois; le fromage, 12 sols tournois «. [Coutume de Montargis, chap. 2, art. 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, tom. 2, pag. 857.]

vise qu'en huit, qui pesent, en bled, trente livres chacun.

Le muid de rente en froment, est estimé, par cette Coutume, cent quarante-quatre livres tournois; le septier, de rente, douze livres tournois; & le boisseau, de rente, huitieme partie du septier, trente sols tournois.

Comme les Rentes étoient pour lors au denier douze, ce même boisseau de bled, une fois payé, s'estimoit trente deniers : le nôtre, douzieme partie d'un pareil septier, & pesant en bled vingt livres, se seroit vendu, en tant que rente, vingt sols tournois, une fois payé vingt deniers tournois. Les trente deniers, prix du boisseau de bled de Montargis, & les vingt deniers, prix du boisseau de bled mesure de Paris, convertis en livres de poids, indiquoient tout-d'un-coup que le boisseau de bled de Montargis pesoit trente livres, & le nôtre vingt livres. Malgré cette différence du boisseau, le septier de bled des deux endroits valoit également, de rente annuelle, douze livres tournois, une fois payé vingt sols tournois.

Voilà l'évaluation des Capitulaires de Charlemagne, qui portoient le boisseau de bled, mesure de Paris, à quatre deniers;

c'eſt-à-dire à quatre blancs, autrement à vingt deniers, comme nous comptons aujourd'hui.

Le ſeptier de ſeigle, qui coûtoit à Montargis ſeize ſols huit deniers tournois, s'eſtimoit, au denier 12, en rente, dix livres tournois.

Le ſeptier d'orge, à Montargis, qu'on vendoit treize ſols quatre deniers tournois, s'évaluoit, au denier 12 en rente, huit livres tournois.

Et le ſeptier d'avoine, valant au marché de Montargis ſix ſols huit deniers tournois, s'achetoit, comme rente, quatre livres tournois.

Le prix du bled, dans la Coutume de Montargis, étoit à celui du ſeigle, comme ſix à cinq; à celui de l'orge, comme ſix à quatre; à celui de l'avoine, comme ſix à deux. Il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver que la Coutume priſoit ces grains, en faiſant une année commune de leur valeur, & qu'en divers endroits ils ne ſe meſurent pas toujours de la même maniere.

A Montargis, ſuivant l'état remis à M. Dodun, le boiſſeau de bled peſe trente livres, de méteil vingt huit livres, de ſeigle vingt-ſept livres, d'orge vingt-huit livres, d'avoine vingt livres. Ces

vingt livres du boiſſeau d'avoine ſe réduiroient à 13 $\frac{1}{3}$ livres, en diminuant un tiers, pour l'égaler au nôtre de Paris, qui par le même état ne peſe que 11 $\frac{1}{4}$ livres, quoique je l'aie trouvé d'environ 12. Ainſi le prix du boiſſeau d'avoine de Montargis devoit aller un peu au-delà du quart du prix du boiſſeau de bled dans le même endroit : les meſures & les proportions des prix n'ont point changé pour cela depuis la rédaction de cette Coutume. Elle eſtimoit ſur le pied du denier 12, un chapon de rente, quinze ſols de capital; une poule de rente dix ſols, parceque le chapon & la poule de rente, ordinairement maigres, & qui ont paſſé en proverbe, ſe payoient l'un quinze deniers, l'autre dix deniers. Le même chapon de rente payé quinze ſols tournois, faiſoit la ſeizieme partie du prix de notre ſeptier de bled de rente, ſur le pied de douze livres. La geline de rente à dix ſols, faiſoit la vingt-quatrieme partie des douze livres que s'eſtimoit & que ſe payoit alors notre ſeptier de bled de rente.

La Coutume d'Orléans, rédigée en 1583, va nous offrir le franc (*a*) Ro-

(*a*) » Aucunes cenſives ſont à droit de lods & » ventes, autres à gands & ventes ſimples, autres » à vins & ventes, & les autres à ventes ſimples.

chelois, ou de trente sols tournois.

Par Lettres Patentes du 10 Avril 1361, & l'Ordonnance des Généraux des Monnoies du 16 Avril 1361, ces grands francs de quarante-deux au marc, & du titre de vingt-trois karats, devoient valoir trente sols tournois, autrement vingt sols Rochelois. Les francs d'or les plus communs, étoient de soixante-trois au marc de même titre, & se fabriquoient pour

» Ceux qui doivent lods & ventes paient pour » franc 3 s. 4 den. tournois ; ceux qui sont à ventes simples, doivent de franc 20 den. .... Si » aucun prend héritage censuel à rente perpétuelle, dont la censive est à droit de vente, chacun franc de rente est estimé à 10 liv. tournois, [*lisez* Rochelois] » & de chacun desdits francs » doit 20 den. tournois pour ledit droit de vente ; » & semblablement où il y a droit de lods & » ventes, 3 s. 4 den. tournois pour ledit droit de » vente. Et s'il prend à rente de bled ou avoine, » seront lesdits bled & avoine, mesure d'Orléans, estimés, c'est à savoir chacun muid de » bled froment, 20 liv. tournois ; le muid de seigle, 15 liv. tournois ; le muid d'avoine & orge, » 10 liv. tournois ; pois & féves, au prix du froment ; chacun muid de mil, à semblable prix » que le seigle, & les autres mesures à l'équipolent. Le porc, 15 liv. tournois ; le tonneau de » vin à l'étalon & jauge d'Orléans, 40 liv. tournois ; le chapon, 15 sols tournois ; la poule, » 10 sols tournois ; & chacun fromage, 10 sols » tournois «. [Coutume d'Orléans, chap. 2, art. 106 & 108, tom. 2, pag. 783.]

vingt ſols tournois. On ne trouve aucune mention des grands francs dans les évaluations faites en France, ou dans les Pays étrangers, ils valoient & peſoient moitié plus que les autres auxquels ils étoient comme trois à deux.

Un muid de bled, meſure d'Orléans, peſant 600 livres, & par conſéquent 2 $\frac{1}{2}$ ſeptiers de Paris, y eſt priſé en rente vingt livres; c'étoit ſur le pied de huit livres notre ſeptier de Paris. Mais les vingt livres & les huit livres étoient en monnoie de la Rochelle, & valoient moitié en ſus du tournois; enſorte que les vingt livres & les huit livres Rocheloiſes exprimoient trente livres & douze livres tournois.

La Coutume de Montargis s'étoit conformée à celle d'Orléans. En effet, le ſeptier de rente en bled, meſure de Paris, ſe vendoit au tour de douze livres, lorſque le ſeptier de bled s'achetoit, année commune, vingt ſols tournois.

Douze mines compoſent le muid d'Orléans, & la mine y peſe en bled cinquante livres, en méteil quarante-ſix livres, en ſeigle quarante-ſix livres, en orge trente-huit livres, en avoine trente livres.

Nous expoſons en note les termes de la

Coutume d'Orléans, qui peuvent être eſſentiels à ce qu'on vient de dire.

Le tournois des articles de cette Coutume, à l'exception des trois derniers, doit, ce me ſemble, ſe changer en Rochelois : dans le dernier, qui évalue le fromage de rente, à dix ſols tournois, on pourroit lire douze ſols tournois, comme dans la Coutume de Montargis, qui eſt de la Généralité d'Orléans, & qui en a ſuivi les eſtimations ; ou bien il faudroit réduire les douze ſols de la Coutume de Montargis, à dix ſols tournois.

Les ventes, à Orléans, ſe paient actuellement ſur le pied du douzieme, comme dans la Coutume de Paris. De dix livres Rocheloiſes, qui reviennent à quinze livres tournois d'achat, on paie un franc, ou vingt ſols pariſis, & en autres termes, vingt-cinq ſols tournois. Lorſque le droit de vente étoit joint à celui des lods, le Seigneur avoit droit d'exiger le ſixieme ; c'eſt-à dire que ſur quinze livres tournois, il lui appartenoit cinquante ſols tournois, ou ſoixante deniers ſur trois cens ſoixante deniers ; ce qui étoit la même choſe que quarante deniers ſur le prix de 240 deniers.

La Coutume de Berry, limitrophe de l'Orléanois, rédigée en 1539, s'énonce

à-peu-près comme la précédente, & la maniere dont les titres s'exécutent en donne l'explication la plus sûre (a). Aux mutations des biens roturiers en Berri, l'on paie communément aujourd'hui le douzieme du prix : quelques Coutumes & quelques titres particuliers qui établissent le *cher prix* forment des exceptions : elles sont étrangeres à mon objet.

(*a*) » Les cens dûs aux Seigneurs subalternes, » Gens d'Eglise, à cause de leur Eglise, ou Lais » en la Ville & Septaine de Bourges, emportent, » où il y a vendition d'Héritages censuels, per- » mutation ou autre aliénation, droit d'accor- » dement, lods & ventes, à savoir auxdits Gens » d'Eglise 2 sols tournois, & aux Lais 20 den. » tournois pour chacune livre du prix de l'aliéna- » tion, si n'est quant à ceux qui par droit cons- » titué pactionné, prescrit, ou autre moyen va- » lable, ne doivent que simple cens ou moin- » dres accordemens que ceux dessus déclarés..... » & pour iceux accordemens, lods & ventes » prendre par le Seigneur censuel sera estimée cha- » cune livre de vente ou de pension perpétuelle » à 15 liv. tournois. Et si ledit Bail d'héritage » censuel est fait à rente de bled froment, cha- » cun septier de ladite rente, pour chacune » année l'une portant l'autre, mesure de la Ville » & Septaine de Bourges, est estimé valoir 20 s. » tournois; & si ladite rente est bled, seigle ou » mil, le septier à ladite mesure est estimé » à 15 sols tournois, & le septier de bled mé- » teil à ladite mesure est estimé à 17 sols 6 den.

Dix boiſſeaux de Bourges, où le boiſſeau peſe en bled 24 livres, en méteil 22 livres, en ſeigle 21 ½ livres, en orge 20 livres, en avoine 13 ½ livres, égalent un ſeptier de Paris, & le ſeptier de Bourges, affoibli d'un ſixieme, revenoit, comme le nôtre, à 240 livres peſant de bled; auſſi ſe trouvoit-il eſtimé vingt ſols tournois.

La proportion entre le prix du froment & celui du méteil, étoit comme 4 à 3 ½, avec le ſeigle comme 4 à 3, avec l'orge comme 4 à 2, avec l'avoine

» tournois; & quant au bled marſeche & orge » à ladite meſure, eſt eſtimé à 10 ſ. tournois; » & le ſeptier d'avoine qui eſt de treize boiſſeaux » à ladite meſure, à 10 ſols tournois; les pois & » feves à 20 ſ. tournois le ſeptier à ladite me» ſure du froment. Et les grains ſuſdits de rente » ou penſion perpétuelle ſeront eſtimés comme » deſſus en tous autres lieux du Duché & Pays de » Berry, bien qu'il y ait en iceux diverſités de » meſures, en réduiſant leurs meſures à égalité » à ladite meſure de la Ville & Septaine de Bour» ges. Et quant aux chapons de rente, chacun » chapon eſt eſtimé par chacune année, l'une » portant l'autre, 20 den. tournois; la poule 12 » deniers tournois; l'oie 20 den. tournois; & au » fur ſuſdit ſera faite l'eſtimation à la raiſon du » denier 15 pour un; c'eſt à ſavoir que chacun » franc ou livre tournois de l'eſtimation ſuſdite, » vaudra 15 liv. tournois pour une fois pour » le regard des accordemens, lods & ventes qui

comme 4 à 1 $\frac{12}{13}$, en égalant les meſures.

Selon l'article 91 de la Coutume de la Septaine de Bourges, le tonneau de vin eſt de quatre muids, le muid de ſeize ſeptiers, & au ſeptier il y a huit pintes, au tonneau ſoixante-quatre ſeptiers qui valent 512 pintes. Cette ſection ſemblera peut être ici déplacée, auſſi-bien que celle qui concerne les meſures des grains de la Champagne. Je les produis en paſſant, & j'ai rapproché les choſes, afin que ceux qui travailleront ſur le même

» ſe doivent payer comme deſſus, & à ladite
» fin tant ſeulement a été faite l'eſtimation con-
» tenue ès articles précédens. Et l'eſtimation ſuſ-
» dite des grains & chapons, & auſſi l'eſtima-
» tion du prix deſdits grains, & chapons à 15 ſ.
» pour un, auront doreſnavant lieu quant aux
» conſtitutions des rentes qui ſe feront à prix
» d'argent ſur aucuns héritages, ou en général ſur
» tous biens, & audit prix ſeront réduites toutes
» rentes qui ſeront conſtituées ci-après à moindre
» prix, toutefois ne ſeront réputées ou jugées il-
» licites ou nulles pour n'être conſtituées audit
» prix, pourveu qu'elles ſoient au denier 10 ou
» au deſſus: mais ſeulement ſeront réduites &
» modérées comme deſſus. Voici la note du Cou-
» tumier général, tirée de Dumoulin : *Adde quod*
» *debitor ſolvendo in pecunia ad rationem duo-*
» *decimæ liberandus eſt* &c. [Coutume de Bourges, tit. 6, art. 6, 21, 22, 23 & 24, tom. 3, pag. 945 & 946.

ſujet, voient les rapports entre un lieu & un autre, entre les grains & le vin.

La Coutume du Comté du Perche, rédigée en 1505 (*a*), eſtime le ſeptier de bled vingt ſols tournois; elle le

(*a*) » Enſuivent le prix & eſtimation des choſes » qui cheent & tombent en rachapt. L'arpent de » pré en riviere, vaut en rachapt 10 ſols; l'arpent » de pré hors riviere, vaut 5 ſols; l'arpent de » terre à froment, 5 ſols; l'arpent de terre à ſeigle & méteil, 3 ſols 4 deniers; l'arpent de » terre en pâture & bruyere, 2 ſols 6 deniers; » l'arpent de vigne, 3 ſols 4 deniers; l'arpent de » bois taillable, 3 ſols 6 deniers: l'arpent de bois » de haute-futaye, 5 ſols; rente ſe rachete pour » ſemblable ſomme; . . . . journée de courvée, » 10 ſols.

» Etang qui n'a bonde, ſe rachete par argent » pour chacun arpent 5 ſols.

» Le chapon 15 deniers, la poule 10 deniers, » le poulet 5 deniers.

» Septier de bled froment, à huit boiſſeaux, le » ſeptier 20 ſols.

» Septier de méteil 13 ſols 4 deniers.

» Septier de ſeigle 10 ſols.

» Septier d'avoine à 12 boiſſeaux, pour ſeptier » 10 ſols.

» Livre de cire, 3 ſols 3 deniers.

» Livre de beurre 5 deniers: le fromage 6 » deniers.

[Coutumes du Comté du Perche, Mortagne, Belleſme, Nogent-le-Rotrou, titre des cens & rentes, art. 6, tom. 3, pag. 638.

ramenoit pareillement au ſeptier de Paris.

Les principaux endroits du grand Perche, ſont Nogent-le-Rotrou, Mortagne, Belleſme, la Pierriere, Illiers, Tourville & Pontgoin, dans la Généralité d'Alençon.

A Nogent-le-Rotrou le minot de bled peſe ſoixante livres, de méteil cinquante-huit livres, de ſeigle cinquante-cinq livres, d'orge cinquante-huit livres, & d'avoine quarante-deux livres.

Les quatre minots, de ſoixante livres chacun au ſeptier de bled, portent la peſanteur à deux cens quarante livres: l'avoine s'y meſure différemment du bled. Le ſeptier de froment eſt priſé par la Coutume du grand Perche vingt ſols, celui de méteil treize ſols quatre deniers, de ſeigle dix ſols, d'orge huit ſols, & d'avoine dix ſols.

A Belleſme, le ſeptier ſe diviſe en huit boiſſeaux, dont chacun peſe en froment quatre-vingt livres: la Coutume n'en compoſoit le ſeptier que de trois boiſſeaux ſemblables, qui formoient enſemble deux cens quarante livres, comme notre ſeptier de bled de Paris.

On remarquera quelques legeres différences dans les eſtimations de la Cou-

tume du Perche & de celle du grand (*a*) Perche, rédigée en 1558. La livre de cire eſt priſée, dans la premiere, trois ſols trois deniers; dans la ſeconde, trois ſols quatre deniers. Dans la premiere, le fromage eſt à ſix deniers; dans la ſeconde, à cinq deniers. Toutes les deux évaluent la livre de beurre à cinq deniers, le chapon à quinze deniers, la poule à dix deniers, le poulet à cinq deniers.

La Coutume du grand Perche priſe le boiſſeau de bled cinq ſols tournois, de méteil trois ſols quatre deniers tournois, de ſeigle trois ſols tournois, de pois cinq ſols tournois, de féves cinq ſols tournois, d'avoine vingt deniers tournois.

(*a*) Les eſtimations de la Coutume du grand Perche, rédigée en 1558, ſont ſemblables à celles ci-deſſus, hors ce qu'on a remarqué dans le texte de l'ouvrage, & les meſures des grains qui ſont conſidérées dans la premiere en ſeptiers, dans la ſeconde en boiſſeaux : celle-ci priſe » le boiſ-» ſeau de bled 5 ſols tournois, le boiſſeau de » méteil 3 ſols 4 deniers tournois, le boiſſeau de » ſeigle 3 ſols tournois, le boiſſeau de pois 5 ſols » tournois, le boiſſeau de feves 5 ſols tournois, » le boiſſeau d'avoine 20 deniers tournois. Et à » la meſure de la Châtellenie de Mortagne, le » boiſſeau de bled-froment, méteil, ſeigle, pois, » feves ſe rachete à la moitié des eſtimations » deſſuſdites; & le boiſſeau d'avoine, au tiers » de ladite eſtimation d'avoine ſeulement : en

Le boisseau de Mortagne, selon l'état de M. Dodun, pese en froment cinquante-huit livres, en méteil soixante livres, en seigle cinquante-huit livres, en orge cinquante-huit livres, en avoine trente-deux livres, en pois soixante livres.

Il y a une faute sensible dans la pesanteur du froment; car il est communément plus lourd que le seigle; cela m'a déterminé à prendre de nouvelles informations; & l'on m'a marqué qu'à Mortagne le boisseau se mesuroit ras, & contenoit 3 $\frac{1}{4}$ boisseaux mesure de Paris, auquel cas

» laquelle Châtellenie de Mortagne le septier de » bled-froment, orge, seigle, pois & feves, » revient & se paie à huit boisseaux chacun septier, & vaut chacun septier, mesure dudit » Mortagne en terre deux arpens; & le septier » d'avoine se paie à douze boisseaux, & vaut ledit » septier, avoine en terre trois arpens, & à Bellesme, Nogent, & autres lieux sujets audit » Coutumier, le septier de tous lesdits grains, » vaut quatre boisseaux, & en terre un arpent; » lequel arpent en tout le Pays du Perche doit » contenir cent perches, chacune perche vingt-» quatre pieds, & chacun pied treize pouces «. [Tom. 3, titre 2, art. 29.]

L'estimation du boisseau de bled à cinq sols, faisant le quart du septier de bled prisé vingt sols, montre qu'il n'y avoit au septier que quatre boisseaux, pesant en bled soixante livres chacun,

il peſeroit en bled environ ſoixante-cinq livres.

Selon ce qu'on vient de rapporter de la Coutume, le boiſſeau de bled eſtimé cinq ſols devoit peſer ſoixante livres : & les quatre boiſſeaux de bled qui auroient coûté vingt ſols tournois, peſoient deux cens quarante livres, en ramenant le ſeptier de Mortagne au ſeptier de Paris.

A la ſuite de la Coutume de Bourgogne, rédigée en 1459 ſous le Duc Philippe le Bon, eſt une explication de la maniere de faire les aſſiettes (*a*) : quoique cette piece n'ait point de date, on voit tout-d'un-coup qu'elle eſt preſque auſſi ancienne que la même Coutume, & c'eſt ce que je connois de plus complet ſur ce ſujet.

Pluſieurs choſes y ſont eſtimées le dixieme de ce qu'elles ont rapporté en dix années, en faiſant des dix une commune. Par exemple,

» Une ſoiture ſciepré (ou fauchée),
» ſe doit mettre en aſſiette ſelon la terre
» où elle eſt aſſiſe pour le dixieme de ce
» qu'elle a valu en dix ans.

D'autres étoient évaluées au tiers de ce qu'elles avoient rendu en trois ans, parce-

(*a*) Coutumier général, tom. 2, partie 2, pag. 1186.

qu'elles ne subsistent pas toutes pendant dix années, ou qu'elles dépérissent même en subsistant.

» Saulcis (ou saules) situés en vigno-
» bles, chacune tête sera prisée deux
» deniers forts, & sera rabattu le repos
» de deux années ; ainsi montera le tiers
» des deux deniers pour tête, à deux tiers
» de denier par an « : (parcequ'on les tond de trois en trois ans, & que la tonte coûte quelque chose).

Les monnoies Dijonnoises exprimoient les $\frac{3}{5}$ en sus du tournois ; un denier fort Dijonnois valoit 1 $\frac{3}{5}$ denier tournois; ainsi les deux deniers forts Dijonnois, égaloient 3 $\frac{1}{5}$ deniers tournois.

Quelques portions de biens étoient appréciées une somme fixe, en diminuant les dépenses qu'il falloit faire pour leur entretien.

» L'arpent d'eau d'étang d'agout sera
» mis en prisée pour vingt sols tournois,
» & sera rabattue la missive qu'il faudra
» mettre en chaussées & réparations con-
» venables.

» L'arpent d'eau de fontaine s'estimoit
» vingt-cinq sols tournois,

» L'arpent d'eau de riviere ou de
» ruisseau, quinze sols tournois « : (parceque le poisson se trouve quelque-
fois

fois emporté par la crue des eaux.)

» Le gaignage d'une charrue en vallée
» contenant cent vingt journaux, sera
» mis en prisée pour dix livres tournois
» par an.

Chacune des livres de cette section & de la suivante, valoit six livres tournois; autrement il faudroit corriger cet article, & lire ici LX, ou soixante livres par l'obmission d'une L devant l'X, car les nombres ne s'écrivoient autrefois parmi nous qu'en chiffres Romains : sans quoi chaque journal n'auroit produit qu'un sol huit deniers par an. Chacun des cent vingt journaux rendoit dix sols tournois par an, comme on va le voir dans la même Coutume. Presque tout est augmenté, depuis Pline jusqu'à nous, d'environ un à douze. Le pareil journal s'affermeroit à présent six livres: il n'a que 32440 pieds quarrés: notre arpent, à vingt-deux pieds par perche, en a 48480. On estimoit qu'une charrue, en Bourgogne, labouroit par an cent vingt journaux, ou 80 $\frac{85}{202}$ arpens à vingt-deux pieds pour perche,

» Le gaignage d'une charrue en mon-
» tagne, pour six livres tournois par an «.

Ces livres étoient pareillement sextuples, & il seroit égal de lire trente-six

livres au lieu de ſix livres, par la ſuppreſſion du mot trente ou des trois X. En pays de montagnes, une charrue labouroit par an moins de terres, & quelquefois plus médiocres. Voici la confirmation de ce que l'on vient d'avancer au ſujet des cent vingt journaux.

„ Un journal de terre en bon lieu, que „ l'on fait à moitié, ſera priſé dix ſols „ tournois.

C'eſt-à-dire ſoixante livres tournois les cent vingt journaux. Cent vingt fois dix ſols faiſoient ſoixante livres tournois.

„ Un autre journal que l'on fait au „ tiers, ſera priſé ſix ſols tournois.

Six fois cent vingt ſols, ou cent vingt journaux à ſix ſols chacun, donnent trente-ſix livres tournois.

„ Un autre journal que l'on fait au „ quart, quatre ſols tournois.

Cent vingt journaux à quatre ſols chacun, s'eſtimoient vingt-quatre livres tournois.

„ Et s'il eſt en toppe [ou en friche] „ par défaut de culture, $6 \frac{1}{4}$ deniers Di- „ jonnois, ou dix deniers tournois.

Cent vingt journaux à dix deniers tournois chacun, s'eſtimoient enſemble cinq livres par an. Voilà quatre ſortes d'eſtimations du produit du journal par an ;

dix ſols, ſix ſols, quatre ſols, & dix deniers. En multipliant ces différentes valeurs par douze, le premier journal reviendroit à ſix livres, le ſecond à trois livres douze ſols, le troiſieme à deux livres huit ſols, le quatrieme à dix ſols d'aujourd'hui.

Les terres même en friche ne laiſſent pas d'avoir quelqu'utilité pour le pâturage. Celles-ci étoient eſtimées pour le produit, au douzieme des bons terreins qui ſe labourent. La Coutume diſtinguoit quatre claſſes de terres ; les meilleures qu'on auroit affermées la moitié d'un ſeptier, ou ſix boiſſeaux de froment, meſure de Paris, le journal ; les ſecondes auroient été louées par an ſix ſols, ou ſoixante-douze livres peſant de bled, autrement 3 $\frac{3}{5}$ boiſſeaux meſure de Paris ; les troiſiemes auroient rendu par an quatre ſols tournois, ou quarante-huit livres peſant de bled, autrement 2 $\frac{2}{5}$ boiſſeaux meſure de Paris ; les moindres ſe ſeroient louées dix deniers tournois, ou dix livres de bled par journal.

» Un journal de vigne, en bon lieu » de vignoble, lequel journal contient » huit ouvrées, l'ouvrée 5 ſols tournois, » vaut le journal, à ce prix, vingt-cinq » ſols forts Dijonnois, ou quarante ſols » tournois.

C'étoit l'équivalent de deux ſeptiers de bled, meſure de Paris, & le journal en vigne rapportoit quatre fois plus que le meilleur en terre labourable.

» Un autre journal de vigne en autre » lieu, ſera priſé au regard de la partie » précédente, ſelon le lieu où il ſera aſſis.

Une vigne dans un mauvais terrein, ou d'une mauvaiſe qualité, ne s'afferme pas comme une autre dans un bon fond, ou dans ſa force.

» Un muid de vin, en vignoble, ſera » priſé vingt cinq ſols Dijonnois, ou » quarante ſols tournois; & en autre » lieu, vingt ſols Dijonnois, ou trente-» deux ſols tournois.

Il paroît par là que le muid de vin étoit la même choſe que le journal de vigne de huit ouvrées : les vignes dans des cantons détachés étoient plus expoſées au pillage, & moins défendues contre les paſſans.

» Rentes en bled ſoit de gaignages, » moulins, dixmes, tierces, comme » autres quelconques : l'on doit évaluer » les meſures à la meſure de Dijon, la-» quelle eſt telle, que l'émine contient » deux chevaux chargés de bled, & ſera » priſée l'émine de froment vingt-cinq » ſols forts, qui valent quarante ſols » tournois.

Les quarante ſols tournois de l'émine, déſignoient quatre cens quatre-vingts livres peſant de bled, & l'émine de Dijon faiſoit deux ſeptiers de Paris ou de Troyes, en ramenant le dernier ſeptier au nôtre.

» L'émine de tourte, priſée meſure » de Dijon, trente ſols tournois.

Je n'aï trouvé perſonne en Bourgogne qui connût ce que c'étoit que la tourte. Ce grain, inférieur pour le prix au froment, étoit ou du bled de Mars, ou une ſorte de bled qu'on appelloit de la touzelle.

» L'émine de ſeigle, d'orge, ou d'a» voine de la meſure de Dijon, chacune » émine pour vingt-cinq ſols tournois.

On meſuroit á ce qu'il ſemble ces grains différemment.

» Le bichot de pois, de féves, & de » mil à la meſure de Dijon, contient ledit » bichot huit quarteranchés : pour cha» cun bichot treize ſols quatre deniers, » & ſe taxent les autres meſures, en » Bourgogne, à la meſure de Dijon.

Il y avoit donc ſeize quarteranches à l'émine de Dijon, qui étoit priſée en pois, féves & mil, vingt-ſix ſols huit deniers, & par conſéquent notre ſeptier de Paris en ces grains auroit coûté treize ſols quatre deniers tournois.

» La corvée d'un homme faite en » Mars, fenaiſon & moiſſons, vaut 12 » $\frac{1}{2}$ deniers Dijonnois, ou 20 deniers » tournois par jour «. [C'eſt-à-dire vingt livres peſant de bled. Dans les autres tems de l'année les ouvriers gagnoient moins.]

» La corvée d'une femme, faite » comme deſſus, douze deniers tournois. [ou douze livres peſant de bled par jour.]

» La corvée d'une charrue deux ſols » un denier Dijonnois, ou trois ſols » quatre deniers tournois.

Cette ſomme revenoit à quarante livres peſant de bled, ou à deux boiſſeaux meſure de Paris.

» La corvée d'un Faucheur dix-huit » deniers trois quarts Dijonnois, ou » trois ſols quatre deniers tournois «. [autrement trente livres peſant de bled.]

» La geline, ſix deniers un quart Di- » jonnois, ou dix deniers tournois.

Elle revenoit à dix livres peſant de bled.

» Le chapon neuf deniers trois hui- » tiemes Dijonnois, ou quinze deniers » tournois.

Ces petites valeurs repréſentoient autant de livres peſant de bled, que de deniers tournois.

» L'oiſon, quinze deniers tournois.

» La livre de cire, trois ſols quatre » deniers tournois.

» La pinte d'huile, deux ſols un denier » tournois.

» Un mouton gras avec ſa laine, huit » ſols quatre deniers Dijonnois, ou » treize ſols quatre deniers tournois «, [autrement cent ſoixante livres peſant de bled.]

» Un mouton commun, cinq ſols » deux deniers & demi Dijonnois, ou » huit ſols quatre deniers tournois «, [revenoit à cent livres peſant de bled.]

» La brebis avec ſa laine, trois ſols » un denier & demi Dijonnois, ou cinq » ſols tournois «, [c'étoit ſoixante livres de bled.]

» L'aignel, douze deniers & demi » Dijonnois, ou vingt deniers tournois.

» Le bœuf tirant, trente-ſept ſols ſix » deniers Dijonnois, ou ſoixante ſols » tournois.

» La vache portant lait, dix huit ſols » neuf deniers Dijonnois, ou trente ſols » tournois.

Je crois que les ſoixante ſols tournois du bœuf, & les trente ſols tournois de la vache, ainſi que les prix des articles ſuivans, étoient exprimés en monnoie

double, & que le bœuf qui commençoit à tirer, & la vache à donner du lait, s'apprécioient l'un six livres tournois, l'autre trois livres tournois. En multipliant ces deux sommes par douze pour avoir nos prix actuels, le bœuf revenoit à soixante-douze livres, la vache à trente-six livres d'aujourd'hui; autrement le bœuf n'auroit répondu qu'à sept cens vingt livres pesant de bled, & la vache qu'à trois cens soixante livres de bled semblable, ce qui l'éloigne trop de la proportion actuelle. Le compte de 1202, rapporté par M. Brussel, & plusieurs autres titres de même nature, nous font voir que dans une même suite d'articles de dépense ou de recette, il étoit assez ordinaire de passer d'un numéraire à un autre.

» Le porc gras, douze sols six deniers » Dijonnois, ou vingt sols tournois, [en monnoie double pareillement]; c'est-à dire sur le pied de quarante sols tournois alors, représentoit deux septiers de bled mesure de Paris.

» Le porc commun de deux ans, sans » graisse, six sols trois deniers Dijon- » nois, ou dix sols tournois doubles «, [autrement vingt sols tournois, ou un septier de bled.]

» La place ou le ſaut d'un moulin » deſert eſt priſée trois ſols un denier » Dijonnois, ou cinq ſols tournois.

Le droit de faire conſtruire un moulin, & le lieu pour l'édifier avoient une valeur réelle.

» NOTA. Que douze deniers obole » Dijonnois fort pour le gros, dont les » cinq valent huit deniers tournois, on » les peut ramener à la monnoie de vingt » deniers tournois pour gros; tellement » que vingt cinq ſols, monnoie fort » courant au Duché de Bourgogne, » valent quarante ſols tournois.

» Le ſol monnoie fort, revient à dix-» neuf deniers & un cinquieme de denier » tournois.

» Le gros de ladite monnoie fort, » vaut (a) en niquets de Dijon, dont » les trois valent cinq deniers tournois, » dix neuf niquets & un cinquieme de » niquet de Dijon.

On fabriquoit autrefois de la monnoie forte & de la monnoie foible, qui

(a) Le gros de Bourgogne valoit alors, en monnoie fort, vingt deniers; ces vingt deniers augmentés de douze, ou des trois cinquiemes de vingt, montoient à trente-deux deniers tournois, auſſi-bien que les dix neuf niquets un cinquieme, dont chacun auroit valu cinq deniers tournois.

couroient en même-tems : cela ſe pratique encore aujourd'hui pour nos ſols marqués, par la même raiſon que d'un ſeptier de bled on tire du pain blanc & du bis ; mais comme il y avoit un peu de diſproportion entre ces eſpeces, il étoit d'uſage d'exprimer dans les actes, en quelle monnoie s'étoient faits les paiemens.

La meſure de Dijon pour les grains, actuellement connue ſous le nom de *Meſure*, peſe en bled cinquante livres. Comme elle a de diametre ſeize pouces ſur ſept pouces ſix lignes de haut, elle contient 1508 $\frac{1}{7}$ pouces cubes, & doit peſer en froment 50 $\frac{15}{56}$ livres.

En Juin 1761, l'Etat de l'Intendance portoit le poids de cette meſure en bled à quarante-cinq livres, & la valeur à cinquante-trois ſols : ſon poids en méteil alloit à quarante-quatre livres, la valeur à trente huit ſols : elle peſoit en ſeigle quarante-trois livres, ſa valeur n'étoit point marquée : en orge elle montoit à trente cinq livres de poids valant vingt-quatre ſols : celle d'avoine, dont on néglige preſque partout la peſanteur, valoit dix-huit ſols : le quintal du foin du même tems étoit à trente ſols : le quintal de paille à dix ſols.

Mais la Coutume de Bourgogne envifageoit dans fes évaluations (*a*) la mefure de Saint Louis pour les redevances, compofée de treize pintes & demie, comme il eft porté au Chapitre intitulé : *Les mefures des grains ès Châtellenies du*

(*a*) Par délibération de la Chambre du Confeil » & de Police de la Ville de Dijon, & Procès-» verbaux de reconnoiffance & étalonnage des » anciennes & nouvelles mefures de ladite Ville » & de celle de Saint Louis, des 1, 15, 18, » 25 Février, 5 Mars 1710, & premier Avril » 1711, imprimés chez Jean Reffuire, à Dijon, » en 1711, on a réglé toutes les mefures.

» A la die du 25 Janvier 1710, la hauteur, la » largeur & la forme de la mefure de la pinte » d'huile fut fixée comme s'enfuit.

» Pour la pinte à huile, la mefure doit être de » trois pouces cinq lignes, & une demie ligne de » hauteur, fur fix pouces de largeur ou de dia-» metre.

» Pour les trois chauvaux, ou trois quarts de » ladite pinte, trois pouces une ligne, & trois » quarts de hauteur fur cinq pouces cinq lignes » & un tiers de ligne de diametre

» Pour les deux tiers de ladite pinte, trois » pouces un quart de ligne de hauteur, fur cinq » pouces trois lignes de diametre.

» Pour la chopine, ou moitié de ladite pinte, » deux pouces neuf lignes de hauteur, fur quatre » pouces neuf lignes de diametre

» Pour le tiers de ladite pinte, deux pouces » quatre lignes un quart de ligne de hauteur fur

Duché de Bourgogne, à la suite de la même Coutume.

Chacune de ces pintes avoit six pouces sur trois pouces cinq lignes & demie; la pinte formoit 97 $\frac{23}{28}$ pouces cubes; les treize pintes & demie répondoient à 1320 $\frac{33}{56}$ pouces cubes, par conséquent à 41 $\frac{481}{1792}$ livres pesant de bled.

Cette quantité de grain, suivant la

» quatre pouces deux lignes de diametre.

» Pour le chauvau ou quart de ladite pinte, » deux pouces deux lignes un quart de ligne de » hauteur sur trois pouces deux lignes deux tiers, » de lignes de diametre.

» Pour le demi-chauvau ou huitieme de ladite » pinte, un pouce huit lignes trois quarts de li- » gnes de hauteur, sur trois pouces de diametre.

» Pour le douzieme de ladite pinte, un pouce » six lignes de hauteur, sur deux pouces sept lignes » & demie de diametre.

» Pour le seizieme de ladite pinte, vulgaire- » ment appellé la mesurette, un pouce quatre » lignes & demie de hauteur, sur deux pouces » quatre lignes & demie de diametre.

» Les mesures de la pinte à huile, ci-dessus dé- » taillées, remplies de navette, servirent à égan- » diller toutes les mesures de Dijon.

» Lorsqu'à la die du 5 Mars 1710, on voulut » fixer la grandeur de la mesure du Grenier ou de » Saint Louis, le sieur Gilbert, Avocat, repré- » senta la mesure de Saint Louis destinée au me- » surage du bled à Rouvre, que le sieur Gaulhe- » rot, Procureur du Roi à Rouvre, lui avoit » confiée; & il fut vérifié que cette mesure con-

nature de ceux du canton, qui se prêtent toujours à quelques petites différences, se ramene facilement à quarante livres pesant de bled, qui feroient deux boisseaux de Paris Six de ces mesures égaloient notre septier. Chacune d'elles, nommée quarteranche, pesoit en bled quarante livres.

La réduction des mesures, à la fin de

» tient dix pintes & un seizieme de pinte à huile » de Dijon, & que la mesure de Grenier ou de » Saint Louis, destinée à mesurer l'avoine, re» présentée par ledit Gilbert, contenoit quinze » pintes un chauveau & un seizieme, ou un quart » de chauveau de la pinte à huile.

» On voulut rectifier ces deux mesures défec» tueuses; & pour le faire avec succès, on suivit » l'état des mesures des grains inséré à la suite de » la Coutume de Bourgogne, imprimé à Dijon, » chez Claude Guyot, avec Privilege du Parle» ment, en 1624 Suivant cet état, il fut re» connu que la mesure Saint Louis, pour mesurer » le froment, doit contenir dix pintes & un tiers » de pinte; & que la mesure de Saint Louis, » pour mesurer l'avoine, doit contenir quinze » pintes & demie & un dix-neuvieme moins un » quarantieme.

» En conséquence, on a fait deux nouvelles » mesures Saint Louis matrice: celle à mesurer » froment, de sept pouces cinq lignes de hauteur » dans œuvre, sur un pied onze lignes de largeur » ou de diametre entre les deux fûts.

» La demi-mesure, de cinq pouces onze lignes

la Coutume de Bourgogne, montrera qu'il n'étoit ici question que de l'émine de Saint Louis. On y balance le septier de Paris, de douze boisseaux, avec six quarteranches & demie de Dijon : je ne les comparerois pourtant qu'à six quarteranches.

» de hauteur, sur dix pouces trois lignes de diametre.

» Et la mesure destinée à mesurer l'avoine, de huit pouces sept lignes & deux tiers de ligne de hauteur dans œuvre, sur quatorze pouces onze lignes un troisieme de ligne de largeur ou de diametre. La demi-mesure, de six pouces dix lignes un troisieme de ligne de hauteur, sur onze pouces dix lignes & un quart de diametre.

» La mesure de Saint Louis, pour le bled, a été marquée des lettres B L, couronnées d'une Couronne Royale, & au-dessous ces mots, M Saint Louis.

» La mesure pour l'avoine a les mêmes marques, sinon qu'au lieu des deux lettres B L, il y a les deux lettres AV.

» Et comme la mesure à huile pour Dijon, n'est pas la même pour toute la Province, on a voulu fixer la grandeur de la mesure de Saint Louis, par le pied qui est uniforme, & on a reconnu que la mesure Saint Louis, pour le bled au rez, pese en froment, à main de Boulanger, trente livres trois quarts; en bled de deux grains, trente livres & demie; en seigle, trente livres un quart.

» La mesure Saint Louis pour l'avoine étant plus grande, pese en avoine, vingt-sept livres.

Dans cette réduction, deux ſeptiers de Montbart font l'émine de Dijon : en ce cas, le ſeptier de Montbart égaloit le nôtre de Paris.

Deux moitons du lieu faiſoient, dit-elle, la quarteranche de Dijon ; ainſi le moiton, ſeizieme partie du même ſeptier, formoit la moitié du boiſſeau actuel de Montbart, & peſoit en froment quinze livres. En 1534 (*a*), ſon prix

(*a*) Dans un compte rendu à Madame de Longueville, Dame de Montbart, & clos le 13 Mai 1534, il eſt dit :

» Doit froment, cinq muids ſix ſeptiers un » boiſſeau vendu, à ſavoir, un muid quatre ſep-» tiers (huit boiſſeaux un quart : cette partie eſt en blanc ; mais par le calcul on voit que ce doit être huit boiſſeaux & un quart) » de boiſſeau, » au prix de 23 liv. 5 ſols tournois chacun muid, » valent audit prix 31 liv. 19 ſols 9 den. tournois.

» *Item*, quatre muids, un ſeptier moins trois » quarts de boiſſeau, reſtant deſdits cinq muids » ſix ſeptiers un boiſſeau, vendus au prix de 19 l. » 4 ſols le muid, ci 79 liv. 5 ſols 6 den. tournois.

Sur la quantité de cinq muids ſix ſeptiers un boiſſeau, il avoit été payé un muid quatre ſeptiers huit boiſſeaux & un quart, reſtoit dû quatre muids un ſeptier huit boiſſeaux trois quarts.

Un muid quatre ſeptiers huit boiſſeaux & un quart faiſoient, ſuivant le texte, 31 liv. 19 ſols 9 den. tournois. [ce devroit être 31 liv. 19 ſols 11 den. tournois.]

Les quatre muids un ſeptier huit boiſſeaux &

rouloit entre 2 ſols 5 deniers $\frac{1}{16}$, & 2 ſols, puiſque le ſeptier de bled y valoit pour lors de 38 ſols 9 deniers à 32 ſols.

Conformément à un compte de Montbart de la même année, ſoixante livres & demi-quarteron de cire, à 4 ſols 2 den. la livre, y valoient 12 liv. 10 ſ. 6 den., & trente-neuf gelines appréciées comme aux comptes précédens, s'y trouvent tirées pour 39 ſols : les gelines montées de 10 à 12 deniers, montrent que la valeur des eſpeces avoit été augmentée d'environ un cinquieme.

un quart, ſur le pied de dix - neuf livres quatre ſols le muid, formoient juſte 79 liv. 5 ſ. 6 den., comme dans le texte.

Le muid de Montbart avoit alors 12 ſeptiers, le ſeptier huit moitons ou ſeize boiſſeaux.

Tandis que le muid de Montbart valoit en bled 23 liv. 5 ſols tournois, le ſeptier de bled revenoit à 38 ſols 9 deniers; lorſque le muid de bled eut baiſſé à 19 livres 4 ſols tournois, le ſeptier ne valut plus que 32 ſols; & comme le ſeptier de Montbart égaloit le nôtre de Paris, notre ſeptier de bled, toutes choſes égales d'ailleurs, auroit valu au même-tems 38 ſols 9 den. & enſuite 32 ſols.

Deux de ces ſeptiers devant égaler l'émine de Dijon, la même émine, priſée par la Coutume 40 ſols tournois, étoit montée à 3 liv. 17 ſols tournois d'abord, & enſuite deſcendue à 3 livres 4 ſols tournois, vers l'année 1534.

Le même compte porte :

On ne connoît plus à Montbart, que le boiſſeau qui s'eſtime, en bled, du poids de trente livres. Il a 14 pouces & demi de diametre, ſur ſix pouces neuf lignes de haut, & devroit peſer en bled, relativement à notre boiſſeau, $34\frac{6067}{7168}$ livres, puiſqu'il contient $1115\frac{19}{224}$ pouces cubes. Peut-être le bled de ces cantons eſt-il un peu plus maigre que dans d'autres endroits. M. de Buffon m'a aſſuré qu'il l'avoit peſé plus d'une fois : mais j'en ai pris moi-même la hauteur & la largeur.

La réduction de la Coutume égalant le ſeptier de Sens à ſix quarteranches trois quarts de Dijon, & le ſeptier de Moret à

» *Item*, doit d'avoine dix muids deux ſeptiers » deux boiſſeaux vendus; à ſavoir, deux muids » ſix ſeptiers huit boiſſeaux & demi, à 7 livres » le muid, valent 17 liv. 16 ſols 4 deniers » tournois.

» Et ſept muids ſept ſeptiers neuf boiſſeaux » & demi reſtant deſdits dix muids deux ſeptiers » deux boiſſeaux, au prix de 6 livres le muid, ci 45 livres 15 ſols 11 den. tournois.

Le ſeptier d'avoine, douzieme partie du muid, valoit d'abord 11 ſols 8 deniers, & enſuite 10 ſols à Montbart. Par la Coutume de Dijon, l'émine de ſeigle, d'orge & d'avoine étoient au même prix. La différence des meſures, compenſoit l'égalité du prix de ces grains, qui ſans cela n'auroient pas été ſur le même pied.

moitié de l'émine de Dijon , regardoit la quarteranche comme approchante en bled de trente-cinq livres & demie ; car trente-cinq livres & demie multipliées par ſix trois quarts , font deux cens trente-neuf livres & demie, ou extrêmement près de notre ſeptier de Paris.

L'Etat de M. Dodun porte le bichet de Sens, en froment à trente-ſix livres, en méteil à trente-quatre livres, en ſeigle à trente-deux livres , en orge à trente-une livres, en avoine à vingt-deux livres ; la différence de trente-cinq & demi à trente-ſix , n'eſt que d'une ſoixante & onzieme partie.

Le Commiſſaire la Mare, dans ſon Traité de Police, tome 2 , page 97 , dit qu'à Sens on compte par bichets & par ſeptiers ; qu'il y a huit bichets au ſeptier du Pays , & que les ſept bichets font le ſeptier de Paris.

A ce compte chaque bichet de Sens en bled peſeroit trente - quatre livres deux ſeptiemes. Il ajoute que le bichet dont on ſe ſert à Moret, eſt un peu plus petit que celui de Montereau.

Comme celui-ci peſe en bled quarante livres , les ſix bichets de Moret à-peu-près égaux à ceux de Montereau , faiſoient le ſeptier de Paris , ou la moitié de

l'émine de Dijon : dès-lors l'émine de quarante sols du tems de Saint Louis, pesoit en bled quatre cens quatre-vingt livres, & formoit deux septiers de Paris.

La réduction de la Coutume de Bourgogne expose encore qu'à Troyes, Bar-sur-Aube & Sezanne, le septier fait onze quarteranches un quart, dont les seize font l'émine de Dijon.

Je pense que le septier de ces trois Villes égaloit douze quarteranches de Dijon, & qu'il pesoit en bled quatre cens quatre-vingt livres, lorsque l'on composoit leur septier de douze boisseaux; mais en le ramenant au nôtre, il n'y entroit que six boisseaux de quarante livres chacun, & pour lors le septier n'y pesoit plus en bled que deux cens quarante livres, comme celui de Paris.

Par la Coutume de Touraine, rédigée en 1507, » un septier de froment (*a*) est » apprécié 10 sols de rente.

» Un septier d'orge, mesure dudit » Tours, est apprécié 5 sols, & le sep- » tier d'avoine 3 sols 9 deniers.

» Un septier de seigle, mesure dudit » Tours, est apprécié 7 sols 6 deniers » tournois de rente.

(*a*) Coutumier général, tom. 4, partie 2, page 619, chap. 34, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8.

» Et pour ce que les mesures dudit
» Pays de Touraine different, sera faite
» l'appréciation à l'équipollent de ladite
» mesure de Tours.

» Oie de rente, est appréciée 15 den.

» Un chapon est apprécié 12 deniers,
» geline 8 deniers, poussin 4 deniers.

Les Coutumes de Montargis & d'Orléans, où les mots *de rente* ne sont pas énoncés sans cause, non-plus qu'ici vont expliquer la Coutume de Tours.

On a mis par erreur le prix du septier de bled à 10 s. au lieu de 10 s. de gros tournois, qui signifioient 10 l. tournois; l'intérêt des 10 l. sur le pied du denier 12, alloit pour le prix ordinaire du septier de bled de Tours, à 16 sols 8 deniers tournois : cette somme revenante à 200 deniers tournois, exprimoit tout-d'un-coup par la conversion des deniers en livres de poids, que le septier de bled, mesure de Tours, pesoit deux cens livres.

Cinq sols de gros tournois pour l'orge, annonçoient que le septier du même grain en rente alloit à 5 liv. tournois, & que le septier d'orge se payoit communément dans les marchés 8 sols 4 deniers tournois.

Sept sols six deniers de gros tournois pour le seigle, montroient qu'on ache-

toit un ſeptier de ſeigle de rente 7 liv. 10 ſols, & dans les marchés 12 ſols 6 deniers.

Les 3 ſols 9 deniers de gros tournois pour l'avoine, formant quarante-cinq pieces de gros de 20 deniers, c'eſt-à-dire 3 livres 15 ſols tournois, offroient ce que valoit un ſeptier d'avoine de rente, & la douzieme partie de ces 3 livres 15 ſols, montante à 6 ſols 9 deniers, faiſoit le prix ordinaire du ſeptier d'avoine meſure de Tours.

Savari dit au mot Boiſſeau, que quatorze boiſſeaux & un huitieme de Tours, font le ſeptier de Paris : à ce compte le boiſſeau de Tours peſeroit en bon bled 16 $\frac{112}{113}$ livres, & le ſeptier 203 $\frac{101}{113}$ livres.

Dans l'état de M. Dodun, le boiſſeau de Tours peſe en bled dix-huit livres, en méteil ſeize livres, en ſeigle dix-huit livres, en orge quatorze livres, & en avoine douze livres.

Ricard avance que quatorze boiſſeaux de Tours, égalent un demi mudde d'Amſterdam, un ſeptier de Paris, ou deux boiſſeaux de Bordeaux.

Sur ce pied le boiſſeau de Tours peſeroit en froment dix-ſept livres un ſeptieme, & le ſeptier actuel deux cens cinq livres deux ſeptiemes.

J'ai fait faire des recherches à Tours : on m'a écrit que le septier du lieu contient douze boisseaux, que le bled, le seigle, l'orge, l'avoine, & tous les grains se vendent à la même mesure, & que le septier de bon froment bien sec pese deux cens quatre livres : on m'a ajouté qu'il y avoit des années où il pesoit davantage ; que la Police de Tours estimoit le boisseau de froment du poids de dix-huit livres quatre onces, celui de méteil de seize livres, de seigle seize livres, d'orge treize livres huit onces, d'avoine douze livres, & que douze boisseaux de froment doivent rendre deux cens une livres de pain blanc, commun & noir.

Le froment, le seigle & l'orge, s'y vendent mesure rase : l'avoine dont le septier est aussi de douze boisseaux, & s'il y a des années où le septier de bled pese au-dessus de deux cens quatre livres, il y en a d'autres où son poids est au-dessous : c'est pourquoi on ne s'éloignoit gueres du but en portant le septier de bled à deux cens livres.

Soit qu'il faille en effet plus ou moins de treize boisseaux de Tours pour égaler le septier de Paris, en ramenant celui de Tours au nôtre, il pesoit en bled deux cens quarante livres & les

10 sols doubles formoient, suivant notre maniere de compter 20 sols, ou 240 deniers, qui marquoient sa pesanteur en bled. Mais les mots de rente me font préférer l'autre explication. Il n'étoit pas vrai-semblable qu'à très peu de distance, par rapport au tems de la publication & à l'éloignement de Tours à Orléans, notre septier de bled fût prisé 20 sols dans la derniere Ville, tandis que celui de Tours, qui se trouvoit à l'autre comme 200 à 240, n'étoit estimé que 10 sols tournois.

Un poulet, une geline, un chapon sont estimés dans les Coutumes de Touraine, de Poitou & d'Anjou, 4, 8, 12 deniers, & par celles d'Orléans, de Montargis, de Bourgogne, 5, 10 & 15 deniers, ou le quart en sus de chacune des premiéres. La proportion ne s'y suit pas en tout, d'où l'on peut conclure qu'il s'y est glissé des fautes : elles se découvriront par la comparaison des articles de même nature, & surtout entre les Coutumes des Provinces, dont le voisinage & la conformité des terres rapprochoient naturellement les prix, si la diversité de monnoies n'y eût mis de la différence, car il ne paroit pas que le tems de leur publication y ait rien influé.

La Généralité de Moulins, par exemple, se divise en sept Elections, dont trois en Bourbonnois, Moulins, Gannat & Montluçon, deux en Nivernois, Nevers & Château-Chinon, Gueret dans la Marche, Combrailles ou Evaux sur les confins de l'Auvergne.

A l'inspection du boisseau de Nevers prisé par la Coutume de Nivernois en froment 36 deniers, quoiqu'il ne pese que trente livres, & de la geline estimée 12 deniers, tandis que la plûpart des autres Coutumes ne la portent qu'à 10 den. il semble que les anciennes monnoies du Nivernois étoient d'un sixieme plus foibles que le tournois, & que 6 sols Nivernois ne faisoient que 5 sols tournois : au contraire les monnoies d'Auvergne & de la Marche, où la geline s'évaluoit 6 den., devoient être du double plus fortes que celles de Nevers, ou comme 2 à 1.

L'ancienne Coutume du Bourbonnois, publiée en 1500, porte » les choses qui » s'ensuivent sont baillées en assiette cos- » tumément, par la Coutume, pour le » prix qui en suit :

» Tonneau de vin, 7 sols tournois.
» Septier de froment, 8 sols tournois.
» Septier de seigle, 6 sols tournois.
» Septier de feves, 6 sols tournois.

» Septier

» Septier d'orge, 4 sols tournois.

» Septier d'avoine, 3 sols tournois.

» Geline, 4 deniers tournois.

» Oie, 8 deniers tournois.

» Aignel, 15 deniers tournois.

» Livre d'huile, 4 deniers tournois.

» Livre de cire, 8 deniers tournois.

» Charretée de foin en pré, 5 sols tournois.

Sur l'état de M. Dodun, le septier de Moulins, de seize boisseaux, pese en bled trois cens vingt livres, en seigle deux cens quatre-vingt-seize livres, en orge deux cens vingt-quatre livres, en avoine cent quatre-vingt-quatre livres.

Le boisseau de Moulins, en tant que la seizieme partie du septier, pesoit en bled vingt livres; en rabattant un quart de seize boisseaux, le septier de douze boisseaux peseroit en froment deux cens quarante livres, comme le nôtre.

Dans l'Etat de l'Intendance, en Juin 1761, le boisseau de bled à Moulins pesoit vingt-une livres & valoit 23 sols; celui du seigle pesoit dix-huit livres & valoit 19 sols; celui d'orge pesoit dix-huit livres & valoit 14 s.; celui d'avoine égal à un boisseau un huitieme de Paris, valoit 9 sols. On y observe que le septier est la plus grande mesure de Moulins;

qu'il est composé de douze boisseaux, & que les mesures se délivrent rases.

Il n'y a pas grande différence pour la pesanteur du boisseau de bled, entre les vingt-une livres de cet (a) état, & les vingt livres de celui de M. Dodun.

Il ne s'en trouve aucune sur le prix des grains entre l'ancienne Coutume de Bourbonnois de 1500, & la nouvelle rédigée en 1521. La derniere considere le boisseau, douzieme partie du septier de l'ancienne. Le septier de froment valoit dans l'ancienne 8 sols, le boisseau vaut 8 deniers dans la nouvelle; le septier de seigle valoit 6 sols dans l'ancienne, le boisseau vaut 6 deniers dans la nouvelle; l'orge & l'avoine sont de même estimées au douzieme du prix du septier.

Mais la nouvelle Coutume & l'ancienne emploient par tout le tournois, où il falloit placer le double parisis; les 8 sols tournois de l'ancienne, & les 8 deniers tournois de la nouvelle, changés en double parisis, feroient seize sols parisis simples, ou 20 sols tournois pour le septier : aussi-bien que 16 deniers parisis simples, ou 20 deniers tournois pour le boisseau de froment.

(a) Coutumier général, tom. 3, pag. 1205.

La geline de 4 deniers changés en doubles parisis, remonte tout-d'un-coup à 8 deniers parisis simples, ou à 10 deniers tournois, comme dans les autres Coutumes.

L'oie de 8 deniers changés de même en doubles parisis, se trouve de 16 deniers parisis simples, ou de 20 deniers tournois.

L'aigneau de 15 deniers changés pareillement, vaut 30 deniers parisis simples, ou 3 sols 1 denier ½ tournois.

Je vais rétablir sur ce pied-là tous les prix de la nouvelle Coutume de Bourbonnois.

Le Paon, de 2 sols 6 deniers, monte à 6 sols 3 deniers d'alors, comme nous compterions.

Le Faisan bruant, ou Faisan noir, de 20 deniers, à 4 sols 2 deniers.

Le Cigne au même prix, ainsi que la Grue.

La Perdrix de 9 deniers, à 22 deniers & demi.

Le Chapon, de 12 deniers, à 2 sols 6 deniers.

Le Chaponneau, à la moitié du Chapon.

L'Oiseau de Riviere, de 10 deniers, à 2 sols 1 denier.

L'Oiſon, de 4 deniers, à 10 deniers.

Le Poulet, de 2 deniers, à 5 deniers.

Quatre Œufs, de 1 denier, à 2 deniers & demi, & par conſéquent le cent à 5 ſols 2 deniers & demi.

Le Pigeon, de 1 denier, à 2 deniers & demi, valoit autant que quatre œufs.

Un Mouton avec ſa laine, alloit de 10 ſols (liſez 5 ſols doubles pariſis), à 12 ſols 6 deniers, comme dans la Coutume de la Marche, à moins que les 10 ſols de cet article ne fuſſent en ſimples pariſis.

Un Veau au prix du mouton.

Un Chevreau de 15 deniers, revenoit à 3 ſols 1 denier & demi.

Un Lapin, de 8 den. à 1 ſol 8 deniers.

Un Cochon de lait, de 12 d. à 2 ſ. 1 d.

La chair d'un Mouton, de 4 ſ., à 10 ſ.

La toiſon d'une Brebis ou d'un Mouton, de 12 den., à 2 ſols 6 deniers.

Une livre de poivre, de 3 ſ., à 7 ſ. 6 d.

Une livre d'huile de noix, de 4 den., à 10 deniers.

Une livre de beurre on de ſuif, au même prix.

Une livre de plume, de 8 den., à 20 d.

Une livre de cire, de 18 den., à 3 ſols 9 deniers.

Une charretée de foin peſant douze quintaux, de 10 ſols, à 25 ſols.

Une charretée de foin en pré, de 5 f. à 12 fols 6 deniers.

Une charretée de paille, de 2 f. à 5 f.

Un arpent de vigne, de 30 f. à 3 l. 15 f.

Un arpent de bois taillis, de 2 f. 6 d. à 6 fols 3 deniers.

Nous pouvons à préfent examiner de combien les prix font augmentés depuis la rédaction de cette Coutume, & pour ainfi dire dès l'établiffement de la Monarchie.

Un quintal de foin, qui valoit 2 fols 1 den. dans la Coutume de Bourbonnois, en parlant comme nous faifons aujourd'hui, valoit 35 f. en Bourbonnois, dans le mois de Juin 1761; l'augmentation feroit de 1 à 16 quatre cinquiemes; mais les foins étoient eftimés dans la Coutume à bas prix; c'eft pourquoi l'on ne fe trompera guéres, en avançant que les prix font montés, je dis depuis Pline jufqu'à nous, de 1 à 12.

Une poule eft augmentée de 10 den. à 10 f. dans les Campagnes, en fait de redevances: l'augmentation eft de 1 à 12.

Ces vérifications ferviront à corriger quantité de fautes gliffées dans les Coutumes & dans plufieurs Ouvrages imprimés: il y en a, que des endroits prochains du même livre font fentir. Par exemple,

dans l'ancienne Coutume de Bourbonnois, pag. 1205, du tit. 19, la livre de cire 8 den.; & dans le même titre pag. 1206, elle est prisée 17 den., ce qui est encore une faute : comme elle se donnoit à 12 den. pour bled, elle devoit aller à 18 den. ou à moitié en sus, quand elle se livroit pour argent : aussi la nouvelle Coutume de Bourbonnois, pag. 1274, l'apprécie-t elle 18 den.

Un Lapin ou Conil est mis dans la nouvelle Coutume de Bourbonnois à 18 d.: il est visible que c'est une faute, & qu'on doit lire 8 den. doubles parisis, qui répondoient à 20 den. simples tournois : en multipliant cette somme par 12, le Lapin reviendroit aux environs de 20 sols.

On trouvera encore une erreur au trente-sixieme chapitre, pag. 1274, de la nouvelle Coutume de Bourbonnois, dans l'endroit qui porte : » Et se baillent les bleds & grains dessusdits à la » raison de douze boisseaux, mesure de » Moulins pour septier, qui est le septier » de Saint Pourçain, combien qu'au » septier de Moulins il y ait douze bois- » seaux «.

Lisez combien qu'au septier de Moulins il y ait seize boisseaux, autrement il

n'y auroit point de ſens, & j'ai vérifié la faute ſur une autre édition de la même Coutume, commentée par J. Pottier, & imprimée à Paris en 1664, chez Loiſon.

Le boiſſeau de Saint Pourçain, ſuivant l'état de l'Intendance de Moulins, peſoit au mois de Juin 1761, en froment vingt livres & valoit 22 ſ., en ſeigle dix-huit livres, & valoit 18 ſ., en orge quinze livres & demie, & ſe payoit 13 ſ., en avoine, dont le boiſſeau égale un boiſſeau de Paris, 8 ſols.

Les 8 ſ. doubles Pariſis du ſeptier de bled de Moulins & de Saint Pourçain, composé de douze boiſſeaux comme le nôtre, & de même poids, repréſentoient auſſi 20 ſols, autrement 240 deniers, qui déclaroient que le ſeptier de froment y peſoit 240 livres.

Nous avons obſervé ſur la Coutume de Bourgogne, que les meſures des grains pour les rentes foncieres n'étoient pas toujours les mêmes que celles dont on ſe ſert dans les Marchés, & qu'en fait de valeurs numéraires il falloit ſouvent aider à la lettre, en diſtinguant le pariſis du tournois, & la monnoie double de la monnoie ſimple.

CHAPITRE II.

Evaluations, fixées par les Dons, Echanges, Appanages, Contrats.

UNe infinité de titres manuſcrits que j'ai feuilletés, & les regiſtres de pluſieurs comptes de dépenſe de 1264 à près de 1600 que M. de Clervaux & M. de Previlly ſe ſont prêtés avec la plus grande politeſſe à me communiquer, m'ont fait voir que les prix du Cartulaire de Philippe Auguſte, & de quelques parties du domaine de 1202 dans M. Bruſſel, ainſi que dans quelques évaluations, doivent s'interprêter en monoie double pariſis, comme pluſieurs articles de nos coutumes.

Sous ce Prince, les 10 deniers du cent d'œufs (*a*), conſidérés comme dou-

(*a*) » Philipp. Aug.[1] Theobaldo juveni Panetario noſtro concedimus terram de Mahern » ..... 12 l. 4 ſ. & 8 denarios Turonenſes, & 6 » ſextar. & unam minam avenæ quæ valet » 3 ſolid., & 45 gallinas quæ valent 11 ſol. & » 3 denarios, & 100 ova in paſcha quæ valent 10 » denarios, & 4 anſeres qui valent 2 ſolid. anno » Domini 1220 menſe Maio. [Cartulaire de Phil. Aug. pag. 90.] L'avoine valoit 5 ſols le

bles parisis faisoient 25 deniers tournois, & revenoient aux estimations de plusieurs coutumes. Elles ont quelquefois

septier ; c'étoit 5 deniers le boisseau, comme dans l'estimation du Concile de Francfort ; le chapon 4 deniers, la geline 3 deniers, l'oie 6 deniers, le cent d'œufs 10 deniers. Il est visible que dans cet Acte les deniers de la geline n'étoient pas la même chose que les deniers du chapon.

Carta Droconis de Moyaco, de dono.

» Notum sit, &c. quod nos, &c. Droconi de » Moyaco & hæredi suo masculo, &c. damus » apud Creciacum 22 libras reditus & 4 soli» dos in censibus, &c. & pro quatuor viginti » gallinis 24 solidos 3 denarios, & pro decem ca» ponibus 40 denarios, & pro 900 ovis septem » solidos & dimidium, & pro 58 acris bonæ terræ » 11 l. 12 s. & pro 187 acris pejoris terræ 14 lib. » & 6 denarios, &c. [Cartulaire de Philippe-Auguste, p. 229.] Les 80 gelines évaluées à 24 s. 3 d., revenoient la piece à 3 den. $\frac{51}{80}$ piece, les 900 œufs de 7 sols 6 den., s'estimoient 10 deniers le cent, les cinquante-huit acres à 11 liv. 12 sols, se prisoient 4 sols l'acre de revenu ; les 187 acres de mauvaises terres à 14 liv. 6 den., rendoient 1 sol 6 den par an, & les 3 $\frac{51}{80}$ doubles deniers Parisis de la geline, égaloient 9 den. $\frac{3}{32}$ tournois ; les 10 deniers doubles parisis du cent d'œufs montoient à 25 deniers tournois le cent ; les 4 sols doubles parisis de l'acre des meilleures terres alloient à 10 s. tournois de produit par an ; 1 sol 6 deniers doubles parisis, que les moindres rendoient annuellement, égaloient 3 sols 9 den. tournois.

Dans le don fait à Guy d'Auteuil par Philippe-Auguste, cinquante gelines appréciées 12 $\frac{1}{2}$ s, re-

un peu diminué la valeur des choses ; comme on fait dans les prisées des inventaires. Les 18 $\frac{3}{4}$ deniers parisis dou-

revenoient à 3 deniers piece. Si ces 3 deniers étoient de doubles rochelois, ils représentoient 9 deniers tournois ; douze cens œufs sont prisés 20 s. , le cent d'œufs étoit par-là évalué 20 den. En cas que ces deniers fussent de simples parisis, ils égaloient les 25 deniers tournois des Coutumes qui donnoient la valeur du cent d'œufs, auquel cas on changeoit de numéraire dans le même Acte. Deux muids d'avoine sont appréciés 4 liv. 16 sols, & trois mines d'avoine portées à 6 sols, c'étoit également 4 sols le septier. Il faudroit savoir quelle étoit la mesure de ce canton, avant que d'essayer de prononcer sur le numéraire de ces sols.

Les deux Actes précédens ne sont point datés. Le don fait à Robert de Los par Philippe-Auguste en 1219, apprécie vingt-deux chapons 7 s. 4 den. En supposant que ces monnoies fussent sterlin, les 4 deniers sterlin du chapon égaloient 16 deniers tournois. Comme le Cartulaire de Philippe-Auguste regarde principalement la Normandie, il est assez plausible qu'on faisoit usage du sterlin dans cette Province, qui a long-tems été jointe à l'Angleterre.

Un état des Fiefs & Aumônes sur le Domaine de Pacy & d'Evreux dans le Cartulaire de Philippe-Auguste, assigne aux Chanoines de Pacy deux muids & un septier de bled de rente, appréciés 7 liv. 10 sols ; au Chapelain de Pacy deux muids de bled prisés 7 liv. 4 sols ; aux Moines du Bec trente septiers de bled estimés 9 livres ; au Chapelain des Lépreux un muid de bled tiré pour 72 sols ; aux Moines de la Croix un pareil muid sur le

bles de la livre de cire (*a*) dans le cartulaire de Philippe Auguste exprimoient 3 sols 10 $\frac{7}{8}$ deniers tournois, comme nous comptons, & les 7 sols 6 deniers doubles parisis du septier de bled mesure de Paris, traités de même, répondoient 18 sols 9 deniers tournois.

Il ne seroit pas étonnant que les coutumes eussent porté à 20 sols tournois le septier de bled des redevances qui est d'ordinaire le plus beau, tandis que celui des fiefs & aumônes de bled moyen, au compte du domaine publié par M. Brussel, n'alloit qu'à 18 sols 9 deniers tournois.

Dans un compte de la maison de Clervaux de 1264 à 1276, le cent d'œufs parmi lesquels il y en avoit peut-être quelques-uns de frais qui sont toujours

même pied; de même à Saint Taurin, aux Religieux de la Maison-Dieu.

(*a*) Le compte du Domaine de 1202, dans l'Usage des Fiefs de M. Brussel, pag. 160, énonce *pro 20 Libris ceræ*, 24 s. 6 d.; chaque livre de cire revenoit à 14 s. & sept dixiemes den. doubles P., ou à 29 deux cinquiemes deniers P. simples, égaux à 36 onze vingtiemes den. T. Qu'on multiplie cette derniere somme par 12, la livre de cire se vendra aujourd'hui dans les campagnes 36 s. 6 d. & trois cinquiemes, ce qui approche très fort des prix actuels.

un peu plus chers que les autres, revenoit à 3 sols 1 $\frac{3647}{7919}$ deniers tournois, la livre de cire à 3 sols 6 $\frac{4}{1617}$ den. tournois, & le septier de bled communément mesure de Bar-sur-Aube du poids de 480 livres, aux environs de 47 à 48 sols tournois.

Les 53 s. 48 d. qu'on regarde comme la valeur du marc d'argent fin pendant le regne de Philippe Auguste & de Saint Louis, s'anonçoient en numeraire sterlin : leur valeur quadruple montoit à 10 livres 13 sols 4 deniers tournois, mais le titre de cet argent n'étoit qu'à 10 $\frac{2}{3}$ deniers de fin.

La donation que Humbert II fit à la France en 1349 du Dauphiné fuit exac-

(*a*) In Castellania Visiliæ de siligine censuali 100 sextaria ad rationem sextarium de 3 s. 9 d. valent 18 l. 15 s., grosso Turonensi pro 17 den. computato.

Item in Castellania Oysentii de siligine census 100 sextaria ad rationem de 3 s. 9 d. valent 18 l. 15 s. *Item*, de ordeo & avena censuali 200 sext. ad rationem sextarium de 2 s. 6 d. valent 25 l. *Item*, de mutonibus 138 ad rationem pro quolibet mutone de 15 s. 7 d., valent 107 l. 10 s. 6 den. *Item*, de caseis censualibus 25 quintalia ad rationem pro quintali de 17 s., valent 21 lib. 5 sol. *Item*, de gallinis censualibus 120, ad rationem pro qualibet de 6 den. val. 60 s. *Item*, in Castellania Treviarum de frumento censuali 100 sext. ad rationem sext. de 4 s., valent 20 lib. *Item*, de

tement en quelques articles les évaluations des coutumes d'Auvergne & de la Marche, & s'éloigne de 1 à 3, & plus en d'autres où l'on ne ſauroit ſuppoſer qu'il ſoit arrivé de changement.

Un poulet y eſt également eſtimé 3 deniers, une geline 6 deniers, un lapin 12 deniers; mais dans cette donation le mouton eſt apprecié 15 ſols 7 deniers, & dans ces coutumes 5 ſols avec ſa laine.

Il ſemble que les ſommes employées dans ces titres étoient tantôt en bonne monoie & dans un numéraire plus fort que les valeurs préſentées, & tantôt en monnoie foible dont il falloit diminuer la valeur, ou qui n'exigeoit point d'augmentation.

Le gros tournois valoit dans la dona-

Gallinis cenſualibus 20, valent 10 ſ. *Item*, in Caſtellania Cornillonis in Graiſivaudano de frumento cenſuali 60 ſext. ad rationem ſextarium de 5 ſ., valent 15 l. *Item*, de vino cenſuali 20 ſommatas ad rationem pro ſommata de 5 ſ., valent 100 ſ. *Item*, de Gallinis cenſualibus 20 val 10 ſ. *Item*, de pollatis cenſualibus 20, val. 5 ſ. *Item*, in Caſtel. montis Bonoudi de frumento cenſuali 160 ſext. ad rationem ſext. de 5 ſol. valent 40 l. *Item*, de vino cenſuali 100 ſext. ad rationem ſext. de 2 ſ. 6 den., valent 12 l. 10 ſ. *Item*, de Gallinis cenſualibus 100 valent 50 ſol... *Item*, de pipere cenſuali 6 libræ ad rationem libræ de 3 ſ. valent

tion de Humbert, 17 deniers. En même tems 5 sols égaloient 6 gros, & par conséquent faisoient 8 sols 6 deniers; 2 sols 6 deniers répondoient à 3 gros, & dès lors exprimoient 4 sols 3 deniers. Calculons sur ce pied les choses qui s'y trouvent appreciées, en distinguant celles sur lesquelles il n'y auroit point d'augmentation à mettre.

Huit livres de cire y sont tirées pour 9 sols 11 deniers, c'étoit 14 deniers $\frac{7}{8}$ la livre. Ces 14 deniers $\frac{7}{8}$ faisoient 2 sols 1 denier $\frac{13}{80}$, & la livre de Grenoble ne devoit être que de 12 onces, en augmentant cette somme d'un tiers pour porter la livre de 12 onces à 16, son prix revenoit à 2 sols 9 deniers $\frac{61}{120}$. Dans les comptes de dépense de Clervaux des an-

18 f. *Item*, in Castellania S. Boneti de gallinis censualibus 60 val. 30 f. *Item*, de cera censuali 8 lib. valent 9 f. 11 den. *Item*, de pipere censuali una libra valet 3 f. *Item*, in Castellania Cabeoli de frumento censuali 80 sext. ad rationem sext. de 4 f. 6 d. val. 18 l. *Item*, de gallinis censualibus 80 val. 40 f. *Item*, de cuniculis censualibus 20 ad rationem pro quolibet de 12 den. val. 20 f. *Item*, in Castellania Avalonis 100 sext. valent ad rationem sext de 7 f. 6 d. 37 l. 10 f. *Item*, in Castellania Vorapii de frumento censuali 10 sext. ad rationem sext. de 10 f. val. 100 f. *Item*, de vino censuali 10 sommatas ad rationem sommata de 5 sol. valent 50 f. *Item*, de melle census unam

nées ſuivies depuis 1264 juſqu'à 1276 également compriſes, le plus bas prix de la livre de cire alloit à 2 ſ. 7 deniers le plus haut à 5 ſols, le prix moyen à 3 ſ. 6 den. La coutume du Perche l'eſtimoit 3 ſols 3 deniers.

Le quintal de fromage compoſé de 100 livres de 12 onces montoit de 17 ſols à 28 ſols 10 $\frac{4}{5}$ deniers, les 100 livres de 16 onces auroient vallu 38 ſ. 1 denier. La coutume du Perche portant la livre de fromage à 5 deniers évaluoit le quintal à 41 ſols 8 deniers.

La livre de poivre, toujours de 12 onces, eſt priſée 3 ſols qui donnent 5 ſols 1 den. $\frac{1}{5}$; en augmentant cette ſomme d'un tiers, la livre de poivre de 16 onces revenoit à 6 ſols 9 deniers $\frac{3}{5}$.

Elle ſe payoit à Clervaux 9 ſols en 1264, 20 ſols en 1270, 10 ſols en 1271,

ſommatam val. 10 ſ. *Item*, de pipere cenſuali unam libram val. 2 ſ 11 den. *Item*, de gallinis cenſus 16 val. 8 ſ. *Item*, de pullis cenſus 40 val. 10 ſ.... *Item* in Caſtellania montis Bonodi ad rationem ſext. frumenti de 6 groſſ., ſextario vini de 3 groſſis, ſextario ordei & avenæ de 3 groſſis. [Hiſtoire de Dauphiné, par M. le Préſident de Valbonet, tom. 2, p. 596, 597 & 599.] Les ſix gros, en dernier lieu, du ſeptier de froment à Montbonoud, égaloient les 5 ſols que le ſeptier étoit eſtimé ci devant.

21 ſ. en 1273, 10 ſ. en 1274, 15 ſ. en 1449, 8 ſ. 8 den. en 1458 : & à l'Abbaye de Lonchamp près Paris 7 ſ. Pariſis en 1323, 6 ſ. pariſis en 1327, 7 ſ. 6 d. pariſis en 1328, & 8 ſ. pariſis en 1329, c'eſt-à-dire 8 ſ. 9 den. tournois, 7 ſ. 6 den. tournois, 9 ſ. 4 $\frac{1}{2}$ den. tournois, & 10 ſ. tournois. Les 3 ſ. de la livre de poivre dans la donation devoient donc s'augmenter par les deux raiſons qu'on a touchées.

Un poulet de redevance eſtimé dans la donation trois deniers, & une poule ſix deniers, revenoient par l'augmentation l'un à 5 $\frac{1}{10}$ deniers, l'autre à 10 $\frac{1}{5}$ deniers. Dans les comptes de Clervaux. Le prix moyen du poulet alloit à 9 $\frac{1}{3}$ deniers, celui des gelines au double.

Le lapin de 12 deniers pouvoit ſe conſidérer comme deux gelines.

A l'égard du mouton les 15 ſols 7 deniers qu'il étoit apprécié traités de même ſeroient montés à 26 ſols 6 deniers $\frac{1}{5}$ ce qui paroit un peu cher. Le prix moyen des moutons à Clervaux dans les années marquées ci-deſſus n'alloit qu'à 16 ſols 3 deniers $\frac{241}{391}$, je crois dès lors qu'on peut conſerver leur valeur ſur le pied de 15 ſols 7 deniers & tripler les 5 ſols qu'ils ſont eſtimés dans

les Coutumes d'Auvergne & de la Marche.

Une ſaumée de miel de 10 ſols montoit à 17 ſols, j'ignore ſa continence dans la Châtellenie de Vorap; mais comme le poids du muid de miel meſure de Bar-ſur-Aube de 200 pintes ne s'éloigneroit pas de cinq cens cinquante livres, & que ſon prix n'alloit à Clervaux qu'à 6 livres, je la regarderois volontiers comme notre quintal, ou comme approchante en miel de 40 pintes, & en vin de 50 pintes.

La ſaumée de vin dans la même Châtellenie ſuppoſée de 50 pintes, car les approximations ſuffiſent quelquefois, montoit de 5 ſols à 8 ſ. 6 deniers, c'étoit environ 2 deniers la pinte.

On conjectureroit à-peu-près par les prix le poids des ſeptiers de ces différentes Châtellenies en froment. Celui de bled dans la Châtellenie de Trevier évalué quatre ſols ou ſix ſols neuf deniers $\frac{3}{5}$; dans la Châtellenie de Cabeol quatre ſols ſix deniers ou ſept ſols ſept deniers $\frac{4}{5}$; dans celles de Cornillon en Graiſivaudan & de Montbonoud cinq ſols ou huit ſols ſix deniers; dans celle d'Avalon ſept ſols ſix deniers ou douze ſols neuf deniers; & dans celle de Vorap

10 ſols ou 17 ſols, devoit péſer à Trévier environ 82 livres, à Cabeol 92 livres, à Corn llon & Montbonoud 102 livres, à Avalon 153 livres, à Vorap 204 livres. A Grenoble il ne péſe que 112 livres, & peut-être les prix d'Avalon, de Vorap & de quelque autre endroit ne devoient-ils pas être augmentés.

Balançons les grains avec d'autres denrées, en conſervant les numéraires de tems éloignés.

L'évaluation de l'appanage de Louis (*a*) Comte d'Evreux, frere de Philippe-le-Bel, eſtime le ſeptier de froment meſure de Paris ſept ſols cinq deniers tournois, ou quatre-vingt neuf deniers tournois, & l'échange entre Philippe-le-Bel (*b*) & l'Abbaye Sainte Catherine

(*a*) Livre rouge de la Chambre des Comptes, F°. 41, & dans le Manuſcrit de M. le Premier Préſident de Nicolaï, tom 1, pag. 166. Cet échange eſt auſſi dans la copie du Regiſtre Saint Juſt, à M. le Préſident de Meynieres, p. 95.

(*b*) Livre rouge, F°. 337, & p 366 de la copie de M. le Premier Préſident. » A Noel, quarante-» neuf chapons, avec chacun chapon 1 d. priſés » chacun chapon 8 den. valent, avec les deniers, » 36 ſ. 9 d A ladite fête, treize gelines priſées cha-» cune 4 d. valent 3 ſ. 4 d., un cent d'œufs 10 d., » une mine de bled 10 ſ., huit mines de ſeigle, » 40 ſ. &c.

de Rouen apprécie 10 œufs un denier tournois. C'étoit comme dans le Cartulaire de Philippe Augufte dix deniers tournois le cent d'œufs, & fept fols cinq ou fix deniers le feptier mefure de Paris. Quatre-vingt-neuf de ces deniers étoient en même-tems l'équivalent de 890 œufs, ou d'un feptier de froment mefure de Paris.

Aujourd'hui le cent d'œufs à quatre fols la douzaine dans les campagnes éloignées vaut trente trois fols quatre deniers. Huit cent quatre-vingt-dix œufs vaudroient quatorze livres feize fols quatre deniers, dont on paieroit année commune un feptier de moyen froment.

Divifant ce nombre de deniers par 89, on croiroit que le prix des même denrées eft monté depuis Philippe-le-Bel jufqu'à nous de 1 à 39 $\frac{85}{89}$ ou de 1 à 40 en arrondiffant le compte. La valeur des efpeces n'eft pas certainement montée depuis fon regne de 1 à 40.

Qu'on change les 10 deniers du cent d'œufs, fuppofés doubles parifis, en 25 deniers tournois, l'augmentation ne fera plus que de 1 à 15. Qui fait encore fi les eftimations du tems de Philippe-le-Bel, n'étoient point à bas prix, comme celles de nos inventaires.

En multipliant par quatre les 10 deniers du cent d'œufs, regardés comme quadruples, ils faisoient 3 sols 4 deniers tournois. Les 40 sols d'aujourd'hui qu'un pareil cent d'œufs vaut dans certaines campagnes, n'iroient qu'à une augmentation de un à douze. Les 4 deniers de la geline plus grasse, comme sont celles de Flandres, quadruplés de même, iroient à 16 deniers d'alors ou à 16 sols d'aujourd'hui, les 8 deniers du chapon au double ou à 32 sols.

Un chapon est estimé 8 deniers tournois dans cet échange, une geline ou une poule 4 deniers tournois : l'un & l'autre étoient prisées de même en 1278 dans l'assiete faite par Jean II, Duc de Brabant (*a*), à la Princesse Marguerite

(*a*) » Littera Johannis Ducis Brabantiæ de dote » assignanda Margaretæ, filiæ Regis, A. D. 1278. » anno 6 Ed. 1. tom. 2, pag. 103.

Dans toute cette Piece, le muid de bled & celui de seigle, mesure de Gedoigne, sont toujours tirés pour 20 sols chacun, hors à la mesure de Tillemont, où il est dit : *De dix muids de froment à la mesure de Tillemont*, *8 l. 4 s. 8 d.*, qui reviendroient à 16 s. 6 den. & deux tiers le muid ; celui d'avoine est aussi toujours de 8 s., le chapon de 8 den, la geline de 4 den. : en voici quelques exemples :

A Gedoigne, Gendrin, Jache-la-mauvaise, de

fille d'Edouard Premier, Roi d'Angleterre : mais les 4 deniers de la geline, & les 8 deniers du chapon changés en doubles parisis, formoient la même valeur que dans la Coutume de Bourbonnois rédigée en 1500 & 1521 ; la geline montoit de 4 à 8 deniers parisis simples, ou à 10 deniers tournois comme dans cette Coutume, & le chapon à 16 deniers parisis, ou à 20 deniers tour-

six vingt & quinze boueres de terre par an, cent huit muids de froment, & cent muids sept septiers de seigle, & neuf muids de froment de *ad quis*, 217 liv. 4 sols : prix du muid de bled l'un parmi l'autre, 20 sols.

De cinq cens chapons de rente, 16 l. 13 s. 4 d. prix du chapon, 8 den. Tournois.

De deux muids d'avoine, 16 sols.

De six muids d'avoine, 48 s.

De cent soixante chapons, 106 s. 8 d. de six cens vingt-trois chapons, 20 l. 15 s. 4 d.

De six gelines 2 s., de trente gelines 10 s., de huit gelines 2 s. 8 den. &c.

Il y a dans ce Titre un article à corriger, comme on le voit par la somme du chapitre.

» De Gédoigne la souveraine, de » rente,	6 l. 10 s.
» Et de cent chapons 16 s. 8 den. » *lisez*	3 l. 6 s. 8 d.
» Font somme	9 l. 16 s. 8 d.

Le chapon étoit toujours par-là de 8 deniers.

nois : s'il y avoit quelque différence entre le numéraire de Flandre & de Normandie avec notre tournois, elle n'étoit pas bien considérable.

Je doute encore si les 72 sols (*a*) du muid de bled de rente sous Philippe Auguste n'étoient point des sols de gros tournois en monoie double, dont chaque denier de gros exprimoit 40 deniers, & 20 sols de pareils gros faisoient 40 livres selon notre maniere de compter. Sur ce pied les 72 sols du muid de bled de rente représentoient 144 livres de simples tournois. Le septier de bled de rente auroit valu pour lors 12 livres tournois, & son prix ordinaire dans les Marchés se seroit encore trouvé de 20 sols tournois. Les 4 deniers du chapon de rente faisoient en ce sens 160 deniers ou 13 sols 4 deniers de princi-

(*a*) Feoda Paciacum & Ebroicum.
» Canonici pro 2 modiis & 1 sextario fru-
» menti, 7 lib. 10 sol.
» Capellanus Paciaci 4 l. ½, & pro 2 modiis
» bladi, 7 lib. 4 sol.
» Ecclesiæ beatæ Mariæ Ebroicensis, 3 modios
» reddendos per mensem, 11 lib. 4 s. 3 den.
» Ad Præbendam Fulconis.... pro uno modio
» frumenti, 72 solid.
» S. Taurinus pro uno modio bladi, 72 s.
... &c. Cartulaire de Philippe-Auguste, p. 28.

pal, dont la rente au denier douze pour le prix du chapon sous Philippe Auguste se trouvoit de 13 $\frac{1}{3}$ deniers.

L'assiete du don fait à Notre-Dame de Clery par le Roi Louis XI (*a*) porte cent soixante-huit œufs à 3 sols 7 deniers obole, sur le pied de 2 sols 1 denier tournois le cent.

Huit chapons à 21 deniers piece.

Les gelines à 9 deniers piece.

Deux oies à 18 deniers chacune sont tirées ensemble pour 3 sols.

Quinze boisseaux d'avoine à 10 deniers le boisseau vont à 12 sols 6 deniers.

Neuf septiers, une mine & deux boisseaux d'orge à douze boisseaux au septier & à 15 deniers le boisseau valent 7 livres 1 sol 9 deniers.

Cet article devoit être tiré pour 7 livres 5 sols; un chapon n'étoit estimé par nos Coutumes que moitié en sus de la geline, il se trouvoit ici comme 21 à 9. Je me méfie par ces raisons du manuscrit que j'ai en possession; malgré cela je le produits afin que ceux qui pourroient en avoir de plus corrects le rectifient.

(*a*) Abregé manuscrit du volume des Ordonnances, par M. du Tillet, cotte E, pag. 706.

Les Lettres du Roi Louis XI données au Pleſſis-les-Tours en Février 1477, & regiſtrées au Parlement le 6 Juin 1480 folio 120, établiſſent une aſſiete de 1200 livres de rente en faveur de l'Abbaye de Pontigny proche S. Florentin. Le premier article eſt conçu en ces termes.

» Au Bailliage d'Auxerre, la valeur » des menus cens portans lods & ventes, amendes & défauts étant au finage du d'Auxerre appartenant au Roi, » payables par chacun an au jour de Saint » Remi, & le Dimanche en ſuivant & » les jours & le lendemain, montant à » la ſomme de 6 livres 6 deniers obole » tournois qui ſe trouva monter alors » par Commiſſaires à ce députés à la » ſomme de 15 livres tournois.

Il ſemble qu'en négligeant les 6 deniers obole on avoit regardé les 6 livres comme de doubles pariſis qui reviendroient en effet à 15 livres tournois, deux autres articles de cette aſſiette comprennent les deux objets ſuivans.

Au Bailliage de Vitry, quatre étangs, ſavoir, l'étang des Aubepines portant quatre à cinq milliers d'empoiſſonnement,

(a) Ibid. pag. 860 & ſuivantes.

ment, l'étang des Halles un millier, l'étang de la petite Malcure trois milliers, & l'étang de Tiretaine un millier : en tout neuf mille cinq cens d'empoiſſonnement, ſont eſtimés enſemble 80 livres tournois de rente, l'étang par chaque millier d'empoiſſonnement ſe priſoit 8 livres 8 ſols 1 denier $\frac{1}{19}$ tournois.

La Maiſon Ruſtique tom. 2 p. 573, dit que cent arpens d'eau peuvent s'aleviner de dix-huit à vingt milliers. Ainſi les quatre étangs enſemble ne s'éloignoient pas d'une cinquantaine d'arpens. A ce compte les cinquante arpens d'eau eſtimés 80 livres par chaque arpent d'eau empoiſſonné d'environ deux cens d'alevin auroient rendu pour lors 1 livre 12 ſols par an.

» La rente de certains héritages étant
» au finage & terroir de Villemareuil,
» enſemble la quantité de quarante-huit
» arpens de terres labourables, & ſeize
» arpens, tant prez que pâturages affer-
» més ci-devant pour ſix années à deux
» muids deux ſeptiers de grain meſure
» de Troyes, moitié froment & avoine,
» le ſeptier de froment évalué à 20 ſols
» tournois, & celui d'avoine à 5 ſols
» montent 16 livres 10 ſols (liſez 16

» livres 5 sols) baillés en assiete pour
» 18 livres tournois.

On voit ici une petite faute dans le texte qui doit porter 16 livres 5 sols au lieu de 16 livres 10 sols. Les deux muids & deux septiers composoient vingt-six septiers, dont treize de froment à 20 sols montoient à 13 livres, & treize d'avoine sur le pied de 5 sols chaque septier, produisoient 3 livres 5 sols. Les soixante-quatre arpens estimés par la valeur des grains, & confondus ensemble, chaque arpent rendoit par an 3 sols o denier $\frac{15}{16}$; le froment & l'avoine étoient appreciés comme dans la Coutume de Troyes & dans le Concile de Francfort où le boisseau de froment valoit 20 d. celui d'avoine 5 d.

Or, en 1480, le marc d'argent fin valoit environ 12 liv. T., & notre septier de bled autour de 20 s. T. Il y a donc lieu de croire que dans les tems où le bled avoit la même valeur, le marc d'argent étoit aussi sur le même pied.

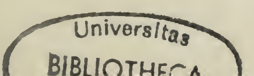
Tandis que notre septier de bled valoit communément 20 s. T., & le marc d'argent fin 12 livres T., les Ouvriers suivant leur force & leur emploi ga-

gnoient par jour au même tems (*a*) 2 ſ. 6 den., 2 ſ. 18 den., 12 den. & 6 den. comme ils gagnent aujourd'hui 45 ſols, 36 ſ., 27 ſ., 18 ſ. & 9 ſ.; les 2 ſ. 6 d. répondoient à 48 grains d'argent fin, 2 ſ. à 38 grains deux cinquiemes d'argent : 1 ſ. 6 d. à 28 grains quatre cinquiemes d'argent; 1 ſ. à 19 gr. un cinquieme, 6 d. à 9 grains trois cinquiemes d'argent fin.

Les 45 ſols d'aujourd'hui monteroient à 190 grains $\frac{210}{248}$ d'argent fin; les 36 ſ. à 152 $\frac{168}{249}$; les 27 à 114 grains $\frac{121}{249}$ d'argent; les 18 ſols à 76 grains $\frac{84}{249}$ d'argent, & les 9 ſols à 38 grains $\frac{42}{249}$. Ils avoient pour lors, ainſi qu'à préſent, un ſeptier de bled en 8, 10, 13 $\frac{1}{3}$, 20 40 jours de travail.

Qu'on eſtimât le ſeptier de bled 20 ſols ou 18 livres année commune, les plus forts Ouvriers avoient de même 30 livres du plus beau bled, les ſeconds 24 livres, les troiſiemes 17 liv. $\frac{7}{9}$, les qua-

(*a*) Et au 20 de S. Matthieu, » que la journée » d'un vigneron étoit un denier, qui ſont 4 ſeſter- » ces, c'eſt-à-dire 3 ſ. & 6; qui eſt encore aujour- » d'hui la journée d'un vigneron à l'entour de » Paris «. [Epitome de Aſſe de Budée, imprimé à Paris en 1538, F°. 2. v°.] » Denarius diurnus » 3 ſolidos & ſemiſſem valet quanti vinitores ferè » conduci ſolent «. [Budée, l. 5, p. 71, v°.]



triemes 12 liv., & ceux de la derniere claſſe 6 livres. A préſent quelques-uns ſe paieroient un peu plus, un peu moins : il en faut dire autant des tems paſſés.

Si le marc d'argent avoit même valu ſous Philippe Auguſte, pour écarter les fractions, 3 liv. T. & le ſeptier de bled 7 ſ. 6 den. T., un denier tournois compoſé de 7 grains $\frac{2}{5}$ d'argent fin auroit répondu à 2 livres $\frac{3}{5}$ peſant de bled, & 1 ſol T. ou 76 grains $\frac{4}{5}$ d'argent fin, à 32 liv. de froment poids de marc, ce qui n'eſt pas vraiſemblable. L'Ouvrier dont la journée ſe ſeroit payée 2 ſols 6 d. auroit gagné de ſon travail du jour 80 liv. peſant de bled ou 194 gr. $\frac{1}{2}$ d'argent fin, & le moins payé auroit eu par jour 15 l. de froment, ou 38 $\frac{2}{5}$ grains d'argent fin : leur ſalaire ne va pas juſques-là aujourd'hui que l'argent eſt bien plus commun.

Au défaut des regiſtres des mercuriales qui n'exiſtent plus pour les tems fort éloignés, d'anciens contrats d'acquiſitions de rentes en grains montreroient tout à la fois le prix des bled, le taux des rentes, & qu'en faiſant l'équation des meſures, notre ſeptier de bled meſure de Paris auroit valu communément 20 ſols P. ou 25 ſols T. dans le

regne de Charlemagne & de S. Louis. Vers la fin de celui du Roi Jean l'argent ſe trouvant augmenté de valeur, le prix commun de notre ſeptier de bled approchoit de 24 ſols P. ou de 30 ſols T. en rente au denier 12, il ſe vendoit autour de 18 liv. T. Il eſt à préſumer que le marc d'argent fin produiſoit pour lors à-peu près 18 l., puiſqu'au tems de Budée, notre ſeptier de bled de rente ſe vendoit ordinairement 12 liv. tandis que le marc d'argent fin valoit la même ſomme.

Un ancien regiſtre manuſcrit d'Actes paſſés par des Notaires du Limouſin, nous fait voir au 30 avril 1357 (*a*), le

(*a*) » Ipſis die & anno prædictis [ultima die menſis Aprilis 1357.] » P. Langand, manſi de » Fougiis, Parochia de Panazolio, vendidit perpetuo pro ſe & ſuis P. Guaillhardo, Curato » Lemov. Parochiæ ſancti Dampholini & ſuis, ad » faciendum ejuſdem P. Guaillhardi, ſuorumque » commodum voluntatemque in vita pariter & in » morte, unum ſextarium frumenti ad menſuram » Lemovicenſem perpetuo rendualem quam aſ- » ſedit & aſſignavit perpetuo dictus venditor » pro ſe & ſuis, &c dicto Petro emptori & ſuis, » habendi, levandi & percipiendi per ipſum emp- » torem & ſuos, &c. annuatim in Feſto Aſſump- » tionis beatæ Mariæ, in & ſupra quodam prato » ipſius venditoris ut aſſeruit, vocato Denver, ſito » in territorio de Fouer, &c. & ſuper omnibus » pertinentiis dicti prati pretio 6 librarum, mo-

feptier de bled de rente mefure de Limoge vendu 6 livres monoye courante. Ces 6 livres étoient compofées de quatre moutons d'or, puifque ces efpeces valoient alors 30 fols pièces.

Ils étoient précifement les moitiés de ceux dont l'Inftruction de 1633 pour les changeurs d'Anvers page 52 porte le poids à 2 eftrelins, 30 as, qui font 84 $\frac{3}{5}$ grains poids de marc; & le titre à 22 carats 4 $\frac{1}{2}$ grains. Chacun d'eux pefant 42 $\frac{3}{10}$ grains contenoit autour de 39 grains d'or fin. Les quatre pièces formant enfemble cent cinquante-fix grains d'or à vingt-quatre carats, vaudroient aujourd'hui près de 26 livres quinze fols.

Notre feptier de Paris, du poids de deux cens quarante livres en froment, eft le triple de celui de Limoge qui n'en pefe à-prefent que 80 liv. Je n'imagine pas que leurs dimenfions ayent changé.

En même proportion & toutes chofes

» netæ nunc currentis videlicet uno mutone auri » in valore triginta folidorum dictæ monetæ » computato, quas 6 libras dictæ monetæ ex » cenfu prædicto ipfe venditor recognovit & » confeffus fuit fe habuiffe & recepiffe ab eodem » emptore, ipfumque de eifdem quittavit, &c. [Regiftre de Limoges, entre les mains de M. de l'Epine, Subdélégué de l'Intendance de Limoges, page 61.]

égales d'ailleurs, notre ſeptier de bled de rente meſure de Paris valant alors 18 liv., ſe ſeroit payé quatre cens ſoixante-huit grains d'or fin, ou quatre-vingts livres cinq ſols de notre monnoie actuelle. Son prix comme rente égaloit ce qu'il vaut aujourd'hui de ſimple achat dans nos marchés.

Les quatre cens ſoixante-huit grains d'or dans la proportion de douze à un entre l'or & l'argent en 1357 ſe balançoient avec 9 $\frac{3}{5}$ onces d'argent fin.

Aujoud'hi notre ſeptier de bled moyen du poids de deux cens quarante livres en froment valant année commune environ 15 livres, ſe vendroit comme rente au denier vingt la ſomme de trois cens livres, compoſées de mille ſept cent cinquante grains d'or fin ou d'environ 44 $\frac{1}{6}$ onces d'argent dans la proportion douzième entre les deux métaux. Si l'on en ſuppoſe l'acquiſition au denier vingt-quatre, il faudroit ajouter un quart en-ſus à la valeur & aux peſanteurs d'or & d'argent qu'on vient de marquer.

Je ne preſente pas cette methode comme une regle infaillible, mais comme un moyen d'approcher ſuffiſamment du vrai pour les tems reculés; quoique les rentes s'eſtiment d'ordinaire au denier

vingt, il ſe fait quelquefois des acquiſitions de terre au deſſous, & bien plus communement au-deſſus ; il s'en faiſoit de même autrefois au-deſſous & audeſſus du denier douze, quand les rentes ſe conſtituoient ſur ce pied.

Un des mêmes régiſtres de Limoges expoſe une conſtitution du 3 fevrier 1364 (*a*) par laquelle un ſeptier de bled de rente, ſans dire à quelle meſure, ſe vendit 6 livres ou 4 $\frac{4}{5}$ nobles d'or Guiennois, puiſque dans cet acte le noble d'or valoit 25 ſols. Un autre acte qui ſuit inmédiatement & du même jour, tire le marc d'argent au titre des eſpèces courantes pour 110 ſols.

Suppoſant que le ſeptier de bled de rente vendu 6 livres fût meſure de Limoges, & que les nobles d'or Guienois fuſſent les quarts de nobles d'Edouart III, que l'Inſtruction des changeurs d'Anvers de 1633 page 15 marque du poids de 1 $\frac{1}{4}$ eſterlin, c'eſt-à-dire de trente-ſix de nos grains & du titre de vingt-trois carats 8

(*a*) » Die 3 Febr. 1364. P. Blanc, &c. vendidit » perpetuo, &c. P. de Ponce unum ſeſtarium fru- » menti, &c. in & ſupra, &c precio 6 librarum » monetæ nunc currentis, nobili aūri Guianeys » pro 25 ſolidis duntaxat computato «. [Regiſtre de Limoges, p. 39, v°.]

$\frac{1}{2}$ grains ; il feroit entré cent vingt-huit de ces pièces à notre marc d'or, qui sur le pied de 25 sols chaque noble auroit produit 160 livres avec quelque peu d'alliage : notre marc d'argent d'un titre pareil auroit rendu 13 livres 6 sols 8 den. Mettons, pour simplifier, le marc d'argent pur fin à 13 livres 10 sols & celui d'or à 162 livres, un septier de bled de rente mesure de Paris se seroit acheté 14 $\frac{2}{5}$ de ces nobles ou environ 518 $\frac{2}{5}$ grains d'or fin revenant pour lors à dix onces 460 $\frac{4}{5}$ grains d'argens fin. Les 518 $\frac{2}{5}$ grains d'or convertis en argent par raport à la proportion douzieme, & au denier douze des rentes, donnoient tout d'un coup le prix courant du bled dans nos marchés. Mais ce qui concerne les rentes s'examinera dans le onzieme chapitre.

M. le Baron de Waldner, Seigneur de Schweighouse, entre Than & Mulhausen, m'a communiqué un contrat de 1250. Ce titre autentique (*a*) en parchenin

(*a*) » A. Priorissa totusque Conventus Sororum » in Hussiren omnibus hoc præsens scriptum inspecturis, orationes in Domino devotas [après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu] » cum notitia subscriptorum. Opportunum fuit quod ego » Priorissa & Congregatio prælibata, quondam à » Rudolpho milite dicto Haltzapfel, videlicet

dont l'écriture est très-lisible & les sceaux fort entiers est la vente faite au Chevalier Conrad de Waldner, par le Monastere de Husiren autrefois situé dans la basse Alsace près de la Ville d'Andlau, aujourd'hui détruit, d'une rente de deux viertels ou *quartalia* de froment moyennant 1 ½ marc d'argent.

Sur le pied de 12 livres tournois le marc d'argent fin, 1 marc & ½ représentoit 18 livres tournois. Les rentes se constituoient alors au denier douze. Ces 18 l. tournois au denier douze produisoient chaque année 30 sols tournois d'intérêts pour l'équivalent des deux viertels de rente en froment.

Chaque viertel du poidsde cent quatre-vingts livres de bled se balançoit de la sorte avec 15 sols tournois. Qu'on augmente d'un tiers, les cent quatre-vingts livres d'une part & les 15 sols de l'autre, on aura 20 sols tournois pour le prix

» ad duo quartalia in reditibus frumenti nobis » in testamento legata Conrado militi de Gebvilze dicto Waldenere pro marca & dimidia » vendidimus nostrum jus quod in eisdem nobis » competebat in eumdem tranferentes. Unde ne » ab aliquo possit super hac re infestari, præsentem litteram nostro sigillo fecimus communiri, » acta fuit autem hæc anno MCCL.

annuel de deux cent quarante livres pesant de bled, qui formeront notre septier de Paris. Avec 3 sols 4 deniers tournois on payoit quarante livres de bled poids de marc; avec 3 sols 4 deniers Parisis on en auroit eu cinquante livres; avec 3 sols 4 deniers Rochelois soixante livres.

En 1250 & sous Charlemagne & sous Papirius, notre livre de froment valoit 1 denier tournois, le septier de bled mesure de Paris revenoit à la douzieme partie du marc d'argent fin, & le marc d'argent valoit 12 livres tournois.

A Everly près de Bray sur Seine, M. le Duc de Mortemar, possede deux titres interessans qui font voir que depuis S. Louis jusqu'à présent les terres & les effets ne sont guere montés que de 1 à 12.

L'un est la vente faite au Chapitre de Bray (*a*) le 1 mars 1261, par Girard

(*a*) » Omnibus, &c. notum, &c. quod .....
» Girardus de Bazochiis Armiger, est coram
» Drocone jurato Notario terræ Senonensis, sta-
» tuto una cum quatuor aliis Notariis, ad au-
» diendum contractus, conventiones & confessio-
» nes, speciali nostro mandato primitus præce-
» dente, & etiam ad Cartas, & instrumenta scri-
» benda sigillo Senonensis Curiæ, sigillanda ad id
» audiendum quod in præsentibus litteris à no-
» bis specialiter destinato qui nobis sub debito

de Bazoche & sa femme, de dix arpens de terre labourable à Bazoche proche de Bray moyennant 80 livres tournois.

L'autre est une vente faite par les mêmes

» præstititi juramenti attestatus est esse vera
» Crocia ipso dicta &, facta ea quæ &c. cujus
» Droconis manu præsentem litteram scriptam
» esse cognoscimus è testamento domicellæ Isa-
» bellis ejus uxor recognoverunt se ad perpe-
» tuitatem in manu mortua vendidisse viris ve-
» nerabilibus Decano & Capitulo de Braio, *de-*
» *cem arpenta terræ, sita juxta Bazochiis in*
» *loco qui dicitur Chotard*, quæ terra contigua
» est terræ Petri Quinquandole majoris Prio-
» ris de Sancto Salvatore ex una parte & li-
» berorum Henrici de la Locheria, armigeri ex
» altera, pro quater viginti libris Turonensibus,
» jam eisdem venditoribus solutis, ut dicebant
» dicti venditores, in pecunia numerata renuncia-
» tas .... in libero allodio, liberas & immunes
» de omnibus censibus, exactionibus, feodis,
» servitio, servitute & redhibentia qualicunque,
» præterquam de decima & majori justitia, pro-
» mittentes fide data dictus Gerardus, in manu
» nostra, & dicta Isabellis in manu dicti Dro-
» conis, quod contra venditionem prædictam per
» se vel per alium non venient in futurum, &c.
» Prætereà dicta Isabellis per fidem suam renun-
» tiavit omni juri quod habebat in dictis rebus
» venditis ratione sui dotalicii, &c. Datum anno
» Domini millesimo ducentesimo sexagesimo
» primo, mense Martio. *Signé*, DROCON, &c.

Nota. L'arpent de Bazoche, comme celui du territoire de Bray, consiste en cent perches à dix-huit pieds pour perche, & le climat nommé Cho-

au même chapitre en 1263 (*a*) le mercredi après l'Epiphanie, d'un arpent & demi, demi-quartier de terre labourable à Bazoche moiennant 13 livres tournois.

Suivant ces deux contrats l'arpent de terre avoit été pareillement acheté 8 livres tournois : des perſonnes du lieu m'ont certifié qu'il s'affermoit aujourd'hui, dans le même canton autour de 4 livres : il ſe vendroit dès lors à-peu-près 96 livres, & l'augmentation du numéraire ſe trouve de 1 à 12.

tard eſt ſur les hauteurs, par conſéquent de moindre valeur que les climats d'en bas ; cependant les terres n'en ſont point mauvaiſes, & leur valeur actuelle, c'eſt-à-dire ce qu'elles s'afferment communément, eſt d'environ 3 l. 10 ſ. l'arpent.

(*a*) » Omnibus, &c. notum, &c. quod, &c. Gerardus de Bazochiis Armiger recognovit ſe ad » perpetuitatem in manu mortua vendidiſſe .... » Decano & Capitulo de Braio unum arpentum » & dimidium, & dimidium quarterium ad ar» pentum S. Stephani terræ arabilis quam per ſe » habere dicebat, ſitam juxta Bazochiis propè » Braium, &c... protredecim libris Turonen» ſibus eidem Girardo quietis & jam ſolutis in » pecunia numerata ... in libero allodio, liberam » & immunem de omnibus cenſibus, exactioni» bus, feodis, ſervitute & redhibentia quali» cumque, præterquam de decima & majori juſ» titia, &c. Actum anno Domini milleſimo du» centeſimo & ſexageſimo tertio, die Mercurii » poſt octavas Epiphaniæ Domini.

En parcourant les titres d'Everli (*a*) j'ai trouvé un bail à loyer du 5 decembre 1744, pour 9 ans de ſoixante-quinze arpens de terres labourables ou environ, & de ſix quartiers de prés, finage de Monceaux & Bazoche, moyennant 300 liv. par an.

Qu'on ſuppoſe que les ſix quartiers de prés fuſſent loués 18 liv., chacun des 75 arpens labourables de Bazoche auroit porté de ferme en 1744 environ 3 livres 15 ſols par an : mais les 8 livres de principal en 1261 & 1263 au denier 12 produiſoient annuellement 13 ſols 4 deniers ou cent ſoixante livres peſant de bled à raiſon d'un denier tournois la livre ; les 4 livres de loyer qu'un capital de 96 livres raporte preſentement, ſuffiroient tout au plus pour 80 livres de bled, à raiſon de 1 ſol la livre : nous n'entrons point dans les charges de la terre, que nous perdons auſſi de vue en 1261.

Ce ſeul exemple, & il ſeroit facile d'y en joindre beaucoup d'autres dont on tireroit toujours la même concluſion, fait voir que le marc d'argent fin monnoyé en 1261 valant 12 livres tournois, l'arpent à 8 livres tournois s'étoit acheté les deux

(*a*) Ce titre eſt entre les mains de M. le Duc de Mortemar.

tiers du marc ou 5 $\frac{1}{3}$ onces d'argent fin.

Aujourd'hui que le prix du même arpent se balance entre 95 & 96 livres, on le paye 14 onces d'argent fin au lieu de 5 $\frac{1}{3}$ onces qu'il coutoit en 1261 : mais avec 14 onc. d'argent on ne se procureroit actuellement que la moitié du bled qu'on avoit autrefois avec 5 $\frac{1}{3}$ onces d'argent.

Il faudroit à-présent 28 onces d'argent pour avoir le même revenu que les 5 $\frac{1}{3}$ onces produisoient en 1261, parceque les rentes sont à peu près montées du denier 12 au denier 24.

Notre septier de bled moyen qui roule année commune, de nos jours sur 15 livres ou sur 1272 grains d'argent fin, ne coûtoit alors que 20 sols composés d'environ 480 grains d'agent fin. L'augmentation approchoit en numeraire de 1 à 12 ou 15, & en poids d'argent de 1 aux environs de 3.

Il m'a passé sous les yeux une multitude de contrats anterieurs à François I[er]. où le septier de bled de rente mesure de Paris ne se vendoit communement que 12 livres tournois, & si nous remontons de 1500 au Concile de Francfort le septier de bled une fois payé ne valoit le plus ordinairement que 20 sols, le boisseau que 4 blancs ou 20 deniers

CHAPITRE III.

Témoignage des anciens Auteurs, & Loix Romaines ſur les Grains.

CONSIDERONS les tems qui précedoient ce Concile.

Ciceron (*a*) expoſe que le boiſſeau de bled ſe payoit en Sicile 3 à 4 ſeſterces, autrement 3 à 4 blancs, c'eſt à dire qu'il valoit entre 15 & 20 deniers numeraires.

Polybe qui écrivoit dans la ſeconde guerre de Carthage, raporte que de ſon tems (*b*) le *modius* ou le boiſſeau de bled

(*a*) » Precium autem conſtitutum Decumano » (frumento) in modios ſingulos H S. III, impe» rato H S. IIII. [Cicero in frumentaria, c. 70.]

(*b*) » Pour la fertilité du Pays (de l'Italie), » il n'eſt pas facile de l'exprimer. On y recueille » une ſi grande abondance de grains, que nous » avons vu le boiſſeau de froment, meſure de » Sicile, à 4 oboles, & celui d'orge à 2; la me» trette de vin s'y donne pour une égale meſure » d'orge. Le mil & le panis y croiſſent à foiſon. » Les chênes répandus ça & là fourniſſent une ſi » grande quantité de glands, que, quoiqu'en Ita» lie on tue beaucoup de porcs, tant pour la vie » que pour les proviſions de guerre, cependant la » plus grande partie ſe tire de ces plaines. Enfin

valoit année commune 4 oboles, celui d'orge 2 : c'étoit toujours la même proportion que dans le reglement de Charles-Magne. L'orge alloit à la moitié du prix du froment, & l'obole ſelon Pollux,

» les beſoins de la vie y ſont à ſi bon marché, que » les Voyageurs, dans les Hôtelleries, ne demandent pas ce que leur coûtera chaque choſe en » particulier ; mais combien il en coûte par tête : » & ils en ſont ſouvent quittes pour un *ſemiſſe*, » qui ne fait que la quatrieme partie d'une obole. » Rarement il en coûte davantage, quoiqu'on y » donne ſuffiſamment tout ce qui eſt néceſſaire. [Polybe, liv. 2, tom. 3, chap. 3, page 227, de M. Folard.]

Dans ce paſſage de Polybe, l'obole, moitié de la mine Attique ou Rocheloiſe, étoit la même choſe que notre gros de 20 deniers Rochelois : elle peſoit donc 48 grains d'argent ; le quart de l'obole pour la ſemiſſe alloit à 12 grains d'argent, qui vaudroient autour de 3 ſols d'aujourd'hui.

Voici de quelle maniere en parle M. Rollin, tom. 4. Hiſt. Rom. p. 166.

» On a remarqué qu'en 502 de Rome, les vi- » vres furent à très bas prix : un boiſſeau de bled, » un conge de vin, trente livres de figues ſéches, » dix livres d'huile d'olive, douze livres de vian- » de, toutes ces choſes étoient de même prix, & » ne coutoient chacune qu'un ſeul as, & l'as, qui » étoit la dixieme partie du denier Romain éva- » lué par pluſieurs Savans à 10 ſols, ne valoit » qu'un ſol. Polybe nous apprend que de ſon » tems le boiſſeau de froment ne valoit ordinai- » ment en Italie que 14 oboles [*liſez* 4] ; c'eſt- » à-dire 6 ſols & demi, & le boiſſeau d'orge la

Vitruve &c. (*a*) étoit la sixieme partie de la drachme-attique : cette drachme valoit après l'augmentation de Papirius 20 deniers attiques égaux à 30 deniers Toscans. L'obole de Polybe ainsi que le sesterce des Romains exprimoit assez communement depuis Papirius 5 deniers Toscans ou tournois.

Martial en parlant du prix du *modius* tantôt boisseau, tantôt medimne de six boisseaux, appelle *æs quaternum* le blanc de 4 deniers Parisis égaux à 5 deniers tournois, ou si l'on veut 4 blancs, qui faisoient ensemble 20 deniers T.

» Amphora vigessis, modius datur ære quaterno,
» Ebrius & crudus, nil habet Agricola.
Epigr. 77. *Liv.* 12.

De quelque maniere qu'on envisage

» moitié. Un boisseau de froment suffisoit à un sol-
» dat pour huit jours. Dans le tems dont nous par-
» lons, les dépenses extraordinaires qu'il avoit fallu
» faire pour équipper des flottes, avoient épuisé le
» trésor public & rendu l'argent très rare ; c'est
» ce qui avoit fait baisser si fort le prix des
» vivres.....

Quelque confiance que j'aie en ses lumieres, je n'ai jamais vu que la rareté de l'argent ait fait baisser le prix du bled.

(*a*) » Ex eo etiam videntur civitates Græcorum
» fecisse uti quemadmodum cubitus est sex pal-

le *modius* & l'amphore, la pensée de Martial ne sera point alterée. Au premier sens la simple amphore de 7 pintes un cinquiéme de vin mesure de Paris valoit d'ordinaire 20 d. T. comme le boisseau de froment. Quand les bleds & les vins, tomboient au quart de leur prix, l'amphore & le boisseau ne valoient plus que 5 d. T. ou 8 grains d'argent fin, & pour lors les cultivateurs ne se tiroient pas d'affaire. Columelle comme nous le verrons dans la suite, mettant, dit-il, à bas prix la même amphore l'estimoit 18 d. $\frac{3}{4}$ Tournois, les 20 d. T. contenoient alors 32 grains d'argent fin.

Au second sens lorsqu'on étoit obligé de donner pour 20 d. attiques, ou pour 4 blancs, l'amphore de vin quadruple de 28 pintes quatre-cinquiémes, mesure de Paris, & 4 boisseaux attiques de bled égaux au medimne Toscan de six boisseaux qui se payoient d'ordinaire 80 drachmes attiques revenantes à 120 d. T. le vigneron n'avoit d'autre parti à

» marum, ita in drachma quoque eo numero utentur. Illæ enim æreos signatos uti asses ex æquo sex quos obolos appellant quadrantes qui obolorum quæ alii Dichalca, nonnulli trichalca dicunt, pro digitis 24 constituere. [Vitruve, l. 3, c. 1]. Voyez aussi Pollux, liv. 8 & 9,

prendre que de boire son vin, le Laboureur de manger son pain sec. Quatre amphores d'Athenes (*a*) égaloient aussi 6 amphores Toscanes.

Tite-Live (*b*) dit qu'en 552 de Rome après la derniere alteration des monnoies Romaines le bled fut à très-bas prix, & que le *modius* ou le boisseau s'y vendoit deux sesterces *binis æris*, ce qui faisoit la moitié du prix ordinaire. Nous voyons souvent la même chose.

On a traduit Tite-Live. *Cette année les vivres furent à très-grand marché. M. Clodius Marcellus & Sextus Aurelius Pætus Ediles Curules, distribuerent au Peuple grande quantité de bled amené d'Afrique à deux asses pour mesure.*

Les deux asses auroient été exprimés par *binis assibus*, plutôt que par *binis æris*. Duryer dit à 4 s. le boisseau. L'idée renfermée dans les mots *binis æris*, seroit rendue fidelement par 2 blancs ou par 10 d. le boisseau.

(*a*) » Attica prætereà discenda est amphora nobis,
» Seu cadus, hanc facies nostræ si adjeceris urnam.
Fannius.

(*b*) » Annona quoque eo anno pervilis fuit, frumenti vim magnam ex Africa advectam Ædiles Curules M. Clodius Marcellus, & S. Ælius Pætus binis æris in modios populo diviserunt. [Tite-Live, l 31. c. 50.]

Afin de modérer dans une disette le prix du bled, Tibere (*a*) paya du sien aux marchands deux blancs par mesure : je ne doute point que Tacite n'entendît, par-là le boisseau. Il ne s'est point expliqué plus clairement, parcequ'il parloit d'un fait généralement connu de son tems.

Après l'incendie de Rome, Néron pour appaiser le Peuple réduisit (*b*) le prix du boisseau à 3 sesterces, revenant à 3 blancs ou à 15 d. T.

Le prix des grains à Rome, ne se regloit pas sur ce que la Republique en retiroit d'une multitude immense de gens à qui l'on en distribuoit, d'abord presque pour rien dans des tems de rejouissances, ensuite gratuitement en consideration de leur misere, de leurs services passés, ou de ceux qu'ils rendoient à l'état dont ils faisoient valoir les fonds. Cette multitude alloit sous Jules César, à trois cens vingt mille selon Suétone (*c*). César la redui-

(*a*) » Sævitiam annonæ incusante plebe, [Tiberius] statuit frumenti pretium quod emptor » penderet, binosque nummos se additurum negociatoribus promisit. [Tacite, Annales, l. 2. c. 87.]

(*b*) » Pretiumque frumenti minutum ad ternos » nummos. [Tacite, Annales, l, 15. c. 39.]

(*c*) » Recensum populi, nec loco solito, sed » vicatim per Dominos [selon d'autres *Domos*]

sit à cent cinquante mille. Dion en parle aussi dans son quarante-troisieme livre.

Suetone laisse à douter si cette quantité de personnes qu'on entretenoit de grains étoit renfermée dans la Ville, ou répandue danstoutes lesProvinces de l'Empire, & si les Commandans pour la Republique n'étoient pas chargés d'en faire la repartition conformement aux états qu'on leur envoyoit de Rome.

Ces délivrances de grains furent reglées par quatre Loix consecutives : la premiere appelée Sempronienne, (*a*) de

» Insularum egit, atque ex 320 millibus accipientium frumentum à publico, ad 150 retraxit, ac ne qui novi cœtus recensionis causa moveri quandoque possent, instituit quot annis in demortuorum locum ex his qui recensiti non essent sub sortitio à Pretore fieret «. [Suetone, Vie de César, c. 41.]

» Quumque numerus eorum qui ex publico frumentum accipiebant non legitime, sed eo modo quo in seditionibus fieri assolet, excrevisset, instituta recensione, dimidiam circiter ejus partem amputavit «. [Dion, l. 43, p. 224. Version de Leunclavius.

(*a*) » Semproniam tulit T. Sempronius Gracchus II. Trib. pl. anno 628. M. Fulvio Flacco, M. Plautio Hipsæo Coss. ut semisse & triente frumentum menstruum plebi ex publico viritim daretur «. [Rosinus, l. 8. c. 12. Ant. Rom.]

» Il n'oublia pas, dit M. Rollin, tom. 9. Hist.

T. Sempronius Gracchus, en 628 de Rome, posterieure en ce cas, à l'augmentation des Monnoies sous Papirius, *ut semisse ac triente frumentum menstruum plebi ex publico daretur.* Elle établissoit qu'on donneroit gratuitement au Peuple du bled pour huit mois, d'abord pour une demi-année ou pour six mois *semisse*, puis pour le tiers de ces six mois ou pour deux mois *ac triente*. Par-la le Peuple étoit dispensé de travailler les deux tiers de l'année. Cette explication est appuyée d'un passage du discours de Ciceron (*a*) pour Roscius.

» Rom. p. 89, la multitude qui habitoit à Rome, » & ordonna qu'on distribueroit par mois, aux » dépens du Public, aux pauvres Citoyens, une » certaine quantité de bled, sur le pied de moins » de 6 den. de notre monnoie par boisseau.

(*a*) » Frumentariam legem C. Gracchus fere» bat, jucunda res plebi Romanæ: victus enim » suppeditabatur large, sine labore. Repugnabant » boni, quod isti ab industria plebem ad desi» diam evocari putabant & ærarium exhauriri vi» debant «. [Cicero pro Sexto.]

» Quumque L. Saturninus legem frumenta» riam de semissibus & trientibus laturus esset, » Cæpioque per id temporis quæstor urbanus erat, » docuit Senatum, ærarium non posse pati largi» tionem tantam «. [Cicero à Herennius, l. 2.]

Et dans la dix-neuvieme Lettre du second Livre, à Atticus. » Rosciæ legi etiam frumentariæ mini-

S'il a jamais existé une autre Loi Sempronienne, qui ait fixé le prix du bled: elle remonteroit à l'an 263 de Rome sous le Consulat d'Aulus Sempronius, (a)

» tabantur «, que M. l'Abbé Mongaut a parfaitement bien traduite : » Ils menacent d'abroger la » loi Roscia, & celle pour la distribution du bled » que l'on donne au Peuple.

(a) Caritas primum annonæ ex incultis per secessionem plebis agris, fames deinde qualis » clausis solet, ventumque ad interitum servitionem utique & plebis esset, ni Consules providissent dimissis passim ad frumentum coemundum non in Etruriam modo dextris ab ostia » littoribus, lævoque per Volscos mari usque » ad Cumas, sed quæsitum in Sicilia quoque, » adeò finitimorum odia longinquis coegerant » indigere auxiliis.... M. Minutio deinde & A. » Sempronio Coss, magna vis frumenti ex Sicilia advecta, agitatumque in Senatu quanti » plebi daretur. [Tite-Live, l. 2, c. 34.]

» Il arriva à Rome, dit Plutarque, vie de Coriolan, p. 95 de M. Dacier, une grande quantité de bled, partie acheté en Italie & en Sicile, & partie envoyé en don par Gelon, Tiran » de Siracuse. La plûpart commencerent à concevoir de grandes espérances que la Ville alloit » être soulagée de sa disette, & délivrée de ses » dissenssions; & le Sénat s'étant assemblé le jour » même, le Peuple environna le Palais, attendant » l'effet des résolutions qui y seroient prises, & » espérant que le bled qu'on avoit acheté seroit » vendu à un prix raisonnable, & que celui que » Gelon avoit donné seroit distribué gratuitement : car il y eut des Senateurs qui propose-

Rome

Rome souffroit de la famine. Gelon Tiran de Syracuse y envoya des grains. Le Peuple demanda qu'on en fît la distribution à un prix médiocre. Coriolan s'y opposa : sa resistance fut la cause de son exil, personne n'en ignore les suites. *Le Decret*, dit M. Rollin, *fut porté au sujet de la vente des bleds, & reçû avec un contentement général. Il étoit conçu en ces termes : Que toutes les denrées nécessaires à la vie seroient données à un aussi bas prix, qu'elles l'étoient avant que les troubles fussent arrivés.*

La loi Livia (*a*) en *662* de Rome, ne fit que confirmer la précédente.

» rent cet avis. Mais Coriolan s'éleva & s'emporta
» avec beaucoup de violence contre ces Partisans
» de la populace, &c. Les Consuls sortirent &
» parlerent au Peuple, en l'assurant qu'ils ne se-
» roient point en différend sur le prix du bled.

Voyez aussi Denis d'Halicarnasse, l. 7, p. 433 & 472, & M. Rollin, Histoire Romaine, tom. 1. p. 507.

(*a*) Cette loi, selon Antoine Augustin, avoit été publiée par M. Livius Drusus... Il rapporte à son occasion les vers tirés du sixieme livre de Lucain, & près de sa fin.

» Vidi ego lætantes, popularia nomina, Drusos,
» Legibus immodicos, ausosque ingentia Gracchos.

Tom. 2. de Grævius. p. 1235.

Peut-être par un trait de flatterie semblable à

La troisiéme, dite Terentia Cassia (*a*) fût publiée par M. Terentius Lucullus & C. Cassius Varus, Consuls en 680 de Rome. *Ut frumenti alteræ decumæ Provinciis coemerentur pretio in singulos modios sestertium trium constituto, item ut civitatibus æqualiter imperaretur pretio in modios sestertiorum quatuor constituto.* Ciceron en parle dans la cinquiéme & septiéme Verrine, & c'est ce qu'il faut expliquer.

Selon la convenance de la République, les Provinces tributaires (*b*) étoient ob-

celle du commencement du premier livre, Lucain a-t-il dit *numina* au lieu de *nomina*, & *legibus immodicis* regis, par *lætantes*, en marquant la cause de leur joie.

(*a*) » Hæc lex lata est à M. Terentio Lucullo, & » C. Cassio Varo Coss. anno urbis 680, quam quia » ad frumentum ex Sicilia portandum solum per» tinebat, ut ex Cicerone in Verrinis constat » privilegium non legem appellare possumus. » Verba Ciceronis in frumentariâ, hæc sunt: Fru» mentum emere in Sicilia debebat Verres ex » S. C. & ex lege Terentia & Cassia frumenta» ria emundi duo genera fuerunt. Et *in oratione* » *de suppliciis*: denique cum ex S. C, itemque » ex lege Terentia & Cassia frumentum æqualiter » emi ab omnibus Italiæ civitatibus oporteret, » id quoque munus Mamertinis Remisisti «. [Dissertation d'Antoine Augustin, tom. 2, de Grævius, p. 1268.]

(*b*) » Toutes les fois que les Romains avoient

ligées de lui fournir en bled ou en argent ſous le nom de *Decumæ*, le dixiéme du produit des terres concédées aux particuliers ſur un certain pied. Le *frumentum decumanum* (a) étoit reglé dans le canon ou dans le titre de conceſſion.

Quand la République n'avoit pas beſoin de grains, elle exigeoit de l'argent; au contraire quand il y avoit à faire ſub-

» conquis des terres ſur leurs voiſins, ils avoient » accoûtumé d'en vendre une partie, d'ajouter les » autres au Domaine de la République, & de » donner ces dernieres aux plus pauvres Ci- » toyens pour les faire valoir, à condition qu'ils » en payeroient tous les ans une petite rente au » Tréſor public «. [Plutarque, traduction de M. Dacier, vie des Gracques, pag. 631 de l'édition *in*-4°.]

(a) » Cicero in frumentaria duas æſtimationes » ex S. C. factas ponit : unam alterarum decuma- » rum quas aratores non gratuiter pendere co- » gebantur populo Romano, ſed ita ut in ſin- » gulos modios 3 ſeſtertios acciperent. Alteram » æſtimationem ponit frumenti quod interdum » civitatibus imperabatur ut Romano populo » præbere certum numerum frumenti cogeren- » tur, & pro eo in modios ſingulos denarios ac- » ciperent, id eſt 4 ſeſtertios ; qua ratione me- » dimnus 15 denariis æſtimabatur : quod fiebat » cum annonæ penuria metuebatur, ut opinor. » Legitima ergo æſtimatio erat 3 ſeſtertiis in mo- « dios ſingulos, qui majores erant Atticis & » Romanis, licet idem eſſet medimnus «. [Budée, l. 5, pag. 140]

ſiſter des troupes dans le voiſinage de ces Provinces, elle ordonnoit le payement en grains, quelquefois au-delà du canon. Voila le *frumentum imperatum.*

La valeur des grains que l'Etat prenoit en nature, devoit ſuivre le prix fixé dans le canon, & pour l'excedent les prix courans, d'où vint le *frumentum æſtimatum*, y compris les frais de la conduite. Verrès avoit fait racheter en Sicile, aux contribuables, leurs grains ſur le pied de 4 ſeſterces par boiſſeau, tandis qu'il ne le payoit que 3 ſeſterces courans, autrement il exigeoit 4 ſeſterces pendant qu'il n'en valoit que trois.

La quatriéme loi fut la loi Clodia (*a*) en 695 de Rome : elle regla que ceux qui avoient du bled pour 8 mois ſans le payer, en auroient déſormais gratuitement pour toute l'année.

Roſinus dans ſes antiquités, la rend en ces mots, *ut frumentum Populo quod*

(*a*) » Clodiam legem, P. Clodius Tribunus » plebis L. Calpurnio Piſone Cæſonino, A. Gabi- » nio Coſſ. anno 695 tulit, ut frumentum quod po- » pulo ſenis æris ac trientibus in ſingulos modios » dabatur, gratis daretur, & ſexto Clodio fru- » mentaria procuratio mandaretur «. [Roſinus, Ant. Rom. l. 8, c. 12.]

ante senis æris ac trientibus in singulos modios dabatur, gratis daretur.

Les mots, *senis æris ac trientibus* ne sont qu'une mauvaise explication du *semisse ac triente* de la loi Sempronienne. Dans la premiere & la seconde loi, le Peuple avoit eu gratuitement du bled pour les deux-tiers de l'année; dans la quatrieme on lui en donna pour l'autre tiers sans rien payer.

Il faut envisager que ces distributions gratuites ne se faisoient qu'à un nombre de personnes dans la misere, & telles qu'en renferment nos Hopitaux.

CHAPITRE IV.

Pline expliqué par Martial.

PLINE sert de commentaire à l'épigramme de Marrial, que nous avons citée: Martial à son tour fera entendre Pline. Il montrent l'un & l'autre par comparaison, le prix de la livre de poivre & de celle d'argent de leur tems.

» Argenti libram mittebas, facta selibra est
» Sed piperis, tanti non emo, Sexte, piper (a).

(a) L. 10. Epigr. 57.

Pour developer cette epigramme, il faudroit à peu-près la traduire de la sorte:

Vous aviez coutume de me donner tous les ans un septier de bled valant une livre ou 20 sols, vous m'envoyez cette année une demi livre de poivre de 2 s. 6 d. Sextus, c'est me faire payer le poivre huit fois trop cher.

Martial en reprochant à quelqu'un une vilenie, lui fait donner le poivre le plus mediocre, & nous apprend à lire Pline.

Celui-ci marque le prix de trois sortes de poivres, qui haussoient & baissoient (*a*) comme toutes les marchandises. C'est ce que signifient les mots *in libras* & les deux énonciations de chiffres. Le poivre long se vendoit 10 à 15 sesterces, le blanc 10 à 17 sesterces, le noir 10 à 14 sesterces.

On commence toujours par le nombre le plus foible, lorsqu'il s'agit d'offrir un milieu entre deux prix. Le prix moyen entre 10 & 14 sesterces qui font ensemble 24, iroit à 12 sesterces ou blancs pour la livre de poivre noir, à 13 sesterces $\frac{1}{2}$ ou

(*a*) Piper longum facillime adulteratur Alexan-» drino sinapi. Emitur in libras X. XV, album X. » VII, nigrum X. IIII «. [Pline, l. 12. c. 7]. Ces sortes de caracteres exprimoient de 10 à 15, de 10 à 17, de 10 à 14, & le X de XV servoient pour VII & pour IIII.

blancs pour la livre de poivre blanc, & à 12 sesterces ½ pour celle de poivre long. La demi-livre de poivre noir dans l'épigramme de Martial, seroit de même expliquée par 6 blancs.

Les 10 sesterces pour le bas prix de la livre de poivre long, dans Pline égaloient 50 d. ou 4 s. 2 d.; les 15 sesterces pour le haut prix faisoient 75 d. ou 6 s. 3 d suivant notre maniere de compter; la moitié de ces deux prix alloit à 5 s. 2 d. ½: c'étoit ce qu'on payoit alors en numeraire une livre de poivre long.

La livre de poivre blanc de 10 à 17 sesterces rouloit entre 4 s. 2 d. & 7 s. 1 d.

Celle de poivre noir, de 10 à 14 sesterces, entre 4 s. 2 d. & 5 s. 10 d.

Le Cartulaire de Philippe Auguste, dans le don fait à Robert de Los (*a*), prise la livre de poivre 21 d., & dans le don fait à Gui d'Auteuil, 2 s.

(*a*) » Notum quod nos damus Guidoni de Autolio centum libratas terræ in terra quæ fuit » Hugonis de Monte-forti apud Tancarvillam in » tali videlicet assisia, &c. in una libra piperis » 2 solid. « [Cartulaire, p. 296.] Et dans le don fait à Robert de Los: » Notum quod, &c. concedimus 4 libras piperis quæ valent 7 solidos. » Actum Compendii, anno Incarnationis Domini » 1219 «. [Cartulaire de Philippe-Auguste, p. 511.]

Ces valeurs, ainsi que nous les avons expliquées dans ce même chapitre, étoient probablement quadruples. Les 21 d. quadruplés exprimoient 7 s. & les 2 s. faisoient 8 sols selon notre façon de compter.

Dans l'acte de donation du Dauphiné à la France en 1349, la livre (*a*) de poivre est estimée 3 s., un lapin 12 d., une geline 6 d. Comme une geline s'estime dans nos redevances, autour de 10 s. & que les six gelines, repondant alors à 3 sols, valent presentement 60 sols, la livre de poivre se trouveroit aujourd'hui de 60 s. Celle de poivre long se vendoit parmi nous il y a cinq ou six ans 3 liv. 4 s., celle de poivre blanc 48 s. celle de poivre noir 38 s.

La Coutume de Bourbonois prisoit la livre de poivre 3 s., peut-être quadruples. Mais le marc de Dauphiné étant alors plus foible que celui de Paris, les 3 s. de ces Provinces se seroient aussi trouvés un peu plus foibles que les nôtres, & les 12 s. de Bourbonnois & du Dauphiné se rapprochoient des 8 sols de Philippe Auguste.

Je ne m'éloignerois pas de regarder ces 3 s. comme des doubles tournois,

(*a*) Voyez pag. 86, à la note.

qui auroient égalé 6 ſ. T. Conſiderons-les en prenant un milieu dans ce point de vue. A 12 liv. T. le marc d'argent fin AR. les 6 ſ. T. contenoient 115 grains $\frac{1}{5}$ d'argent le Roi, ou 110 grains d'argent fin, nos 60 ſ. d'aujourd'hui, repondant à environ 254 grains d'argent pur fin, on donneroit de la livre de poivre près de trois fois plus d'argent qu'on n'en donnoit autrefois, & de toutes les façons nos anciens prix ne different pas beaucoup de ceux de Pline; ainſi les monnoies étoient à-peu-près ſur le même pied. Cette ſeule branche ſuffit pour balancer notre commerce avec celui des tems & des pays éloignés.

La valeur numeraire du marc d'argent depuis Pline, eſt montée de 12 l. à 54 l. en négligeant les 6 ſ. $\frac{6}{11}$, ou de 1 à 4 $\frac{1}{2}$, & comme il faut aujourd'hui donner pour les mêmes choſes un peu moins de trois-fois la quantité d'argent qu'on en payoit au tems de Philipe Auguſte, on ne ſe trompera gueres en portant les augmentations des denrées depuis Pline, de 1 à 12. Auſſi la livre Sterlin d'Angleterre vaut elle à-préſent 12 liv. en monnoie courante.



CHAPITRE V.

Proportion de la valeur des Métaux.

Nous n'avons aucun Hiſtorien entre la ſeconde guerre de Carthage & le regne de Philippe-le Bel, qui dépoſe que les monnoies aient ſouffert d'altération dans cet eſpace de tems. Leur ſilence général depuis Pline juſqu'au troiſieme ſiecle de l'ere Chrétienne ; les imputations qu'ils font à Nicephore Phocas (*a*),

(*a*) » Nam cum uſque ad eum (Nicephorum » Phocam) quodvis numiſma exagium penderet, » ille tetarterum excogitavit pondere imminu- » to .... numiſma attenuavit tetartero excogi- » tato, cumque eo modo duplex eſſet nummus, » penſiones publicæ graviorem exigebant, minor » in ſumptibus faciendis diſſipabatur. Cumque » eſſet lege & conſuetudine receptum ut omnes » nummi imagine Imperatoris alicujus notati » modo ponderi nihil decederet, tantumdem va- » lerent, quantum recens ab Imperatore excuſſi, » ipſe tamen ſua inſignes imagine præferri, alio- » rum depreſſis preciis mandavit, ita ut pro ve- » teris numiſmatis exagio tetarterum abs ſe ex- » cogitatum pendatur, unde exactiones & largi- » tiones, & omnes impenſas graviores mutilato » numiſmate fecit «. [Conſtit Imper. Nicephori Phocæ, inter Conſtitutiones Imperatorias, ad calcem corporis Juris civilis.]

& à Philippe-le-Bel d'avoir été les premiers, l'un des Empereurs, l'autre de nos Rois, qui aient employé ces triſtes reſſources que l'extrême néceſſité peut ſeule autoriſer ; les conſtitutions par leſquelles les Empereurs ont pluſieurs fois donné cours aux eſpeces de leurs prédéceſſeurs (*a*) ſans aucune diſtinction

(*a*) » Univerſos autoritas tua propoſito » edicto commoneat obrizatorum omnium ſo- » lidorum uniforme precium poſtulare. Capi- » tali ſcilicet ſupplicio puniendo qui vel juſſa » noſtræ majeſtatis avaritiæ cœcitate contemſerit, » vel æternales vultus dum fraudibus duxerit vio- » lare [Leg. 3, de veteris numiſmatis poteſtate.] Uniforme precium *de cette loi ſignifie une valeur proportionnelle.*

» Omnes ſolidi in quibus noſtri vultus ac vene- » ratio una eſt, uno precio æſtimandi ſunt, at- » que vendendi, quamquam diverſa formæ men- » ſura eſt, nec enim qui majore habitu faciei ex- » tenditur majoris eſt pretii, aut qui anguſtiore » expreſſione concluditur minore haberi cenſen- » dus eſt, cum pondus idem exiſtat. Quod ſi quis » aliter fecerit, aut capite puniri debet, aut » flammis tradi, vel alia pœna mortifera «. [Imp. Conſtantinus Aug Leontio præfecto]

» Nullus ſolidus integri ponderis calumnioſæ » approbationis obtentu recuſet exactos, excepto » eo Gallico cujus aurum minore æſtimatione » taxatur «. [Imp. Majorianus Aug. in novel. 54. tit. 1.

» Solidos veterum Principum veneratione for- » matos, ita tradi, ac ſuſcipi ab ementibus &

de valeur, & les prix des différentes choses égaux depuis Papirius jusqu'au regne de Louis XII, annoncent suffisamment que les variations des monnoies n'ont pas été fort fréquentes ni considérables pendant près de 1500 ans. Les changemens de coins, de taille & de titre n'empêchoient pas que les especes ne fussent proportionnelles. Malgré la stabilité de la valeur du marc d'or & d'argent & du prix des denrées, ceux dont la fortune étoit en argent perdoient toujours aux refontes, par la différence entre le prix des matieres & la valeur des especes

» distrahentibus jubemus, ut nihil omnino refra-» gationis oriatur, modo ut debiti ponderis sint, » ac speciei probæ, scituris universis qui aliter » fecerint, haud leviter in se vindicandum «. [Imp. Valentinianus & Valens Aug. Germano Prætorio.]

» Frequens ad nos, Quirites, temerarii ausus » quærela pervenit, ut in Parentum nostrorum » contumeliam insigniti solidi eorum nomini-» bus ab omni emptore recusentur, quod diu » impunitum esse non patimur; hoc ergo edicto » agnoscat universitas, capitale manere suppli-» cium, si quisquam vel Domini Patris, vel » sacrarum necessitudinum, vel superiorum Prin-» cipum solidum integrum aurei ponderis refu-» tandum esse crediderit, vel precio majori ta-» xaverit, &c «. [Imp. Theod. II. & Valentin. III. Aug. in edicto ad populum urbis Romæ.]

» Sancimus solidos Romanorum principum for-

monnoyées. Leurs plaintes réitérées donnerent lieu à plusieurs Concordats avec les Seigneurs qui jouissoient du droit de battre monnoie par concession du Souverain. Par-là nous remplissons tout d'un coup un grand vuide.

Durant cet intervalle de siecles, un marc d'or valoit 12 marcs d'argent, le marc d'argent fin égaloit 30 marcs de cuivre, & 360 marcs de cuivre se balançoient avec un marc d'or.

Des conventions, plus anciennes qu'aucun monument de l'histoire, avoient reglé sur les métaux entre les hommes une estime de proportion long-tems invariable. Leurs Législateurs songeoient plus autrefois à maintenir des moyens stables pour faciliter les échanges en général, qu'aux avantages d'un moment qu'on se

» ma signatos sine permutationis dispendio per » omnes Provincias ambulare, &c «. [L. 20. In Pragmatica Sanctione Justiniani I. Aug. ad Vigilium Papam, p. 686.]

» Sancimus ut secundum illorum reique publicæ commodissimum judicium numismatis » omne genus quod quidem formam materiamque non adulteratam, & plenum pondus habeat, sive veterioris cujuspiam Principis sive » recentioris sit, æqualiter & æstimetur & in » Republica tractetur, &c «. [Novel. 52. Imp. Leonis V. Aug,

propoſe depuis près de deux ſiecles en hauſſant & baiſſant alternativement les matieres, ſuivant qu'elles courent plus abondamment d'un ou d'autre côté.

La proportion de l'or à l'argent depuis Charles le Chauve (*a*) juſqu'à 1609, a continué d'être douzieme, non-ſeulement en France, mais dans les Pays qui nous environnent. Un marc d'or monnoyé valoit 12 marcs d'argent preſque fin, ſans l'être pourtant au dernier degré de pureté.

C'eſt ce qu'établit un Capitulaire de Charles le Chauve (*b*); *ut in omni regno noſtro, non amplius vendatur libra auri puriſſime cocti, niſi duodecim libris argenti de novis & meris denariis*; *illud vero aurum, quod coctum quidem fuerit, ſed non tantum ut in eo deauratura fieri poſſit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis & meris denariis.*

Il concilie la proportion douzieme avec celle de 10 à 1 que pluſieurs Auteurs ont ſoutenue Quand l'or étoit d'un titre plus bas, & qu'il ne ſe trouvoit par exemple, qu'à 20 karats, il ne valoit que 10 marcs d'argent fin : recipro-

(*a*) Note B, des Ordonnances, tom. 2, p. 142.

(*b*) Le Blanc, regne de Charles le Chauve, p. 121.

quement 13 marcs d'argent où il feroit entré une treizieme partie d'alliage n'auroient valu qu'un marc d'or à 24 karats.

Ordonnons, dit Philippe de Valois dans fes Lettres patentes (*a*) du 29 Janvier 1339, » que l'on faffe nos monnoies blanches & noires fur le pied » de 60 gros T. d'argent le Roi au marc » de Paris, & notre monnoie d'or fin » fur le pied de 12 marcs d'argent le » Roi au marc de Paris. C'eft à favoir, » qu'un marc d'or fin vaudra & courra » pour 12 marcs d'argent, & ainfi parmi ce, feront toutes nos monnoies » blanches & noires évaluées trentaines, » en recevant le marc d'argent le Roi » au-deffus du marc de Paris pour 7 livres 10 fols T., & un marc d'or fin » pour 90 livres.

Douze fois 7 liv. 10 fols, font en effet 90 liv. T. La proportion n'étoit plus la même entre les matieres d'or & d'argent qui fe recevoient aux Hôtels des Monnoies, puifque le marc d'or fin fe payoit 82 liv., & le marc d'argent fin 6 liv. 5 fols T. Elle étoit hors œuvre comme 13 $\frac{3}{35}$ à 1.

Cette différence eft fondée. Pour con-

(*a*) Ordonnances, tom. 2, p. 138.

vertir en monnoie une même somme, il y a plus de frais à faire sur l'argent que sur l'or, & l'on paie moins ce qui est moins utile.

D'autres Lettres du même Roi (*a*) du 6 Avril 1339 portent : » Ordonnons » que l'on fasse nos monnoies d'or & » d'argent blanches & noires sur le pied » de 60 gros T. d'argent le Roi au marc » de Paris. Le marc d'or fin vaudra & » courra pour 12 marcs d'argent, & » ainsi parmi ce, seront toutes nos mon- » noies blanches & noires évaluées tren- » te-sixaines, en courant le marc d'ar- » gent le Roi au-dessus du marc de Pa- » ris pour 9 liv. T., & un marc d'or » fin pour 108 livres T. argent le Roi » des monnoies dessus dites.

Douze fois 9 liv. T. font aussi 108 liv. T. Le marc d'or fin s'y devoit payer 95 liv. T., celui d'argent fin 6 liv. 15 sols T. c'étoit en tant que matiere 14 $\frac{2}{27}$ à 1.

Je ne finirois point si je produisois ici toutes les Ordonnances qui ont fixé la proportion entre l'or & l'argent de 12 à 1.

Elle étoit encore sur le même pied

(*a*) Ordonnances, tom. 2, pag. 142.

parmi nous en 1609 ſuivant l'article 3 de l'Edit d'Août de la même année (a), „ *tellement que toutes les pieces d'or & „ d'argent ſe rapporteront par une propor- „ tion douzieme de l'or à l'argent & de l'argent à l'or.* Si l'on s'en eſt jamais écarté, c'étoit d'une maniere peu ſenſible, & pour y revenir quelquefois par un ſimple changement de valeur avant une fabrication de nouvelles eſpeces.

Les regiſtres de Magdebourg (b), & différens baux des monnoies d'Angleterre rapportés par Lowndes, l'établiſſent de même chez les Allemands & les

(a) Cet Edit eſt imprimé à la fin du Traité des Monnoies, de Poulain, p. 441.

(b) „ Unus ſolidus aureus valere debet 12 ſolidos nummorum talis pecuniæ, aut talium denariorum, qui in uſu ibidem in foro habentur, in „ Provinciaque communiter currunt. [In Wichbildo Magdeburg. art. 12.

„ Marchæ 4 auri, & quælibet marca aurea „ valere debet 12 marcas argenteas. [Ibid. art. 13.]

„ Quælibet marca aurea 12 marcas argenti „ valere debet [Ibid. art. 15.]

„ Sciendum eſt quod in toto jure Cæſareo aureus nummus computatur pro ſolido, hoc eſt „ pro 12 argenteis, & 80 hujuſmodi nummorum „ continent libram auri. [Goldaſt Catholicon rei nummariæ, p. 155. tit. 38.]

Anglois (*a*). Sous Edouard Premier depuis 1274 jusqu'en 1307, la marc d'or fin produisoit 8 liv. sterlin, celui d'argent fin 13 s. 4 den. sterlin. Sous Henri VI de 1422 à 1472, & sous Edouard IV de 1461 à 1483, le marc d'or fin produisoit 15 liv. sterlin, celui d'argent fin 30 sols sterlin.

Il sembleroit qu'avant la découverte de l'Amérique, l'argent plus rare & plus précieux devoit avoir plus de supério-

(*a*) Lowndes essay for the amendment of the silver coins, p. 40.

» Hoc autem tempore ea fere est auri ad ar-» gentum analogia quæ est 12 ad 1 paulo tanto » minor. Si quidem cum uncia auri edicto regio » 16 francicis & quadrante taxata sit, & argenti » 27 solidis & semisse : si undecies hanc summam » solidorum numeres, fient 5 francici & 2 solidi » & semis, & minor erit summa. Quod si duo-» decies multiplices, fient 16 francici & semis, » & paulo summa exsuperabit «. [Budée, l. 3, p. 72, v°.]

Il établit cependant la proportion quinzieme parmi les Romains entre l'or & l'argent ; je ne saurois adopter son sentiment sur le dernier point.

Il dit encore, l. 4, p. 108 : » Nostri autem » temporis æstimatione aurum paulo minus ar-» gento duodecies rependitur «.

Bodin, dans sa République imprimée en 1578, l. 6, p. 676, dit : » Et à présent le prix est de 12 » pour 1, & quelque peu plus.

rité ſur le cuivre qu'il n'en a de nos jours. Mais ſoit qu'on ait ſubſtitué le fer à l'autre métal, & que les anciens fiſſent plus d'uſage que nous du cuivre pour leurs armes, pour le labourage, pour les ornemens de leurs maiſons, ou qu'on ait obſervé que des mines d'argent il ſe tire conſidérablement plus de cuivre, l'argent a gagné ſur le cuivre, & l'or ſur l'argent. Apparemment depuis qu'on exploite les mines des Indes, le cuivre s'eſt plus multiplié que l'argent, & l'argent que l'or ; du moins on l'a cru, car les hommes ſe gouvernent plus par leur opinion qu'ils connoiſſent, que par la vérité qu'ils ignorent.

Si nous en croyons le Journal encyclopédique de Juin 1757 à la ſuite de la diſſertation du Marquis Belloni, la proportion actuelle de l'argent au cuivre, eſt de 73 à 1, & ſe trouvoit anciennement de 960 à 1 ; combien auroit-il fallu que le marc d'argent eût produit pour ſoutenir un ſemblable rapport ? La façon du cuivre converti en monnoie, emporte preſque la moitié de ſa valeur.

Les variations perpétuelles de proportion entre l'or, l'argent, & le cui-

vre, imaginées par Bouteroue (*a*) s'éloignent tout-à-fait du système suivi de gouvernement que les Romains se sont toujours proposé pendant la République; & leurs Auteurs n'en parlent non plus que du changement des poids de la Nation.

Je ne connois point d'Ordonnance de nos Rois qui ait statué sur la fabrication des monnoies de cuivre avant celle (*b*) de Henri III, du 31 Mai 1476.

(*a*) Bouteroue établit la proportion dixieme entre l'or & l'argent, vers l'an de Rome 554, ensuite douzieme, puis quatorzieme & deux cinquiemes vers l'an de J. C. 397, sous Arcadius, & en même tems 125e entre l'argent & le cuivre, ainsi 1800e entre l'or & le cuivre. [Recherches de Bouteroue, p. 94 & 129.

(*b*) » Ayant par notre Ordonnance du jour & » date de ces Présentes toléré par provision le » cours de notre écu soleil à 60 s. &c. vous mandons que sur le prix de soixante-quatorze écus le » marc d'or fin, valant 222 l., vous fassiez con» tinuer en nos Monnoies la fabrication desdits » écus, des poids, loi, remedes & brassages » accoutumés, & au lieu des testons &c. vous » fassiez fabriquer en nosdites Monnoies, sur le » pied de 19 livres le marc d'argent le Roi de » haute loi, pieces appellées francs d'argent, de » dix-sept & un quart pieces au marc, au remede » d'un huitieme de piece, revenantes à 11 den. » 1 grain trébuchant piece, & de loi à 10 den. » de fin, au remede de 2 grains, qui auront » cours pour 1 liv. T. En nos Monnoies du mou-

La proportion entre l'argent fin & le cuivre monnoyé étoit alors comme 31 $\frac{11}{15}$ à 1.

La Loi d'Arcadius & d'Honorius (*a*)

» lin à Paris, sera forgé pour vingt mille livres, » moitié de doubles, & l'autre moitié de petits » deniers qui seront de cuivre fin, lesdits doubles » de soixante dix-huit pieces au marc, au remede » de quatre pieces, & les petits deniers à l'équi- » pollent; lequel ouvrage voulons être fait par » Aubin Olivier, auquel avons ordonné, tant » pour la matiere que salaire de l'ouvrage, gra- » vure des fers, monnoyage, & tous autres frais » nécessaires, 13 sols T. pour chacun marc de » net, &c. Donné à Paris le dernier Mai 1575.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 22 Novembre 1580, porte : » Seront fabriqués..... » doubles & petits deniers de cuivre fin, de 78 au » marc, les doubles, au remede de quatre pieces, » & les deniers de 156 pieces au marc, pesant la » piece desdits doubles 2 deniers 9 grains, & les » petits deniers, 1 denier 4 grains & demi, &c. » Pour les doubles & petits deniers tournois de » cuivre, il est ordonné audit Maître 13 sols par » marc dudit ouvrage, en comprenant le salaire » de l'Ouvrier, du Monnoyeur, droit de ferrage » dudit Tailleur, & autres frais nécessaires : à la » charge de payer 2 sols 8 deniers auxdits Ou- » vriers, aux Monnoyers 1 sols 4 deniers, & » au Tailleur 6 deniers, pour chacun marc desdits » doubles & petits deniers Tournois.

(*a*) » Pro ære potest solvi aurum.

» Imperatores Arcadius & Honorius Aug. Hilario » Præfecto Prætorio.

» Æris precia quæ à Provincialibus postulan-

adressée à Hilaire, Prefet du Prétoire, marquoit dans le numéraire tournois la proportion de 360 à 1 entre l'or & le cuivre, & par conséquent trentieme entre l'argent & le cuivre.

Celle des mêmes Empereurs & datée du même jour au Code Théodosien (*a*), l'annonçoit également dans le numéraire parisis.

» tur ita exigi volumus, ut pro 20 libris æris » unus auri solidus à possessore reddatur; datum » 5 Calendis Jan. Med. Arcad. IV. & Honor. III. » A A. Coss. 396. [Lege unica, Codice de col- » latione æris, l. 10, tit. 29. p. 898.]

(*a*) » De pretio & proportione æris ad aurum » Honoris constitutio.

» II. Impp. Arcad. & Honor. AA. Hilario.

» Æris precia quæ à Provincialibus postulantur, » ita exigi volumus, ut pro 25 libris æris solidus » à possessore reddatur; dat. 5 Calend. Januarii » Med. Arcadio IV. & Honorio III. A. Coss. (396.) [L. 11. tit. 21]

La longueur de la note de Godefroi sur ce passage, liv. 11. tit. 21 pag. 162, m'empêche de la produire, je n'admets point son explication. On pourra la voir si l'on veut.

Boutteroue s'éloigne encore plus du but, en parlant de la loi d'Arcadius. » Elle établissoit, » dit-il, les proportions 1800me entre l'or & le » cuivre, un sol d'or pesant 84 grains, & 84 » grains se trouvant 1800 fois en 25 livres Ro- » maines, chacune du poids de dix & demi de » nos onces. [Bouteroue, pag. 94 & 129.]

Le *ſolidus auri* de ces deux loix, ou plutôt de la même, conſidéré comme la livre numéraire, peſoit d'or en Rochelois 48 grains, en Pariſis 40 grains, en Tournois 32 grains.

En argent fin ſon poids égaloit comme Rochelois 576 grains ou une once d'argent, comme P. 480 grains, comme T. 384 grains.

En cuivre, ſa peſanteur alloit, comme Roch. à 30 onces, comme P. à 25 onces, comme T. à 20 onces.

Si l'on veut que les mots *auri ſolidus*, déſignaſſent 12 liv. numéraires, il peſoit en or, comme R. 576 grains, comme P. 480 grains, comme T. 384 grains.

En argent, les 12 liv. peſoient comme R. 12 onces, comme P. 10 onces, comme T. 8 onces.

Ces termes exprimoient en cuivre, dans le numéraire R. 30 liv. de 12 onces, dans le numéraire P. 25 liv. ſemblables, & dans le numéraire T. 20 liv. de 12 onces, ſuivant le texte de l'une & de l'autre loi.

Des valeurs ſi conſidérables d'un pareil poids, étoient peu commodes pour le commerce; c'eſt pourquoi on les diviſa en pieces de 3 liv., qui faiſoient le quart de 12 liv. : de-là s'eſt formé notre écu de

compte, que je présume être le véritable *auri solidus*.

Ces écus de 3 livres pesoient en or, comme R. 144 grains, comme P. 120 grains, comme T. 96 grains.

Un peu plus d'alliage, qui n'est compté pour rien dans les monnoies, leur faisoit quelquefois excéder les poids qu'on vient de marquer.

J'en ai pesé plusieurs dans le Cabinet du Roi, & dans celui de Sainte Genevieve, dont M. l'Abbé Barthelemi, connu par son érudition, & le P. Pierre, ont eu la complaisance de m'aider à prendre la pesanteur, & à faire la description. Je ne la donne point ici, parceque la plûpart sont gravées dans le livre du cabinet de Milord Pembrk, ou décrits dans le *Musæum Meadianum*, p. 3 & suivantes. Les poids y sont pareillement marqués en grains Anglois, d'un cinquieme plus forts que les nôtres. J'ai trouvé quelques-unes de ces pieces de 150 à 152 grains, le plus grand nombre de 144 à 149, d'autres de 115 à 126 grains. Les unes avoient un peu plus perdu, les autres contenoient un peu plus d'alliage. Il y en a beaucoup de 72 grains : celles-ci étoient les moitiés des pieces d'or de 144 grains, & valoient 30 sols R.; mais l'on

l'on a pu faire des especes de toutes sortes de valeurs, sans hausser ni baisser les monnoies, comme on fait aujourd'hui des doubles louis, des louis & des demi louis; des pieces de 12 sols, de 24 sols, de 60 sols & de 6 livres.

L'écu de 3 liv. se désignoit tantôt par 30 sols doubles, tantôt par 15 sols quadruples, & tantôt par 5 sols sterlin, de la maniere dont nous envisageons aujourd'hui le sol sterlin de 12 sols piece. Ces différences d'expressions ne pouvoient pas manquer de jetter beaucoup de confusion dans la partie des monnoies.

Les proportions entre les métaux n'ont gueres changé que depuis environ 200 ans. En 1575 le marc de cuivre monnoyé produisoit 13 sols, celui d'argent fin 20 liv. 14 sols, celui d'or fin 230 liv. 12 sols 8 den., en négligeant une fraction de denier. L'or étoit au cuivre comme 359 $\frac{3}{13}$ à 1, & à l'argent comme environ 12 à 1. Le marc de cuivre monnoyé rend aujourd'hui 20 sols, celui d'argent 54 liv. 6 s. 6 d. $\frac{6}{16}$, celui d'or fin 785 liv. 9 s. 1 d. $\frac{1}{11}$. Sans entrer dans l'épargne des remedes, un marc d'or fin monnoyé égale 14 $\frac{38}{83}$ marcs d'argent fin, & 785 marcs de cuivre.

Depuis Servius Tullius jusqu'à Papi-

rius, ces métaux étoient montés de 1 à 24 ; depuis Papirius juſqu'à préſent, le marc de cuivre eſt augmenté en valeur de 8 ſ. à 20 ſ., l'argent de 12 l. à 54 l. 6 ſ. 6 d. $\frac{6}{11}$, l'or de 144 liv. à 785 liv.

Quand il ſeroit démontré que les Romains ne ſe ſervoient point de notre poids de Marc, leur livre étoit toujours proportionnée dans ſes diviſions : il ſeroit dès-lors plus ſimple & plus facile de juger de leurs monnoies en les ramenant aux poids que nous connoiſſons le mieux. Je ne vois cependant nul inconvénient à regarder leur livre de 12 onces revenantes à 10 des nôtres, comme la livre ſur laquelle leurs eſpeces étoient taillées.

Une foule d'Ecrivains, mais tous modernes, avancent, d'après le Blanc, que la livre Tournois numéraire de Charlemagne étoit la livre romaine de 12 onces d'argent fin égales à 10 & demi des nôtres. Cette idée a pris : M. Melon l'a adoptée dans ſon Eſſai politique ſur le Commerce. Pour croire, il ne faut que céder à la moindre impulſion : pour juger la diſcuſſion eſt néceſſaire & ſouvent penible.

En rapportant la livre numéraire à la livre de poids d'argent fin, il faut rétrograder juſqu'à Servius Tullius. Mais cette

livre étoit de 16 onces d'argent & non de 12 : celle de 20 sols tournois du tems de Charlemagne n'alloit qu'à la douzieme partie du marc d'argent fin, ou à 384 grains poids de marc. La livre parisis de ce Prince auroit contenu 480 grains d'argent, & la livre rocheloise 576 grains ou une once d'argent fin ; c'est ce que la comparaison des denrées avec l'argent nous découvre.

Le Blanc se fondoit sur le témoignage d'un Auteur contemporain : *Juxta Gallos vigesima pars unciæ denarius est, & duodecim denarii solidum reddunt, ideoque juxta numerum denariorum tres unciæ 5 solidos complent, sic & 5 solidi in tres uncias redeunt, nam duodecim unciæ libram viginti solidos continentem efficiunt.*

Le denarius de ce passage désignoit le denier estellin de 28 quatre cinquiemes grains poids de marc ; 12 de ces deniers appellés un sol pesoient 345 trois cinquiemes grains ; 20 des mêmes deniers formoient notre once. Conséquemment 40 deniers estellins pesoient 2 onces ou 1152 grains ; 60 deniers estellins nommés 5 sols égaloient 3 onces ; 80 deniers estellins faisoient 4 onces, 160 deniers estellins, autrement 13 sols 4 deniers ex-

primoient 8 onces ou un marc, & 240 deniers eſtellins ou 20 ſols, compoſoient 12 onces qu'on regarde comme la livre romaine. Les 13 ſols 4 den. eſtellin ou ſterlin qui répondoient à 8 onces, ou à notre marc d'argent, multipliés par 12, rendoient 8 liv. rocheloiſes égales à 12 liv. tournois ſuivant notre façon de compter.

Dans ces proportions un ſol ſalique de 40 deniers eſtellins peſoit 2 onces, 4 ſols ſaliques formoient 8 onces, & 6 ſols ſaliques exprimoient 12 onces. Voilà la livre des loix romaines de 240 deniers eſtellins, ou dans un autre numéraire de 72 deniers, dont chacun valoit 3 un tiers des autres, comme parmi nous 40 den. font 3 ſols & un tiers.

Ces ſols ſaliques ou ſterlin du poids de 1152 grains d'argent pur, ou de 96 grains d'or fin, valoient 12 fois plus que les pieces de 40 deniers ſimples du poids de 96 grains d'argent.

Suivant le Blanc, les deniers de la premiere race peſoient en argent 21 grains, ceux de Charlemagne 28, ceux de Charles le Chauve environ 32. Ces trois ſortes d'eſpeces conviennent très bien à nos trois numéraires. Les pieces de 32 grains d'argent revenoient à 13 un tiers de-

niers rochelois qui égaloient 20 d. T.; celles de 28 grains qui n'en auroient dû peser que 26 deux tiers, en ôtant un sixieme des 32 grains, valoient 13 $\frac{1}{3}$ den. P.; les autres de 21 grains formoient des pieces de 13 un tiers d. T.: elles auroient dû peser 21 grains un tiers.

On conçoit aisément que ces pieces pouvoient différer de quelque chose. Dans l'ancienne maniere de tailler les especes, il suffisoit qu'un nombre donné pesât juste un marc, pourvu que les plus lourdes & les plus legeres ne s'éloignassent entre elles que de la différence prescrite & limitée.

CHAPITRE VI.

Rapport entre les mesures des grains, les numéraires, & l'argent.

Sans reconnoître d'autres variations dans les monnoies Romaines que celles dont Pline a fait mention, je vais examiner en descendant pied à pied presque dès la fondation de Rome, l'état où Charlemagne trouva les monnoies & les mesures : nous remarquerons que les

différens numéraires s'adaptoient aux mesures de poids & de continences, des pays où leur origine s'étoit formée.

Vers l'an du monde 3439, & 561 ans avant J. C. pendant le regne de Servius Tullius, en Grece, & probablement à Rome où l'on ne fabriquoit pourtant point encore d'especes d'argent (*a*), mais où les étrangeres avoient cours; notre marc d'argent fin monnoyé, en remontant des 12 livres qu'il produisoit du tems de Louis XII, & en suivant uniquement les augmentations de Pline, valoit 6 s. 8 d. Attiques, Rhodiens ou Rochelois; 8 sols d'Egypte ou Parisis, 10 sols Toscans ou Tournois. Ainsi la livre numéraire de 20 sols tournois exprimoit en même tems une livre ou 16 onces d'argent fin poids de marc.

Le denier rochelois numéraire pesoit 57 trois cinquiemes grains d'argent fin,

(*a*) » Servius Rex primus signavit æs, antea rudi » usos Romæ, Remeus tradit. [Pline, l. 33. c. 3.] » Argentum signatum est anno urbis 485. Ogulnio pictore, C. Cassio Coss. [Le P. Hardouin » lit: Q. Fabio Consule] 5 annis antè primum » bellum Punicum. [Rome fut fondée l'an du » monde 3247, & 753 ans avant J. C. Le P. » Joubert a suivi le P. Hardouin.] Antea hic » nummus (victoriatus) ex Illirico advectus mercis loco habebatur.

le denier parisis 48 grains, le denier tournois 38 deux cinquiemes grains.

Un septier attique ou rochelois qui faisoit deux medimnes ou deux mines d'Athenes, du poids de 288 livres de France, dans le meilleur froment, valoit au même tems 10 deniers rochelois, ou 576 grains d'argent fin.

Un septier d'Egypte, le même que celui de Paris du poids de 240 livres, valoit 10 d. P. ou 480 grains d'argent.

Celui de Toscane du poids de 192 de nos livres, se payoit 10 d. T., ou 384 grains d'argent fin.

Le boisseau, douzieme partie de ces différens septiers, se vendoit à proportion. Celui d'Athenes du poids de 24 livres de France en froment, valoit $\frac{5}{6}$ du denier rochelois, ou 48 grains d'argent.

Celui d'Egypte, ou le nôtre de Paris du poids de 20 livres, s'achetoit $\frac{5}{6}$ du d. P., ou 40 grains d'argent.

Celui de Toscane du poids de 16 livres de France, se payoit $\frac{5}{6}$ du d. T., ou 32 grains d'argent.

Pline marque expressément (*a*) le

(*a*) Siligineæ farinæ modius Gallicæ 22 libras „ panis reddit «. Et pour le boisseau Toscan : „ Rato modius grani non 16 livras implet «. [Pline, L. 18, c. 9 & 10.]

poids de ces deux derniers boisseaux.

Nous tenons de lui que vers l'an du monde 3731, de Rome 484, avant J. C. 269 ans, à la premiere guerre de Carthage, qui suivit de près Démosthene & le tems où Rome commença de battre des monnoies d'argent, la valeur des especes fut augmentée de 1 à 6 (a).

Ainsi le marc d'argent fin monnoyé valoit 2 livres rochelois: 2 livres 8 sols parisis, ou 3 livres tournois; le denier rochelois fut réduit à 9 trois cinquiemes grains d'argent fin; le denier parisis à 8 grains, & le denier tournois à 6 deux cinquiemes grains.

Il étoit naturel que les rehaussemens des especes entraînassent l'augmentation proportionnelle de tout ce qui entre dans le commerce.

Un septier attique du meilleur bled,

(*a*) » Et placuit denarium pro 10 libris æris, » quinarium pro 5, sestertium pro dupondio ac » semisse. Libræ autem pondus imminutum bello » Punico primo, cum impensis Respublica non » sufficeret, constitutumque ut asses sextantario » pondere ferirentur : ita quinque partes factæ » lucri. Nota fuit ex altera parte Janus geminus, » ex altera rostrum navis; in triente vero & » quadrante rates. Quadrans antea terunces vel » teruntius vocatus a tribus unciis «. [Pline, l. 33. c. 3.]

dont le poids demeuroit toujours le même, ou de 288 de nos livres valut 6 fois plus, ou 5 ſols rochelois qui continrent toujours 576 grains d'argent.

Le ſeptier d'Egypte du poids de 240 livres, monta à 5 ſols pariſis, compoſés de 480 grains d'argent.

Le ſeptier de Toſcane du poids de 192 livres ſe paya 5 ſols tournois, ou 384 grains d'argent comme auparavant.

Les différens boiſſeaux qui compoſoient la douzieme partie du ſeptier de leur dénomination, repréſenterent dans la premiere guere de Carthage, celui d'Athenes 5 deniers rochelois, celui d'Egypte 5 d. P., celui de Toſcane 5 d. T., ſans aucune variation ſur le poids du grain, ni ſur celui de l'argent qu'ils formoient auparavant.

Dans la ſeconde guerre de Carthage vers l'an du monde 3783, de Rome 536, avant J. C. 217 ans, ſous Fabius la valeur des eſpeces (*a*) fut doublée; le marc d'argent fin monnoyé valut 4 livres ro-

(*a*) » Poſtea Annibale urgente, Q. Fabio Ma-
» ximo Dictatore, aſſes unciales facti, placuitque
» denarium 16 aſſibus permutari, quinarium
» octonis, ſeſtertium quaternis permutari. Ita
» Reſpublica dimidium lucrata eſt. In militari
» tamen ſtipendio ſemper denarius pro decem

chelois ; 4 livres 6 sols parisis, ou 6 liv. tournois.

La drachme ou le denier dans le numéraire rochelois, ne peserent plus que 4 grains quatre cinquiemes d'argent fin monnoyé, dans le numéraire parisis 4 grains, dans le numéraire tournois 3 un cinquieme grains.

On vit au même-tems le septier attique de bled à 10 sols rochelois, le septier d'Egypte à 10 sols parisis, le septier de Toscane à 10 sols tournois.

Et le boisseau d'Athenes à 10 deniers rochelois, celui d'Egypte à 10 deniers parisis, celui de Toscane à 10 deniers tournois, conservant leurs poids respectifs en grain comme en argent.

Dans la seconde guerre Punique, Annibal avoit mis Rome aux abois. Le tems de la Dictature de Fabius n'est point contesté, celui de Papirius est moins connu ; mais ils ne devoient pas s'éloigner l'un de l'autre. Les Carthaginois détruits, Rome fut toujours triomphante, & n'eut aucun besoin d'altérer ses monnoies.

Je crois que l'augmentation de Papi-

» assibus datur. Nota argenti fuere bigæ atque » quadrigæ, & inde bigati quadrigatique dicti. [Pline, l. 33. c. 3.]

rius se fit sous le Consulat de T. Sempronius Gracchus, deux ans après celle de Fabius. Tite-Live nous dit qu'on exigea (*a*) cette année des Citoyens, le double de ce qu'ils payoient d'ordinaire par an.

Dans ces circonstances, durant la même guerre, le Sénat doubla encore la valeur des especes (*b*). Sous Papirius, vers l'an du monde 3785, de Rome 538, avant J. C. 215 ans, le marc d'argent fin valut 8 liv. rochelois, 9 liv. 12 s. parisis, ou 12 liv. tournois.

Le denier rochelois numéraire descendit à deux grains deux cinquiemes d'argent, le denier parisis à deux grains, le

(*a*) Senatus quo die primum est in Capitolio » consultus, decrevit ut eo anno duplex tributum imperaretur, simplex confestim exigeretur : ex quo stipendium præsens omnibus militibus daretur; præterquam qui milites ad Cannas fuissent. [Tite-Live, l. 23, c. 31.]

(*b*) » Mox lege Papiria semunciales asses facti. [Pline, l. 33. c. 3.]

Pline rapporte cette augmentation comme postérieure à celle de Fabius, mais très peu de tems après, *Mox &c.* La loi Papirienne fut publiée, selon Hotoman, par C. Papirius Carbo, Tribun du Peuple, l'an 563 de Rome, sous le Consulat de L. Cornelius Scipio & de C. Lælius. Le P. Hardouin, d'après Pighius, l'attribue à Papirius Turdus, en 596 de Rome.

denier tournois à un grain trois cinquiemes.

Après cette augmentation de Papirius, le septier attique, du poids de 288 de nos livres en bled, valut 20 sols attiques ou rochelois, répondant à 24 sols parisis, & à 30 sols tournois, ou à 576 grains d'argent.

Le septier d'Egypte, pesant en bon froment 240 livres comme notre septier de Paris, valut 20 s. P., autrement 25 s. T., ou 480 grains d'argent.

Le Septier Toscan, qui pesoit en bled 192 de nos livres, valut 20 s. T., ou 384 grains d'argent.

Le boisseau, douzieme partie de ces différens septiers, valoit 20 den.: celui d'Athenes, pesant vingt-quatre livres poids de marc, s'apprécioit 20 den. R., ou 24 den. P., ou 30 den. T., & valoit 48 grains d'argent.

Le boisseau d'Egypte, pesant vingt livres, s'évaluoit 20 den. P., ou 25 den. T. composant 480 gr. d'argent.

Celui de Toscane, pesant en bled seize de nos livres, étoit estimé 20 den. T., égaux en même-tems à 16 den. P., à 13 den. 1 tiers R., & à 32 grains d'argent.

Nous n'entendrons bien l'antiquité,

qu'en la confrontant d'une part avec elle-même, d'autre avec le tems où nous vivons. Lorſque nous y trouvons d'extrêmes diſproportions, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre, ou la raiſon en exiſte, ou les différences que nous croyons appercevoir ſont chimériques. Mais bien loin que de trop grandes préciſions ſoient de quelque utilité pour l'avancement de nos connoiſſances, elles ne ſervent ſouvent qu'à les retarder par la confuſion qu'elles y jettent.

Un boiſſeau Romain de bled, ou le *modius* tiers de l'amphore, ſuffiſoit à la nourriture d'un homme par ſemaine. Ce *modius* étoit le boiſſeau de Toſcane, contenant en froment 16 livres poids de marc.

Le boiſſeau d'Egypte, aujourd'hui celui de Paris, dont les Romains ſe ſervoient fréquemment, peſoit vingt livres de France. Nos payſans, l'un portant l'autre, avec les animaux qu'ils font vivre, conſomment dans le même eſpace de huit jours environ 20 l. de 16 onces. Il eſt vrai qu'ils tirent du pain preſque toute leur nourriture, & que les Italiens ſont un peu plus ſobres.

A l'égard du prix où les Anciens por-

toient les grains de leur tems, il y a quatre questions à faire.

1°. De quelles mesures parloient-ils?

2°. Leurs prix étoient-ils Attiques, Egyptiens ou Toscans, autrement Rochelois, Parisis, ou Tournois?

3°. En convenant même du numéraire, comptoient-ils en monnoie simple ou double, ce qui faisoit une différence de 1 à 2?

4°. Au lieu des deniers & des sols courans, n'offroient-ils jamais des deniers & des sols sterlins? Ceux-ci valent douze fois plus que les deniers & les sols tournois simples : ils ne valoient anciennement que quatre fois plus. Deux Ordonnances de Saint Louis, en 1265, le marquent (a) positivement : quand il s'agissoit de ces sortes d'especes, il falloit quadrupler les sommes, & les porter de 3 livres à douze livres, pour garder

(a) » Et commande pourceque le Peuple cuide » qu'il ne soit mis assez de monnoie de Tournois » & de Parisis, que l'on prenne . . . estellins, un » pour quatre Tournois «. [Ordonnance de Louis IX en 1265, tom. 1. pag. 94.]

» Il est ordonné de par le Roi, que nuls esterlins ne courent en sa Terre pour plus de quatre tournois «. [Ordonnance de Louis IX, tom. 1. pag. 95.]

notre façon de compter d'aujourd'hui.

La correſpondance des meſures avec les numéraires, ſatisfait à tout. Au moment où l'on nous diroit que 16 livres de froment valent 16 ſols, nous ſaurions que vingt livres de pareil froment vaudroient 20 ſols, & que 24 livres vaudroient 24 ſols.

De même ſi l'on expoſoit à quelqu'un qui n'auroit aucune connoiſſance ni de nos meſures ni de nos monnoies, que dans le même lieu & dans le même-tems le ſeptier de bled vaut 12 liv. & le boiſſeau de bled 1 liv. ou 20 ſols; & qu'une quantité égale de bled vaut en France 12 livres, en Angleterre 1 livre; il concluroit d'abord que le boiſſeau eſt la douzieme partie du ſeptier, le ſol la vingtieme partie de la livre, & qu'apparemment 1 livre d'Angleterre vaut 12 livres de France, & coutient douze fois plus de matiere d'or ou d'argent.

Quand les Romains conſidéroient leurs meſures Toſcanes pour les liquides, les prix marqués étoient Tournois. En s'attachant aux meſures d'Egypte, ils étoient Pariſis. En parlant des meſures Attiques, de moitié en ſus plus fortes que les Toſcanes, ils devenoient Rochelois.

Qu'on tienne cette marche, on en-

trera toujours dans le ſens des Auteurs. Si l'on veut qu'ils parlaſſent des meſures Toſcanes, il n'y aura qu'à prendre leur numéraire pour Tournois; ſi l'on penſe qu'ils employoient les meſures d'Egypte, il faudra regarder leurs valeurs comme Pariſis. Par rapport aux meſures Attiques, leur numéraire devenoit Rochelois.

On n'altéreroit point la penſée de quelqu'un qui auroit écrit qu'en telle année le boiſſeau de Paris valoit 20 ſols, en diſant d'après lui, & en le citant pour garant, que le ſeptier de Paris ſe vendoit dans le même tems 12 livres.

La quantité de pain que le *modius* de Pline devoit rendre (*a*), décide qu'il parloit du Médimne d'Egypte de ſix boiſſeaux.

Chacun de ces boiſſeaux peſant vingt de nos livres, les ſix boiſſeaux formoient

(*a*) Precium huic annonæ media in modios farinæ 40 aſſes, ſimilagini caſtratæ octonis aſſibus amplius, ſiligini caſtratæ duplum : panes vero è modio ſimilaginis 122, è floris modio 117, Raro modius grani non 16 libras implet. [Pline, l. 18. c. 10.]

Quoique le *Modius* marche de ſuite dans les deux phraſes, il n'a pas la même acception. Il en étoit de même du denier de Charlemagne, dans l'Ordonnance du Concile.

en froment 120 livres poids de marc : ſans ſéparer la plus groſſe farine, ils rendoient 122 livres de pain : en ne laiſſant que la plus belle farine, ils en faiſoient 119 livres : les douze boiſſeaux auroient produit 234 à 244 livres de pain. Rien de ce qu'il dit ne répugne à nos idées ni aux vrai-ſemblances.

Le médimne ou *modius* de farine avec le ſon, valoit, dit-il, année commune, quarante as. En ſéparant le ſon, il ſe vendoit huit as de plus : & s'il n'étoit compoſé que de la farine la plus belle, il montoit encore de huit as, qui faiſoient une augmentation du double.

Quarante as, ou 10 ſols tournois, faiſoient alors en effet le prix du médimne d'Egypte, ou de notre mine de bled moyen, que Pline enviſageoit ici : car depuis Papirius l'as Romain exprimoit 3 den. tournois, & les 10 as du fantaſſin ſous Tibere montoient à 2 ſols 6 den. T. Les 30 den. T. répondoient à 30 livres peſant de bled, ou à un boiſſeau & demi de Paris. Mais comme le fantaſſin n'avoit que 20 as pour trois jours, ſa paie ſe réduiſoit par jour à 6 as deux tiers, ou à 20 den. T., qui ne lui procuroient plus que 20 livres de bled, juſqu'au tems où Domitien l'augmenta d'un tiers.

On ne ſauroit cependant diſconvenir qu'il n'y ait dans l'année des tems où les proportions ſemblent ſe rompre, quoiqu'elles ſe ſuivent en effet relativement aux ſaiſons ; qu'il ne ſoit des lieux où les productions de la nature ſont plus tardives ou plus rares, que la nouveauté n'en augmente la valeur ; que quelques années ſuivies de mauvaiſes récoltes, la guerre dans l'intérieur d'un Pays, les communications interceptées par mer ou par terre, la fréquence des monopoles, & des craintes bien ou mal fondées, n'aient de tout tems fait enchérir les grains. Leur prix a quelquefois décuplé dans des ſieges qui tiroient en longueur.

Dans l'expédition d'Alexandre (*a*) contre la ville de Thebes, le médimne de bled, qui ne valoit communément que 5 drachmes, monta à 16. On y fit entrer dix mille médimnes, il retomba à 5 drachmes comme auparavant.

(*a*) Nam cum Alexander Thebas invaderet, vobis talentum largiti ſumus : cum vero annona coarctata eſſet, & ad 16 drachmas perveniſſet, invectis amplius decies millies tritici medimnis, dimenſi vobis ſumus uſitato precio ſingulos medimnos quinque drachmis ". [Demoſt. adverſus Phormionem, p. 589.]

Ces 5 drachmes Attiques faiſoient alors 5 d. Rochelois, ou 288 grains d'argent fin, c'eſt-à-dire la moitié du prix du ſeptier de bled dans un tems ordinaire, comme nous l'avons marqué ci-deſſus pour le tems de Démoſthene. Le prix en avoit triplé quand la médimne monta à 15 drachmes; il revint à ſon taux lorſque la Ville eut été fournie de grain : & il n'eſt pas étonnant que dans l'attente d'un ſiege prochain, une capitale eut tiré d'Egypte & des campagnes, des proviſions ſi conſidérables de grains.

De pareils évenemens qui arrivent une fois en des ſiecles, n'entrent pour rien dans l'eſtimation du prix commun des grains. Les Grecs & les Romains le déterminoient comme nous, en conſidérant uniquement les bonnes & les mauvaiſes années compenſées l'une par l'autre.

Les débouchés de la mer & des rivieres, donnent quelquefois plus de debit aux bleds dans un pays que dans un autre. Ces avantages les tiennent toujours un peu plus chers en Angleterre qu'en France, mais la différence n'eſt pas bien grande.

Nos idées ſur la valeur commune des

grains parmi nous, ainſi que ſur le poids des meſures d'un lieu convenu, ne ſeroient pas aujourd'hui parfaitement uniformes. Les uns mettent actuellement le prix ordinaire du ſeptier de bled meſure de Paris à 15 liv., d'autres à 18 liv. & ſon poids un peu au-deſſus ou un peu au-deſſous de 240 livres, ſuivant la Province dont ils parlent, & la qualité du bled qu'ils enviſagent. Comme il ſe trouve preſque toujours dans les prix un quart de différence entre le bled moyen & la tête du bled, ils s'éloigneroient plus encore les uns des autres, que Demoſthene, Polibe, Ciceron & Pline, ne font entr'eux à ce ſujet.

Dans l'intervalle depuis Pline juſqu'à François Premier, notre ſeptier de bled moyen ne s'eſtimoit communément que 20 ſ. T., tandis que celui du meilleur bled s'évaluoit 20 ſols pariſis.

On ne ſauroit douter de la valeur des grains, ni de celle du marc d'or & d'argent du tems de Budée. Il s'eſt trop bien expliqué à cet égard : de plus, une infinité de matériaux que le tems n'a pas encore détruits confirment ſon rapport.

Notre ſeptier du plus beau bled meſure de Paris *tritici primarii*, du poids de

240 livres, s'apprécioit alors communément (*a*) 20 ſ. P. ou 15 ſ. T. En rente au denier 12, il ſe ſeroit acheté 12 liv P. ou 15 liv. T.

Le marc d'argent produiſoit au même tems environ (*b*) 12 liv. T., & le marc d'or 144 livres dans la proportion douzieme. Notre ſeptier de bled de ſimple achat ſe vendoit 480 grains d'argent preſque fin, ou 40 grains d'or: comme rente il ſe ſeroit vendu 12 fois plus, c'eſt-à-dire 5760 grains d'argent, ou 480 grains d'or. Il en étoit de même deux ſiecles auparavant.

(*a*) » Apud nos commodam tritici primarii annonam eſſe aiunt, cum medimni bini id eſt » ſextarius quinis & vicenis ſolidis Turonicis væ» neunt. Ab eo precio ad tricenos, juſtam æſti» mationem eſſe; deorſum autem ad vicenos, » jam ad vilitatem ſpectare. Quod ſupra aut infra » eſt, caritatis & vilitatis appellatione cenſeri. » Cum hæc litteris mandarem precium diverſis » anni partibus à vicenis ſolidis ad vicenos binos » & ſemiſſem plerumque evariavit «. [Budée, l. 5, p. 140. v°.]

(*b*) » Auri nunc uncia ad puritatem excocti » æſtimatione principali 16 francicis & quadrante, » & eo amplius denariis quinque valet....... [Budée, l. 3. p. 71.] » Edicto enim principali » libra argenti undecim francicis æſtimata eſt, » licet paſſim jam duodecim væneat «. [Budée, l. 2. p. 45.]

Suivant un recueil d'actes de Limoges, en 1358 deux ſeptiers de froment de rente (*a*) meſure de la même ville où le ſeptier de bled ne peſe que 80 livres & dont les deux ſeptiers ne font que les deux tiers du nôtre, ſont alienés pour 10 liv. 8 ſols. Notre ſeptier de bled de rente ſe ſeroit acheté à proportion 15. liv. 12 ſols.

Le même regiſtre produit une vente au 16 Novembre 1357 de 6 ſeptiers de bled de rente meſure de Limoges, ou de deux ſeptiers de bled meſure de Paris

(*a*) » Die Mercurii (poſt Feſtum Penthecoſtes » 1358) in vigilia Feſti Corpor., Joannes Clargon & Gulielmus &c. Burgenſes caſtri Lemovicenſis, duos ſextarios frumenti ad menſuram » Lemovicenſem ut partes recognoverunt precio » decem librarum & octo ſolidorum monetæ » nunc *currentis*, marcha in valore ſex librarum » & quatuor ſolidorum, & de quibus fit mentio » in litteris confectis ſupra venditione hujuſcemodi die . . . . anno Domini 1354, prædictus » Burgenſis voluit ex gratia ſpeciali quod dictus » Joannes & Gulielmus prædictum redditum poſſent retrahere . . . . , & bona ſua exonerare de eiſdem cum & pro precio ſupra » dicto infra quatuor annos à Feſto proximè venturo Aſſumptionis beatæ Mariæ computandis, » prius de interreſſe, arreragiis & expenſis intégre ſatisfacto. jur. oblig. renunc. &c «. [p. 217. v°. Actes de Limoges.]

rachetables (*a*) de 30 liv. monnoie courante, ou de 20 moutons d'or ſur le pied de 30 ſols piece. Chacun des ſeptiers de Limoges étoit rachetable de 100 ſols ou de trois moutons un tiers d'or.

(*a*) » Item eiſdem die & anno (16 Novemb. » 1357.) cum Joannes Columbi pro ſe & Gulielmo ejus fratre nuper aſſenſaverunt, & ad perpetua maſſenſam tradiderunt Aymerico Choada » Gulielmo Tanelli & ſuis, quamdam vineam » ipſorum Fratrum, quæ quondam fuit Joannis » Molin deffuncti, ſitam in territorio vocato de » ulmis Treuchet, ad aſſenſam perpetuam cujuſlibet anni duodecim ſextarios frumenti ad » menſuram Lemovicenſem cenſualem in reaſſenſa prout habet quædam alia in litteris ſuper » hujuſmodi aſſenſa confectis die 16 menſis Octobris anno prædicto aſſeruere plenius contineri, ipſi fratres ex gratia ſpeciali voluere quod » dictus Aimericus & Gulielmus de dictis duodecim ſextariis frumentis cenſualibus poſſint » retrahere ſex ſextarios frumenti renduales, » & dictam vineam exonerare de eiſdem cum & » pro triginta libris monetæ nunc currentis, mutone auri pro triginta ſolidis computato, videlicet quemlibet ſextarium pro centum ſolidis » dictæ monetæ, infra tres annos à feſto proximè » præterito beati Gerardi communiter computandos; de intereſſe & arreragiis prius integre » ſatisfacto. Jur. oblig. renunc. conceſſer. litteras in meliore forma, præſentibus Aimerico » Germano & J. Valada Lathomo teſtibus. » *Signé* AIMERICUS BORSANDI, Notar. [Actes de Limoges, p. 141.]

Nos deux ſeptiers de Paris comme rente, ſe ſeroient vendus ſur ce pied 20 moutons d'or, & chaque ſeptier la moitié de ce prix, autrement 15 liv. ou 10 moutons d'or.

Il eſt viſible par-là que les deniers à l'aignel, ou les moutons d'or ne devoient, gueres peſer comme nous les eſtimerons dans le Chapitre VII, qu'autour de 45 grains d'or alliage compris ; quoique l'Ordonnance de fabrication les marque de 52 au marc de Paris. Cette piece pourra nous donner quelques idées ſur la ſignification du marc.

Selon un ancien manuſcrit de la Bibliotheque du Roi ( ) que le Gloſſaire de du Cange entre les mains de tout le monde rapporte au mot *Marca*, depuis le dernier Août 1358 juſqu'au 20 Avril ſuivant avant Paques, on faiſoit des royaux d'or fin courant pour 25 ſols tour-

(*a*) » A dicta ultima Aug. 1358, uſque ad » 20 April. poſt, ante Paſcha, fiebant regales fini » curſus 25 ſ. T., ponderis 66, marcha auri » empta 78 l. 15 ſ. T.

» A dicta 20 April. uſque ad 2 Junii 1359, » fiebant regales curſus ut ſupra, ponderis 69, » marcha auri empta 80 lib. 12. ſolid. 6 denar. [pag. 507. tom. 4] & pag. 513, pour l'argent, 18 Martii 102 lib. T.

nois

nois de *66* au marc d'or qui ſe payoit 78 liv. 15 ſ. T.; & du 20 Avril juſqu'au 2 Juin 1359, il ſe fabriquoit des royaux d'or fin courans pour 25 ſ. T. de *69* au marc, ou du poids de *66* $\frac{54}{69}$ grains. Si le marc avoit eu le ſens que nous y attachons, celui d'or monnoyé qui ſe payoit au dernier cas 80 liv. 12 ſ. T. auroit produit *86* liv. 5 ſ. T. la valeur du marc d'argent qu'il donne enſuite ſur la foi d'un ancien manuſcrit, montant le 18 Mars 1359 à 102 liv. 10 ſ. auroit ſurpaſſé celle de l'or.

Voici les principales cauſes des fautes où ſont tombés tous ceux qui ont écrit ſur ces matieres.

1°. En traduiſant les Auteurs Grecs & Latins, ils ont toujours donné la même valeur au ſeſterce, à la drachme, à la mine, & au talent, ſans enviſager les variations rapportées par Pline.

2°. Ils ne ſe ſont point occupés des diſtinctions entre les numéraires de differens Auteurs qui ne conſideroient pas tous, les mêmes expreſſions ſous le même point de vûe. La pinte de Saint Denis n'eſt pas celle de Paris, & le ſeſterce de Columelle différoit du ſeſterce de Pline.

3°. L'on a trop inſiſté ſur la livre de poids, trop peu ſur la livre numéraire.

4°. Toutes les pieces d'argent qui valoient depuis un denier juſqu'à 20, 24, & peut-être plus, ont paſſé pour des deniers parcequ'elles étoient marquées d'un X comme dans l'origine. J'en dirai autant du ſeſterce qui en formoit le quart.

5°. Au lieu d'additionner les valeurs de deux adverbes numériques joints enſemble, on les a perpétuellement multipliés l'un par l'autre. Toutes les traductions de l'Evangile, Françoiſes, Angloiſes, Hollandoiſes, Allemandes, Catholiques & Proteſtantes, ont rendu le *ſeptuagies ſepties* de Saint Matthieu (a) par 70 fois 7 fois, ce qui emporte l'idée de 70 multiplié par 7 ou 490, parcequ'elles ont ſuivi le Grec, tandis que pluſieurs verſions de l'Ancien Teſtament qui ont traduit d'après l'hebreu, ont rendu le *ſeptuagies ſepties* (b) de la Genèſe par 77 fois, c'eſt-à-dire 7 fois par de-là 70, pour marquer un nombre indéfini.

6°. L'on ne s'eſt point aſſez dit que les ſols d'or, en tant qu'ils ne ſignifioient que des pieces d'or, augmentoient ou diminuoient proportionnellement de valeur dans les changemens de leur poids & de leur titre.

(*a*) C. 18. v. 22.
(*b*) C. 4. v. 24.

7°. Il falloit commencer par examiner avec ſoin les textes manuſcrits ou imprimés, & les corriger en produiſant leurs fautes mêmes, afin que les autres puſſent voir ſi nous ne nous ſommes point trompés : par exemple, dans le Tome II du Recueil des Ordonnances page 184, art. 3, au lieu de 16 ſols 2 den. liſez 15 ſols ; page 428, au lieu de monnoie 48e, liſez 32e ; page 516 au lieu de monnoie 44e, liſez 64e ; page 551, au lieu de 4 grains, liſez $\frac{4}{5}$ de grain, &c.

CHAPITRE VII.

Du Talent double ou ſimple.

LES dénominations de talent, de mine, de denier ou de dragme, s'appliquoient comme notre livre, notre marc, & notre denier aux poids & aux valeurs ; & dans les affoibliſſemens des monnoies, les diviſions du poids & du numéraire ne changeoient point. Notre marc eſt toujours de 8 onces, & notre livre de 20 ſols, ſoit qu'on hauſſe ou qu'on baiſſe les eſpeces.

Comme poids, depuis Servius Tullius,

jusqu'à Pline & long-tems après, le talent double désignoit le plus souvent 16 onces poids de marc, au lieu des 72 liv. dont on le fait indistinctement. Le talent simple ne formoit qu'un marc ou 8 onces. Par une conséquence très facile à tirer, le talent étoit fort inférieur à ce qu'on nous en a dit.

Lorsque le talent n'annonçoit qu'une valeur, inséparable cependant du poids, le métal le plus précieux attiroit davantage l'attention, & la pesanteur marquée suivoit celle de l'or, qui se balançoit en valeur numéraire avec le cuivre. Alors dans la proportion de 360 à 1 entre ces deux métaux, le talent double se réduisoit à 25 trois cinquiemes grains d'or, qui multipliés par 360 égaloient en valeur 9216 grains, ou 16 onces de cuivre. Le talent simple se bornoit à 12 quatre cinquiemes grains d'or, répondant à 8 onces de cuivre. Trois endroits d'Herodote vont nous éclairer à cet égard.

Dans les sacrifices (*a*) que les Chal-

(*a*) » Les Chaldéens brûlent tous les ans sur ce » grand Autel, quand ils sacrifient à leur Dieu, » le poids de 100000 talens d'encens. Il y avoit » dan ce Temple un marche-pied dont ils estimoient l'ouvrage huit cens talens. [Hérodote, 1. traduction de Duryer.]

déens offroient à Jupiter Belus, ils brûloient tous les ans sur le grand autel de son Temple à Babilone 100 mille talens d'encens. En supposant qu'il y eût tous les jours des victimes immolées sur cet autel, & en formant seulement le talent de 16 onces, il s'y feroit brûlé près de 274 livres d'encens par jour, ce qui auroit été excessif. Quoique Babilone fût assez proche de la région qui porte l'encens, on n'avoit pas dessein de rendre le Temple inaccessible par la violence de l'odeur & de la fumée : ces 100 mille simples talens, séparément du poids de 12 quatre cinquiemes grains d'or chacun, faisoient près de 139 livres poids de marc, & donnoient plus de 6 onces d'encens pour chacun des 365 jours. La petite différence entre leur année & la nôtre, ne mérite pas d'entrer en considération : ajoutez qu'il y avoit probablement des jours où l'on ne faisoit point de sacrifices.

Sur une des pyramides (*a*) qui fut 20

(*a*) » Cheops, qui lui succeda au Royaume, s'a-
» bandonna à toutes sortes d'injustices, fit fermer
» les Temples, & défendit sur toutes choses aux
» Egyptiens de sacrifier. Il leur commanda en-
» suite de ne travailler que pour lui. Il en em-
» ploya quelques-uns à fouiller les carrieres du

ans à bâtir, il y a, dit Hérodote, » des » lettres Egyptiennes qui font connoître » combien on a dépenſé pour les Ou- » vriers en raves, en ail, & en oignons; » & il me ſouvient que celui qui m'in- » terprêta cette écriture, me dit que tout » cela montoit en argent à la ſomme de » 1600 talens. Combien doit-on croire » qu'on dépenſa pour les outils, pour » les autres vivres, & pour les habits des » Ouvriers.

» Mont d'Arabie, & à traîner de-là juſqu'au Nil » toute la pierre qu'ils en tiroient, & occupa les » autres à la faire paſſer de l'autre côté de la Ri- » viere, & à la conduire juſqu'à la montagne de » Libie. Il y avoit ordinairement cent mille » hommes qui étoient employés à une beſogne » ſi fâcheuſe, & on les changeoit de trois en » trois mois. Le peuple fut gêné dix ans entiers » par ce travail, qui, à mon avis, ne le perſé- » cuta pas moins que le bâtiment de la pira- » mide, qui avoit de profondeur cinq ſtades, » de largeur dix toiſes, & de hauteur huit toiſes, » & qui étoit toute faite de pierres de tailles gra- » vées de diverſes figures d'animaux L'on em- » ploya dix autres années à la bâtir &c. ainſi l'on » fut 20 ans à bâtir cette pyramide, qui étoit de » figure quarrée, & dont chaque face, qui avoit » quatre-vingts pieds de large & autant de haut, » étoit faite de pierres bien taillées, & bien liées » enſemble, n'y en ayant pas une qui n'eût au » moins trente pieds de long «. [Hérodote, l. 3, traduction de Duryer, p. 152.]

Ces 1600 talens ſimples repréſentoient 1600 marcs d'argent ou 800 liv. T. d'alors, qui multipliés par 24 à cauſe de l'augmentation de Servius Tullius juſqu'à Papirius, auroient fait 19200 liv. T. du quinzieme ſiecle. Comme les monnoies ſont depuis augmentéès d'environ 1 à 4 & demi, cette ſomme d'argent, relativement à nos eſpeces, vaudroit aujourd'hui 86400 liv., & par rapport à l'encheriſſement des denrées d'1 à 12 depuis Pline, 230400 liv. de nos monnoies actuelles.

Si nous conſiderons ce que coûtent nos ponts ſur les grandes rivieres, & nos Egliſes les plus vaſtes, y compris la piere, le fer, les matériaux en général, & la main d'œuvre, nous ſentirons facilement que cette ſomme étoit bien ſuffiſante pour l'ail, les raves & les oignons ſeuls des Ouvriers employés à conſtruire cette pyramide.

J'obſerverai en paſſant que le Cheops d'Hérodote qui la fit élever, ne reſſemble pas mal au Pharaon de l'Ecriture ; il fit fermer les Temples, défendit de ſacrifier, & chargeoit ſes ſujets de travaux fort durs : par-là nous aurions la date de ſa conſtruction.

La pêche de l'étang (*a*) ou du lac Mœris, produisoit par jour pendant six mois, un simple talent d'argent ou 1 marc d'argent valant pour lors 10 s. T., & pendant les

(*a*) » L'étang de Mœris, auprès duquel est ce » labirinthe, donne encore un plus grand sujet » d'admiration; car il a de tour 3500 stades, qui » font 60 schenes; c'est-à-dire autant que la côte » maritime d'Egypte. Ce grand & merveilleux » étang a sa longueur vers le septentrion & le midi; » & à l'endroit où il est le plus profond, il a 50 » toises de profondeur. Mais ce qui montre qu'il » a été creusé par la main des hommes, c'est qu'il » y a presque au milieu deux pyramides qui s'é- » levent de cinquante toises par dessus l'eau, & » qui se cachent au-dedans autant qu'elles se dé- » couvrent au-dehors. On voit sur l'une & l'autre » une Statue de pierre assise sur un trône; elles » ont chacune cent toises depuis leur pied jusqu'à » leur faîte, & cent toises font une stade de six » cens pieds: la toise est une mesure de six pieds, » ou de quatre coudées; le pied une mesure » de quatre paumes, & la coudée une mesure » de six. L'eau de cet étang ne vient pas de sour- » ce, & il ne s'en fournit pas lui-même, car » le terroir est sec & aride; mais le Nil lui com- » munique de ses eaux, qui descendent durant six » mois dans cet étang, & qui durant six mois » s'en retournent dans le Fleuve. Pendant les six » mois que l'eau se retire, la pêche rend au Roi » chaque jour un talent d'argent; & pendant les » six autres qu'elle y revient, la pêche n'y vaut » que vingt mines «. [Hérodote, l. 2.]

ſix autres mois 20 mines ou le tiers du talent, c'eſt-à-dire trois ſols quatre deniers Tournois, qui revenoient à deux onces d'argent un tiers. Il rapportoit tous les ans au Roi deux cens quarante-trois un tiers marcs d'argent, c'eſt-à-dire cent vingt une livres treize ſols huit deniers d'alors, montés du tems de Pline à deux mille neuf cens vingt livres huit ſols, qui paſſeroient aujourd'hui en eſpeces de France 13119 liv. Et comme la même ſomme au tems des Empereurs, étoit douze fois plus utile qu'elle ne l'eſt de nos jours; ces 121 liv. 13 ſ. 8 d., ou ces 2920 liv. 8 ſ. ſe balanceroient avec 35044 liv. 16 ſ. d'à-préſent. En ſuppoſant ces talens doubles, les mêmes ſommes doubleroient: les 230400 liv. monteroient à 460800 liv. d'aujourd'hui, & les 35044 liv. 16 ſ. à 70089 liv. 12 ſ. Hérodote ne dit rien ici qui choque la vraiſemblance, l'extraordinaire n'eſt que dans les explications qu'on en a faites. Cet étang, quoique formé de main d'homme, étoit prodigieux par ſon étendue, & par ſon volume d'eau.

Il s'agiſſoit ici de valeurs. Dans les deux exemples qui ſuivent, il n'étoit queſtion que du ſeul poids, & par conſéquent du double talent de 16 onces, ou

du simple talent de 8 onces poids de marc.

Les Assyriens (a) fabriquoient des bateaux de peaux tendues sur des perches de saule, & arrondis comme des boucliers. Ils s'en servoient pour transporter par l'Euphrate à Babylone diverses marchandises, principalement du vin de

(a) » Les bâteaux dont on se sert sur ce Fleuve » pour aller en Babylone, sont tous faits de » peaux. Ce sont les Arméniens qui habitent au-» dessus des Assyriens, qui y travaillent & les » font avec des perches de saule qu'ils plient, & » qu'ils revêtent de peaux, en mettant au-dehors » la partie où il n'y a point de poil, & les ten-» dent de telle sorte qu'elles ressemblent à un » plancher. Ils n'y mettent ni poupe ni proue ; » mais ils les arrondissent à la façon d'un bou-» clier. Ils mettent de la paille au fonds, puis » ils les abandonnent au Fleuve, chargés de » diverses marchandises, & principalement de » vin de palme : au reste, deux hommes les » conduisent avec chacun un aviron. Ils en font » de fort grands & de forts petits. Les plus grands » portent le poids de cinq mille talens, & l'on » peut mettre un âne dans chaque petit bâteau ; » mais on en met plusieurs dans les grands. » Lorsqu'ils sont arrivés à Babylone, & qu'ils y » ont déchargé ce qu'ils portent, ils vendent » aussi les perches du bâteau, & la paille qui » étoit dedans, & remettent les peaux sur les » ânes, qu'ils remenent en Arménie. Car comme » ce Fleuve est rapide, il est impossible de le » remonter «. [Hérodote, l. 1.]

palmier : deux hommes les conduiſoient chacun de leur aviron : les plus grands portoient le poids de 5000 talens. Ce ſeroit, ſuivant notre eſtimation, en talens doubles 5000 l. peſant : 12 poinçons de vin de palmier n'auroient pas fait un plus grand poids; peut-être même ces ſortes de bateaux ſe bornoient-ils à 6 poinçons ou à 2500 livres peſant, en ſuppoſant le talent ſimple.

A l'égard des cordages (*a*) qui devoient maintenir enſemble les vaiſſeaux du pont conſtruit ſur le Boſphore par ordre

(*a*) » Ils mirent en travers trois cens ſoixante » vaiſſeaux, dont les flancs regardoient le Pont-» Euxin, & du côté qui regardoit l'Helleſpont, » ils en mirent trois cens, qu'ils diſpoſerent en » piramides, afin de rompre le cours de l'eau. » Ils jetterent dans l'eau de groſſes ancres de » part & d'autre, pour affermir tous ces Vaiſ-» ſeaux contre la violence des vents .... Après » cela ils planterent des pieux en terre, & y » attacherent de gros anneaux, & avec des ma-» chines, ils tordirent & banderent les cordages » de filaſſe qui étoient faits à deux cordons, & » ceux de roſeaux qui étoient faits à quatre. [Les Phéniciens avoient fait ceux de cordages, les Egyptiens ceux de joncs.] » Mais comme » ceux de filaſſe étoient beaucoup plus forts, ils » étoient auſſi plus peſans ; de ſorte que chaque » coudée avoit un talent de peſanteur «. [Hérodote, l. 7.]

de Xercès, les uns étoient de filasse à deux cordons ; les autres de roseau à quatre cordons, à-peu près comme nos cordes à puits Ceux de filasse étoient beaucoup plus forts, ils pesoient aussi davantage ; chaque coudée pesoit un talent.

Les cordages de chanvre à deux cordons ne devoient pas excéder de beaucoup trois pouces de circonférence, puisqu'ils n'étoient faits que pour amarer des vaisseaux fort proche les uns des autres, & qu'on pouvoit les redoubler ou en faire plusieurs tours pour multiplier leur force. Il paroît même qu'on ne cherchoit pas la plus grande puisqu'on employoit des cables de jonc. Or, suivant la regle présentée par M. Bouguer *(a)* dans son excellent Traité de Navire, les cordages de trois pouces de circonférence ne pesent que 5 $\frac{19}{25}$ onces sur la longueur d'un pied. Quand ceux de Xercès auroient été un peu plus gros que nous ne les supposons,

(*a*) » La pesanteur moyenne en livres, qu'a » un pied de cordage, est égale à la vingt- » cinquieme partie du quarré de sa grosseur «. [Voyez M. Bouguer, pag. 96 & 240.]

Suivant le livre intitulé, l'*Art de bâtir les Vaisseaux*, pag. 26 (où le poids des cordages de cent brasses est évalué) un cable de quatre pouces de circonférence, pese 325 livres ; c'est 10 onces deux cinquiemes le pied.

& la coudée un peu plus grande que notre pied de Roi, ils ne devoient gueres peser que 8 de nos onces poids de marc dans la longueur d'une coudée, ou 16 onces au plus, ce qui est bien éloigné des 72 livres qu'on donne indistinctement au talent.

Philippe Roi de Macédoine & pere d'Alexandre, regnoit plus de 350 ans avant J. C. & précédoit le premier affoiblissement des monnoies romaines. Un double talent du poids de deux marcs d'argent valoit alors une livre Tournois.

Dans cet état des monnoies Bucephale (*a*) se vendit 13 talens, c'est-à-dire 26 liv. d'alors, ou 26 marcs d'argent; mais cette livre numéraire & cette livre pesant d'argent valoient du tems d'Aulugelle 24 liv. T. numéraires : il nous en donne lui-même la réduction (*b*). Ces

(*a*) Plutarque, dans la Vie d'Alexandre, p. 812 de la Traduction d'Amiot, dit : » *Comme* » *Philonicus Thessalien eut amené au Roi Phi-* » *lippus le cheval Bucephale pour le lui vendre en demandant treize talens, &c* «. Amiot fixa cette somme à 7800 écus de son tems, & M. Dacier dans sa note à 39000 liv. Pline écrit » Sedecim talentis ferunt ex Philonici Pharsalii » grege emptum l. 8. c. 42. «. Je crois que de xiij. on a fait xvj.

(*b*) » Equus Alexandri regis, & capite & no-

13 talens, dit-il, selon notre maniere de compter sont 312, en sous-entendant le mot de livres, 13 fois 24 liv. composent en effet 312 liv.

Plutarque met Bucephale au même prix de 13 talens, Pline le porte à XVI talens, peut-être par erreur de Copistes, qui de deux I, dont l'un étoit un peu incliné, ont fait un V, & de XIII s'est formé XVI.

Joseph qui connoissoit également les monnoies de son pays, & celles des Romains au tems de Vespasien, donnoit au talent 2400 sicles, quand il dit que le poids dont on soulageoit la chevelure d'Absalon montoit (*a*) à 200 sicles ou à 5 mines.

Comme les 5 mines formoient la douzieme partie du talent de 60 mines; douze fois 200 sicles portoient le talent à 2400 sicles. Or, le poids du double talent allant à 9216 grains d'or, celui du

» mine Bucephalus fuit, emptum Cares scripsit » talentis 13 & Regi Philippo donatum; æris » nostri summa est 312. [Aulugelle, l. 5, c. 2.]

(*a*) » Absalon avoit la tête si belle, que lorsqu'on coupoit ses cheveux au bout de huit » mois, ils pesoient deux cens sicles, qui sont » cinq livres (ou cinq mines) «. [Joseph, Hist. des Juifs, l. 7. c. 251.]

ſimple talent à 4608 grains ; les 5 mines doubles peſoient 768 grains, les 5 mines ſimples 384 grains. Dans la proportion douzieme ces 384 grains d'or égaloient en valeur 4608 grains ou 8 onces d'argent. Voilà probablement ce qu'on retranchoit en cheveux de tems en tems de ceux d'Abſalon.

Les chevaux (*a*) que Salomon achetoit 150 ſicles piece ne lui revenoient qu'à une once au plus ; ils auroient même abſolument pû ne ſe payer que 6 onces d'argent, ſuivant ce qu'on vient d'offrir pour la chevelure d'Abſalon.

Un ſeul endroit de l'Hiſtoire ancienne de M. Rollin ſuffira pour faire voir le peu de fond qu'on doit faire ſur ce qui lui a paru de plus raiſonnable par rapport au ſujet que nous traitons.

» Quand on ſonge (*b*), dit-il, aux » millions innombrables d'or & d'argent » amaſſés par David & par Salomon, &

(*a*) » Egrediebatur autem quadriga ex Ægypto » 600 ſiclis argenti, & equus 150, atque in » hunc modum cuncti reges Hethæorum & Siriæ » equos venundabant. [Rois, l. 3. c. 10. v. 29.]
Si les 2400 ſicles du talent répondoient à ſeize onces peſant d'or, les 150 ſicles exprimoient une once d'or.

(*b*) Hiſt. anc. tom. 10. p. 415.

» employés pour la construction & pour
» l'ornement du Temple de Jérusalem,
» ces richesses immenses dont le dénom-
» brement effraie, étoient en partie le
» fruit du commerce que David avoit
» établi en Arabie, en Perse, & dans
» l'Indostan, à la faveur de deux ports
» qu'il avoit fait bâtir en Idumée sur
» l'extrêmité de la mer rouge, & que
» Salomon augmenta encore considera-
» blement, puisque dans un seul voyage
» sa flotte lui rapporta 450 talens d'or
» qui font plus de 135 millions. La Ju-
» dée n'étoit qu'un petit pays, & cepen-
» dant le revenu annuel du tems de Sa-
» lomon y montoit à 666 talens d'or, ce
» qui fait près de 200 millions.

Etoit-il possible que la Judée produisît à Salomon 200 millions par an, l'étendue n'en passoit gueres celle de la Normandie. Plus le peuple en étoit abondant, plus la consommation nécessaire des productions de la terre divisée entre les familles, empêchoit que les récoltes ne se convertissent en argent pour payer de gros subsides. Les vaisseaux de Salomon n'étoient pas sans doute si grands que les nôtres. Comment une seule de ses flottes pouvoit-elle rapporter par le commerce en un voyage 135 millions?

qu'envoyoit-il en échange pour avoir des retours si considérables ? (a) un peu de bled, de vin & d'huile, selon Joseph. La quantité des habitans ne leur permettoit pas de faire sortir beaucoup de grains. La petitesse du pays ne comportoit que très peu de vignes, par conséquent peu de vins à exporter, & peu de bois pour construire des vaisseaux, ou pour des forges & des ouvrages métalliques. Quelles étoient les Manufactures de la Palestine capables de fournir aux envois ? les richesses de la terre étoient-elles au premier occupant ? Elle se trouvoit dès lors fort peuplée, & chacun défendoit ses possessions. Le Temple de Salomon a couté des sommes considérables ; nous ne saurions douter de sa magnificence, mais la Nation n'avoit qu'un seul Temple. Si l'on avoit mis à Saint Pierre de Rome tout ce qui a été dépensé aux autres Eglises de la ville & de la campagne dans une même étendue de pays que la Judée, cette Eglise toute superbe qu'elle est, le

(a) » Salomon permit à Hiram, Roi de Tyr, » de tirer tous les ans de ses Etats, deux mille » mesures de bled-froment, deux mille baths » d'huile, & deux mille baths de vin. Chaque » bath contenoit soixante-douze pintes «. [Joseph, de M. d'Andilly, l. 8. c. 2.]

feroit encore infiniment davantage sans que le peuple en eut été plus chargé. Je laisse à part les tableaux de plusieurs de nos Eglises. Cette dépense, interdite au Temple de Jérusalem, se convertissoit en architecture.

David ne prétendoit pas rendre un compte exact des fonds qu'il avoit mis à part pour le Temple, quand il dit que sur la médiocrité de ses revenus, il avoit épargné pour sa construction cent mille talens (*a*) d'or, mille fois mille talens d'argent, un poids innombrable d'airain & de fer. Il se sert d'une hyperbole pour marquer une très grande quantité, & les mots qu'il insere *æris & ferri non est pondus* l'annoncent clairement. Prendrions-nous à la lettre ce qui est dit de Salomon, que de son tems l'argent étoit aussi commun à Jérusalem que les pierres (*b*), & qu'on y vit autant de cedres qu'il y avoit

(*a*) » Ecce ego in paupertate mea præparavi » impensas domus Domini, auri talenta centum » millia, & argenti mille millia talentorum, » æris verò & ferri non est pondus «. [Paralip. l. 1. c. 22. v. 14.]

(*b*) » Tantumque copiam præbuit argenti in » Jerusalem quasi lapidum, & Cedrorum tantam multitudinem velut Sicomorum quæ gi- » gnuntur in Campestribus. [Paralip. l. 2. c. 9. v. 27.]

de ſicomores dans les campagnes.

M. de Sacy eſtime les 100 mille talens d'or 6500 millions ou ſix milliards & demi, & le million de talens d'argent 4600 millions, ou 4 milliards & 600 millions (*a*). M. Arbuthnot évalue l'or à 547 millions 500 mille livres ſterlin, l'argent à 342 millions de livres ſterlin. Cette quantité d'or & d'argent ne ſe raſſembleroit pas aujourd'hui dans toute l'Europe : elle ne s'accorderoit pas même avec ce qui eſt dit au vingt-neuvieme Chapitre du premier Livre des Paralipomenes qui offrent un juſte calcul.

Pour donner quelque idée de ces dépenſes & du commerce d'alors, appliquons aux Juifs le numéraire des Romains ; quoique David & Salomon précédaſſent Servius Tullius d'environ 500 ans, les monnoies peuvent avoir longtems conſervé la même valeur par toute la terre : un marc d'argent valant dans l'origine 10 ſ. T., celui d'or valoit 6 liv. T., & la livre d'or de 16 onces égaloit 12 liv. ; ainſi les 450 doubles talens

(*a*) M. de Sacy, notes ſur le quatorzieme verſet du vingt-deuxieme chapitre du I. Livre des Paralipomenes, & M. Arbuthnot, Tables of anciens coins, c. 21. p. 207.

(*a*) d'or que les vaisseaux de Salomon rapportoient d'ophir, ne représentoient que 5400 liv. d'alors composées de 450 livres de 16 onces, ou de 900 marcs d'or de même valeur, que 10800 marcs d'argent, qui rendroient aujourd'hui 586794 liv. 3 s. 4 d. monnoie de France.

Les 666 pareils talens d'or ( ) qu'il retiroit annuellement de la Judée montoient à 7992 liv. de sa monnoie contenant, ainsi que 191808 liv. sous Papirius, 666 liv. de 16 onces ou 1332 marcs d'or: leur valeur répondoit à 15984 marcs d'argent qui font 868343 liv. de nos especes actuelles.

Ces évaluations expliqueroient très bien les sommes fournies pour la construction du Temple. David donna de ses épargnes 3000 talens d'or & 7000

(*b*) » Misit ergo Hiram per manus servorum » suorum naves, & nautas gnaros maris, & abie» runt cum servis Salomonis in Ophir. Tule» runtque indè 450 talenta auri, & attulerunt » ad Regem Salomonem «. [Paralip. l. 2. c. 8. v. 18.]

(*a*) » Erat autem pondus auri quod afferebatur » Salomoni per singulos annos 666 talenta auri, » excepta ea summa quam legati diversarum » Gentium, & negotiatiores afferre consueverant. [Paralip. l. 2. c. 9. v. 13. & 14.]

talens d'argent. Les principaux du Peuple offrirent pour les ouvrages de la Maiſon de Dieu 5000 talens d'or, 10000 ſols d'or, 10000 talens d'argent, 18000 talens de cuivre, & 100000 talens de fer. Ces ſommes qui n'étoient encore que les premiers fonds ſeroient exhorbitantes, ſi 450 talens avoient fait 135 millions de notre monnoie.

David préſenta 3000 talens (*a*) ou 3000 livres peſant d'or revenantes à 72 mille marcs d'argent, ou à 36000 livres numéraires de ſon tems.

Il y joignit en argent 7000 talens ou 7000 livres peſant qui faiſoient 7000 livres d'alors.

Ces deux ſommes enſemble produiſoient 43000 liv. d'alors ou environ

(*a*) » Ego autem totis viribus meis præparavi » impenſas domus Dei mei. Aurum ad vaſa » aurea, & argentum in argentea, æs in ænea, » ferrum in ferrea, ligna ad lignea, & lapides » Onichinos, & quaſi Stibinos, & diverſorum » colorum, omnemque precioſum lapidem, & » marmor Parium; & ſuper hæc obtuli in domum Dei mei, de peculio meo, aurum & argentum do in templum Dei mei, exceptis his quæ » præparavi in ædem ſanctam 3000 talenta auri » de auro Ophir, & 7000 talentorum argenti » probatiſſimi ad deaurandos parietes templi «. [Paralip. l. 1. c. 29. v. 2, 3, 4.]

4644000 liv. d'aujourd'hui, en ne comptant le marc d'argent preſque fin, que ſur le pied de 54 liv.

Ce qui provenoit des offrandes particulieres (*a*) du peuple montoit à 5000 talens, ou à 5000 livres d'or, égales en valeur à 120 mille marcs d'argent, ou à 60000 liv. en monnoie de ce Prince, qui feroient actuellement 6480000 liv. de France.

En bornant le ſol d'or aux 144 grains de ce métal, qui valoient du tems de Papirius 3 liv. attiques ou Rocheloiſes, autrement 4 liv. 10 ſ. T., & ſous David 3 ſ. 9 d. T., les 10 mille ſols d'or ne formoient que 2500 onces d'or pareilles en valeur à 3750 marcs d'argent qui répondoient pour lors à 1875 liv., & de nos jours à 202500 liv.

Les 10000 talens d'argent ou 20000 marcs d'argent produiſant alors 10000 l. numéraires, donneroient 1080000 de nos monnoies.

Toutes ces ſommes, ſans parler du cuivre ni du fer, faiſoient alors 114875 liv. T. numéraires, & 229750 marcs

(*a*) » Dederuntque in opera domus Dei talenta » 5000, & ſolidos 10000 argenti talenta 10000, » & æris talenta 18000, ferri quoque 100 millia » talentorum. [Paralip. l. 1. c. 29.]

d'argent qui approcheroient aujourd'hui de 12406500 liv.

Ces fonds convertis en matériaux dans le cours de plusieurs années n'exigeoient point en Judée une quantité excessive d'or & d'argent.

Il y en avoit là plus qu'il n'en falloit pour entreprendre un vaste édifice, & pour en payer une bonne partie.

Afin de faire l'emploi des sommes immenses qu'on a imaginées, on a dit que les murs du Temple étoient revêtus de lames d'or, tandis que le texte porte seulement que David avoit donné pour les construire, & les dorer en quelques parties.

Peut-être même ne s'agissoit-il que de simples talens qui n'auroient fait en poids & en valeur que la moitié des sommes précédentes. Car un marc d'argent rendoit autrefois pour le moins autant de service, que trois marcs de nos jours. Dès lors les 229750 marcs d'argent triplés, ou 689250 marcs, auroient passé 37219000 liv. d'aujourd'hui, & la moitié de cette somme pouvoit suffire pour commencer le Temple de Jérusalem.

CHAPITRE VIII.

Des divisions du Talent, & de la taille des especes.

Nous entrons dans la partie des monnoies la plus difficile : je vais proposer mes soupçons sur le talent, sur la livre, sur le marc, & tâcher de concilier les fabrications des Anciens avec les nôtres.

Que le marc d'argent vaille parmi nous 54 liv., la livre numéraire de 20 sols sera la cinquante-quatrieme partie du marc, le sol la 1080me, le denier la 4896ome. Que le marc vaille 6 liv., la livre numéraire sera la sixieme partie du marc, le sol, la 120me, le denier la 1440me.

Par-là quand on connoît la valeur & le poids d'une piece de monnoie, on a celle du marc des mêmes especes ; & réciproquement lorsque la valeur du marc est indiquée, on sait le poids des especes d'une valeur donnée.

Il en étoit de même du talent & de ses divisions : leur poids & leur valeur se

ſe conformoient aux changemens des dénominations de monnoie premiere, monnoie ſeconde, monnoie troiſieme &c., & il y avoit divers talens. Nous avons parlé du double & du ſimple, nous allons parler du petit & du grand.

Sur le pied de monnoie douzieme, le petit talent exprimoit, depuis Papirius, 3 livres numéraires, & contenoit comme Rochelois trois onces d'argent, comme Pariſis deux onces & demie, comme Tournois deux onces.

L'habitude où l'on étoit de compter en rangeant les pieces par quatre, avoit fait nommer *compte* toute valeur quadruplée. Un compte de deniers, de ſols, de livres exprimoit 4 deniers, 4 ſols, 4 livres. Deux comptes des mêmes valeurs faiſoient 8 deniers, 8 ſols, 8 livres. Trois comptes formoient 12 deniers, 12 ſols, 12 livres, & ainſi du reſte.

En quadruplant la monnoie douzieme & les 3 liv. du talent, il s'en formoit ce qu'on appelloit le grand talent, monnoie quarante-huitieme, ou 12 livres numéraires, qui contenoient au même-tems, comme Rocheloiſes, 6912 grains ou 12 onces d'argent; comme Pariſis, 5760 grains ou 10 onces d'argent; com-

me Tournois, 4608 grains ou 8 onces d'argent poids de marc.

Dans la monnoie vingt-quatrieme, le double talent ou la livre fictive repréſentoit en tournois 12 livres, le ſimple talent ou le marc fictif déſignoit 6 liv. T., qui répondoient à quatre onces d'argent. La valeur du marc fictif ſe déterminoit tout-d'un-coup en prenant le quart de la monnoie dont le pied étoit indiqué.

Le grand talent ou quadruple, de 12 liv., étoit quatre fois plus fort que le petit talent de 3 livres, qui répondoient en tournois à deux onces d'argent : 20 livres quadruples du grand talent, égaloient 80 livres du petit. Dans le Traité des Romains avec Antiochus (*a*), il s'agiſſoit de grands talens, qui produiſoient en monnoie quatre-vingtieme, quadruple, 80 liv. T., *Romanis ponderibus*; c'eſt-à-dire ſix marcs deux tiers, ou cinquante-trois onces un tiers d'argent fin. Les douze mille talens d'argent ſemblables, formoient 80000 marcs d'argent fin, ou neuf cens ſoixante mille livres tournois d'alors, qui ne s'éloignoient pas de qua-

(*a*) » Argenti boni 12000 Attica talenta dato » intra 12 annos penſionibus æquis, talentum ne » minus pondo 80 Romanis ponderibus pendat. [Tite-Live, l. 38, c. 38.]

tre millions trois cens quarante-six mille livres de nos especes. La somme entiere étoit payable en douze années par égales portions. Ainsi Antiochus devoit fournir par an *6666* marcs & deux tiers d'argent, ou 80000 livres T. d'alors. La même somme numéraire, tant à cause de l'augmentation de la valeur numéraire, que de la diminution dans la valeur intrinseque de l'argent, étoit douze fois plus utile qu'elle n'est à présent. Dès-lors ce Prince étoit obligé de payer par an l'équivalent de neuf cens soixante mille livres de nos monnoies actuelles.

Le grand talent de 80 liv. numéraires Attiques ou Rocheloises auroit pesé quatre-vingts onces ou dix marcs d'argent, & valu 120 livres tournois. Dans ce cas même le marc d'argent valoit 12 livres d'un autre numéraire. Plaute (*a*) évalue aussi deux talens à. cent soixante livres ou mines. C'étoit à 80 liv. chaque talent.

Le *pondo*, ou la livre numéraire du grand talent monnoie douzieme, pesoit en argent comme Rocheloise 576 grains,

(*a*) » Quatuor quadraginta illi debentur minæ,
» Talentis magnis totidem quot ego & tu sumus.
Mostellaria, Acte 3. scene 1. vers 101 & 114.

comme Pariſis quatre cens quatre-vingts grains, comme Tournois trois cens quatre-vingt-quatre grains.

La double drachme, autrement didrachme, *ſolidum*, ou notre double gros de quarante deniers, que nous exprimerions par trois ſols quatre deniers, ſixieme partie du *pondo* ou de la livre numéraire, peſoit en argent comme Rocheloiſe, quatre-vingt-ſeize grains, comme Pariſis quatre-vingts grains, comme Tournois ſoixante-quatre grains.

La drachme, le *denarius*, ou le ſimple gros de vingt deniers, peſoit en argent comme Rochelois quarante-huit grains, comme Pariſis quarante grains, comme Tournois trente-deux grains.

Le ſol de douze deniers peſoit en argent, comme Rochelois vingt-huit grains quatre cinquiemes : voilà le denier ſterling, autrement eſtelling, ou le poids d'Angleterre, dont on s'eſt long-tems ſervi dans nos monnoies : comme Pariſis vingt-quatre grains ; voilà notre denier de poids : comme Tournois dix-neuf grains un cinquieme.

Le ſeſterce ou le blanc, quart du ſimple gros, peſoit en argent comme Rochelois douze grains, comme Pariſis dix grains, comme Tournois huit grains.

Le ſeſterce, quart du ſol de douze deniers, autrement dit as, liard de France & farthing d'Angleterre, peſoit en argent comme Rochelois ſept grains un cinquieme, voilà le felin; comme Pariſis ſix grains, comme Tournois quatre grains quatre cinquiemes.

L'obole du blanc, ou la piece de deux deniers & demi, peſoit en argent comme Rocheloiſe *6* grains, comme Pariſis cinq grains, comme Tournois quatre grains, voilà le carat.

Le ſeſterce, quart du blanc, de cinq deniers, peſoit en argent comme Rochelois trois grains, comme Pariſis deux grains & demi, comme Tournois deux grains. Ce ſeſterce étoit notre véritable denier Pariſis, puiſqu'il valoit & peſoit un quart en ſus du denier Tournois.

Le denier numéraire, le teronce (*a*), ou le petit denier, tiers de l'as ou du liard, & la quarantieme partie du *dena-*

(*a*) Ciceron emploie fréquemment l'expreſſion de teronce. Le ſeul cinquieme livre de ſes lettres à Atticus, nous en fourniroit pluſieurs exemples. » Sic in Provincia nos gerimus quod ad abſtinen- » tiam attinet ut nullus teruntius inſumatur in quemquam. [Lettre 17.] Atque etiam ſpero toto » anno Imperii noſtri teruntium ſumptus in Pro- » vincia nullum fore. [Lettre 20. &c.]

rius, autrement du double gros, peſoit en argent comme Rochelois deux grains deux cinquiemes, comme Pariſis deux grains, comme Tournois un grain trois cinquiemes.

L'obole ou maille, moitié du denier numéraire, peſoit en argent comme Rocheloiſe un grain un cinquieme, comme Pariſis un grain, comme Tournois quatre cinquiemes de grain.

La pite ou ſeſterce du denier numéraire, c'eſt-à-dire le quart du denier & la moitié de l'obole, peſoit en argent comme Rocheloiſe trois cinquiemes de grain, comme Pariſis un demi grain, comme Tournois deux cinquiemes de grain.

La ſemi-pite ou le ſeſterce, quart de l'obole, peſoit en argent comme Rocheloiſe trois dixiemes de grain, comme Pariſis un quart de grain, comme Tournois un cinquieme de grain.

La ſemi-pite même entroit anciennement dans les comptes ſous le nom générique de denier ou de ſeſterce. Il eſt à croire que pour déterminer le ſens de ces dénominations, on les accompagnoit de traits diſtinctifs, tels que notre T & notre P, ſervant à déſigner le Tournois ou notre Pariſis. Ceux qui écrivoient & qui s'entendoient eux-mêmes, ſupprimoient

fréquemment ces traits ; on en trouve une infinité d'exemples dans de vieux manuscrits. Les Copistes pour ménager leur peine, ont ensuite obmis ces caracteres, tout marqués qu'ils pouvoient être. Nous négligeons assez souvent dans l'Ecriture les points, les virgules, & les accens, dont le changement dénature quelquefois entierement nos pensées.

Chez les Romains, la libelle de quatre téronces ou de quatre deniers numéraires, étoit la dixieme (*a*) partie du *denarius* de quarante deniers, comme le téronce en représentoit la quarantieme partie. En multipliant par soixante cette libelle composée en Rochelois de neuf grains trois cinquiemes d'argent, en Parisis de huit grains, en Tournois de six grains deux cinquiemes, ils en formoient

(*a*) » De libella sestertii hæc sunt Volusii Mœtiani verba : est autem libella sestertii decima » pars, teruntius quadragesima, quæ duæ partes » junctæ octavam sestertii id est semissem efficiunt, nam octos libellis id est octodecimis, » teruntii octo, id est octo quadragesimæ, quæ » fiunt quatuor vicesimæ hoc est duæ decimæ adjectæ complent sestertium. Sunt enim in sestertio libellæ decem, singulæ viginti teruntii » quadraginta. Infra semissem nemo rationem » sestertiariam ducit. Hostus, rei nummariæ. L. 2. c. 3.]

leur *pondo*, ou la livre numéraire.

Nous en uſions à-peu-près de même en donnant à la libelle ſoixante deniers, qui ſe quadruploient enſuite pour faire la livre.

Ils diſtinguoient pluſieurs libelles, les unes de deniers, les autres de ſeſterces ( ), quelques-unes ſimples, quelques autres doubles.

Nous comptions pareillement des livres de deniers, de mailles, des livres ſimples, doubles, &c.

La libelle ſimple repréſentoit parmi nous vingt ſols de pites; c'eſt à-dire, en termes de Monétaires, deux cens quarante pites, ſoixante deniers, vingt liards, ou cinq ſols. Elle pouvoit ſe nommer quart de monnoie, ou quart de livre.

La libelle double ſignifioit vingt ſols de maille ou d'oboles, autrement deux cens quarante oboles, cent vingt deniers, quarante liards, dix ſols. Voilà la demi-monnoie, ou la demi-livre.

Notre vraie livre, telle que nous l'en-

(*a*) » Libella duplex eſt una denarii, altera » ſeſtertii, de priore Varro lib. 4. de lingua latina » ita loquitur nummi denarii decima libella, » & erat ex argento parva. [Hoſtus, rei nummariæ, l. 2. c. 3.]

visageons, étoit quadruple de la simple libelle, & se composoit de deux cens quarante deniers, de quatre-vingt liards, ou de vingt sols. C'est-là ce qu'on nommoit monnoie premiere, ou une livre.

Chaque denier en fait du Tournois, contenant depuis Papirius un grain trois cinquiemes d'argent fin, les soixante deniers Tournois de la libelle exprimoient quatre-vingt-seize grains d'argent ; les cinq sols, les soixante deniers, & les quatre-vingt-seize grains d'argent quadruplés donnoient pour la livre tournois vingt sols, deux cens quarante deniers, & trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent.

En terme de monnoie, la livre avoit une autre acception, & ne formoit pas toujours la même pesanteur, ni la même valeur. On la divisoit idéalement, par rapport au Tournois, en soixante parties, composées ensemble de quatre-vingt-seize grains d'argent pour chaque denier representatif de cinq sols, ou de soixante deniers Tournois numéraires, que les especes à fabriquer devoient valoir. Deux cens quarante de ces pieces quelconques, ou les soixante pieces quadruplées s'appelloient une livre.

Si l'on envisageoit des pieces de deux

deniers Tournois, on appelloit cette livre monnoie feconde, ou de dix fols : la livre de cent vingt pieces de cent quatre-vingt-douze grains quadruplée montoit à quarante fols, & à fept cens foixante-huit grains de poids d'argent.

Quand on confideroit des pieces de trois deniers Tournois, notre liard, ou l'as Romain, on les appelloit monnoie troifieme, ou de quinze fols. Cette livre de cent quatre-vingts pieces, ou de deux cens quatre-vingt-huit grains, autrement de demi-once d'argent, comme Pline le déclare en ces termes, *affes femunciales facti*, étant quadruplée, fe portoit à foixante fols, ou à deux onces d'argent : voilà notre écu de compte.

Qu'il fût queftion de pieces de fix deniers ou du *femis*, on les appelloit monnoie fixieme, ou de trente fols : cette livre de trois cens foixante pieces ou d'une once étant quadruplée, revenoit à fix livres, ou à quatre onces d'argent.

Lorfqu'on fabriquoit des pieces de douze deniers, ou des fols Tournois, on les nommoit monnoie douzieme ou de foixante fols. Cette livre de fept cens vingt pieces ou de deux onces étant quadruplée, exprimoit en valeur douze livres Tournois, & en poids d'argent huit onces.

Il en étoit de même pour les gros de vingt deniers Tournois, la monnoie nommée vingtieme repréſentoit cent ſols, ou douze cens pieces de un grain trois cinquiemes d'argent fin chacune; enſemble de dix-neuf cens vingt grains d'argent. Cette livre quadruplée répondoit à ſept mille ſix cens quatre-vingts grains, ou à treize onces un tiers d'argent, qui valoient vingt livres Tournois, en quadruplant les cent ſols Tournois. Le marc d'argent reſtoit en tous ces cas ſur le pied de douze livres Tournois.

Ce que nous venons de dire de la livre Tournois s'adapteroit au numéraire Rochelois & Pariſis, en obſervant ſeulement les peſanteurs que nous avons aſſignées aux deniers de ces numéraires, c'eſt-à-dire deux grains d'argent au denier Pariſis, & deux grains deux cinquiemes d'argent au denier Rochelois.

On pouvoit également compter la livre de vingt pieces, au lieu de ſoixante; mais pour lors on multiplioit par douze les valeurs qu'elles formoient, & enſuite leur poids en argent par quatre pour chaque denier de leur valeur. Au dernier cas, par exemple, où il s'agiſſoit de pieces de vingt deniers, les vingt pieces d'un ſol huit deniers chacune, donnoient

tout-d'un-coup , en les multipliant par douze , vingt livres : comme il étoit ici queſtion de pieces de vingt deniers Tournois , les quatre-vingt-ſeize grains de poids d'argent pour un ſeul denier Tournois, multipliés par quatre-vingts , auroient également donné ſept mille ſix cens quatre-vingts grains , ou treize onces un tiers à la livre d'argent.

Le marc d'argent ſe diviſant idéalement en 160 gros Tournois , lorſque ce gros valoit 18 deniers Tournois , le marc d'argent fin produiſoit 12 livres Tournois. A 20 deniers le gros , un marc d'argent exprimoit 13 liv. 6 ſols 8 deniers : à 22 deniers le gros , un marc d'argent rendoit 14 liv. 13 ſols 4 deniers , & ainſi à proportion. Si l'on fabriquoit des gros pour 9 deniers de cours , un marc d'argent ne valoit plus que 6 livres Tournois ; mais alors il ſe trouvoit à 6 deniers de loi : que le gros dût courir pour 6 deniers Tournois , le marc du titre de 4 deniers valoit 4 livres Tournois. On connoiſſoit par-là l'état des monnoies dans les Actes, dont toute l'explication ſe réduit à marquer la ſimple valeur du gros Tournois : *Computato groſſo Turonenſi pro 20 , pro 24 denariis &c.*

Bouteroue & le Blanc conviennent

tous deux que nos monnoies de la premiere Race, de la feconde & du commencement de la troifieme, étoient femblables pour la valeur, pour la taille & pour le titre, à celles des Empereurs : ils pouvoient ajouter jufques vers le regne de François I. Mais les monnoies 18mes & 500mes, fous le Roi Jean, leur ont fait croire que le marc d'argent foit de pur fin, foit d'argent le Roi, qui fe calculoient de même, avoit paffé par différens degrés, de quatre livres dix fols à cent vingt-cinq livres, pour redefcendre quelquefois fubitement de 100 livres à 6 livres, 7 livres & 8 livres.

Boizard, page 304, entend de même ces expreffions. L'Auteur de la Préface, fur le troifieme tome du Recueil des Ordonnances, les a fuivis. Perfuadé que tant de perfonnes intelligentes qui avoient étudié la matiere à fonds, ne fe trompoient pas, j'ai déterminé comme eux la valeur du marc de fin, dans l'Effai fur les monnoies. Leur idée me répugnoit pourtant, & j'ai marqué mes doutes à ce fujet, page 208 du même ouvrage. Il n'étoit pas naturel qu'on changeât les efpeces d'un jour à l'autre, & qu'on les fît tomber de trois cens foixante livres, ou même de cent vingt livres à fept livres dix fols, fix livres.

Le travail que j'ai fait depuis, & l'uniformité des prix, aux changemens près qu'exigent des circonstances particulieres, m'ont fait penser qu'autrefois le marc désignoit comme la livre, tantôt une plus foible, tantôt une plus forte quantité d'or & d'argent fin; & que nous avions deux sortes de marcs, l'un fictif, qui changeoit en raison du pied de la monnoie; l'autre effectif & toujours de huit onces.

C'est pour cela que dans les évaluations des monnoies décriées en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Flandre, nous ne trouvons qu'une seule sorte de Francs, de Royaux, d'Ecus à la Couronne & au Soleil, &c. quoique suivant nos Ordonnances de fabrications il paroisse que leur poids & leur titre aient changé fort souvent.

Un seul exemple suffira. L'Ordonnance de Charles VI, du 12 Octobre 1417, spécifie les Ecus à la Couronne de soixante-quatre au marc de Paris; celle du 7 Mars 1418, porte les Ecus-Couronne de semblable forme que les derniers, à vingt-trois karats, & de soixante-sept au marc de Paris. Ces mêmes Ecus Couronne, dans l'instruction pour les Changeurs d'Anvers, en 1633, sont de vingt-

deux karats quatre grains & demi, de deux eſtrellins ſept as, ou de ſoixante-trois grains neuf dixiemes poids de marc. Le poids diminuoit quelquefois lorſque le titre étoit plus fort, il augmentoit à proportion lorſque le titre étoit plus foible; mais les variations n'étoient pas bien conſidérables.

Quand le marc fictif étoit plus fort, on y tailloit plus de pieces, leur poids & leur titre ne ſe trouvoient point altérés. Six onces à trois deniers de loi compoſent huit cens ſoixante-quatre grains d'argent, & deux mille cinq cens quatre-vingt-douze grains de cuivre. Huit onces à trois deniers de loi contiennent deux onces d'argent & ſix onces de cuivre. Qu'on diviſe les ſix onces à trois deniers de loi, entre quarante pieces, chacune d'elles peſera quatre-vingt-ſix grains deux cinquiemes, dont vingt-un trois cinquiemes d'argent, & ſoixante-quatre quatre cinquiemes de cuivre. Les huit onces à trois deniers de loi, diviſées entre cinquante-trois pieces un tiers, donneroient pour chacune le même poids en argent comme en cuivre, & il n'y auroit nulle différence des premieres aux dernieres.

Le marc effectif formoit la balance

entre les especes, & dans la monnoie dix-huitieme jusqu'à quatorze cens quarantieme, il valoit d'ordinaire en argent fin, argent le Roi, douze livres Tournois, neuf livres douze sols Parisis, & huit livres Rocheloises.

Quand le marc fictif ne valoit que trois livres Tournois, son poids en argent n'étoit que de (*a*) deux onces.

Lorsque sa valeur se réduisoit à trente sols Tournois, sa pesanteur se réduisoit de même à une once d'argent.

Et par le mot de marc, on entendoit assez communément cent soixante deniers ou pieces; comme par le mot de livre, deux cens quarante deniers, quelle que fut leur valeur. Ainsi le marc de sols valoit cent soixante sols ou huit livres; le marc de deniers exprimoit cent soixante deniers, ou treize sols quatre deniers; le marc de mailles cent soixante mailles, ou six sols huit deniers; le marc de pites 160 pites, ou 3 sols 4 deniers.

C'est ce que nous établirons dans le chapitre suivant (*b*).

(*a*) En 1213, *La Marca era 2 oncie d'oro, cioè denari* 48. *questi fanno grani* 1152. [Argelatus. tom. 2. p. 201.]

(*b*) » Du tems de S. Louis, *dit M. de Valbonet qui a suivi les idées de le Blanc*, » le sol étoit de

CHAPTRRE IX.

Du pied de la Monnoie.

LA France tenoit des Grecs & des Romains deux ſortes d'eſpeces ; les ſim-

» onze deniers douze grains de loi , & peſoit un » gros ſept grains & demi ..... Quelque tems » avant la fi du regne de Philippe le Bel , le ſol » n'avoit plus qu'un denier deux grains de fin , ce » qui faiſoit une différence dans les monnoies de » trois pour un de la forte à la foible «. [Hiſt. du Dauphiné , tom. 2 pag. 60.]

Sur les affoibliſſemens des monnoies du même tems , écoutons J Villani , Auteur contemporain , p. 390. » Doppo la ſconfitta di Courtray , [*vers* 1302.] » il Re di Francia per fornir ſua » guerra fece falſificar ſue monete : la bona mo» neta de Torneſi groſſi ch'era a 11 onze e $\frac{1}{2}$ di » fine , tanto il fece peggiorare che quaſi tornò à » mezzo : e coſi la moneta , e coſi l'oro che di » 23 $\frac{1}{2}$ carati la recò a meno di 20 , facendole » correr per piu aſſai che non valeano . . . la ſua » moneta non tornò alla valuta del terzo.

D'après ce paſſage , ſuivant mes principes , la valeur du marc d'argent preſque fin étoit montée de douze livres à trente-ſix livres , & le ſol Tournois qui peſoit dans la forte monnoie dix-neuf grains un cinquieme du même argent , n'en contenoit dans la plus foible de ce Prince , que ſix deux cinquiemes.

ples formoient ce qu'on nommoit parmi nous le petit Tournois : les quadruples revenoient au tetradrachme, & valoient quatre fois plus que les petits tournois.

En fait d'especes quadruples dans le numéraire tournois, un quart valoit 5 sols, & pesoit en argent 96 grains ; une demie répondoit à 10 sols, & pesoit en argent le tiers d'une once. La monnoie premiere offroit une livre numéraire, & en poids d'argent les deux tiers d'une once. La monnoie seconde indiquoit deux livres numéraires, & formoit 1 once un tiers d'argent. La monnoie troisieme exprimoit 3 liv. ou 2 onces d'argent. Pour abreger la monnoie 6e désignoit 6 liv. & 4 onces d'argent ; la monnoie 12e représentoit 12 liv. numéraires & 8 onces d'argent ; la monnoie 24e valoit 24 liv. composées de 2 marcs d'argent ; la monnoie 48e donnoit 48 liv. ou 4 marcs d'argent, & ainsi à proportion. Je parle ici d'especes toujours quadruples.

A l'égard des especes simples qui n'étoient que (*a*) le quart des autres, la

(*a*) » Libra magna quæ & fortis vocabatur, ali» quando grossorum dicebatur, hoc est de dena» riis grossis, eratque parvâ quadruplo maior : » stabatque 20 solidis magnis seu fortibus, hoc » est 80 parvorum, seu 30 grossis ita dictis, quia

monnoie premiere valoit 5 sols; la monnoie seconde 10 sols; la monnoie troisieme 15 sols; la monnoie sixieme 30 sols; la monnoie vingt-quatrieme 6 liv.: & le poids en argent se réduisoit au quart de celui des valeurs précédentes.

Les monnoies 24e, 32e, 36e, 40e, 500e, &c. vont s'éclaircir par l'analyse de quelques Ordonnances, où nous distinguerons le marc fictif & le marc réel.

Celle du Roi Jean du 30 Décembre 1355, Tome 3, page 37 enjoint: » que » l'on fasse monnoie blanche & noire » sur le pied de monnoie 24e, en donnant de chacun marc d'argent nommé » Argent le Roi 6 liv. T.; sur lequel » pied l'on fasse deniers blancs qui seront à 8 den. de loi argent le Roi, & » auront cours pour 10 d. T. la piece, & » de 8 sols de poids audit marc de Paris.

Dans la monnoie 24e le marc fictif n'étoit que de 4 onces contenant au titre de 8 den. 1536 grains d'argent, & 768 grains de cuivre. Si l'on divise ces quan-

» 40 hodiernos venetos solidos conficiunt. Solidus enim fortis quadruplo solidum parvum superabat, ita ut binos hodiernos haberet, &c. [Bartholomæi J. C. de Tridentinarum, Veronensium, Meranensiumque monetarum valore Dissertatio. Argelatus, tom. 2. pag. 241.]

tités de matiere par 96 blancs qu'indiquoient les 8 sols de poids au marc; chaque blanc avoit 16 grains d'argent, & 8 grains de cuivre, & pesoit 24 grains.

Pour tailler sur le même pied les gros de 10 den. de petits tournois, qui n'étoient que le quart des autres, ces 96 pieces au marc se quadruploient; & en divisant par 384 les mêmes quantités d'argent & de cuivre, les dix deniers de petits tournois se seroient réduits à 4 grains d'argent, & à 2 grains de cuivre. Occupons nous des especes quadruples.

Les mots de monnoie 24e annonçoient que la quantité des especes qui devoient entrer en deux marcs d'argent fin vaudroit 24 liv. T. Ces 24 pieces multipliées par 5 sols égaloient 6 liv. ou 1440 deniers. Chacun des deniers numéraires, devoit contenir en tournois un grain trois cinquiemes d'argent fin, & ensemble 2304 grains qui formoient pour lors le marc idéal de Paris. Les 2304 grains convertis en deniers parisis déclaroient que la livre idéale ou fictive, devoit produire dans le numéraire parisis 2304 deniers numéraires ou 9 liv. 12 s. parisis égaux à 12 liv. T., & le marc fictif 4 l. 16 s. P. ou 6 liv. T.

Ici les mots *en donnant* ou *en tirant*

de chacun marc d'argent, que nous verrons dans d'autres Ordonnances, sembloient synonymes. D'ordinaire, les premiers signifioient en payant.

Ces 6 liv. T. indiquées établissoient la valeur du marc fictif de 2304 grains d'argent : 12 liv. T. formoient celle du marc effectif de 4608 grains ; & 24 liv. T. qui sont le quadruple de 6 liv. exprimoient sur le pied de monnoie 24e, ce qu'une livre de deux marcs effectifs ou de 9216 grains d'argent fin devoit produire.

Les 8 sols de poids au marc annonçoient 96 pieces de taille au marc idéal. Divisant les 9216 grains par 384 pieces qui sont le quadruple de 96, ou 2304 par 96, ce qui est absolument indifférent, chacune de ces pieces devoit peser 24 grains.

Comme le titre n'en étoit qu'à 8 deniers de loi, si l'on déduit le tiers des 24 grains, il se trouvoit dans la piece de 10 den. T. 16 grains d'argent fin, & 8 grains d'alliage. Dix fois un grain trois cinquiemes d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant, pour chaque denier tournois numéraire donnent aussi 16 grains.

Les doubles de ces blancs ou les gros

de 20 den. T. pesoient 48 grains, dont 32 grains d'argent fin & 16 grains d'alliage.

Passons aux especes d'or de cette Ordonnance, nous reviendrons ensuite aux autres d'argent.

» Voulons que l'on fasse deniers d'or
» à l'aignel qui seront de 52 de poids
» au marc de Paris, & auront cours pour
» 20 sols parisis la piéce, en donnant, à
» tous Changeurs & Marchands fré-
» quentans nosdites monnoies, de cha-
» cun marc d'or fin, qu'ils apporteront
» en icelles, 50 d'iceux deniers d'or à
» l'aignel.

Les deniers d'or fin à l'aignel fabriqués au même tems, de 52 pieces au marc idéal de Paris qui se trouvoit pour lors de 2304 grains pesoient effectivement 44 $\frac{4}{13}$ grains piece; mais dans la proportion de 12 à 1 entre l'or & l'argent, chaque denier à l'aignel ne contenoit que 40 grains pesant d'or fin; il y entroit donc 4 $\frac{4}{13}$ grains d'alliage, & ces pieces d'or approchoient de 22 carats. En argent fin, suivant ce qu'on vient d'exposer, les 20 sols parisis ou 25 sols tournois, contenoient 480 grains, dont la douzieme partie étoit aussi de quarante grains d'or fin; 12 den. tournois numé-

raires offroient 19 grains un cinquieme d'argent fin ſans regarder l'alliage, & en or fin un grain trois cinquiemes.

On faiſoit auſſi pour lors des deniers doubles à l'aignel qui peſoient 88 $\frac{8}{13}$ grains d'or au même titre, & valoient le double des autres. Il ne nous reſte plus gueres en fait de ces eſpeces & de beaucoup d'autres que les monnoies doubles. Les ſimples n'étoient ſouvent qu'une monnoie de compte, comme on fait aujourd'hui des pieces de 3 liv. ſans en faire d'une livre.

La même Ordonnance prononçoit qu'il ſeroit fabriqué trois autres ſortes d'eſpeces d'argent de bas alloi, ou de billon.

» 1°. Des deniers doubles tournois qui » ſeront à 2 deniers 18 grains de loi du-» dit argent, & de 13 ſ. 9 den. de poids » audit marc, & auront cours pour 2 de-» niers tournois la piece.

Les 2 marcs, ou 9216 grains d'argent de la monnoie 24e, diviſés par 660 pieces de 2 d. T., qui formoient le quadruple des 165 indiqués par 13 ſ. 9 d. de poids ; ou les 2304 grains diviſés par 165, chacune de ces pieces de 2 d. T. peſoit 13 $\frac{53}{55}$ grains, dont 3 $\frac{11}{15}$ grains d'argent fin, & 10 $\frac{42}{55}$ grains d'alliage.

13 $\frac{53}{55}$ grains de poids à 2 deniers 18 grains de loi ne donneroient non plus que cette quantité d'argent & de cuivre. Deux fois un grain trois cinquiemes d'argent fin égaloient aussi 3 grains un cinquieme d'argent fin ou 2 d. T.

» 2°. Et petits parisis à 2 den. 7 grains » dudit argent, & de 18 s. 4 den. de » poids audit marc, & auront cours » pour un petit denier parisis la piece.

Dans le numéraire parisis dont 4 sols égaloient 5 sols tournois, la multiplication des 24 pieces de la monnoie 24e par 4 sols parisis produisoit 96 sols parisis, ou 4 liv. 16 sols parisis, c'est-à-dire 1152 deniers parisis. Quadruplant 4 liv. 10 s. parisis, les deux marcs d'argent fin valoient tout-d'un-coup 19 liv. 4 sols parisis égaux à 24 livres tournois. Chacune de ces 1152 pieces ou petits deniers parisis, contenoit deux grains d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant. Les 1152 deniers parisis ensemble composoient les 2304 grains du marc, qui revenoient, en les quadruplant, à 9216 grains, ou à deux marcs effectifs de 8 onces chacun. Divisant cette quantité de grains par 880, ou par le quadruple des 220 pieces que déterminoient les 18 s. 4 den. de poids, chacun de ces deniers parisis

parisis pesoit 10 $\frac{416}{880}$ grains. Si l'on en retranche les deux grains d'argent fin qui formoient le denier parisis ; chacun des mêmes deniers contenoit outre les deux grains d'argent fin 8 $\frac{416}{880}$ grains d'alliage : voilà toujours le marc à 9 liv. 12 sols parisis égaux à 12 liv. tournois.

3°. » Et petits deniers tournois de deux » deniers tournois (c'est une faute que corrige la fin de cet article, il y en a déja eu un pour les pieces de deux deniers tournois, lisez donc d'un denier tournois) , » à deux deniers de loi dudit ar- » gent & de 20 sols de poids audit marc, » & auront cours pour un denier tour- » nois.

Les vingt sols de taille exprimoient deux cens quarante pieces ; en les quadruplant, elles montoient à neuf cens soixante. Si l'on divise par neuf cens soixante les neuf mille deux cens seize grains de la monnoie vingt-quatrieme, chaque denier Tournois pesoit neuf grains trois cinquiemes , dont un grain trois cinquiemes d'argent fin , & huit de cuivre. Otant aussi des neuf grains trois cinquieme , un sixieme ; parceque le titre de ces especes n'étoit qu'à deux deniers de loi , on retrouveroit les huit grains d'alliage , & un grain trois cinquiemes d'argent fin.

» 4°. Et de petites mailles Tournois
» à un denier douze grains dudit argent,
» & de trente sols de poids audit marc,
» & auront cours pour une maille Tour-
» nois la piece.

Les trente sols de poids indiquoient trois cens soixante pieces, qui revenoient en les quadruplant à quatorze cens quarante. Si l'on divise les neuf mille deux cens seize grains de la monnoie vingt-quatrieme par quatorze cens quarante, chaque maille Tournois pesoit six grains deux cinquiemes, dont quatre cinquiemes de grain d'argent fin, & cinq grains trois cinquiemes d'alliage. Six grains deux cinquiemes d'argent, au titre de un denier, douze grains se réduisent à cinq grains trois cinquiemes de cuivre, alliés à quatre cinquiemes de grain d'argent. Ces especes auroient été bien legeres; mais l'on en voit en Allemagne, & même en or d'aussi foibles.

En suivant la méthode ordinaire, il seroit entré dans ces especes du 30 Décembre 1355, le double d'argent & de cuivre.

Les blancs pesoient quarante-huit grains, dont trente-deux d'argent, & seize de cuivre, le marc courant auroit valu 4 liv. T., celui de fin 6 liv. T.

Les deniers d'or à l'Aignel auroient pesé quatre-vingt-huit grains huit treiziemes ; le marc courant auroit produit cinquante-deux livres Parisis , ou soixante-cinq livres Tournois.

Les deniers doubles Tournois , contenoient vingt-sept grains cinquante-un cinquante-cinquiemes ; savoir six grains vingt-deux cinquante-cinquiemes d'argent , & vingt-un grains vingt-neuf cinquante-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit vingt-sept sols six deniers ; celui de fin six livres.

Les petits Parisis consistoient en vingt-quatre grains , dont quatre d'argent , & vingt de cuivre ; le marc courant formoit dix-huit sols quatre deniers Parisis , ou vingt-deux sols onze deniers Tournois ; le marc de fin quatre livres seize sols Parisis , ou six livres Tournois.

Les deniers Tournois pesoient dix-neuf grains un cinquieme , surquoi trois un cinquieme d'argent , & seize de cuivre. Le marc courant valoit vingt sols Tournois ; celui de fin six livres.

Les mailles Tournois contenoient douze grains quatre cinquiemes , dont un trois cinquiemes d'argent , & onze un cinquieme de cuivre : le marc courant auroit rendu 15 f. T. , celui de fin 6 liv.

Les Lettres Patentes de Charles VII, du 26 Mai 1447, portent qu'il ſera fabriqué ſur le pied de monnoie trente-ſixieme gros Tournois, pour deux ſols ſix deniers Tournois, de cinq ſols huit deniers de poids, ou de ſoixante-huit au marc, à onze deniers huit grains argent le Roi, en payant du marc d'argent huit livres dix ſols Tournois.

Item, ſur le pied de monnoie trente-deuxieme, blancs de dix deniers Tournois de cours, de ſix ſols huit deniers de poids, ou de quatre-vingts au marc, à cinq deniers de loi argent le Roi, ſemblables à ceux qui étoient en commerce, & qu'il ſera donné pour marc d'argent alayé à ladite loi, ſept livres dix ſols Tournois.

Et petits blancs de cinq deniers Tournois de cours à l'équipollent des blancs de dix deniers T., pareillement monnoie trente-deuxieme.

En monnoie trente-ſixieme, le marc fictif de ſix onces à onze deniers huit grains, revenoit à trois mille deux cens ſoixante-quatre grains d'argent alliés à cent quatre-vingt-douze grains de cuivre. Les gros Tournois de cette fabrication peſoient cinquante grains quatorze dix-ſeptiemes, dont quarante-huit d'ar-

gent, & deux grains quatorze dix-ſeptiemes de cuivre. Les ſix onces à ce titre compoſant le marc idéal, produiſoient huit livres dix ſols Tournois : huit onces ſemblables ſeroient montées à onze livres ſix ſols huit deniers, & le marc réel de fin auroit rendu douze livres.

Dans la monnoie trente-deuxieme, le marc fictif de cinq onces un tiers, à cinq deniers un tiers argent le Roi, contenoit douze cens quatre-vingts grains d'argent le Roi, & dix-ſept cens quatre-vingt-douze grains de cuivre. Les quatre-vingts blancs qu'on tailloit dans ce marc idéal peſoient trente-huit grains deux cinquiemes, dont ſeize grains d'argent, & vingt-deux grains deux cinquiemes de cuivre.

Un marc fictif de cinq onces un tiers pour ces eſpeces à 5 deniers de loi, produiſoit 3 livres 6 ſols 7 deniers. Le marc réel du même titre auroit produit cinq livres Tournois, & celui de fin, allié à onze onces cent quinze grains un cinquieme de cuivre, douze livres Tournois.

Il en étoit de même des petits blancs de cinq deniers Tournois, qui étoient taillés en proportion,

Nous voyons pourquoi le marc d'argent en monnoie trente-deuxieme, ne ſe

payoit que ſept livres dix ſols, tandis qu'il ſe payoit huit livres dix ſols dans la monnoie trente-ſixieme. Le marc fictif dans la monnoie trente-deuxieme, n'alloit qu'à cinq onces un tiers d'argent, & dans la monnoie trente-ſixieme à ſix onces.

Trois des blancs de dix deniers Tournois chacun, égaloient en valeur un gros Tournois de trente deniers, & peſoient enſemble après avoir ramené les fractions au même dénominateur, quarante-huit grains d'argent, & ſoixante-ſept grains dix-ſept quatre vingt-cinquiemes de cuivre, contre quarante-huit grains d'argent & deux grains ſoixante-dix quatre-vingt-cinquiemes de cuivre qui entroient dans chaque gros Tournois.

Si nous jugeons de ces eſpeces par la méthode uſitée, les gros de ſoixante-huit au marc peſoient ſoixante-ſept grains treize dix-ſeptiemes, dont ſoixante-quatre d'argent, & trois grains treize dix-ſeptiemes de cuivre. Le marc courant produiſoit huit livres dix ſols Tournois, celui de fin neuf livres.

Les blancs de quatre-vingts au marc peſoient cinquante-ſept grains trois cinquiemes, dont vingt-quatre d'argent, & trente-trois grains trois cinquiemes de

cuivre. Le marc courant produiſoit trois livres ſix ſols huit deniers, le marc de fin huit livres Tournois.

Il y auroit eu une diſproportion ſenſible entre ces eſpeces. Trois blancs contenant enſemble ſoixante-douze grains d'argent & cent grains quatre cinquiemes de cuivre, n'auroient pas valu plus qu'un gros Tournois où il n'y avoit que ſoixante-quatre grains d'argent, & trois grains treize dix-ſeptiemes de cuivre. Cette diſproportion ne ſe trouve pas dans la méthode que je propoſe.

Paſſons tout-d'un-coup à la monnoie cinq centieme, ſuivant laquelle on a fait monter la valeur du marc d'argent à cent vingt-cinq livres, quoiqu'il ſe pût faire qu'il ne valût encore que douze livres.

L'Ordonnance de Charles V, Régent, du 13 Mars 1359, tom. 3. pag. 400, établit » qu'il ſera fait des deniers blancs » à l'Etoile, à un denier douze grains » de loi argent le Roi, & de dix ſols » cinq deniers de poids au marc de Pa- » ris, ayant cours pour deux ſols ſix de- » niers Tournois, ſur le pied de mon- » noie cinq centieme.

La monnoie cinq centieme exprimoit deux mille cinq cens ſols, ou cent vingt-cinq livres de trente mille deniers : mais

ces trente mille deniers de un grain trois cinquiemes d'argent chacun, formoient quarante-huit mille grains, & en les quadruplant cent quatre-vingt-douze mille grains, ou quarante-un marcs deux tiers d'argent fin.

Qu'on divise indifféremment quarante-huit mille grains par cent vingt-cinq pieces, ou cent quatre-vingt-douze mille grains par cinq cens, on trouvera de même que chacune de ces pieces de deux sols six deniers Tournois, devoit peser trois cens quatre-vingt-quatre grains. Comme elles étoient au titre de un denier douze grains, il y entroit quarante-huit grains d'argent, & trois cens trente-six grains de cuivre.

Je ne connois avant le regne de Louis XIV, aucunes especes d'argent qui approchent de cette pesanteur. Celles en question pouvoient être de véritables piedforts qui se subdivisoient en autant de parties qu'on vouloit. Supposons qu'elles se partageassent en huit, les huit ensemble faisoient vingt quatre deniers Parisis, égaux à trente deniers Tournois. Chacune d'elles formoit un liard Parisis du poids de quarante-huit grains, dont six d'argent & quarante-deux de cuivre. Quelques-uns de ces blancs du Roi Jean,

gravés dans le Blanc, quoiqu'un peu affoiblis par le tems, pesent encore quarante-six grains.

Peut-être aussi ces sortes d'especes étoient-elles en petits Tournois, & se réduisoient-elles au quart. Ainsi ces deniers blancs à l'étoile pesoient quatre-vingt-seize grains, dont douze d'argent & quatre-vingt-quatre de cuivre ; ceux du poids de quarante-huit grains en auroient fait les moitiés, & leur valeur n'auroit été que d'un sol Parisis, ou de quinze deniers Tournois.

Il faudroit porter le même jugement des autres blancs à l'étoile de deux sols six deniers frappés sur le pied de monnoie 400me, par Ordonnance du 28 Janvier 1359, tom. 3. p. 339, au titre de un denier douze grains, & de huit sols quatre deniers de poids.

Les trois mille huit cens quarante grains divisés par cent, ou les cent cinquante-trois mille six cens grains par quatre cens, auroient également fait monter le poids de ces autres blancs à trois cens quatre-vingt-quatre grains, dont quarante-huit grains d'argent, & trois cens trente-six d'alliage : je les traiterois comme ceux de la monnoie 500me, qui ne différoit point ici de la monnoie

400me, si ce n'est que dans la premiere on tailloit un plus grand nombre de pieces sur quarante-un marcs deux tiers d'argent, dans la seconde une moindre quantité sur trente-trois marcs deux onces deux tiers d'argent : dans l'une & l'autre espece le marc d'argent ne produisoit que douze livres Tournois.

Afin qu'on choisisse entre la méthode que j'ai hasardée, & l'ancienne qu'on pratiquoit, donnons des deux façons l'analyse de deux fabrications de 1422. On remarquera qu'elles rentreront l'une dans l'autre en quelque sorte, mais avec de grandes différences. La maniere qui se rapprochera davantage, par la balance & par les essais, du poids & du titre des especes qu'on peut avoir conservées, mériteroit la préférence.

Quelques-unes de nos monnoies sont décrites dans les Ordonnances des Généraux qu'a rassemblées M. de Bisseaux; celles-ci ne s'y trouvent point, mais il en est fait mention dans un manuscrit antérieur, autant qu'on en peut juger par l'écriture, à l'an 1500. M. l'Abbé Carpentier, célebre par la continuation de Ducange, qui deviendra encore plus precieuse quand ses Supplémens en état de paroître, seront imprimés, a bien voulu m'en donner la communication.

» Le 20 Mai 1422, *ſuivant ce Manuſ-*
» *crit*, fut ordonné de faire gros de
» vingt deniers Tournois la piece, à huit
» grains de loi argent le Roi, & de dix
» ſols de poids ſans muer nulle différen-
» ce, & de donner du marc d'argent
» quatre-vingt-dix livres Tournois.

En ſuivant l'ancienne méthode, la monnoie étant alors 1440me, les gros de vingt deniers Tournois de cours, & de cent vingt au marc, à huit grains de loi, auroient peſé trente-huit grains deux cinquiemes, dont un grain un quinzieme d'argent & trente-ſept cinq quinziemes de cuivre. Le marc courant produiſoit dix livres Tournois, celui de fin allié à trente-cinq marcs de cuivre, trois cens ſoixante livres.

Calculant par la méthode que j'ai enviſagée, le gros auroit peſé en eſpeces quadruples onze cens cinquante-deux grains, dont trente-deux d'argent & onze cens vingt de cuivre. La livre idéale exprimoit 720 livres, & le marc ſemblable trois cens ſoixante livres. Le marc fictif répondoit à trente marcs d'argent alliés à mille cinquante marcs de cuivre.

On aura la même peine à ſe perſuader que le marc d'argent ait valu trois cens ſoixante livres Tournois, ou que le gros

Tournois de vingt deniers, ait pesé onze cens cinquante-deux grains à huit deniers de loi. La derniere difficulté se sauveroit, en supposant que ces gros de vingt deniers se partageoient en pieces de deux deniers & de un denier T., les premieres n'auroient pesé que cent quinze grains un cinquieme, les secondes que cinquante-sept grains trois cinquiemes au même titre de huit grains.

Ces especes, en tant que simples & considérées comme ce qu'on appelloit petits Tournois, n'auroient contenu que le quart du poids qu'on vient de marquer, c'est-à-dire huit grains d'argent le Roi, & deux cens quatre-vingts grains de cuivre, auquel cas le petit denier Tournois réduit au quart des autres deniers Tournois, ne pesoit que deux cinquiemes de grain d'argent & quatorze grains de cuivre. Il seroit entré onze mille cinq cens vingt de ces petits deniers Tournois au marc de fin, qui seroit monté de douze livres à quarante-huit livres Tournois, au lieu d'aller à trois cens soixante livres. Un passage du Journal de Charles VI & de Charles VII, pag. 71, semble l'annoncer en ces termes: *Un écu d'or de dix-huit sols* (Parisis, ou de vingt-deux sols six deniers Tournois) *valoit quatre francs*

& plus, un bon Noble d'Angleterre, huit francs.

Au 29 Octobre 1422, on revint à la forte monnoie, la fabrication des gros fut abandonnée pour frapper des blancs. Voici ce que porte le Manuſcrit.

» Le 29 jour d'Octobre 1422, fut or-
» donné de faire blancs de dix deniers
» Tournois la piece, à quatre deniers
» douze grains argent le Roi, & de ſept
» ſols ſix deniers de poids ſur le pied de
» monnoie quarantieme, & pour diffé-
» rence trois fleurs-de-lys en un écu, &
» une grande couronne deſſus, & devers
» la croix deux K, & deux fleurs-de-lis
» entre les bâtons de ladite croix, & de
» donner du marc d'argent ſept livres
» dix ſols Tournois «.

Ces blancs dans la monnoie quarantieme, ſuivant l'ancienne méthode, à quatre deniers douze grains de loi, & de quatre-vingt-dix au marc, peſoient cinquante-un grains un cinquieme, dont dix-neuf un cinquieme d'argent, & trente-deux de cuivre; le marc courant produiſoit trois livres quinze ſols Tournois, le marc de fin A. R, dix livres Tournois.

Selon mes idées, les blancs ci-deſſus peſoient quarante-neuf grains un tiers,

dont seize d'argent, & trente-trois un tiers d'alliage; la livre idéale exprimoit vingt livres, le marc fictif dix livres Tournois. Mais ce marc idéal ne contenoit que six onces sept huitiemes d'argent le Roi, ensorte que le marc effectif de fin auroit toujours valu douze livres Tournois.

» *Item*, ledit jour fut ordonné de faire
» petits blancs de cinq deniers Tour-
» nois la piece, à quatre deniers de loi
» A. R, & de treize sols quatre deniers
» de taille, & pour différence trois fleurs-
» de-lis en un écu, & devers la croix
» un K, & une fleur-de-lis entre les bâ-
» tons de ladite croix, & de donner du
» marc d'argent sept livres dix sols «.

Les petits blancs, dans la maniere usitée, de cent soixante au marc, à quatre deniers de loi, pesoient vingt-huit grains quatre neuviemes, dont neuf trois cinquiemes d'argent, & dix-neuf un cinquieme de cuivre; le marc courant produisoit trois livres six sols huit deniers; celui de fin dix livres Tournois, payé sept livres dix sols Tournois.

Par mon calcul, ces mêmes blancs de cent soixante au marc fictif, pesoient vingt quatre grains, dont huit d'argent & seize d'alliage; la livre idéale faisoit

vingt livres, le marc idéal dix livres, & le marc réel de huit onces auroit produit douze livres Tournois.

» *Item*, ledit jour fut ordonné de
» faire doubles de deux deniers Tour-
» nois la piece, à deux deniers de loi
» A. R, & de ſeize ſols huit deniers de
» poids; & pour différence, de vers la
» pile un K & deux fleurs de-lis, & la
» croix toute pleine, & de donner du
» marc d'argent ſix livres quinze ſols
» Tournois «.

Selon l'ancienne maniere, les doubles deniers du 29 Octobre 1422, courant pour deux deniers Tournois, de deux cens pieces au marc, à deux deniers de loi, peſoient vingt-trois grains un vingt-cinquieme; ſavoir, trois grains vingt-un vingt-cinquiemes d'argent, & dix-neuf cinq vingt-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produiſoit trente-trois ſols quatre deniers, celui de fin dix livres Tournois.

Conformément à l'autre diviſion, ces doubles peſoient dix-neuf grains un cinquieme, dont trois un cinquieme d'argent, & ſeize grains de cuivre. La livre idéale exprimoit vingt livres Tournois, & le marc fictif dix livres.

» *Item*, petits deniers de un denier

» Tournois la piece, à un denier douze » grains de loi A. R, & de vingt-cinq » sols de poids, & pour différence, de- » vers la pile une fleur-de-lis & un K, » le marc d'argent six livres quinze sols, » comme dessus «.

Ces petits deniers de trente au marc, à un denier douze grains de loi, selon l'ancienne méthode, pesoient quinze grains neuf vingt-cinquiemes; savoir, un grain vingt-trois vingt-cinquiemes d'argent, & treize onze vingt-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit vingt-cinq sols, celui de fin dix livres.

Autrement ils pesoient douze grains quatre cinquiemes, surquoi un grain trois cinquiemes d'argent le Roi, & onze grains un cinquieme de cuivre. La livre fictive exprimoit 20 liv. T.; le marc fictif 10 liv. T. Voilà les deniers Tournois de poids de un grain trois cinquiemes d'argent, comme nous l'avons dit.

» *Item*, petites mailles d'une obole » tournois la piece, à un denier de loi » argent le Roi, & de trente-trois sols » quatre deniers de poids, & pour dif- » férence devers la pile une fleur-de-lis » seulement : marc d'argent six livres » quinze sols Tournois comme dessus.

Ces mailles de quatre cens au marc,

à un denier de loi dans l'ancienne maniere, pesoient onze grains treize vingt-cinquiemes : dont vingt-quatre vingt-cinquiemes de grain fin, & dix grains quatorze vingt-cinquiemes de cuivre. Le marc courant produisoit seize sols huit deniers Tournois, celui de fin dix livres Tournois.

De l'autre façon elles pesoient neuf grains trois cinquiemes, dont quatre cinquiemes en argent, & huit grains quatre cinquiemes en cuivre. La livre idéale désignoit vingt livres, & le marc semblable dix livres Tournois, la livre réelle vingt-quatre livres, & le marc réel douze livres.

» Et commença le cours de ces mon-
» noies le premier Novembre 1422 «.

Il suffira de donner un simple précis de quelques pieds de monnoie, les autres se rempliront facilement par les parties aliquotes.

En monnoie douzieme, les especes quadruples contenoient un marc d'argent, les especes simples deux onces. Le marc exprimoit trois livres, la livre faisoit six livres.

En monnoie vingt-quatrieme, les especes quadruples contenoient deux marcs d'argent, les especes simples quatre on-

ces ; le marc valoit six livres, la livre produisoit douze livres.

Qu'on joigne la monnoie vingt-quatrieme & la monnoie douzieme, on aura pour la monnoie trente-sixieme en especes quadruples trois marcs, en especes simples six onces ; le marc produisoit neuf livres, la livre dix-huit livres.

En monnoie trente-deuxieme, il n'y a qu'à augmenter d'un tiers la monnoie vingt-quatrieme, on aura en especes quadruples deux marcs deux tiers, & en especes simples cinq onces un tiers d'argent ; le marc valoit huit livres Tournois, la livre 16 liv. Tournois.

La valeur du marc fictif augmentoit naturellement, lorsque son poids augmentoit ; elle diminuoit, au contraire, dans les affoiblissemens du poids du marc fictif, sans que les proportions changeassent.

Par exemple, au tems de Budée le marc fictif d'argent étant de huit onces, comme notre marc actuel, & valant neuf livres douze sols Parisis, ou douze livres Tournois ; le septier de bled moyen, pour éviter les fractions, se vendoit seize sols Parisis, ou vingt sols Tournois ; c'étoit la douzieme partie du marc, ou trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent.

Sous Philippe-Auguste III, un marc fictif se trouvant de deux onces d'argent, le prix du pareil septier de bled se déclaroit par quatre sols Parisis ou par cinq sols Tournois, qui faisoient toujours la douzieme partie du marc idéal de deux onces effectives, mais réduites à la valeur de quarante-huit sols Parisis, ou de trois livres Tournois.

Voilà l'explication des deux loix, l'une de Valentinien I, & de Valens (*a*). *Pro imminutione, quæ in estimatione solidi forte tractatur; omnium quoque precia specierum decrescere opportet.* L'autre de Constantin : *Pro minutione nummorum, venalium quoque rerum precia minuantur.*

Le compte du Domaine de 1202, rapporté par M. Brussel dans son usage des Fiefs, offre pour comparaison les articles suivans :

Aux Moines d'Evreux (*b*), pour un muid de froment soixante-seize sols; c'étoit six sols quatre deniers quadruples le septier. Dans l'état de M. Dodun, le septier d'Evreux de six boisseaux, du

(*a*) Code, liv. 11, tit. 10, loi 2; & Basiliq. liv. 54, tit. 18, cap. 1.

(*b*) » Monachi Ebroiaci, pro uno modio fru» » menti 76 solid. [Tom. II. p. CXLVII.]

poids de quarante-ſix livres chacun en froment, peſe deux cens ſoixante-ſeize livres; & ſuivant l'état de l'Intendance de Rouen, notre ſeptier de Paris égale quatre boiſſeaux trente-un trente-deuxiemes d'Evreux. Sur ce pied le boiſſeau d'Evreux peſeroit en bled quarante-huit livres cinquante-huit cent cinquante-neuviemes, & les ſix boiſſeaux iroient à deux cens quatre-vingt-dix livres dix cinquante-troiſiemes.

D'une & d'autre maniere, pour faire l'équation du ſeptier d'Evreux avec celui de Paris, il faudroit diminuer environ un cinquieme du prix du ſeptier de bled d'Evreux, & par ce retranchement notre ſeptier de bled moyen, meſure de Paris, revenoit alors communément à cinq ſols Tournois quadruples, contenant enſemble trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent, & repréſentant vingt ſols Tournois, ſelon notre maniere de compter.

Nous en dirions autant des deux articles qui ſuivent & ſe trouvent énoncés à la meſure de Paris, en obſervant que le mot *Bladum*, ſignifioit quelquefois du ſeigle, moins cher que le froment, & quelquefois du bled dont le prix baiſſoit quand ſa qualité étoit altérée.

Pour ſix muids & demi de bled vendus

à la meſure (*a*) de Paris vingt-une livres quinze ſols, c'étoit trente-trois ſols cinq deniers ſept treiziemes le muid, & deux ſols neuf deniers ſix treiziemes quadruples le ſeptier.

Sans recourir au Rochelois, ni même au Pariſis pour augmenter le prix, j'aime mieux croire qu'il étoit queſtion de bled d'une mauvaiſe qualité, car en paſſant l'article qui ſuit immédiatement, on lit:

Pour vingt-un ſeptiers d'avoine (*b*) à la meſure de Paris, ſept livres dix ſols. C'étoit ſix ſols onze deniers trois ſeptiemes Tournois, qui revenoient en les quadruplant, par la raiſon que nous avons touchée, à vingt-ſept ſols neuf deniers cinq ſeptiemes Tournois, & à environ cinq cens dix-neuf grains deux cinquiemes d'argent. L'avoine auroit été cette année plus chere que le bled, ce qui arrive quelquefois de nos jours. Quand elle monte à vingt-quatre livres, nous la payons autour de deux mille trente-deux grains d'argent fin le ſeptier.

(*a*) » Pro 6 modiis & dim' Bladi venditis ad » menſuram Par' 21 lib. 15 ſolid. [Tom. II. p. CLXI.]

(*b*) » Pro 21 ſect' avenæ ad menſuram Par. » 7 lib. 6 ſolid. [Tom. II. p. CLXI.]

Par-là les augmentations prodigieuses des monnoies sous Charles VII, Jean le Bon & Philippe le Bel s'évanonissent ; le regne de François I, après la bataille de Pavie, n'offre point d'altérations semblables.

On ne sauroit pourtant disconvenir qu'il n'y ait eu sur les monnoies de notre Monarchie, avant Louis XII, des augmentations d'un à quatre, ou environ, soit par la volonté du Prince, soit par celle du Peuple qui voyant de la disproportion entre les especes, recherchoit les meilleures, & les prenoit sur un pied plus haut que leur cours fixé.

Par Ordonnance de Charles VI, du 20 Janvier 1416, les écus Couronne d'or valoient vingt-deux sols six deniers ; & par Ordonnance du même Roi, du 7 Mars 1418, ils avoient cours pour trente sols Tournois.

Mettant à part ces tems de trouble & de confusion, pendant lesquels on voit bien quelque augmentation du prix des denrées ; mais qui pouvoit être un simple effet des malheurs de la guerre, & fort inférieure à celle qu'on donne aux monnoies, il paroît en général que depuis Servius Tullius jusqu'à Papirius, les prix des grains étoient montés de

un à vingt-quatre ; & depuis Papirius jusqu'à nous, de un à douze.

Ces ſondes, pourvu qu'on ſache s'en ſervir, ou s'en faire de plus convenables, dirigeront notre jugement ſur pluſieurs paſſages des anciens Auteurs.

CHAPITRE X.

Des trois Maiſons de Cicéron, & du produit des fonds de Terre vers le ſiecle d'Auguſte.

LES ſommes énoncées dans les anciens Auteurs augmenteroient un peu pour nous, ſi nous les conſidérions en or : elles diminueroient au contraire ſi nous les enviſagions en cuivre à cauſe du changement de proportion entre ces métaux.

Pour découvrir ſi le rapport entre les maiſons & les terres s'eſt ſoutenu comme celui des grains & des autres denrées, & pour apprécier les dépenſes des Anciens, mettons quelques-unes de leurs maiſons en parallele avec les nôtres de Paris & des campagnes.

Rome ne commença, ſuivant Pline, à ſe remplir de belles maiſons qu'au bout

de 600 ans (*a*). Celle de M. Lepidus qui fut Consul avec Q. Catulus vers l'an 676 de la fondation, étoit alors la plus distinguée. 35 ans après on en comptoit une centaine qui l'emportoient en magnificence. Il nomme entre autres les maisons de Catulus, de l'Orateur Crassus, de Domitius Ænobarbus, & donne la préférence sur toutes à celle de M. Aquilius, simple Chevalier Romain.

Nous n'y voyons pas combien elles avoient coûté à bâtir, ni combien elles se seroient vendues; mais il observa que P. Clodius, tué par Milon, avoit acheté la sienne (*b*) cinq millions de sesterces.

Par rapport aux maisons de Campagne,

(*a*) » Domus pulchrior non fuit Romæ quàm » Lepidi ipsius, & herculè intra annos 35 eadem » centesimum locum non obtinuit. [Pline, l. 36. c. 15.] » Crassus orator fuit in primis nominis » Romani, domus ei magnifica, sed aliquanto » præstantior in eodem Palatio Q. Catuli qui Cim» bros cum C. Mario fudit. Multo vero pulcher» rima consensu omnium ætate ea in colle vimi» nali, C. Aquilii equitis Romani, clarioris illâ » etiam quam Juris scientiâ. [Pline, l. 17. c. 1.]

(*b*) » P. Clodius quem milo occidit sestertium » centies & quadragies octies domo empta habi» taverit, quod equidem non secus ac regum » insaniam miror. [Pline 36, c. 13.]

celle de Marius près de Baie, devoit être agréable par sa situation (*a*). Cornelie, si nous en croyons Plutarque, l'avoit achetée soixante-quinze mille drachmes, & quelque tems après Lucullus en donna deux cens cinquante mille drachmes: tant le luxe, dit-il, étoit augmenté.

Ce même Auteur, qui vivoit un siecle après Cicéron, écrit dans sa Vie » que sa » femme Terentia lui avoit apporté en » dot cent vingt mille drachmes; qu'il » eut une succession dont il retira envi-

(*a*) » Cornélie l'avoit achetée soixante-quinze » drachmes, & peu de tems après Lucullus l'a» cheta deux millions cinq cens mille sesterces, » tant le prix des choses & la dépense hausserent » très promptement, & tant le luxe reçut d'ac» croissemens en ce peu d'années. [Vie de Marius, tom. 4, pag. 159, de M. Dacier.]

Les deux cens cinquante mille drachmes, alloient, selon Budée, à un peu plus de cinq cens mille écus Couronnes, dont chacun pesoit soixante-grains d'or à vingt-trois karats ou environ.

» Plutarchus in Mario de domo vel Prætorio » loquens, circa Misenum ad voluptatem etiam » effeminatam condito, hanc inquit domum Cor» nelia fertur quinque & septuaginta drachma» rum millibus emisse : postea tempore non ad» modum multo interlapso, L. Lucullus hanc » eandem quingentis drachmarum millibus emit » & ducentis præterea. [Budée, l. 3, p. 91.]

» ron quatre-vingt-dix mille drachmes ;
» & qu'avec ce peu de bien il vécut fort
» honnêtement & fort sagement, ayant
» toujours avec lui un certain nom-
» bre de Grecs & de Romains Savans
» dans les Lettres «. Ce sont les propres paroles de la traduction de M. Dacier.

M. Middleton parle différemment de l'état de sa fortune. La maison, dit-il, que Cicéron acheta (*a*) de M. Crassus à Rome sur le Mont Palatin, près de la Maison paternelle, échue vrai-semblablement à son frere Quintus, lui coûta près de trente mille livres sterling ; ce seroit environ sept cens mille livres de France. Rome n'en contenoit gueres de plus belles : celle-ci avoit été bâtie depuis une trentaine d'années par le célebre M. Livius Drusus, Tribun du Peuple.

On raconte que l'Architecte croyant se faire un mérite, en lui disant qu'il la tourneroit de maniere que la vue de personne n'y pourroit plonger : Drusus lui répondit, disposez-la plutôt de façon que la Ville puisse découvrir tout ce qui s'y passera.

(*a*) The history of M. Tullius Cicero. [Par M. Coniers Middleton, p. 249.

Elle étoit sur une éminence, dans le centre des affaires, en face de la place du Rostre, où le peule s'assembloit fréquemment : le portique ou la colomne què Catulus éleva des dépouilles des Cimbres, la joignoit & lui servoit de décoration. Cicéron emprunta de Sylla, sur le pied de six pour cent, une partie de la somme qu'il avoit à payer pour son acquisition.

J'expliquerai dans un moment sur quel pied les Romains tiroient l'intérêt de leur argent. L'idée qu'on attache aux mots *usura semissis*, & à ceux-ci, *omnino semissibus magna copia est*, mettroit Cicéron en contradiction avec lui-même & avec ses propres Réglemens.

Après l'exécution des Grands de la Ville, complices de la Conjuration de Catilina, Clodius, Tribun du Peuple, poursuivit Ciceron pour avoir ôté la vie à des Citoyens. La cabale & la brigue l'emporterent sur l'éloquence : Ciceron fut condamné, ses maisons livrées au pillage; & afin qu'il ne pût jamais rentrer dans celle de Rome, le terrein en fut consacré pour un Temple en l'honneur de la Liberté. Au bout de quelque tems le vent du Peuple changea : Pompée fit absoudre Ciceron; le Sénat le ré-

tablit dans la meilleure partie de ses biens, & pourvut sur le reste à son indemnité.

Les Consuls lui adjugerent pour sa maison (a) de Rome deux millions de sesterces; pour celle de Tusculum cinq cens mille sesterces, pour celle de Formies deux cens cinquante mille sesterces.

(*a*) » Nobis superficiem Ædium Consules de » Consilii sententia æstimarunt H S. vicies, cœ» tera valde illiberaliter, Tusculanam villam » quingentis millibus, Formianum H S. ducentis » quinquaginta millibus, quæ æstimatio non » modo vehementer ab optimo quoque, sed » etiam à plebe reprehenditur. [Ciceron, lettre 2 à Atticus, liv. 4.]

» Deux millions de sesterces, environ cent » quatre-vingt-six mille liv., dit M. l'Abbé Mont» gaut. Il avoit emprunté une pareille somme de » P. Sylla pour l'acheter; & comme il ne se » plaint pas de cette estimation, il semble qu'il » ne l'avoit achetée gueres davantage. Cependant » la plûpart des Commentateurs lui font dire » dans une autre Lettre, qu'elle lui avoit coûté » trois millions cinq cens mille sesterces; & si » l'on y joint les embellissemens & les réparations » qu'il y fit, elle ne pouvoit pas lui revenir à » moins de quatre millions de sesterces.

Quoique M. l'Abbé Montgaut differe assez considérablement de moi dans ses estimations, nous nous rencontrons ici au même point. Il change entierement d'idée, dans sa note sur la treizieme Lettre du premier livre à Atticus.

Deux millions de deniers numéraires auroient fait alors cinquante-un mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers Tournois, ou trois mille quatre cens soixante-douze marcs une once quatre cens quarante-huit grains d'argent fin, qui vaudroient aujourd'hui suivant le cours de nos monnoies, cent quatre-vingt-huit mille six cens cinquante livres.

Mais les deux millions de sesterces, qui n'étoient que la pite ou le quart du denier, ne formoient que douze mille neuf cens seize livres treize sols quatre deniers Tournois d'alors, ou huit cens soixante-huit marcs deux cens cinquante-six grains d'argent fin, & par conséquent quarante sept mille cent soixante-deux livres dix sols d'aujourd'hui, suivant le taux de nos especes.

Columelle, contemporain d'Auguste & de Tibere, va nous fournir des termes de comparaison. Il expose qu'en Italie sept *jugera* de terres propres pour la vigne se vendoient de son tems six à huit mille sesterces (*a*) : un esclave qui servoit à les façonner s'achetoit le même

(*a*). Columelle, l. 3. c. 3. Voyez la note ci-après, qui commence par *Vinitor*, &c. dans ce même chapitre.

prix, ou l'équivalent du terrein qu'il cultivoit.

Chacun de ces *jugera*, ſur le pied de huit mille ſeſterces les ſept, auroit coûté onze cens quarante-deux ſeſterces ſix ſeptiemes; ſur le pied de ſix mille il ſeroit revenu à huit cens cinquante-ſept ſeſterces un ſeptieme.

Dix-ſept cens cinquante *jugera* ſemblables aux premiers, ou deux mille trois cens trente-trois un tiers ſemblables aux ſeconds, auroient également repréſenté les deux millions de ſeſterces de la maiſon de Ciceron à Rome.

Deux cent cinquante fois huit mille ſeſterces, formant les deux millions de ſeſterces, auroient payé deux cent cinquante fois autant de terrein que Columelle vient d'en marquer, & dix-ſept cens cinquante *jugera* ſemblables faiſoient le pair de la maiſon de ville de Ciceron.

On ne changeroit rien à ſa valeur en la comparant à une plus grande quantité de terres inférieures en qualité, par conſéquent en prix. Ce qu'on augmenteroit d'un côté, ſe diminueroit de l'autre.

Si les meſures des terres, comme celles des grains, ſe proportionnoient aux numéraires de Grece, d'Egypte & de Toſ-

cane : il y en avoit de trois ſortes, & le *jugerum* étoit notre demi-arpent.

Celui des Grecs, adopté d'ordinaire par les Romains (*a*), de vingt-huit mille huit cent pieds de Roi quarrés, contenoit dix perches de vingt quatre pieds chacune ſur cinq perches; il faiſoit la moitié de notre arpent de vingt-quatre pieds pour perche, & de cent perches

(*a*) » Jugerum quadratorum pedum habet » 28800, qui pedes efficiunt ſcrupula 288, ſi » ſemper quadraret, & in agendis menſuris, in » longitudinem pedes haberet 240, in latitudi- » nem pedes 120. [Columelle, l. 5. c. 1.]

» Jugerum quod quadratos duos actus habeat. » Actus quadratus qui & latus eſt pedes 120, & » longus totidem. [Varron, lib. 1. cap. 10. de Re Ruſtica]

» Jugerum vocatur quod uno jugo boum in » die exarari poteſt, actus in quo boves age- » rentur cum aratur uno impetu juſto. Hic erat » 120 pedum, duplicatuſque in longitudinem ju- » gerum faciebat. [Pline, l. 18. c. 3.]

» Jugeri menſuram 240 longitudinis pedes eſſe, » dimidiumque in latitudinem patere. [Quintilien, l. 1. c. 10.]

» Jugerum eſt tantum ſpatii quantum uno die » par boum arare poteſt, ejuſque menſura 240 » in longitudine, 120 in latitudine. [Appien, l. 1.]

Notre arpent à vingt-deux pieds pour perche, contient quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés ; les ſept arpens forment deux cens un mille ſix cens pieds quarrés, qui, diviſés par qua-

semblables ou de cinquante-sept mille six cens pieds quarrés.

Le *jugerum* d'Egypte de vingt-quatre mille deux cens pieds de Roi quarrés, étoit la moitié d'un arpent de cent perches à vingt-deux pieds pour perche, ou de quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés; dix perches sur cinq, de vingt-deux pieds chacune, le composoient: peut-être en toute rigueur chacune de

rante-huit mille quatre cens, font quatre arpens & huit mille pieds. Si l'on a égard à la différence de l'ancien pied Romain, qui est, suivant Eisenchmid, p. 102, *de ponderibus & mensuris*, à celui de Paris, comme treize cens trente-quatre & demi à quatorze cens quarante; l'arpent d'Italie ne seroit qu'environ vingt-quatre mille trois cens quarante-six pieds quarrés de France, & il ne passeroit gueres la moitié de notre arpent de quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés. Les sept arpens d'Italie n'iroient pas tout à-fait à quatre arpens. Budée l'estime comme je l'ai estimé.

» Quæ 22 pedes perticæ statuit & 48400 pe-
» des habet; hæc ad jugerum composita, eam-
» dem habet proportionem quam 484 ad 288,
» quæ ut major est sescupla, sic paulo minor est
» dupla. [l. 5, pag. 142.].

Dans la proportion de quatre cent quatre-vingt-quatre à deux cent quatre-vingt-huit, les dix-sept cinquante arpens d'Italie donneroient juste mille quarante-un arpens, cent cinquante-six quatre cens quatre-vingt-quatriemes arpens de France: j'ai égligé la fraction.

ces perches ne paſſoit-elle guere vingt-un pieds de Roi neuf dixiemes. La différence eſt trop petite pour nous y arrêter ici.

Le *jugerum* Toſcan de dix-neuf mille deux cens pieds quarrés, formoit la moitié d'un arpent de trente-huit mille quatre cens pieds quarrés:il exprimoit un peu moins de cent quatre-vingt-ſeize pieds ſur quatre-vingt-dix-huit pieds de Roi, qui ſeroient dix-neuf mille deux cens huit pieds quarrés : chacune de ces perches auroit approché de dix-neuf pieds & trois cinquiemes.

Je ſuſpendrai mon jugement ſur ces meſures juſqu'à ce qu'on m'ait envoyé celles des trois Pyramides d'Egypte ; on me les a fait eſpérer d'Angleterre. Il ſeroit eſſentiel d'avoir les quatre côtés de chacune, & de s'aſſurer ſi elles ſont quarrées, ou orientées comme on le dit. Leurs baſes & leurs hauteurs bien établies ſerviroient à vérifier les témoignages de Pline, de Diodore, d'Hérodote & de Strabon. On corrigeroit par-là une erreur ſenſible de Copiſte dans l'endroit où Pline expoſe le quarré de la baze & celui du ſommet de la plus grande des trois.

Le paſſage de Pline porte : *Ampliſſima*

(Pyramidum) octo jugera obtinet soli, quatuor angulorum paribus intervallis per octingentos octoginta tres pedes, singulorum laterum latitudo, à cacumine, pedes quindecim. Dans le Pere Hardouin, quinze un demi; dans d'autres vingt-cinq.

Soit que les premiers manuscrits portassent *octodecim*, ou *decem & octo*, ou en chiffres Romains XVIII *jugera*, on a supprimé par inadvertance le *decem* ou X., il n'est plus resté que VIII, ou *octo jugera.*

Ensuite, au lieu de DCC & XXXIII. qui ne sont que sept cent trente-trois, on a pris la conjonction ET pour CL, & l'on a lu DCCCLXXXIII. ou huit cens quatre-vingt-trois. En marge même d'une Edition de Lyon de 1606, très commune, on lit, *aliàs septingintos.*

Les dimensions que nous avons uniquement de la grande, & d'un seul côté, à ce qu'il semble, se contrarient. Greaves n'est point d'accord avec M. de Chazelles, ni avec d'autres qui prétendent l'avoir mesurée.

Comme les mesures ne sont point uniformes, & que les terres different en qualité, estimons le rapport du *jugerum* avec notre arpent de France.

Le *jugerum* de vingt-huit mille huit

cens pieds quarrés feroit un peu moins des deux tiers de notre arpent de cent perches quarrées de vingt-deux pieds chacune. Les ſept *júgera* revenoient à quatre arpens & un ſixieme des nôtres. Quarante-deux *jugera* égaloient vingt-cinq de nos arpens; & les dix-ſept cens cinquante *jugera* de Columelle n'auroient exprimé que 1041 $\frac{14}{21}$ arpens de France : nous pouvons négliger la fraction des $\frac{14}{21}$.

Un Vigneron façonne communément par an quatre arpens de vigne & quelque choſe (a) de plus en France. L'Eſclave de Columelle ſuffiſoit au même travail; la réduction des ſept *jugera* d'Italie à quatre de nos arpens & un ſixieme eſt donc aſſez juſte.

Les huit mille ſeſterces de Columelle, prix des ſept *jugera*, valoient quarante-une livres treize ſols quatre den. Tournois d'alors, égaux à trois marcs trois onces quatre cens quarante-huit

(*a*) » Nam ut ampliſſimas impenſas vineæ poſ-» ſunt, non tamen excedunt 7 jugera unius ope-» ram vinitoris. [Columelle, l. 3. c. 3.]

» Saſerna ſcribit ſatis eſſe ad jugera octo vi-» nearum hominem unum. [Varro de Re ruſtica, l. 1. c. 18.]

grains d'argent fin monnoyé, à raiſon de douze livres le marc.

Chacun de ces ſeſterces, ou pites du blanc de cinq deniers numéraires Tournois, égaloit deux grains d'argent fin.

Si le marc d'argent fin répondoit, du tems de Ciceron, comme dans nos Coutumes, à douze ſeptiers de froment, meſure de Paris, les trois marcs trois onces quatre cens quarante-huit grains procuroient alors quarante-un ſeptiers deux tiers de bled, qui vaudroient aujourd'hui, à dix-huit livres le ſeptier, ſept cens cinquante livres : chacun de ces arpens deſtiné à mettre en vigne auroit repréſenté cent quatre-vingt livres d'aujourd'hui ; & les ſept cens cinquante livres, prix des quatre arpens un ſixieme de France, multipliées par deux cens cinquante, pour égaler la valeur de la maiſon de Ciceron à Rome, monteroient à cent quatre-vint-ſept mille cinq cens livres d'aujourd'hui. Il en feroit de même en multipliant nos mille quarante-un arpens quatorze vingt-uniemes de France par cent quatre-vingt.

En pluſieurs Provinces de France, notre arpent de terre qu'on voudroit planter en vigne, ſe vendroit communément

autour de 180 liv. Dans les cantons excellens, par exemple en Bourgogne & en Champagne, il iroit beaucoup plus haut. Pline nous produit des exemples de *jugera* plus chers.

Une considération de Columelle dans ce même Chapitre va nous mettre à portée de fixer la valeur de ces biens & de nos arpens destinés à la vigne.

La dépense du plant des échalas & des osiers nécessaires pour les sept *jugera*, montoit, suivant le même Auteur, à quatorze mille sesterces, l'achat du terrein à huit mille. Ainsi le prix de la terre étoit à ces dépenses comme huit à quatorze.

Il n'entre point dans les frais des fossés & de la plantation, ou de la main d'œuvre, parceque les Romains faisoient faire ces ouvrages par leurs Esclaves ; & il a tiré le prix de celui qui devoit y travailler. Perdons-les comme lui de vue, & considérons uniquement à combien les trois articles qu'il estimoit, iroient sur un de nos arpens à vingt-deux pieds pour perche.

n Champagne on employe du plant (*a*)

(*a*) » Il y a des lieux où les griffes ne réussissent
» pas, & il faut les connoître. Alors il faut arra-
» cher ces plantes, & en mettre de nouvelles à

avec des racines, qui coute 10 livres le millier. Ceux qui veulent y former leurs vignes de plant sans racines, & ne prendre que des boutures & des brins de sarment coupé, payent le millier cinquante à soixante sols; mais on prend plus volontiers dans cette Province du plant avec des racines ou du chevelu, parceque la vigne en rapporte plutôt; & c'est de ce plant que Columelle parloit.

On met d'ordinaire huit milliers (*a*)

» racines, qu'on achete & qu'on fait choisir dans » les pepinieres, qui sont communes dans le Pays. » On achete ordinairement ces plantes une pistole » le millier. [Maison Rustique, tom. 2, p. 488.]

(*a*) » Cato abdicat interesse medio temperamento inter binas vites oportet pedes quinos, » minimum autem læto solo pedes quatuor, tenui plurimum octo. Subtilitas parcimoniæ compendia invenit cùm vinea in pastinato seritur, » obito seminarium faciundi, ut vivi radix loco » suo & malleolus qui transferatur inter vites » & ordines feratur; quæ ratio in jugera circiter » 1600 vivi radicum donat. Interest autem » biennium fructus qui tardius in sato provenit » quam in translato. [Pline, l. 17, c. 22.]

Dans un arpent de vigne à vingt-deux pieds pour perche, ou de quarante-huit mille quatre cens pieds quarrés, en plantant huit mille pieds, chaque pied de vigne occuperoit six pieds & un vingtieme quarrés. S'il se trouvoit douze mille seps après les provins faits; chaque sep occuperoit quatre pieds un-deux mille cinq centiemes pieds quarrés.

de plant par arpens : il faut autant de milliers d'échalas que de milliers de plants. Les échalas y ſont de différentes longueurs, & de chêne ou de ſaule.

Les meilleurs en chêne (a) & les plus longs de ſix pieds, s'achetent ſeize à dix-huit livres le millier. Les petits en chêne de quatre pieds, ne valent que huit à neuf livres le millier. Ceux de bois commun, par exemple de ſaule, ſur ſix pieds de longueur, coutent douze à quatorze livres le millier. Du même bois ſur quatre pieds de long, ils ne vont qu'à ſept ou huit livres le millier.

(a) » Pedamenta optima quæ diximus aut ridicæ, robore, oleaque, aut ſi non ſunt pali è junipero, cupreſſo, laburno, ſambuco, reliquorum generum ſudis omnibus annis recidun» tur. [Pline, l. 17. c. 20.]

» Pedamentum vinearum aut eſt fiſſile ut ridi» ca, aut eſt teres ut palus [Budée, lib. 5.] Ridica *eſt l'échalas de quartier de chêne.*

» A Rome & aux environs, au lieu d'échalas de chêne, on ſe ſert d'une eſpece de roſeau pour ſoutenir les vignes ; ce qui eſt d'autant plus commode que ces roſeaux croiſſent ſur le lieu même. On réſerve toujours un petit canton de terre pour y planter ces roſeaux, qui reſſemblent aſſez à ceux qu'on porte à Paris depuis quelque tems, legers, couleur de lait, & noués de diſtance en diſtance d'environ de ſix à ſept pouces. [Savari, Dictionn. du Commerce, au mot *Echalas.*]

Les vignes d'Italie se poussent plus haut, & se mariant souvent aux arbres, pouvoient exiger des échalas semblables à ceux d'Alsace, dont plusieurs sont de huit à dix pieds de haut, & quelques-uns de huit à dix pouces de circonférence; mais alors il en faut une moindre quantité, & les choses reviendroient à peu près au même.

L'osier ne s'y paie guere, parceque d'ordinaire on le prend sur soi, & la quantité de paille nécessaire pour accoler les vignes d'un arpent, monte à quatre gerbes, qu'on peut estimer vingt à quarante sols.

Les trois objets de dépense pour un de nos arpens de Champagne, reviendroient, suivant les hauts prix, à deux cens vingt-six livres; savoir, quatre-vingt livres pour huit milliers de plant à dix livres le millier, cent quarante-quatre livres pour huit milliers d'échalas à dix-huit livres le millier, deux livres pour quatre gerbes de paille.

Dans le Gâtinois & dans l'Orléanois, on ne plante que des boutures, qui se paient de cinquante à soixante sols le millier: mais il faut revenir au plant à racines de Columelle; cet article à dix livres le millier ne changera point.

Les échalas de chêne n'y ont que quatre

pieds de longueur, & coutent, pris dans la Forêt d'Orléans, quinze à dix-ſept livres le millier ; la voiture en augmente le prix ſuivant la diſtance où l'on ſe trouve des bois.

On eſtime communément qu'il faut cent vingt livres pour garnir d'échalas un arpent de vigne, parcequ'en plantant il y a des ſeps qui manquent, & les huit milliers de plant ne prennent pas tous ; ce qui périt épargne une quantité d'échalas, qu'il faut pourtant remettre par la ſuite quand on fait les provins.

Les huit milliers d'échalas à dix-huit livres le millier iroient au même prix qu'en Champagne, il en feroit de même de la paille pour accoler la vigne : ſa préparation ſur notre arpent en Champagne, en Gâtinois & dans l'Orléanois, cauſeroit parmi nous, ſuivant les idées de Columelle, une dépenſe de deux cens vingt-ſix livres.

Il n'en couteroit pas tant ſi l'on employoit des échalas de ſaule ou de bois commun, tels qu'ils ſont indiqués dans Pline, ou des roſeaux, comme on s'en ſert en quelques endroits de l'Italie ; ou ſi l'on employoit du plant ſans racines, la dépenſe ne feroit pas moitié de la précédente, puiſqu'elle ne monteroit guere

qu'à quatre-vingt-seize livres. Les huit milliers de plants à soixante sols le millier couteroient vingt quatre livres : les huit milliers d'échalas à huit livres le millier ne passeroient pas soixante-quatre livres : les pailles, liens & osiers, si l'on veut, huit livres.

En s'arrêtant aux plus hauts prix effectifs de notre tems, afin de ne rien affoiblir, les quatorze mille sesterces de Columelle représenteroient environ neuf cens quarante-une livres treize sols quatre deniers d'aujourd'hui, ou environ dix-sept marcs deux onces trois cens dix grains d'argent fin ; & les huit mille sesterces, prix des mêmes arpens, feroient cinq cens trente-huit livres de France, ou neuf marcs sept onces cent trente-deux grains d'argent fin parmi nous.

Il sembleroit par là que notre arpent de France, pareil à celui de Columelle, ne passeroit guere cent vingt-neuf livres deux sols quatre deniers quatre cinquiéme de notre monnoye actuelle.

Même rapport se trouveroit entre les cinq cens trente-huit livres d'aujourd'hui pour l'achat, & les neuf cens quarante-une livres treize sols quatre deniers de dépense pour la préparation de la vigne sur nos quatre arpens un sixiéme, qu'entre

les huit cens, & les quatorze mille sesterces de Columelle.

Les quatorze mille sesterces (*a*) formoient alors en numéraire soixante-douze livres neuf sols sept deniers, & en poids d'argent fin, six marcs trois cens cinquante-deux grains, qui vaudroient de notre monnoie actuelle environ trois cens trente-quatre livres dix sols : avec cette somme on n'en paieroit à présent que dix-huit à vingt septiers, mesure de Paris ; on en auroit acquis autrefois soixante-douze septiers onze douziémes de froment, mesure de Paris, qui vaudroient communément de nos jours & dans la Capitale, treize cens douze livres dix sols.

A ce compte les frais estimés par Columelle relativement au bled, iroient aujourd'hui sur un arpent de France à trois cens quinze livres, ce qui ne s'éloigne pas infiniment des deux cens vingt-six livres de dépense actuelle en France pour les mêmes objets, en supprimant l'achat de l'osier. Nous donnons seulement dix-sept marcs deux onces trois cens grains d'argent fin contre six marcs trois cens

(*a*) La dépense de deux mille sesterces par *jugerum*, alloit sur les sept à quatorze mille sesterces.

cinquante-deux grains qu'on auroit autrefois payés.

De fort bonnes vignes & dans de bons terroires auroient été beaucoup au-delà de celle de Columelle. Ses sept *jugera*, mesure d'Italie, revenoient ensemble à quarante-une livres huit sols quatre deniers Tournois d'alors.

Acilius Sthenelus vendit (*a*), au rapport de Pline, soixante *jugera* de vigne dans le territoire de Nomente CCCC, c'est-à-dire, en sous-entendant le mot de mille, quatre cent mille sesterces, exprimant deux mille quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers Tournois d'a-

(*a*) Summam ergo adeptus est gloriam Acilius » Sthenelus è plebe libertina LX. jugerum non » amplius vineis excultis in nomentano agro usque » CCCC. nummum venundatis. [Pline, l. 14, c. 4.]

» [CCCC. nummum.] Ita Reg. 2. aliique : hoc » est quadringenties nummum sive sestertium » millibus, nam lineola super posita ut sæpè monuimus » centeni millia subintelligi indicat. » Sunt ea monetæ Gallicæ Turonicæ ut aiunt libræ 4000000, seu quatuor milliones, qua ex » æstimatione libris circiter 67100 jugerum unum » quodque væniit &c. [Note du P. Hardouin.]

Voici deux autres de ses notes sur le même chapitre de Pline. La premiere, sur ces mots : *Sed maxima ejusdem stheneli opera, &c.*

» [D C. nummum.] centena millia ut prius

lors. Chacun de ces *jugera*, tout planté à la vérité, seroit revenu à six mille six cens soixante-six sesterces deux tiers, ou à trente-quatre livres quatorze sols cinq deniers un tiers Tournois; ceux de Columelle à planter n'alloient qu'à onze cens quarante-deux sesterces six septiémes, ou à cinq livres dix-huit sols trois deniers trois septiémes. En augmentant leur prix des frais de la plantation, ou de deux mille sesterces, chaque *jugerum* de Columelle ne seroit monté qu'à trois mille cent quarante-deux sesterces six septiémes.

Deux mille quatre-vingt-trois septiers un tiers de bled, mesure de Paris, répondant pour lors aux deux mille quatre vingt trois livres six sols huit deniers Tournois, prix des soixante arpens d'Acilius Sthenelus, approcheroient aujourd'hui de trente-sept mille livres, suivant

» lineola superposita signari remur. Sunt autem
» sexcenties sestertium centena millia libræ Gal-
» licæ 6000000, sive sex milliones.

La seconde sur l'endroit qui suit:

» [Quadruplicato.] Emerat Palæmon sexcen-
» ties sestertium, ut diximus, quæ summa quadru-
» plicata efficit Gallicæ monetæ libras 24000000
» sive 24 milliones.

De pareilles explications ont rendu Pline incroyable.

la valeur du bled, & de neuf mille quatre cens trente-deux livres dix ſols, ſuivant la valeur des cent ſoixante-treize marcs quatre onces cinq cens douze grains d'argent fin, qui compoſoient alors les quatre cens mille ſeſterces.

Dans un Acte de l'an cinq cens trente-neuf (*a*), rapporté par M. Maffet, & par M. Terraſſon, vingt *jugera* au territoire de Faenza, qualifiés d'excellens *culti*, *optimi*, *arbuſtati*, & plantés d'arbres fruitiers, ſont vendus cent dix ſols d'or, ou trois cens trente livres; le *jugerum* revenoit à ſeize livres dix ſols Tournois d'alors.

(*a*) » Ex fundo quod concordiacos nuncupator » culti, optimi, arbuſtati jugera 20 tantum Faventino territorio conſtitutis . . . . ut optima » maximaque ſunt . . . . . pratis, paſcuis, ſilvis, » ſalictis, ſationibus, arboribus, pomiferiſque, » & omnem jure proprietatemque eorum ſicut » à ſupra ſcriptis venditoribus poſſeſſa ſunt precii » nomine id eſt auri ſolidos Dominicos probatos, » obrizatos, optimos penſantes numero centum » decem tantum «. [Preuves de l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, par M. Terraſſon, p. 69; cette vente eſt de 539.]

En 572, neuf onces & les trois quarts d'un arpent ſont vendues cinq ſols d'or : c'étoit ſur le pied de cinq ſols huit deniers d'or, ou de vingt livres l'arpent, en comptant le ſol d'or pour trois livres d'alors. [Edition de la Juriſprudence Romaine, pag. 78 & 79.]

On a vû, dans le ſecond Chapitre, des arpens de terres labourables achetés dix livres Tournois au douzieme ſiecle. Les vergers ſe vendent mieux, mais auſſi le *jugerum* étoit fort inférieur à notre arpent.

La maiſon de Cicéron à Rome ſe ſeroit balancée avec trois cens *jugera* tels que ceux d'Acilius Sthenelus, comme avec dix-ſept cens cinquante de ceux de Columelle.

Reſte à ſavoir ſi les meubles étoient entrés dans les deux millions de ſeſterces, ou s'il y avoit eu une eſtimation & une indemnité ſéparée pour les meubles qui avoient été pillés.

Les mots *nobis ſuperficiem ædium* (*a*), peuvent faire penſer que cette ſomme n'avoit trait qu'au ſeul bâtiment & à la ſuperficie du terrein ; mais je crois que ce dédommagement tomboit auſſi ſur les meubles.

En conſidérant le pied ſur lequel on retiroit alors l'intérêt de l'argent, toute maiſon qui auroit valu cent trente mille livres d'aujourd'hui en nature de bled, ſe feroit louée par an, du vivant de Cicéron, douze mille livres de nos jours.

(*b*) Voyez la note ci-devant.

Sa maiſon de Rome, en faiſant diſtraction des meubles, auroit véritablement repréſenté une maiſon de Paris d'environ cent trente mille livres de notre monnoie. On pourroit même plutôt inſiſter pour le moins que pour le plus.

Une maiſon de ce prix, à Paris, exigeroit pour des meubles honnêtes, mais ſans magnificence, comme devoient être ceux de Ciceron, autour de cinquante-cinq mille francs.

Dans une Lettre à ſes Amis, Cicéron parlant du prix de ſa maiſon de Rome, acquiſe toute nue, & meublée enſuite à ſon goût (*a*), dit qu'il l'a achetée XXXV.

Ces lettres numériques ne ſignifioient pas certainement *tricies quinquies*, ni les trois millions cinq cens mille ſeſterces, qu'entend M. l'Abbé Montgaut. Ils auroient paſſé de beaucoup la ſomme qu'on

(*a*) » Ego tua gratulatione commotus quod ad » me pridem ſcripſeras velle te bene evenire » quod de Craſſo domum emiſſem. Emi eam » ipſam domum XXXV. aliquando poſt tuam » congratulationem «. Ciceron à ſes Amis, l. 5, lettre 6.]

Cet endroit a été traduit. » Je l'ai effectivement achetée quelques jours après, trois millions cinq cens mille ſeſterces « ; [en ſous-entendant *centenis millibus ſeſtertiorum*, après ceux de *tricies quinquies*.

lui

lui donnoit pour l'indemniser, & Cicéron se seroit plaint à cet égard, comme il faisoit au sujet de ses maisons de Tusculum & de Formies.

Les XXXV, en sous-entendant le mot de Mille, ce qui est très ordinaire en fait de nombres dans les Auteurs Latins ainsi que dans les Inscriptions lapidaires, désignoient trente-cinq mille pieces de dix blancs, autrement dé cinquante deniers Tournois. Les trente-cinq mille ensemble composoient un million sept cens cinquante mille deniers Tournois, ou le même nombre de sesterces. Il sembleroit qu'en lui accordant, pour l'indemniser, deux millions de sesterces, le Sénat avoit estimé ses meubles deux cens cinquante mille sesterces, ou un septieme du prix de sa Maison.

Peut-être lui accordoit-on une bagatelle de plus ou de moins que la valeur de son acquisition & de ses meubles; mais avec si peu de différence, qu'il ne s'éleve point contre l'estimation du Sénat.

Dans une lettre à ses Amis *(a)*, il

(*a*) » Messala Consul Autronianam domum » emit sestertium CCCC. XXXVII Quid id ad » me, inquies? Tantum quod ea emptione & nos

M

justifie son acquisition par le prix que le Consul Messala venoit de payer la maison d'Autronius.

Sans doute il parloit en cette occasion, comme font encore beaucoup de personnes; afin que son marché parût d'autant meilleur, il le comparoit à un autre plus cher.

Messala avoit acheté sa Maison CCCCXXXVII; c'est-à-dire quatre cens trente-sept mille drachmes de cinq de-

» bene emisse judicati simus. «. [Ciceron, l. 1. ep. 13, à Atticus.]

M. l'Abbé Mongaut fait sur cet endroit la remarque suivante.

» Quatre cens trente-sept mille sesterces, environ quarante-un mille soixante-dix-huit liv. » Je suis persuadé, aussi-bien que Casaubon, qu'il » y a ici erreur dans le Texte; ce qui est arrivé » souvent aux Copistes, qui la plûpart n'ont pas » compris la maniere de compter des Romains, » & qui l'ayant trouvée en abregé, ont pû se » tromper plus facilement. Cicéron parle d'un » achat considérable, & qui avoit fait du bruit, » d'une maison qui faisoit honneur à un homme » de la qualité de Messala, d'une acquisition » qu'on pouvoit comparer à la sienne. Or tout » cela ne peut convenir à une maison de quarante-» un mille livres, dans un tems où l'argent étoit » très commun. Celle de Ciceron avoit coûté » trois millions cinq cens mille sesterces, ou » environ trois cens vingt-neuf mille livres.

niers piece, tandis que Cicéron n'avoit payé la ſienne que trois cens cinquante mille des mêmes drachmes ou blancs de cinq deniers : c'étoit environ un quart de plus que celle de Cicéron.

L'état & la fortune du dernier exigeoient qu'il fût logé décemment ; mais toute maiſon de Paris de cent trente mille livres, louée quatorze ou quinze mille livres par an, comme elle l'auroit été pour lors, ſeroit aujourd'hui fort honnête pour quelqu'un d'une naiſſance commune.

Les deux millions de ſeſterces égaloient alors dix mille trois cens ſeize $\frac{2}{3}$ ſeptiers de bled, meſure de Paris, dont l'intérêt au denier 12, & il étoit encore plus fort chez les Romains, auroit été à huit cens cinquante-neuf ſeptiers huit neuviemes de bled, qui ne s'éloigneroient pas aujourd'hui de quinze mille livres.

Dans ſa premiere Philippique (*a*), il déclare qu'il avoit eu de ſucceſſion ou par teſtament *ducenties ſeſtertium*, c'eſt-à-dire vingt millions de ſeſterces, ou dix fois plus que le prix de ſa maiſon de Rome.

(*a*) » Ego enim amplius ſeſtertium ducenties » acceptum hæreditatibus retuli «. [Ciceron, II. Philippique, c. 16.

Ce bien en fonds auroit repréſenté environ dix-huit cens cinquante mille livres d'aujourd'hui.

Sa maiſon de Tuſculum, de cinq cens mille ſeſterces, y compris l'eſtimation des meubles pillés, formoit le quart de celle de Rome, que nous avons portée à cent quatre-vingt-cinq mille livres de France. Elle ſe compareroit ſur ce pied à une de nos maiſons de campagne qu'on vendroit toute meublée environ quarante-ſix mille deux cens livres. L'autre de Formie, pareillement garnie de meubles, évaluée à deux cens cinquante mille ſeſterces, valoit exactement la moitié de celle de Tuſculum, & s'approchoit d'une campagne qui vaudroit parmi nous environ vingt-trois mille livres. Il eſt vrai qu'il ſe plaignoit de ce que le Senat avoit eſtimé trop bas les deux dernieres; c'eſt pourquoi l'on pourroit porter celles-ci un peu plus haut que nous ne faiſons, & comparer la premiere à une maiſon de cinquante mille livres, l'autre de vingt-cinq mille livres, & même un peu au-deſſus.

Ciceron avoit eu envie d'acheter à Lanuvium une maiſon de campagne du même prix que la ſienne de Tuſculum; il

écrit à Atticus, dans la traduction de M. l'Abbé Mongaut (a).

» Quoique la maison de Phameas à » Lanuvium, soit très agréable, je » crois qu'on l'aura à meilleur marché.... » Comme elle étoit à ma bienséance, à » cause de celle que j'ai à Antium, & » que je voyois qu'il m'en coûteroit da- » vantage pour faire rebâtir celle de Tus- » culum, j'en fis offrir cinq cens mille » sesterces.

Si les cinquante mille sesterces qu'on lui demandoit de celle de Canuleius eussent été décuples, ils auroient encore fait la même somme, & ne se seroient pas éloignés de cinquante mille francs de notre monnoie. On se borne d'ordinaire à un prix pour une maison de Ville & de Campagne; autrement celle dont on demandoit d'abord cinq mille livres, se seroit vendue 3000 livres d'aujourd'hui.

(a) Lettre 9, liv. 9, à Atticus, tom. 4, p. 264, & Lettre 5, liv. 10, à Atticus, tom. 4, p. 422.

» Philotime m'avoit écrit qu'on auroit cette » Maison de Canuleius pour cinquante mille ses- » terces, & que Vectenus pouvoit même me la » faire avoir a meilleur marché, si je lui en écri- » vois. Je le priai de m'en faire rabattre quelque » chose, & il me le promit. Il m'écrivit derniere- » ment qu'il l'avoit eue pour trente mille sester- » ces, &c.

Dans ces proportions, la maison de Rome achetée par P. Clodius cinq millions de sesterces, auroit à-peu-près exprimé trois cens soixante-quinze mille livres d'aujourd'hui. On auroit présentement dans Paris une fort belle maison pour ce prix.

La maison de campagne de Marius, près de Baie, achetée par Lucullus deux cens cinquante mille drachmes, auroit coûté la moitié de celle de Cicéron à Rome, ou environ quatre-vingt-dix mille livres d'aujourd'hui. Il faudroit qu'une maison de campagne fût très belle, pour monter si haut.

Cornélie qui n'en avoit donné que soixante-quinze mille drachmes, ne l'avoit pas payée le tiers du prix de Lucullus; peut-être y avoit-elle fait des embellissemens, ou Lucullus avoit-il satisfait sa fantaisie.

Il est facile de corriger la trente-unieme lettre (*a*) du treizieme livre, où

(*b*) » Quanti autem? Hoc mihi venit in men» tem; C. Albanius proximus est vicinus, is CIↃ » jugerum de M. Pilio emit, ut mea memoria est, » H S. CXV, omnia scilicet nunc minoris «. [Ciceron à Atticus, liv. 13. ep. 31.]

» Il y a dans le texte CIↃ *jugerum*, mille arpens, » dit M. l'Abbé Mongaut; mais il faut absolu-

Cicéron écrit à Atticus, suivant la traduction de M. l'Abbé Mongaut, qui a laissé le nombre d'arpens en blanc. Pour régler le prix que j'y dois mettre, voici ce qui m'est venu dans l'esprit : Caius Albanius, qui a une maison tout auprès, a acheté de M Silius (100) *jugera* de terre 115, en sous-entendant mille, c'est à-dire cent quinze mille sesterces. Le *jugerum* revenoit à onze cens cin-

» ment qu'il y ait faute dans ce chiffre, car il est » absurde que mille arpens ne coutent que cent » cinq mille sesterces, c'est-à-dire environ onze » mille livres, ce qui ne feroit que onze francs » l'arpent, & cela aux portes de Rome & dans » un endroit où il y avoit plusieurs Maisons » de Plaisance, & où les Héritages devoient » être partagés en plus petites portions, comme » ils le sont ordinairement aux portes des gran- » des Villes, surtout dans les endroits dont la » situation est agréable. C'est ce qui me fait croire » que c'est plutôt le premier chiffre que le dernier » qui est corrompu, & c'est pour cela que je l'ai » laissé en blanc. Je suis surpris qu'aucun Com- » mentateur n'ait remarqué le peu de rapport » qu'il y a ici entre les deux sommes. On lit dans » quelques éditions CC, au lieu de CIƆ ; c'est à- » dire 200 au lieu de 1000 : cela diminue la diffi- » culté ; mais cela ne l'ôte pas entiérement, car » cela ne fait que cinquante huit livres l'arpent ; » ce qui ne paroît pas assez pour un endroit comme » celui où étoient ces jardins au delà du Tibre «. [Tom. 5, pag. 582.]

quante ſeſterces ; ceux de Columelle à onze cens quarante-deux ſix ſeptiemes.

En examinant les choſes de cette façon, l'on approchera beaucoup du vrai, & l'on ne tombera point dans le ridicule des eſtimations qui nous ont été préſentées. C'eſt ſur elle pourtant qu'on s'eſt fait des idées ſingulieres du luxe & de la parſimonie des Romains.

Lucullus pouvoit donner (a) un feſtin très ſplendide à deux Amis qui venoient le ſurprendre, ſans dépenſer trente-ſix mille francs, & mieux, à quoi l'on ſuppoſe que montoient ſes repas ordinaires dans la Salle d'Apollon. Ses cinquante mille drachmes, conſidérées comme des ſemipites ou des quarts d'oboles, n'alloient plus qu'à 1200 liv. d'aujourd'hui.

La quantité d'Eſclaves ne prouvoit point d'immenſes fortunes. Si la ſervitude revenoit en uſage, & que les Seigneurs euſſent pour ſerfs tous les Payſans de leurs Terres, à la charge de four-

(*a*) M. Arbuthnot, pag. 133, porte les cinquante mille drachmes des feſtins de Lucullus à ſeize cens quatorze livres onze ſols huit deniers ſterlin, qui paſſeroient trente-trois mille deux cens quatre-vingts livres de notre monnoie : M. Vallace de même. On ſent tout-d'un-coup combien cela s'éloigne du vrai.

nir à leur ſubſiſtance, ou de leur abandonner dans l'étendue de leurs Seigneuries une portion de terre capable de les faire vivre, ils n'en ſeroient pas plus opulens.

Tout propriétaire de ſept à huit Paroiſſes, & même de moins, quand elles ſont un peu conſidérables, avoit autrefois juſqu'à cinq ou ſix mille ſerfs. Craſſus (*a*) vouloit qu'il n'y eût de gens aiſés que ceux qui pouvoient raſſembler dans leurs domaines ce nombre de ſerfs, ou qui poſſédoient environ ſoixante-quinze mille livres de rente, comme nous nous exprimerions aujourd'hui.

Il avoit lui même de revenu en fond de terre un million de ſeſterces, ou environ ſoixante - quinze mille livres de rente ſelon le cours de nos eſpeces. On n'a point communément tout ſon revenu en une ſeule nature de bien; c'eſt pourquoi il eſt à croire que Craſſus jouiſſoit encore de rentes & d'autres effets utiles; mais ſes richeſſes n'étoient pas à beaucoup près telles qu'on les imagine, non

(*a*) M. Craſſus negabat locupletem eſſe niſi qui reditu annuo legionem tueri poſſet, in agris ſuis ſeſtertium MM. poſſedit. [Pline, lib. 33, c. 3.]

plus que celles de Pithius, (*a*) » qui » traita un jour splendidement, dit-on, » toute l'Armée de Xerces forte de dix- » sept cens mille hommes, en offrant à » ce Prince cinq mois de paye pour tout » ce monde, avec toutes les provisions » nécessaires pendant ce tems-là. «

Il n'y manquoit plus que l'offre de les recevoir tous chez lui, d'y donner à chacun son lit & sa chambre séparée, & de les faire manger tous ensemble à la même table dans une de ses Sales. Pour donner à ces faits un air de vraisemblance, il falloit que Pithius fût un des Négromans de l'Arioste. Les 8000 Cavaliers qu'un simple Particulier, nommé Ptolemée, entretenoit à ses frais, & les mille Conviés qu'il avoit d'ordinaire à sa table, & pour chacun une coupe d'or, qu'on renouvelloit encore à chaque service, passeroient très bien dans un conte de Fées.

En dédommagement des *mille* que les Copistes ont retranché souvent mal-à-propos, ils en ont fréquemment restitué d'autres dans des endroits où ils sont étonnés de se trouver.

Etoit-il naturel que l'intérêt de l'ar-

(*a*) Hist. anc. de M. Rollin, tom. 10. p. 414.

gent se trouvant si foible chez les Romains, au sentiment de M. Rollin, les fonds de terre y rapportassent autant qu'il le dit.

Suivant lui, sept arpens de vigne en Italie mis en état, coutoient trente-deux mille quatre cens quatre-vingt sesterces, qu'il évalue (*a*) à quatre mille

(*a*) » Avant que de finir cet article des vignes, » je ne puis m'empêcher d'extraire un endroit de » Columelle, qui fait connoître quel profit on en » tiroit de son tems.... Son dessein est de prouver » que la culture des vignes est plus fructueuse & » plus lucrative que toute autre, & que celle » même du bled. Ces frais sont pour l'achat d'un » esclave, qui seul suffit pour cultiver sept arpens » de vigne, huit mille sesterces, qu'il évalue » ci . . . . . 1000 liv.

2°. » Pour l'achat du fonds de sept » arpens, sept mille sesterces, ci . 875 liv.

3°. » Pour les échalas & autres dé- » penses nécessaires pour sept arpens; » quatorze mille sesterces, ci . . 1750 liv.

» Ces trois sommes ensemble font » vingt-neuf mille sesterces, ci . . . 3625 liv.

» Pour l'intérêt de la somme de vingt- » neuf mille sesterces à six pour cent » pendant deux ans, que la terre ne rap- » porte point, & que cette somme est » morte, trois mille quatre cens quatre- » vingts sesterces, ci . . 435 liv.

» Le total de la dépense monte à » trente-deux mille quatre cens quatre- » vingts sesterces, ci . . . 4060 liv.

ſoixante livres ; le produit en montoit par an à ſix mille trois cens ſeſterces, tiré pour ſept cens quatre-vingt-ſept livres dix ſols, les terres auroient rapporté l'intérêt au denier cinq.

En nous fixant aux vignes, du tems de Columelle, ſept *jugera* de vignes en Italie, dont chacun approchoit des deux tiers de notre arpent à vingt deux pieds pour chaque perche, avec les dépenſes acceſſoires, tenoient lieu d'un fonds de 35 mille neuf cens ſoixante ſeſterces, ils auroient rendu tous les ans, pour le moins, deux mille cent ſeſterces, c'eſt-à-dire trois cens ſeſterces par *jugerum*, s'il n'avoit produit qu'une ſeule meſure de vin nommée *culeus*.

Columelle entre dans ce détail. Il dit qu'un Vigneron (*a*) s'achetoit entre ſix

» Le produit des ſept arpens de vigne par an eſt » de ſix mille trois cens ſeſterces, c'eſt-à-dire de » ſept cens quatre-vingt-ſept livres dix ſols [Hiſt. ancienne de M. Rollin, tom. 10, p. 333 & 334.]

(*a*) » Vinitor licet ſit emptus ſex vel potius ſeſtertiis octo millibus, cum ipſum ſolum 7 » jugerum totidem millibus nummorum partum, » vineaſque cum ſua dote, id eſt cum pedamentis » & viminibus, binis millibus in ſingula jugera » poſitas duco. Fit tum in aſſem conſummatum » precium ſeſtertiorum 29000. Huc accedunt ſe- » miſſes uſurarum ſeſtertia 3480, nummi biennii

& huit mille ſeſterces, dont le milieu eſt ſept mille; que les ſept *jugera* coutoient huit mille ſeſterces, & qu'il falloit y dépenſer tant en plant qu'en échalas, en oſier & en paille pour des liens, quatorze mille ſeſterces à raiſon de deux mille ſeſterces par *jugerum*. Il y joint l'intérêt de ces ſommes, allant à dix-ſept cens quarante ſeſterces par demi-année, qui ſont trois mille huit cens quarante ſeſterces par an, & ſix mille neuf cens

» temporis quo velut infantia vinearum ceſſat à » fructu : fit in aſſem ſumma ſortis 32480 nummorum, quod quaſi nomen ſi ut fœnerator cum » debitore, ita ruſticus cum vineis fecerit, ejus » ſummæ ut in perpetuum prædictam uſuram » ſemiſſium Dominus conſtituat, percipere debet » in annos ſingulos 1740 ſeſtertios nummos, » qua computatione vincit tamen reditus 7 jugerum ſecundum opinionem Græcini, uſuram » 3480 nummorum. Quippe ut deterrimi generis » ſint vineæ, tamen ſi cultæ ſingulos utique culeos vini, ſingula eorum jugera peræquabunt. » Utque 300 nummis, 40 urnæ væneant, quod » minimum precium eſt annonæ, conſumant » tamen 7 culei ſeſtertia 2100 nummos, ea » porro ſumma excedit uſuram ſemiſſium, atque » hic calculus quem poſuimus Græcini rationem » continet : ſed nos extirpanda vineta cenſemus » quorum ſingula jugera minus quàm 3 culeos » præbent, & adhuc tamen ſic computavimus » quaſi nullæ ſint vivi radices quæ de paſtinato » eximantur, cum ſoli ea res omnem impenſam

soixante sesterces pour les deux années que la vigne étoit infructueuse, sans insister sur ce que la vie même du Vigneron étoit casuelle, & que les échalas périssent au bout de quelques années.

Toutes ces parties ensemble vont à trente-cinq mille neuf cens soixante sesterces : les deux mille cent sesterces que le Propriétaire auroit tirés des sept *jugera* dans les années où le vin étoit à bas prix, établissoient l'intérêt de son fonds au denier dix-sept, vingt-six deux-cens-dixiemes. Il montre ensuite qu'on retiroit de son argent, mis en vigne, plus qu'on

» terreni pretio suo liberet, si modo non Provincialis sed Italicus ager est. Neque id cuiquam » dubium esse debet, cum & nostram & Julii » Attici rationem dispersit Nos jam enim 20000 » malleolorum per vineæ jugerum inter ordines » pangimus. Ille minus 4000 deponit, cujus ut » vincat ratio, nullus tamen vel iniquissimus lo- » cus non majorem quæstum reddet quam acce- » perit impensam. Si quidem ut cultoris negligen- » tia 6000 seminum intereant, reliqua tamen » 10000 tribus millibus nummorum libenter & » cum lucro redemptor emerit, quæ summa tertia » parte superat duo millia sestertia, quanti cons- » tare jugerum vinearum prædiximus. Quanquam » nostra cura in tantum jam processit, ut non » inviti sesterriis sexcentis nummis singula millia » vivi radicis à me rustici mercentur, sed vix » istud alius præstiterit «. [Columelle, l. 3, c. 3].

n'en auroit retiré ſi on l'avoit placé à conſtitution. Deux mille cent ſeſterces, en réduiſant tout au plus bas, paſſoient déja ſenſiblement les dix-ſept cens quarante ſeſterces, qui faiſoient la demi-année de la rente conſtituée. Voilà le précis du Chapitre de Columelle.

Un Vigneron s'achetoit . .	7000 ſeſter.
Les ſept *jugera*.	8000
Les échalas & les oſiers, y compris la paille, à 2000 ſeſterces par *jugerum* ſe payoient	14000 ſeſter.
TOTAL. . . .	29000 ſeſter.

Il examine ce que cette ſomme auroit produit en la mettant à conſtitution, & il conſidere qu'on en auroit retiré au bout de ſix mois dix-ſept cens quarante ſeſterces, & par an trois mille quatre cens quatre-vingt. Les vingt-neuf mille ſeſterces de capital, diviſés par les trois mille quatre cens quatre-vingt ſeſterces de rente donnent le denier huit vingt-neuf quatre-vingt-ſeptiemes par an.

Le Particulier étoit deux ans ſans rien retirer de la terre dont il avoit fait l'ac-

quisition, pour la mettre en vigne. Au bout de la premiere, le fonds de la vigne lui revenoit à trente-deux mille quatre cens quatre-vingt sesterces; au bout de la seconde, à trente-cinq mille neuf cens soixante sesterces, sans avoir égard au petit intérêt des intérêts.

Si le Propriétaire, dit-il, veut comparer le produit qu'il tire de sa vigne vis-à-vis de ce qu'un homme perçoit du même argent placé à rente, & qu'il balance ce qui lui reviendra de la vigne contre la demi année de l'intérêt de l'autre, il verra qu'il en retirera plus que la moitié du produit de la rente, en mettant les choses tout au plus bas.

Les plus mauvaises vignes, dont on prend soin, rendent par *jugerum* une piece de vin, ou un *culeus*, contenant quarante urnes: ces quarante urnes se vendent, au meilleur marché, trois cens sesterces. Ainsi des sept *jugera* de vigne, dans l'espece la moins favorable, on retireroit annuellement deux mille cent sesterces qui passeroient la moitié des trois mille quatre cens quatre vingt sesterces d'intérêt par an, ou les dix-sept cens quarante sesterces qu'on auroit retirés pour l'intérêt des six mois de son capital, en plaçant son argent à constitution.

Columelle marquoit le prix du vin dans un tems de la plus grande abondance ; & il nous en avertit lui-même, *quod minimum pretium est annonæ.* Son amphore ſimple, qui faiſoit la vingtieme partie du *culeus* ne ſeroit revenue qu'à quinze ſeſterces. Martial l'eſtimoit communément vingt deniers Tournois, puiſqu'en réduiſant au quart ſon prix ordinaire, elle ſeroit tombée à cinq deniers Tournois.

Le *culeus* avoit vingt amphores ou quarante urnes, & l'amphore, ſelon Budée, étoit d'un pied cube. Il compare le *culeus* à deux muids & demi de Paris. M. Auzout, ayant rempli d'eau de Trevi à Rome le conge de Veſpaſien, y trouva cent neuf onces moins un denier poids de marc. Comme le *culeus* tenoit cent ſoixante conges, il auroit été égal à mille quatre-vingt-neuf liv. neuf onces un tiers de poids, qui feroient environ un muid & deux cens cinquante-ſix pintes de vin dix-neuf vingt-quatriemes, meſure de Paris, & près de deux de nos muids

Mais il y avoit deux ſortes de conges, d'amphores & de *culeus*. Toutes les idées qu'on nous a données ſur les meſures, ainſi que ſur les monnoies des

Anciens, veulent être examinées.

Le conge du Palais Farnese étoit le pied-fort ou le quadruple du conge usuel & ordinaire. Quelques personnes buvoient d'un seul trait deux ou trois des derniers. Ceux-ci ne formoient que les neuf dixiemes de notre pinte. Le *culeus* de cent soixante simples conges égaloit cent quarante-quatre de nos pintes, ou notre demi muid de Paris; & l'amphore, vingtieme partie de ce *culeus*, contenoit sept pintes un cinquieme semblables.

Ces cent quarante pintes en vin nouveau valoient communément trois cens sesterces, répondant à trente-un sols trois deniers d'alors, ou à une once vingt-quatre grains d'argent fin poids de marc, qui vaudroient de notre monnoie sept livres un sol cinq deniers sept onziemes; & la vingtieme partie du *culeus* pour la simple amphore seroit revenue à dix-huit deniers Tournois trois quarts, ou

(*a*) » Novellius Torquatus Nediolanensis ad » Proconsulatum usque, è prætura honoribus gestis, tribus congiis, unde & cognomen illi fuit, » epotis uno impetu, spectante miraculi gratia » Tiberio Principe, &c. Tergillina Ciceronem » Marci filium binos congios simul haurire solitum ipsi objicit «. [Pline, l. 15, c. 22.]

à trente grains d'argent fin, dont la valeur iroit parmi nous à sept sols dix-sept vingt-uniemes. A ce compte notre pinte de vin, mesure de Paris, valoit au tems de Columelle deux den. Tournois vingt-neuf quarante-huitiemes, ou quatre grains un sixieme d'argent fin poids de marc.

Un *jugerum* d'Italie, qui n'auroit rendu qu'un *culeus* égal à notre demi muid, ne méritoit pas d'être cultivé. A trois *culeus* il rapportoit quatre cens trente-deux pintes, & sur ce pied notre arpent de vigne, mesure de France, rendroit sept cens vingt-cinq pintes dix-neuf vingt-cinquiemes, ou 2 $\frac{149}{288}$ de nos muids, c'est-à-dire un peu plus de deux muids & demi de Paris. Le *jugerum* devoit rendre au moins deux *culeus*: c'est pourquoi si nous doublons les trois cens sesterces à cause des deux *culeus*, le propriétaire de la vigne retiroit des sept *ju-*

(*a*) » His verbis Columella vineam conseri in » singula jugera tribus millibus nummum significat, quibus si operam vinitoris addas, quatuor jam erunt millia sine usuris biennii semissibus quo vinea novella cessat. Hæ ducentos » quadraginta nummos valent. Ita singula jugera » amplius centenis aureis nostris conserebantur «. [Budée, l. 5. p. 185.] Voyez aussi ce qu'il dit à ce sujet, l. 1. p. 29. v°.

gera quatorze *culeus* répondant à quatre mille deux cens sesterces, ou l'intérêt au denier huit $\frac{59}{105}$ de ces trente-cinq mille neuf cens soixante sesterces.

Les quatre mille deux cens sesterces exprimoient vingt-une livres dix-sept s. six d. T. d'alors, & contenoient un marc six onces trois cens trente-six grains d'argent fin, qui vaudroient quatre-vingt-dix-neuf livres huit deniers dix onziemes de notre monnoie actuelle.

Le *jugerum* rendoit fréquemment, selon (*a*) Pline, sept *culeus*, ou cent quarante amphores de vin; & ce vin vieux de deux cens ans (*b*) se vendoit cent ses-

(*a*) » Sæpè numero 7 culeos singula jugera; » hoc est amphoras 140 musti dedere... Cato » 10 culeos redire ex jugeribus scripsit «. [Pline, l. 14. c. 4.]

(*b*) » Durantque vina adhuc 200 fere annis. .. » quo fit ut ejus temporis æstimationem in singulas amphoras 100 nummi statuantur. Ex his » tamen usura multiplicata semissibus quæ civilis » & modica est in C Cæsaris Germanici filii » principatu annis 160 singulas uncias vini constitisse nobili exemplo docuimus «. [Pline, l. 14. c. 4.]

Il ajoute, l. 14. c. 14. » P. Licinius Crassus & » L. Cæsar censores anno urbis conditæ 665, edixerunt ne quis vinum Græcum, Amminæumque, » octonis æris singula quadrantalia venderet: hæc » enim verba sunt.

cerces l'amphore. Il eſtimoit par-là ſon amphore quatre ſeſterces un ſixieme : Columelle la mettoit à quinze ſeſterces, mais il en réſultoit la même quantité d'argent.

Les ſeſterces de Pline étoient plus forts que ceux de Columelle & dans la proportion de trente-ſix à dix. Ceux-là étoient les ſeſterces ou quart du ſol Attique ou Rochelois, & peſoient 7 grains un cinquieme d'argent fin ; ceux de Columelle qui étoient des quarts de blanc de cinq deniers Tournois, ne contenoient que deux grains d'argent fin.

C'étoit la même choſe que ſi Pline eût dit qu'on retiroit par an de ſon vin, en le gardant, douze pour cent, ou qu'on avoit l'intérêt de ſon argent au denier huit & un tiers qui étoit honnête & raiſonnable, & qu'en deux cens ans le capital rentroit vingt quatre fois, en cent ans douze fois : voilà ce qu'il entend par le mot *uncias*.

Les propres termes de l'Ordonnance qu'il rapporte *octonis æris* ſignifioient le denier huit & un tiers, & défendoient de vendre le vin vieux d'année en année un huitieme au-deſſus de ce qu'il valoit l'année précédente.

L'amphore, vingtieme partie du *cu-*

leus, se vendoit en vin nouveau de l'année quinze sesterces ; après que le vin avoit été gardé 200 ans elle valoit cent sesterces. Dans l'espace de deux cens ans de tems on auroit retiré son fonds plus de vingt-trois fois, au juste vingt-trois fois & un tiers. Dans le même espace de tems au denier vingt, qui est le taux d'aujourd'hui, les intérêts égaleroient dix fois le capital.

Puisque les quarante urnes de vin, ou les vingt amphores du *culeus* se seroient vendus le même prix qu'auroient exprimé les trois cens soixante sesterces de Columelle, la même amphore valoit quinze des derniers sesterces.

Sur le pied du denier huit un tiers les quinze sesterces, prix de l'amphore, au bout de huit années un tiers rendoient par le doublement du prix quinze autres sesterces, ou bout de vingt cinq ans quarante-cinq sesterces, au bout de cent ans 180 sesterces, au bout de deux cens ans 36 sesterces, & dans ce nombre il entreroit vingt quatre fois celui de quinze sesterces qui formoient le capital.

Chacun de nos arpens de France dont quatre un sixieme égaloient sept *jugera* d'Italie, auroit produit en vigne cinquante-deux sols six den. Tournois deux

cinquiemes d'alors, contenant une once quatre cens vingt-huit grains d'argent fin, qui ne vaudroient gueres que cinquante-neuf liv. 12 ſ. 6 den. d'aujourd'hui. Auſſi Columelle conſeille-t-il d'arracher les vignes quand elles rendent moins de trois *culeus* par *jugerum*.

Nous n'avons, ajoute Columelle, rien compté pour le jeune plant qu'on pourra vendre. Si l'on veut y avoir égard, on verra que le profit qu'on en peut tirer payeroit graſſement une partie des frais. On leveroit ſur chaque *jugerum* vingt milliers de plant: Græcinus n'en compte que ſeize; tenons nous à ce nombre. Quand ſur ſeize milliers il en périroit ſix par la faute des gens chargés d'en prendre ſoin, les dix milliers reſtans ſe vendroient toujours trois mille ſeſterces, & cette ſomme paſſeroit d'un tiers les deux mille ſeſterces que le plant, les oſiers & les échalas, y compris les pailles pour chaque *jugerum*, auroient coûté. Les gens de la campagne m'ont acheté de ce plant juſqu'à ſix cens ſeſterces le millier. Columelle parloit ſans doute d'un plant exquis & nouveau dans le pays.

Les prix du *culeus* de cent quarante-quatre de nos pintes ſont faciles à con-

ciliér avec celui du plant. Celui du vin étoit quelquefois de même valeur que le millier de plant, puisqu'ils alloient l'un & l'autre à trois cens sesterces; aussi cent quarante - quatre pintes de vin se vendroient-elles très souvent autour de dix livres comme le millier de plant.

Suivant la Maison Rustique, » on » achette ordinairement ces plantes une » pistole le millier; & un particulier » qui a beaucoup de vignes, fait lui- » même ses pépinieres «. On m'a dit aussi en Champagne que le millier de plant y valoit encore le même prix.

Notre pinte de vin, mesure de Paris, qui approchoit, suivant Martial, de trois deniers, étoit presque de la même valeur à Limoges sous le regne de François Premier; & l'augmentation des prix du vin ne s'y éloigneroit gueres de celle du bled. En faisant un prix moyen des dix années de 1500 à 1509, la pinte de vin s'y feroit vendue 3 $\frac{147}{880}$ deniers. Dans les dix années de 1749 à 1758 elle y valoit vingt-trois deniers quinze quatre-vingt-huitiemes. La même quantité de bled, qui se payoit à Limoges dans les dix premieres années sept livres cinq sols un denier, s'achetoit dans les dix dernieres quarante-cinq livres dix-huit sols huit deniers.

deniers. De mémoire d'homme, selon Budée ( ), on n'avoit point vu le muid de vin françois au-dessus de vingt-quatre livres, qui composoient pour lors deux marcs d'argent fin. Son prix alloit d'ordinaire aux environs de quatre liv. dix sols.

Pline (*b*) observe qu'un terrein de Nomante à dix milles de Rome, acheté six cens sesterces, mis en vignes & cultivé avec soin, produisit au bout de quatre années quatre cens sesterces par an, & fut payé dix ans après par Seneque homme sensé, deux mille quatre cens sester-

(*a*) » Quippe in Galliâ ut gelicidium, uredo, » summam caritatem inferant . . . nemo tamen » meminit in hac urbe modium vini qui amphotas 8 capit, pluris 12 aureis vænire, duntaxat » vernaculi. [Budée, l. 5, p. 183]

(*a*) » Sed maxima ejusdem Stheneli opera, » Rhemmio Palæmoni alias Grammaticæ artis » celebri, in hisce 20 annis mercato rus 600 » nummum, in eodem nomentano. Decimi lapidis ab urbe diverticulo, pastinatis de integro » vineis . . . . . intra octavum annum CCCC. » nummum emptori addita pendente vindemia. » Novissime Annæo Seneca Principe tam eruditionis ac potentiæ, quæ tum nimia fuit super » ipsum, minime utique miratore inanium, tanto » prædii hujus amore capto . . . . emptis quadruplicato vineis illis intra decimum fere curæ annum. [Pline, l. 14, c. 4.]

ces; son acquisition, sans entrer dans les façons, lui revenoit au denier six.

Quant aux autres natures de terres, les prés, les pâturages & les bois, au dire de Columelle, étoient d'un (*a*) bon rapport, lorsqu'un *jugerum* rendoit par an cent sesterces; mais l'argent étant alors bien plus utile qu'il ne l'est à présent, ces cent sesterces composés de deux cens grains d'argent fin servoient autant que six cens grains, ou environ sept livres deux sols d'aujourd'hui.

Un *jugerum* de certaines terres, selon Varron, se seroit affermé trois cens sesterces par an (*b*). Mille grives qui se prenoient tous les ans dans une campagne, & dont on tiroit quinze cens deniers ou six mille sesterces, égaloient ce qu'on auroit loué deux cens *jugera* de terre à reaté. Il ne dit point quelle en étoit la nature : mais le *jugerum* y rendoit vingt-cinq grives; l'arpent de France plus éten-

(*a*) » Cum prata, pascua & silvæ, si centenos » sestertios singula jugera efficiunt, optime Do- » mino consulere videntur «. [Columelle, l. 3, c. 3.]

(*b*) » 5000 Scio vænisse turdorum denariis » ternis, ut H. S. 6000 ea pars Villæ reddiderit » eo ànno bis tantum quam tuus fundus 200 » jugerum Reate reddit «. [Varro, de Re Rustica, l. 3.]

du auroit repréſenté 42 grives. Comme elles ſe payent à Paris, quand elles ſont grâſſes, autour de ſix ſols, le produit de notre arpent ſe ſeroit comparé à près de deux onces, ou à environ douze livres d'aujourd'hui.

Dans le tems où l'on faiſoit valoir preſque toutes les terres par ſes ſerfs, les frais ſe prenoient entierement ſur les poſſeſſeurs; & chaque arpent de terre, dont on retireroit par l'exploitation 30 livres, s'affermeroit à peine trois livres par an.

CHAPITRE XI.

De l'intérêt de l'argent chez les Anciens.

L'INTEREST légitime s'eſt toujours diſtingué de l'uſure. L'un a de tout tems un peu excédé le produit qu'auroient pû rendre les fonds de terres labourables aux perſonnes les plus intelligentes. L'autre n'a jamais eu de bornes marquées que par la cupidité d'une part, & le beſoin ou la folie d'autre, qui peuvent être extrêmes, & ſe prêtent à tout.

L'uſure exige pourtant aſſez communément entre le double & la moitié en

ſus du profit permis par les Loix. Aujourd'hui que les rentes ſont au denier vingt, les Uſuriers demanderoient tantôt le denier dix, tantôt le denier quinze. Ils ſtipuloient autrefois le denier ſix & ſept quand on conſtituoit au denier dix. Au tems de Dumoulin, ou la loi autoriſoit le denier douze, *il ſe paſſoit*, dit-il, *des contrats portant action de profit de quinze pour cent par an*, c'étoit au denier ſix deux tiers. *Dans un accommodement de l'an 1558, un Marchand Toulouſain réputoit grace que le Banquier ſe contentât de quatre & demi pour foire de Lyon, qui expriment à dix-ſept pour cent par an.*

Son témoignage ſur les contrats des anciens, ainſi que ſur toutes les matieres qu'il a traitées, eſt d'un très-grand poids.

Cent écus de capital rapportoient par an, ſuivant lui, dans la pleine centeſime, dont les intérêts ſe payoient tous les mois, 12 écus de rente (*a*), ou 1 écu par mois.

(*a*) » Cum hæc ratio centeſimæ 12 nummos » annuos in ſingulos centenarios pariat, & » menſtruos ſingulos, facile patet ideo centeſimam dictam quod centeſimo menſe ſortem » æquat; uſurarum enim dies olim in ſingulos » menſes cedere exiſtimabantur, ut hodiè moribus hujus urbis tertio quoque menſe cedunt » earum penſitationum dies «. [Budée, lib. 1, p. 30.]

Dans l'uſure deunciale, onze écus par an; dans la dextantale, dix écus; dans la dodrantale, neuf écus; dans la beſſale, huit écus; dans la ſeptunciale, ſept écus; dans la ſemiſſe, ſix écus; dans la quincunciale, cinq écus; dans la quadrantale, quatre écus; dans la trientale trois écus; dans la ſextantale, deux écus; dans l'unciale, un écu; dans la ſemunciale, la moitié d'un écu par an.

» En ſorte, dit-il (a), que dans la » pleine centeſime les intérêts égaloient » le capital en huit ans & un tiers.

» Dans la deunciale, en cent neuf » mois & la onzieme partie d'un mois, » ou en neuf ans un mois, & la onzieme » partie du mois.

» Dans la dextantale, en cent vingt » mois, ou en dix ans.

» Dans la dodrantale, en cent trente-» trois mois & un tiers, ou en onze ans » un mois & dix jours.

» Dans la beſſale, en cent cinquante » mois, ou en quatorze ans ſept mois.

» Dans la ſemiſſe, en deux cens mois, » ou en ſeize ans huit mois.

» Dans la quincunciale, en deux cens » quarante mois, ou en vingt ans.

(a) Traité ſommaire des Contrats, Uſures, &c. tom, 2, p. 548.

» Dans la trientale, en trois cens mois, » ou en vingt-cinq ans.

» Dans la quadrantale, en quatre cens » mois, ou en trente-trois ans quatre » mois.

» Dans la sextantale, en six cens mois, » ou en cinquante ans.

» Dans l'unciale, en douze cens mois, » ou en cent ans.

» Dans la semunciale, en deux mille » quatre cens mois, ou en deux cens » ans.

Ce systême, tout conforme qu'il pouvoit être au sentiment de Budée, l'un des plus savans hommes de son tems, est absolument insoutenable.

1°. L'usure semunciale, ou la réduction à un demi pour cent auroit ruiné en un instant tous les particuliers qui avoient des rentes.

2°. On veut l'établit dans les premiers âges, où la République naissante n'avoit encore ni forces ni richesses, l'an 408 de Rome. La réduction supposée de un pour cent précédoit celle-ci de dix ans.

3°. Nous ne saurions admettre tout à la fois, & dans un même tems, des constitutions si inégales.

4°. Il y a toujours eu nécessairement

une proportion certaine entre l'intérêt de l'argent & le produit des terres. Si l'ufure femunciale n'avoit rendu qu'un demi pour cent par an, on n'auroit jamais porté fon argent à conftitution ; les Ufuriers mêmes l'euffent mis en fonds de terre, qui auroient rapporté beaucoup davantage, & avec une fûreté bien plus grande. Les terres en général (dira-t on) ne rendoient pas davantage, elles n'auroient pas fait en ce cas vivre leurs poffeffeurs, & l'on auroit ceffé de les cultiver, ce qui auroit entraîné la ruine de la République. Nous achetons bien une métairie de cinquante écus de rente, parcequ'il n'y a qu'une petite quantité de bâtimens dont les charges font proportionnées à la médiocrité du produit. S'il falloit entretenir cinquante Fermes, qui ne rapporteroient enfemble que cinquante écus, nous aimerions mieux en abandonner les terres. On ne peut pas même dire que les mots *ufuræ femiffes* employés par Cicéron & par d'autres du même tems, exprimaffent des intérêts à fix pour cent. Le produit des terres auroit encore excédé l'intérêt de l'argent, comme il réfulte du Chapitre précédent.

5°. Suivant une Lettre de Pline le

jeune (*a*) à Trajan, les rentes étoient sur le même pied du tems de ce Prince, que du vivant de Lucullus (*b*) & de Ciceron ( ) c'est-à-dire, à un pour cent par mois, ou au denier huit un tiers par an.

(*a*) » Pecuniæ publicæ, Domine, providentia » tua, & ministerio nostro, & jam exactæ sunt » & exiguntur, quæ vereor ne ociosæ jaceant, » nam & prædiorum comparandorum, aut nulla » aut rarissima occasio est, nec inveniuntur qui » velint debere Reipublicæ præsertim duodenis » assibus, quanti à privatis inveniantur. Despice » ergo, Domine, numquid minuendam usuram, » ac per hoc idoneos debitores invitandos putas. [Pline à Trajan, ep. 62, l. 10.]

» Duodenos asses appellat plenam centesimam, » eo modo loquendi quo nunc in ea re utimur, » duodecimum denarium, vel decimum quintum » dicentes «. [Budée, l. 1, p. 30.]

(*b*) » Lucullus premierement régla l'usure à un » pour cent par mois; en second lieu il retrancha » & abolit toute usure qui passoit le capital; & » enfin, ce qui fut même le plus grand point, il » ordonna que les Créanciers jouiroient de la » quatrieme partie des biens & des revenus de » leurs Debiteurs, & que celui qui auroit ajouté » l'usure au capital, perdroit l'un & l'autre; de- » sorte que par ce moyen en moins dé quatre ans » toutes les dettes furent acquittées, & que tous » les biens en fonds se trouverent libres & dé- » chargés, & furent rendus aux Propriétaires «. [Plutarque, vie de Lucullus, traduction de M. Dacier]

(*c*) » Ei tamen sic nunc solvitur, tricesimo

6°. Elles étoient encore preſque les mêmes parmi nous il y a quatre ou cinq cens ans, & nos anciens uſages ſont le meilleur commentaire de l'antiquité, dont il faut toujours éclaircir les endroits obſcurs par les points lumineux.

7°. Comment des intérêts légitimes auroient-ils pu rendre le capital en cent mois, & ne le plus rendre un ſiecle ou deux après, qu'en cent ou deux cens ans? Tel auroit été le ſort des uſures appellées unciales ou ſemunciales. Comment enſuite feroit-on revenu du denier deux cent au denier huit, pour repaſſer peu à peu au denier vingt.

Je penſe donc que l'intérêt diviſé chez les Romains, comme la livre de douze onces, répondoit aux douze mois de l'année, & qu'il changeoit uniquement de nom ſuivant le nombre de mois qu'embraſſoient les termes des payemens, ou ſuivant l'eſpace de tems pour lequel ils prêtoient leur argent: car ils n'étoient pas tenus comme nous d'en faire une aliénation à perpétuité.

Lorſque les rentes étoient au denier huit un tiers, ou de douze pour cent

» quoque die talenta Attica 33, & hoc ex tri-
» butis, nec id ſatis efficitur in uſuram menſ-
» truam «. [Ciceron à Atticus, l. 6. ep. 1.]

par an, celles qu'ils appelloient unciales étoient d'un pour cent payables tous les mois. Les ſemunciales, ou *ad ſemunciam*, d'un demi pour cent, payables tous les quinze jours. Le mot de *ſemuncia*, moitié de l'once, emportoit la réduction du terme & de la ſomme dûe à la moitié; c'eſt ainſi que ſi nous rembourſons à la moitié d'un quartier, nous ne payons que la moitié de ce qui étoit dû pour le terme entier.

Les ſextantales étoient de deux pour cent, payables tous les deux mois.

Quadrantales, de trois pour cent, payables par quartier de l'année.

Trientales, de quatre pour cent, payables tous les quatre mois.

Quincunces, de cinq pour cent, payables tous les cinq mois.

Semiſſes, de ſix pour cent, payables par demi-années.

Septunces, de ſept pour cent, payables tous les ſept mois.

Beſſales, de huit pour cent, payables tous les huit mois.

Dodrantales, de neuf pour cent, payables tous les neuf mois.

Dextantales, de dix pour cent, payables tous les dix mois.

Deunciales, de onze pour cent, payables tous les onze mois.

In assem, de douze pour cent, payables par année.

C'est pourquoi je traduirois simplement le passage de Ciceron *Fœnus ex triente idib* (a) *Quint factum erat bessibus.*

(a) Quoique la traduction de M. l'Abbé Montgaut soit admirable, il s'est quelquefois écarté du sens de son Auteur. Voici comment il rend ce passage de Cicéron. » Transportez-vous maintenant » avec moi dans le champ de Mars, vous y trou- » verez les brigues plus échauffées que jamais: » en voici une bonne preuve. L'argent est monté » tout-d'un-coup le quinzieme de Juillet, du de- » nier 24 au denier 12 «.] Liv. 4, lettre 15 à » Atticus, tom. 2, pag. 289]

Cicéron vouloit-il dire qu'on empruntoit à un denier plus fort pour gagner des suffrages, ou plutôt qu'on achetoit la voix de ses débiteurs, en reculant le terme des paiemens qu'ils avoient à faire.

Je crois qu'il faudra encore changer quelque chose à sa traduction dans un autre endroit. *Usuras earum quas* (publicani) *pactionibus ascripserunt*, *servavit etiam Servilius. Ego sic*, *diem statuo satis laxam*, *quam ante si solverint*, *dico me centesimas ducturum*, *si non solverint*, *ex pactione.* » Servilius leur adjugeoit l'intérêt mar- » qué dans leur Traité avec les Villes; pour moi » je donne aux Débiteurs un terme raisonnable, » à condition que s'ils paient dans ce tems-là, ils » ne donneront qu'un pour cent par mois, & qu'au- » trement ils payeront l'intérêt que leur obligation » porte «. [Liv. 6, premiere lettre à Atticus, tom. 3, p. 225.]

Il me paroît que Cicéron dit, je leur donne un

On s'eſt relâché vers le quinze Juillet à ne demander que tous les huit mois l'intérêt de ſon argent, qu'on exigeoit auparavant tous les quatre mois.

Il n'eſt gueres vraiſemblable qu'à Rome les Citoyens riches & chargés d'emplois, vouluſſent avoir l'embarras de toucher chaque mois une portion de leurs revenus annuels. Probablement ils donnoient à leurs débiteurs des termes de trois, de quatre ou de ſix mois, qui leur étoient avantageux. Nous en uſons de même pour les petits objets. Nos cens ne ſe touchent d'ordinaire qu'au bout d'un certain nombre d'années; mais les créanciers intéreſſés à percevoir tous les mois des parties de leur revenu, & à replacer celles qui leur rentroient dans des intervales fort courts (*a*), ſtipuloient preſ-

terme honnête & aſſez long pour payer, avec aſſurance que s'ils en préviennent l'échéance, on leur rabattra l'eſcompte, ſinon qu'ils n'auront aucune diminution.

(*a*) » Caius Septimius qui rem publicam gere» bat fœneravit pecuniam publicam ſub uſuris ſo» litis. Fuit autem conſuetudo, ut intra certa » tempora, non inlatis uſuris graviores infligerentur «. [Digeſte, l. 21, de Uſuris.]

» Seia mutuam pecuniam accepit à Septimio, » de Uſuris ita convenit, niſi ſuo quoque die » uſuræ ſupra dictæ ſolverentur, vel poſt tertium

que toujours des peines pécuniaires contre les débiteurs qui s'arrieroient.

L'abus de ces clauses insérées dans les contrats, détermina Justinien à rendre l'Ordonnance qui suit.

Si quelqu'un (*a*) s'est soumis à une augmentation d'intérêts faute de servir une rente exactement; par exemple, s'il s'est obligé de payer cinq pour cent tous les cinq mois, avec condition expresse que s'il manquoit d'acquitter les arrérages il payeroit l'intérêt de l'intérêt, il faudra le condamner simplement du jour

» mensem, tunc in majores usuras Seia teneretur, » & deinceps per singulas pensiones &c «. [Dig. » l. 21, de Usuris.]

» Pecuniæ fœnebris intra diem certum debito » non soluto, dupli stipulatum in altero tanto » supra modum legitimæ usuræ, respondi non » teneri «. [Digeste, l. 22.]

(*a*) » Cum quidam cavisset se quotannis quin» cunces usuras præstaturum, & si quo anno non » solvisset tum totius pecuniæ ex die qua mutua» tus esset semisses soluturum, & redditis per » aliquot annos usuris mox stipulatio commissa » esset &c Sic temperanda res est, ut in futurum » duntaxat ex die cessationis crescat usura «. [Digeste, l 22. de Usuris.]

Charles VI donna des Lettres, qui portent que pendant dix ans les Juges ne pourront condamner à l'amende les Juifs qui auront exigé l'intérêt de l'intérêt de ce qui leur est dû. [Ordonnances, tom. 7, pag. 171.]

qu'il ſe trouve en retard, & non du jour de la paſſation du contrat.

On peut objecter que le mot *Quotannis* veut dire tous les ans, & qu'il eſt impoſſible de payer chaque année une rente de cinq mois en cinq mois. Cette objection ſeroit la même que ſi l'on diſoit qu'aucun cenſitaire ne ſauroit devoir un tiers de chapon par an, parcequ'il n'y a point de tiers de chapon. Le débiteur étoit tenu de payer cinq pour cent de cinq mois en cinq mois juſqu'au remboursement; c'eſt-à-dire, pendant toutes les années qu'il étoit débiteur du principal.

La Loi ſuivante a fait ſuppoſer à Dumoulin les diſtinctions d'intérêts qu'offre ſon Traité des Contrats, &c. C'eut été une illuſion que d'attacher à un certain ordre de perſonnes la faculté de recevoir des intérêts ſi diſproportionnés. On n'auroit emprunté que l'argent des uns, jamais celui des autres. En voici l'explication (*a*). Juſtinien y regla ce qu'il ſera

(*a*) » Super uſurarum vero quantitate etiam » generalem ſanctionem facere neceſſarium eſſe » duximus, veterem duram & graviſſimam mo» lem ad mediocritatem deducentes. Ideoque ju» bemus illuſtribus quidem perſonis, ſive eas præ» cedentibus, minime licere ultra tertiam partem

permis d'exiger ſuivant la différence des états à titre de dommages & intérêts, *uſurarum nomine*. Si une rente n'eſt pas payée dans le courant de l'année, outre l'intérêt légitime & général de douze ſols pour cent ſols de capital, les créanciers de cette ſomme, conſtitués en dignité, ne pourront recevoir que le tiers d'une centeſime par an, c'eſt-à-dire, quatre deniers; les perſonnes d'une condition moyenne, que la moitié d'une centeſime, ou ſix deniers; les Marchands, que les deux tiers d'une centeſime, ou huit deniers; les Trafiquans par mer, qu'une pleine centeſime; ou douze deniers. Ainſi l'intérêt que la Loi accordoit à tous les Citoyens, croiſſoit pour punir avec modé-

» centeſimæ, uſurarum nomine, in quocumque » contractu vili vel maximo ſtipulari. Illos vero » qui ergaſteriis præſunt, vel aliquam licitam » negociationem gerunt, uſque ad beſſem centeſimæ uſurarum nomine in quocumque contractu » ſuam ſtipulationem moderari. In trajectitiis » autem contractibus, vel ſpecierum fœnori dantibus, uſque ad centeſimam tantummodo ſtipulari, nec eam excedere, licet veteribus legibus » hoc erat conceſſum. Cæteros autem homines » dimidiam tantummodo legem ponere. Quapropter hac apertiſſime lege definimus nullo » modo licere cuiquam uſuras præteriti temporis » in ſortem redigere, & earum uſuras ſtipulari. [Code, l. 4, de Uſuris, tom. 28.]

ration la négligence des débiteurs, & montoit du denier huit un tiers au denier 8 quatre trente-septiemes pour les premiers, au denier huit pour les seconds, au denier sept sept dix-neuviemes pour les troisiemes, au denier sept neuf treiziemes pour les derniers.

Ces intérêts ne différoient presque pas de celui que Justinien établit très-clairement dans une autre loi pour les personnes qui prêteroient des grains aux laboureurs (*a*). Du muid & du boisseau de bled elles ne pouvoient tirer par an que la huitiéme partie ; ou du sol numéraire de douze deniers, qu'un denier & demi, ou une silique, qui en faisoit la huitieme partie; ainsi l'interêt annuel étoit le huitieme du capital.

Cujas prétend qu'on accordoit aux grains un intérêt plus considérable qu'à l'argent, parceque la valeur des grains étant incertaine, ils pouvoient augmenter

(*a*) » Ad hæc qui fructus aridos credidit agri-» colæ, vel pecuniam in unoquoque anno pro » modio octavam partem modii, pro solido sili-» quam unam, usurarum nomine accipiens, » terram sive aliquid aliud quod pignori accepit » omnimodo reddat, si aliquid præter hoc com-» miserit ab actione cadat omnimodo «. [Code, l. 4, tit. 32, §. 16.]

le prix, au lieu que l'intérêt de l'argent, qui avoit une valeur certaine, étoit réduit au tiers de celui des grains. Cette raiſon eſt frivole ; le bled & les marchandiſes ne méritent aucun avantage à cauſe de l'incertitude & du haſard des événemens, qui ſont au riſque de l'emprunteur : ſi le prix en peut augmenter, il peut auſſi diminuer. De plus, la valeur en eſt certaine au tems du prêt, & reductible en argent ; mais la ſignification du mot *ſilique* n'a point été entendue. Ce mot exprimoit un quart de grain d'or fin, ou trois grains peſant d'argent fin, qui valoient alors un denier Pariſis & demi, & faiſoient également la huitieme partie du ſol Pariſis de douze deniers, répondant à deux grains d'or fin, ou à vingt-quatre grains d'argent. La ſilique de cinq deniers faiſoit de même la huitieme partie du ſol Salique, ou du double gros de quarante deniers numéraires.

Quoiqu'il fût paſſé en uſage entre les particuliers de ne plus payer les arrérages que par quartier, ou même par demi-année, le fiſc continuoit d'exiger tous les mois le payement des rentes qui lui appartenoient, & l'intérêt des ſommes échues, ou des dettes exigibles, couroit

à son profit. Antonin le pieux (*a*), par attention pour ceux à qui il avoit prêté à constitution, consentit qu'ils ne payassent plus que de quatre mois en quatre mois, & qu'ils ne donnassent pour l'interêt de l'interêt que le tiers de la centesime par an, en cas qu'ils vinssent à s'arriérer. Voilà ce qu'exprime, selon moi, le *trientarium fœnus*.

Les interêts en Grece, du tems de Démosthene, alloient quelquefois au denier six par an, comme on peut l'inférer d'un de ses discours pour Nicostrate. J'ai, dit-il, vendu avec privilége un de mes fonds à Pambotade, moyennant seize mines, & il s'est obligé de

(*a*) » Capitolinus in Antonino Pio, ipse inquit » fœnus trientarium hoc est minimis usuris exer- » cuit ut patrimonio suo plurimos adjuvaret «. [Budée, l. 1, p. 32.]

L'Edit de Charles IX, de Novembre 1573, porte : » afin que les deniers à nous dûs, ne soient » de pire condition que ceux de nos sujets, en » faveur desquels est permis par nos Ordonnances » leur être adjugé l'intérêt à raison du denier 12, » sur les débiteurs, dès le jour que le tems pré- » fix au paiement de la somme principale est » expiré, nous avons dit .... seront tenus sans » autre condamnation ni signification, à nous » payer dès ledit jour l'intérêt à raison du de- » nier 12 «.

m'en payer juſqu'au rembourſement huit oboles d'intérêt par mois de chaque mine; la mine valoit alors quatre-vingt-ſeize deniers numéraires, & les huit oboles faiſoient un denier & un tiers par mois, ou ſeize deniers par an. Les ſeize deniers payés annuellement d'un fond de quatre-vingt-ſeize deniers, ſont l'interêt au denier ſix par an. Cependant Æſchine dans un Diſcours contre Cteſiphon, dit: Ils ont payé par mois à Demoſthene une drachme d'interêt par chaque mine, juſqu'à ce qu'ils puſſent rendre le principal. C'étoit alors le même interêt que chez les Romains, puiſque la mine étoit compoſée de cent drachmes, & que la drachme faiſoit auſſi une centeſime par mois. Cette centeſime étoit encore, à ce qu'il ſemble, l'interêt ordinaire des Juifs au tems de Nehemies. *Reddite eis hodie agros ſuos & vineas ſuas & oliveta ſua & domos ſuas, quin potius & centeſimam pecuniæ frumenti vini & olei quam exigere ſoletis date pro illis.* (Nehemies, l. 2. c. 5. v. 11.

Voici où ſe réduiſent en ſubſtance toutes les loix du code 4, titre 32. ſur l'uſure. 1°. Il n'étoit point dû d'intérêt parmi les Romains pour argent prêté, à moins d'une convention verbale ou par écrit. *Si interrogatione præcedente promiſſio uſu-*

rarum recta facta probetur, licet instrumento conscripta non sit, tamen optimo jure debetur. Loi 1.

2°. C'étoit au Créancier à fournir la preuve. *Creditor instrumentis suis probare debet quæ intendit, & usuras se stipulatum si potest, &c.* Loi 7.

3°. Les fonds vendus rapportoient interêt au moment que le prix convenu n'étoit point payé. *Usuras emptor cui possessio rei tradita est si precium venditori non obtulerit quamvis pecuniam obsignatam in depositi causam habuerit, æquitatis ratione præstare cogitur.* Loi 2.

4°. Si le débiteur avoit payé pendant un certain nombre d'années des intérêts plus foibles, sans que le créancier eût fait aucune réserve, la Loi supposoit qu'il avoit consenti à la réduction de la rente. *Adversus creditorem usuras majores ex stipulatu petentem, si probatur per certos annos minores postea consequutus, utilis est pacti exceptio.* Loi 5.

5°. Quelqu'un qui prêtoit des grains pouvoit, suivant la loi, stipuler qu'on lui en rendroit une plus grande quantité dans un certain tems, parcequ'on prévoit quelquefois que le prix en diminuera. Dans la cherté de 1709 il étoit aisé de présumer qu'il baisseroit en 1710.

Frumenti vel hordei mutuò dati acccessio etiam ex nudo pacto præstanda est. Loi 12.

6°. Lorsque les Romains avoient laissé accumuler assez d'arrérages pour qu'ils égalassent le capital, il n'étoit plus dû d'intérêts : *usuræ per tempora solutæ non proficiunt reo ad duplicomputationem, tunc enim ultrà sortis summam usuræ non exiguntur, quoties tempore solutionis summa usurarum excedit eam computationem.* Loi 10.

7°. Anciennement les intérêts des intérêts se joignoient aux capitaux, & produisoient encore de nouveaux intérêts : Justinien abolit cet usage. *Ut nullo modo usuræ usurarum à debitoribus exigantur, & veteribus quidem legibus constitutum fuerit, sed non perfectissime cautum. Si enim usuras in sortem redigere fuerit concessum, & rursùs summâ usuras stipulari, quæ differentia erat debitoribus, à quibus revera usurarum usuræ exigebantur? Hoc certè erat non rebus, sed verbis tantummodò legem ponere. Quapropter hâc apertissimè lege definimus, nullo modo licere cuiquam usuras præteriti temporis vel futuri in sortem redigere, & earum iterùm usuras stipulari. Sed etsi hoc fuerit subsequutum usuras quidem semper usuras manere, & nullum usurarum aliarum incrementum*

sentire, sorti autem antiquæ tantummodò incrementum usurarum accedere. Loi 28. Les mots de *rursùs summæ* (*usurarum*) *usuras stipulari.... Et earum iterùm usuras stipulari*, découvrent le sens de la loi par laquelle Justinien défendoit uniquement que les intérêts des intérêts ne pussent produire de nouveaux intérêts.

Dans les premiers tems de la République, l'intérêt de l'argent étoit aussi au denier six. De six livres, ou de cent vingt sols les débiteurs rendoient vingt sols par an ou vingt deniers par mois : & les Loix des douze Tables, dont Aulugelle (*a*) nous a donné la formule, adju-

(*a*) Vigenere traduit ainsi la loi des douze Tables : » De dette reconnue & de chose adjugée » par jugement, le detteur ait trente jours de » délai, de-là en avant qu'on lui mette la main » sur le collet, & le tire en justice. S'il ne satisfait » à ce qui sera ordonné, ou que personne ne le » plege ; que le Créancier l'emmene avec lui & le » mette ou aux ceps, ou aux entraves pesant » quinze livres, & non moins, & encore de » plus, s'il lui plaît qu'il vive du sien. S'il n'en » vit, que celui qui le tient prisonnier lui baille » par jour une livre de bled ; s'il en veut davantage qu'il lui donne ; s'il ne s'accorde avec lui, » qu'il le tienne ès fers par soixante jours, & par » trois marchés consécutifs le fasse appeller aux » comices, & là signifie l'estimation de son dette » adjugé. Au bout de vingt-sept jours, qu'il soit

geoient pour esclave au créancier le débiteur qui ne payoit pas au tems préfix. Cette rigueur fut depuis modérée par

» fait esclave, ou mené vendre en Transtevre à » des Etrangers. S'il y a plusieurs créanciers, au » troisieme jour de marché, qu'ils le démembrent » & écartellent; que s'ils coupent plus ou moins » qu'il ne faut, que cela ne leur puisse porter » préjudice «. [Vigenere sur Tite-Live, tom. 1, » p. 1621.]

Cette loi doit être prise au figuré. Elle prescrivoit des délais & des formalités à observer avant qu'on pût faire condamner quelqu'un à l'esclavage. Les publications se faisoient pendant plusieurs jours de marché, afin de donner le tems aux Créanciers de s'assembler, & aux amis ou parens de payer pour le débiteur. Celui qui le faisoit mettre en prison, lui devoit donner des alimens fixés à deux livres de pain par jour, (le mot de *libras* au pluriel, indique les deux livres.) En cas que le prisonnier voulût quelque chose de plus, il l'obtenoit en payant du sien; s'il y avoit plusieurs Créanciers, ils partageoient après le jugement son prix par contribution au marc la livre, & sans fraude, dans l'intervalle de trois marchés.

Quintilien, liv. 3. c. 6. p. 180, parlant de cette loi, dit : » Autrefois quand un homme étoit in- » solvable, les douze Tables permettoient de le » livrer à ses Créanciers, qui avoient droit de » partager son corps entr'eux; loi cruelle, que le » tems & la coutume ont abolie «. [Traduction de M. l'Abbé Gedoyn.]

» Itaque cum ex re nihil dari possit fama & » corpore judicati atque addicti creditoribus satis- » faciebant «. [Tite-Live, l. 6, p. 201.]

d'autres Loix, qui permirent d'augmenter à la fin de l'année le capital du montant des intérêts échus, & d'en former une rente; c'est ce qu'on appelloit *anatocisme.*

Tite-Live convient des deux points; & la partie de son histoire qui les concerne, est fort intéressante. Nous y voyons une peinture très vive du malheureux état du peuple que les victoires conduisoient fréquemment à l'esclavage dans le sein de leur propre ville. Les Citoyens peu nombreux, & qui n'eurent de paie qu'après que l'Etat se fut agrandi, étoient alors obligés de soutenir le poids de toutes les guerres, qui se succédoient les unes aux autres. Les plus mal-aisés d'entr'eux pour faire la campagne empruntoient à gros intérêts de ceux qui se trouvoient plus riches. Ils étoient ensuite exposés à des contraintes rigoureuses : d'un côté parloit la misere, de l'autre l'intérêt (*a*). L'envie d'une femme saisit ces momens de fermentation pour attaquer le Gouvernement, & pensa le renverser. Le Tribun, son mari, secondant sa passion, proposa des Loix mortifiantes pour le Senat. La premiere par rapport aux

(*a*) Tite-Live, l. 6. c. 34.

dettes, en concluant qu'on imputât le paiement des intérêts ſur le capital, & qu'on accordât un délai de trois ans pour acquitter le ſurplus par termes égaux d'années en années. La ſeconde, que perſonne à l'avenir ne pût avoir plus de cinq cens *jugera* de terre. La troiſieme, qu'un des Conſuls fût pris parmi le peuple. M. Furius Camillus, & ſur ſa démiſſion P. Manlius furent créés Dictateurs pour arrêter les deſſeins du Tribun C. Licinius Stolon. Ses Loix n'étoient point paſſées, cependant il fut lui-même condamné à (*a*) une amende de dix mille as par M. Popilius Lenas, parcequ'il étoit en contravention à la Loi ſur la quantité des terres, & qu'en fraude il avoit émancipé ſon fils, pour conſerver mille *jugera* qu'il poſſédoit en les partageant avec lui. L'animoſité ſubſiſta long-tems entre le Peuple & le Sénat : enfin les eſprits s'adoucirent.

Tout étoit diſpoſé pour la paix, dit Tite-Live, (*b*) les nouveaux Conſuls

(*a*) Tite-Live, l. 7, c. 16.

(*b*) » Inclinatis ſemel in concordiam animis, » novi Conſules fœnebrem quoque rem quæ » detinere animos videbatur levare aggreſſi, ſo- » lutionem alieni æris in priſtinam curam verte- » runt. Quinque viris creatis quos menſarios ad-

reprirent en considération l'affaire des usures. Ils jugerent que le Ministere devoit travailler à la liquidation des dettes particulieres, & commirent cinq personnes à qui ils donnerent la direction des Deniers publics, sous le nom de Changeurs. L'intelligence & la probité avec laquelle ces nouveaux Officiers remplirent les fonctions confiées à leurs soins, méritent que leurs noms soient transmis à nos successeurs. Ce furent C. Duilius, P. Decius Mus, M. Papirius, Q. Publius & T. Æmilius. Chargés de conciliations difficiles & d'accommodemens souvent couteux aux deux Parties, toujours nuisibles à quelqu'un, ils surent y faire entrer l'Etat sans qu'il en souffrît. Après

» dispensationem pecuniæ appellarunt. Meriti æquitate curaque sunt ut per omnium annalium » monumentis celebres nominibus essent. Fuere » autem C. Duillius, &c. qui rem difficilem tractare ac plerumque parti utrique, semper certe » alteri gravem cum alia moderatione tum impendio magis publico quam jactura sustinuerunt. Tarda enim nomina, ut impeditione inertia debitorum quam facultatibus, aut ærarium » mensis cum ære in foro positis dissolvit ut populo prius caveretur, aut æstimatio æquis » rerum preciis liberavit, ut non modo sine injuria, sed etiam sine quærimoniis partis utriusque exhausta vis ingens æris alieni sit «. [Tite-Live, l. 7. c. 21.]

avoir établi des Bureaux en différens endroits, ils commencerent par faire une juste estimation des biens obligés : & prenant des sûretés pour le public, qui faisoit quelquefois des avances d'argent, ils acquittoient des dettes que le tems avoit rendues plus véreuses par le désordre que par le défaut de biens des débiteurs. Elles furent payées pour la plus grande partie sans injustice ni murmure.

Il y eut dans ces conjonctures deux Réglemens essentiels à observer. Le premier l'an de Rome 398, sous le Consulat (*a*) de C. Marcius & de Cn. Manlius, regarde l'*unciarium fœnus*. Il fixoit uniquement l'usure de l'usure, que l'on permit d'abord sur le pied du huitieme des intérêts ordinaires par an : de sorte que ceux qui ne payoient pas dans le courant d'une année, l'intérêt usuel de douze livres pour cent livres qu'ils avoient empruntées, étoient tenus d'y ajouter trente s. Cette facilité ne pouvoit être qu'agréable aux débiteurs, qui gagnoient par-là

(*a*) » Haud æque Patribus læta insequenti anno » C. Martio. Cn. Manlio Coss. de unciario fœnore » à M. Duillio, L. Menennio Tribunis plebis » rogatio est perlata, & plebs aliquanto etiam » cupidius scivit accepitque «. [Tite-Live, l. 7, c. 16.]

du tems, & se rédimoient de l'esclavage.

Le second, 10 ans après, sous le Consulat de T. Manlius Torquatus & de C. Plautius, réduisoit à la moitié cette addition d'intérêts, ou cette usure de l'usure : mais obligeant les débiteurs de la payer au bout de 6 mois sur la réquisition même des Tribuns, afin que la circulation en fût d'autant plus vive. Les petits d'entre le Peuple étoient intéressés à jouir de leurs revenus, & à ne pas attendre trop long-tems que leurs débiteurs leur donnassent de quoi vivre, ou les moyens de faire eux-mêmes le commerce. Tite-Live passe legérement sur ce point d'histoire, qui ne portoit pas (*a*) un si grand coup qu'on l'a imaginé. Il ne se fit, dit-il, rien de mémorable cette année ; seulement l'intérêt de l'intérêt, qui devoit se payer au bout de l'année, fut porté à six mois, & l'on donna un terme de trois ans aux débiteurs pour satisfaire à leurs obligations en des termes égaux, à condition de payer le quart comptant.

(*a*) » Idem ocium domi forisque mansit T. » Manlio Torquato, C. Plautio Coss. Semunciarium tantum ex unciario fœnus factum est. » In portiones æquas triennii, ita ut quarta præsens esset. Solutio æris alieni dispensata est «, [Tite-Live, l. 7, c. 27.]

L'extrême joie que le Peuple marqua dans l'établissement de l'usure unciaire, vint de ce qu'elle abrogeoit les contraintes par corps, au moyen d'un petit intérêt qu'on y substituoit. Il auroit plutôt gémi, si les rentes eussent été réduites de douze pour cent à un. Plusieurs d'entr'eux avoient du bien, comme le montre le passage de Tite-Live que je viens de citer : les gens sans aucune fortune en auroient souffert le contre-coup : toute ressource pour eux se seroit évanouie. L'opposition des riches Patriciens venoit de ce qu'ils sentoient bien que la modicité de cette surcharge ne feroit pas, à beaucoup près, tant d'effet sur leurs débiteurs, qu'un par corps pour la vie ou l'esclavage : à la fin ils se rendirent, & les Loix de Tite Live & de Tacite sur l'intérêt des intérêts passerent : ainsi la mauvaise foi des débiteurs ne leur devenoit pas utile. Cependant on peut très bien entendre par le *semunciarium fœnus*, que l'intérêt de l'intérêt fut réduit à la moitié de ce qu'il étoit par an dans le tems de l'*unciarium fœnus*.

Plus on pesera Tacite, en considérant la marche & la gradation de ses idées, toujours fortes & concises, plus on sera convaincu que l'*unciarium* & le *semuncia-*

rium fœnus regardoient uniquement les intérêts des intérêts. Il établit d'abord l'usure unciaire (*a*), ensuite l'usure semunciaire demandée par les Tribuns; enfin la prohibition de l'usure de l'usure, ou la défense de convertir les intérêts en capitaux, peut-être dans le cas d'une concurrence entre les Créanciers, du moins elle ne se soutint pas.

Les Traducteurs de Tacite lui font dire : *l'usure fut réduite à la moitié par une loi que firent les Tribuns.* Ils auroient

(*a*) » Nam primo duodecim tabulis sancitum » erat ne quis unciario fœnore amplius exerce- » ret, dein rogatione tribunitia ad semuncias » redacta, postremo vetita versura «. [Tacite, ann. l. 6, c. 16.]

Caton rapporte la loi des douze Tables : » Si » quis unciario fœnore amplius exerceret fœne- » rassit, quatruplione luito «. [De re rustica.]

» Jam diu animadverti versuram esse mutatio- » nem pecuniæ, sub usurisque dissolvebantur usu- » ræ aliæ debitæ, quod lex Gabinia non patitur ut » usuræ commutent usuras. Vetus regula juris est » usuras usurarum non deberi, sortis tantum de- » beri. Hujus regulæ duæ sunt fraudes, una ap- » pellatur anatocismus, altera versura. Anatocis- » mus, si usuræ quæ debentur per stipulationem » redigantur in sortem, vel fient sors ut posteà » augeatur sors : alia fraus est versura, ut si su- » mas ab aliquo pecuniam sub usuris qua & sol- » vas usuras debitas «. [Cujas sur la premiere loi, cod. *de usuris.*]

encore mieux fait de l'interprêter de la ſorte (les Magiſtrats donnerent quinze jours de grace pour payer les intérêts qui étoient auparavant exigibles au bout du mois dans le tems de l'uſure unciaire). Il fut auſſi, diſent-ils, défendu de tirer intérêt de l'intérêt, au lieu qu'ils devoient traduire : enfin il fut défendu, &c.

La ſeconde explication pourroit ſe fonder ſur ce que le terme des paiemens qui tomboit aux Kalendes, ou au premier (*a*) jour du mois, comme chez les Grecs, ſe trouva dans la ſuite reculé aux Ides, c'eſt-à-dire vers le milieu du mois. L'Ordonnance des Tribuns n'auroit été en ce cas qu'un Réglement proviſionel ; mais le premier ſens que j'ai donné au paſſage de Tacite eſt préférable.

(*a*) Les Calendes chez les Romains étoient d'abord le terme où les débiteurs payoient ſuivant Horace : *Qui niſi cum triſtes miſero venere Calendæ.* [Sat. 3. l. 1.]

Auguſte avoit coutume de dire qu'on ſeroit payé aux Calendes Grecques, pour faire entendre qu'on ne le ſeroit jamais ; parceque les Grecs ne connoiſſoient point les Calendes : *Cum aliquos nunquam ſoluturos ſignificare vult ad Calendas Græcas ſoluturos ait :* [Suetone, Vie d'Auguſte, c. 2.] Horace nous dit : *Fœnerator Appius jam non futurus ruſticus, omnem relegit Idibus pecuniam quærit Calendis ponere.* [Ep. od. 2.]

S'il y avoit chez les Romains des usures appellées *ad semunciam*, elles ne pouvoient signifier que des termes de quinze jours, autrement elles se confondroient avec les usures dites (a) *semisses*, qui emportoient six mois. Alexander ab Alexandro les distingue expressément : il est vrai que son érudition est d'ordinaire assez confuse, & particulierement sur l'objet dont il s'agit.

M. Rollin suit entierement l'esprit de

(a) » Cum enim fœneratores magna licentia » pro arbitrio fœnerarent, cautum fuit 1°. duodecim tabulis de modo credendi, ne quis plus » unciario fœnore fœneraret ; mox tribunicia potestate ad semuncias fœnus redactum, deinde » ad semissem, postea ad trientem «. [Alexander ab Alexandro, l. 1, c. 7.]

Et primum quidem ut ait Tacitus, l. 5. » Cum » fœneratores magna licentia pro arbitrio fœnerandi, legibus duodecim tabularum cautum » est, ne quis unciario fœnore (hoc est quod » centesimo deinde anno sortem æquat) amplius exerceret. Mox tribunicia rogatione ad » semuncias redactum (hoc est dimidio minus) » quod in 200 annis sortem æquat. Prima rogatio unciarii fœnoris lata est urbis conditæ 398 » & sic 97 annis post leges 12 tabularum. Adhuc » illa rogatio non ad populum sed ad plebem » per M. Duillium & Novennium Tribunos plebis lata fuit, & plebs non populus scivit, & sic » plebiscitum fuit non lex &c «. [Dumoulin, tom. 2, p. 30.]

Vigenere & des Traducteurs de Tacite. » On porta, dit-il, cette année une Loi » fort agréable au Peuple, elle regar- » doit les intérêts de l'argent prêté, qu'el- » le fixoit à un pour cent par an. C'est ce » qu'on appelloit *unciarium fœnus*. Chez » les Romains, *uncia* est la douzieme » partie d'un tout quelconque. Les inté- » rêts à un pour cent par mois, douze » pour cent par an, étoient ce qu'ils ap- » pelloient *centesimæ usuræ*. Le *fœnus un-* » *ciarium* étoit la douzieme partie des » *usuræ centesimæ*, & par conséquent » donnoit un pour cent par an. C'est » ainsi que Gronove & le plus grand » nombre des Auteurs expliquent le *fœ-* » *nus unciarium*, c'est-à-dire un pour » cent par an; & c'est le point où les » Loix des douze Tables avoient fixé » l'intérêt qu'elles permettoient d'exi- » ger. Quelque médiocre qu'il fût, il » parut encore excessif; & 10 ans après, » comme nous le verrons bientôt, cet » intérêt fut réduit à la moitié «.

Pour bien entrer dans le sens d'un Auteur, il faut examiner scrupuleuse- ment la force de tous les mots. Celui de *fœnus*, odieux en lui-même, signifioit l'usure exorbitante que nous regardons comme prohibée, ou l'intérêt de l'inté-

rêt, ſeul proſcrit vraiſemblablement par l'Empereur Baſile, & repermis à regret par ſon Succeſſeur, obligé de céder au tems & de ſe conformer à la diſpoſition des eſprits. Le mot *uſuræ* exprimoit l'intérêt modéré, que les Loix de la Juſtice, toujours conformes à celles de la raiſon, ont de tout tems autoriſé. Inſenſiblement les deux mots ſe ſont confondus ; ils ſe trouvent tous deux emploiés avec la diſtinction que nous obſervons, dans une phraſe de Tite-Live : *Nam etſi unciario fœnore levata uſura erat.* L'intérêt de l'intérêt devenoit un adouciſſement pour ceux qui ne pouvoient pas payer au bout du mois les rentes qu'ils devoient.

L'intérêt de l'argent chez les Romains, fort poſtérieurement aux Loix dont parlent Tite-Live & Tacite, eſt bien établi dans pluſieurs Lettres de Ciceron à Atticus, en divers endroits du Digeſte & du Code, & dans un Diſcours de Saint Ambroiſe (*a*), où il s'éleve contre les

(*a*) » Veniunt Calendæ, parit ſors centeſimam : » veniunt menſes ſinguli, generantur uſuræ, » malorum parentum mala proles, hæc eſt generatio viperarum, crevit centeſima, petitur, » non ſolvitur, applicatur in ſortem itaque non » jam centeſima incipit eſſe, ſed ſumma id eſt

centesimes usitées de son tems. L'extrait d'une des Lettres de Ciceron à Atticus, que M. l'Abbé Montgaut a parfaitement rendues, suffit pour le prouver (*a*). » J'ai » fixé dans mon Edit l'intérêt de l'argent » à un pour cent par mois, en ajoutant au » bout de l'année l'intérêt au principal. Mais au lieu de traduire comme il a fait: » *Scaptius ex singrapha postulabat qua-* » *ternas.* L'obligation que ceux de Sala- » mine avoient faite à Scaptius, portoit

» non fœnoris centesima sed fœnus centesimæ. [S. Ambroise sur Tobie.]

(*a*) » Conficeram ut solverent centesimis sexen- » nii ductis, cum renovatione singulorum anno- » rum. At Scaptius quaternas postulabat. Metui » si impetrasset ne tu ipse me amare desineres, » nam de edicto meo recessissem... si Brutus » putabit me quaternas centesimas oportuisse de- » cernere qui in tota Provincia singulas observa- » rem «. [Epitre 1 du sixieme livre à Atticus]

» Interim cum ego in edicto tralaticio centesi- » mas me observaturum haberem cum anatocis- » mi anniversario ille ex singrapha postulabat » quaternas. Quid ais? inquam. Possumne contra » meum edictum ..... Salaminii cum Romæ » versuram facere vellent, non poterant; quod » lex Gabinia vetabat Tum ii Bruti familiares » freti gratia Bruti dare volebant IIII, si sibi » S. C. caveretur. Fit gratia Bruti S. C., ut neve » Salaminiis neve qui eis dedisset fraudi esset .... » Clamare omnes qui aderant nihil impudentius » Scaptio, qui centesimis cum anatocismo conten-

» quatre pour cent ; & dans la même » Lettre, tous ceux qui étoient présens » se récrierent sur l'impudence de Scaptius, qui osoit refuser un intérêt aussi fort que celui qu'on lui offroit : d'autres disoient que c'étoit une folie insigne. Pour moi, je trouve dans son » fait plus d'impudence que de folie : » car si ses débiteurs sont bons, il est

» tus non esset, alii nihil stultius, mihi autem » impudens magis quam stultus videbatur. Nam » aut bono nomine centesimis contentus erat, aut » non bono quaternas centesimas sperabat. Habes » meam causam. Quæ si Bruto non probatur, nescio cur illum amemus, sed avunculo ejus certe » probabitur ; præsertim cum S. C. modo factum » sit, puto postquam tu es profectus, in creditorum causa ut centesimæ perpertuo fœnore ducerentur. Hoc quid intersit, si tuos digitos » novi, certe habes subductum «. [21 Ep. à » Atticus, l. 5.]

Dumoulin dit lui-même : » Adhuc tempore » Ciceronis vulgo exigebant usurarum usuras, » dumque Ciliciam administraret eas permisit, » etiam centesimarum usurarum centesimas usuras, non tamen in singulos menses, sive immediate à fine cujuslibet mensis, nec in singulos trimestres, aut semestres, seu demum » in singulos annos, scilicet, casu quo debitor » per annum integrum in solvendis menstruis » usuris cessasset. Hanc vocat Cicero renovationem fœderis l. 6 ad Atticum, ep. 1, 3 & 4 ; » l. 5, ep. ultima verbo Græco aptissime vocat » anatocismum «.

» toujours sûr d'avoir un pour cent d'in-» térêt ; & s'il hasarde quelque chose, » il espere aussi de se faire payer sur le » pied de quatre pour cent. Voilà le dé-» tail de l'affaire dont se plaint Brutus. » S'il me condamne sur cet exposé, je » ne veux point avoir de pareils amis. » Je suis bien sûr du moins que son on-» cle ne me condamnera pas, maintenant » sur-tout que le Sénat, depuis votre dé-» part, a fixé l'intérêt de l'argent à un » pour cent par mois, & défendu d'a-» jouter les intérêts au principal. Vous » voyez bien, vous qui savez compter, » combien ce que j'accorde à Scaptius » monte plus haut «.

Voici l'idée que cette lettre me présente. Scaptius avançoit que ceux de Salamine s'étoient obligés de lui rendre par semaine l'intérêt du mois en quatre payemens égaux, & prétendoit qu'ils devoient lui tenir compte de l'intérêt des intérêts pour n'avoir pas rempli leur convention. Tout le monde se mit à crier, les uns qu'il n'y avoit rien de plus impudent, d'autres de plus fol que Scaptius, de ne pas se contenter de voir ses fonds augmentés par la conversion des arrérages en principal. J'y voyois plus d'impudence que de folie. Si les Salami-

niens satisfaisoient à leur obligation, il ne touchoit que les intérêts réglés par la Loi, sans avoir rien de plus à demander. S'ils y manquoient, comme il s'en flattoit, les intérêts des intérêts en alloient d'autant plus haut; voilà toute l'affaire. Si Brutus me désapprouve, je ne sais pas pourquoi je continue de l'aimer. Son oncle certainement ne me condamnera pas, surtout puisque le Sénat, par une Ordonnance rendue comme je crois depuis votre départ, a décidé que les arrérages dus après l'échéance porteroient intérêt à raison de la centésime du mois; pourrois-je m'en écarter, comptez par vos doigts.

Les constitutions se soutenoient encore de même au tems de Dioclétien & de Maximien en 298, & sous Constantin le Grand en 325. Le dix-huitieme Canon (*a*) du Concile de Nicée condamne

(*a*) » Quum multi Clerici avaritiæ causa turpia » lucra sectantes, obliti sunt divini præcepti quod » dictum est qui pecuniam suam non dedit ad » usuram, fœnerantes exigant, statuit hoc sanc- » tum Concilium, si quis inventus fuerit post » hanc diffinitionem usuras accipere, vel ex quo- » libet tali negocio. turpia lucra sectari, vel » etiam spes frumentorum ad centuplum dare, » omnis qui tale aliquid conatus fuerit ad quæs- » tum, dejiciatur à Clero, & alienus ab Eccle-

les Prêtres qui retiroient tous les mois la centeſime de leur argent, & ſe faiſoient payer l'intérêt de l'intérêt en prêtant peut-être encore à la petite ſemaine, comme l'annonce le mot de *centeſimas* au pluriel.

La Novelle de Juſtinien (*a*), titre 11, 12 & 13, mal entendue, a engagé pluſieurs perſonnes à penſer que l'intérêt d'alors étoit le tiers d'une centeſime par mois, ou le denier vingt-cinq par an.

Celle de l'Empereur Léon les a en-

» ſiaſtico habeatur gradu «. [18 Canon du Concile de Nicée.]

(*a*) » Comperimus enim nonnullos in Provincia » cui præſides non dubitaſſe captato ad hoc de » induſtria ſterilitatis frumentariæ tempore, ſub » modica admodum menſura frugum mutui cum » aliquibus contractum celebrare, & ex eo univerſam illorum terram ad ſe recipere, ut ple» rique ex ea occaſione ruſticorum diffugerint, » plerique etiam fame perierint .... ſancimus » igitur ut quicunque agricolis quantamcunque » menſuram quorumcunque aridorum fructuum » crediderint, ſi ab his reciperint citra ullam » exceptionem, hæc illis reſtituant, ne nunc » prorſus audente per cauſam prædictorum mu» tuorum ſive ſcriptura interveniente, ſive ſine » ſcripto celebratæ ſint, terram penès ſe detinere, » octavam duntaxat modii partem in ſingulos » modio per integrum annum uſurarum nomine » ferentes, ſi fruges mutuo datæ erunt : ſi vero » pecunia numerata in ſingulos ſolidos, ſingulas

core confirmés dans leur opinion (*a*). Elle présente deux sens; je ne crois pas le premier soutenable, ni qu'on se soit jamais porté à défendre de tirer aucun intérêt de l'argent. Qu'auroit fait de ses terres ou de ses maisons de ville un nombre de personnes trop indigentes pour en relever les bâtimens détruits de quelque maniere que ce fût? Les fonds

» annuas siliquas &c«. [Novell. 32 & 34, pag. 197 & 200.]

Dumoulin a suivi les idées d'Hermolaus sur la silique, & c'est ce qui lui a fait dire que les intérêts étoient si foibles du tems de Justinien. » Ceration autem Græci, dit-il p. 54, siliqua » latine, secundum omnes bonos Autores & Græcos & Latinos est 24a. pars unius nummi sive » solidi.... quid dicemus necesse est enim dicere aut Codices esse mendosos, aut dictas » tres Constitutiones, 32, 33 & 34 suppositias » & à Novellis cum authent. ad hæc Codici expungendas, &c«. [Dumoulin, in tractatu contractuum.]

(*a*) » Quæ vocantur pecuniæ creditæ usuræ ubique à Spiritu Sancto condemnantur. Id sciens » Pater noster æternæ memoriæ Princeps, usurarum solutionem sanctione sua prohibendam » putavit, atque propter paupertatem res illa » non in melius sed in pejus vergit. Qui enim » antea usurarum spe ad mutuandam pecuniam » prompti fuerant, post latam legem quod nihil » lucri ex mutuo percipere possent, in eos qui » pecuniis indigent difficiles atque immites sunt. » Propterea egregium illud præceptum abroga-

qu'elles replaçoient en les vendant leur laiſſoient du moins, par la voie des conſtitutions, un moyen de ſubſiſter ; étoit-il naturel de le leur enlever ? Devoient-elles prêter gratuitement cet argent à des Négocians ? Pouvoient-elles toujours faire elles-mêmes le commerce ? il ne convient point à tout le monde. Voici pourtant de quelle maniere cette Ordonnance a été généralement entendue.

A la ſuggeſtion des Canoniſtes, l'Empereur Baſile avoit défendu de tirer aucun intérêt de l'argent : cette prohibition tendoit à renverſer toute ſorte de commerce, elle produiſit l'effet qu'elle devoit. Leon ſon fils le ſentit bientôt, il en convient dans ſa quatre-vingt-troiſie-

» mus, ac in contrarium ſtatuimus, ut æris alieni » uſus ad uſuras procedat, idque quomodo veteribus Legiſlatoribus placuit ad trientes centeſimæ, nempe quæ quotannis in ſingulos ſolidos » ſingulas fœneratoribus ſiliquas pariunt «. [Novel. 83. Imp. Leonis ut ad trientes uſura pæcuniæ licita mutuetur, p. 773.]

» Unam ſiliquam ſibi ex ſingulis ſolidis vin- » dicando «. [Lege unica cod de raticion. operum publicorum Imp. Zenonis, Aug. Aug. Arcadio Præfecto Prætorio.]

» Siliquam unam ſive 12 folles præſtat «. [Imp. Juſtinianus I. Aug. in legibus Georgicis titulo de Furto I, & Goldaſt Catholicon rei nummariæ, p. 72.]

me conſtitution, où il remit les choſes ſur l'ancien pied, en permettant les conſtitutions de l'argent au taux reglé par les anciens Légiſlateurs. Son Ordonnance finiroit alors en ces termes : Il ſera libre déſormais de prêter à conſtitution, & de recevoir l'intérêt de l'argent ſur le pied réglé par les loix, en ſorte que les centeſimes ou les intérêts de cent tiers de ſols iront à un tiers de ſol par mois, & que chaque ſol produira un ſilique par an. Le mot de *centeſimæ* ne ſeroit point en ce cas au génitif, ni gouverné par le mot *trientes*.

Ces expreſſions *ex eo quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſent*, ſemblent annoncer que toutes les bourſes s'étoient fermées au moment où l'on s'étoit vû obligé de prêter ſans intérêt. Mais la même Ordonnance eſt ſuſceptible d'un ſens bien plus naturel : je vais l'offrir, en m'attachant uniquement à ce qui eſt eſſentiel à notre ſujet.

L'intérêt d'intérêt qu'on tire d'un argent prêté, eſt réprouvé par l'Eſprit ſaint. Cette conſidération détermina le Prince notre Pere, d'auguſte mémoire, à le défendre. Quelque louable que fût ſon motif, le ſuccès n'a pas répondu à la droiture de ſes intentions, le commerce en a

ſouffert; ceux qui prêtoient auparavant dans l'eſpérance de toucher exactement leur revenu, auſſitôt que ſon Ordonnance a paru, ont reſſerré leur argent, par la crainte que les rentes ne fuſſent plus payées depuis l'abrogation de la peine contre les débiteurs qui ne ſatisfont point aux échéances. Nous levons donc la défenſe de l'uſure de l'uſure, *ut æris alieni uſus ad uſuras procedat*, mais de la maniere que les anciens Légiſlateurs l'ont reglée, c'eſt-à-dire, ſur le pied du tiers d'une centeſime, ou d'une ſilique par an pour chaque ſol.

Si l'on fait le ſol de douze deniers, ce tiers étoit de quatre deniers, ſi l'on veut qu'il fût plus fort, le tiers en augmentoit à proportion; cet intérêt d'intérêt étoit abſolument ſemblable à celui que Juſtinien établit.

Entre les moyens ſordides que l'avarice de Nicephore Phocas (*a*) mit en œuvre à Conſtantinople, les Conſtitutions Impériales rapportent qu'il raſſembla les maîtres des vaiſſeaux les plus riches, & qu'il leur donna à chacun douze *nomiſmata*, ou pieces d'or, en les obligeant de

(*a*) Voyez la note (*a*) ci-devant, ſur le chapitre V. pag. 130.

payer par an, suivant toute apparence; pour chaque *nomisma* quatre siliques d'intérêt, sans les exempter des douannes ou des tributs ordinaires.

En cas que le *nomisma* fût l'*aureus* ou l'écu de trois livres, les quatre siliques, considérées séparément comme la huitieme partie de l'*aureus* ou de l'écu de compte, exprimoient ensemble sept sols six deniers, & les Trafiquans auroient payé les intérêts au denier huit par an. Si l'on veut que ce *nomisma* fût la livre de vingt sols, les quatre siliques, dont chacune étoit la huitieme partie d'une livre numéraire, & valoit deux sols six deniers, faisoient ensemble dix sols. Les mots de *tetarterum excogitavit* appliqués à ce même Nicephore, pourroient signifier qu'il payoit en Tournois, & qu'il exigeoit en Parisis, c'est-à-dire, un quart en sus, du Grec τεταρτον, quatrieme.

Quoique l'argent se prêtât autrefois sur des billets sans hypotheque au denier huit un tiers, & par contrat avec une simple hypotheque au denier douze, d'où se formoient les rentes volantes, les rendables qu'on assignoit sur des fonds, & que nous appellons privilégiées, se constituoient sur un pied moins avantageux,

quelquefois même au denier vingt. Cependant comme les actes sont susceptibles de différentes conventions, nous trouvons des rentes en assiete stipulées rachetables au denier dix, mais plus communément au dessus.

Par l'accord entre Marguerite de France (a) & Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, en 1375, il est porté » que » sur trois cens florins de rente, deux » cens pourroient se racheter pour deux » mille, toutesfois qu'il plaira à Madame » & à ses hoirs, après le décès du Seigneur de Cly, & non devant. Le chatel » & les autres cent florins se peuvent » racheter pour mille florins, & se bailleront & délivreront toutes les choses » dessus-dites par assiete de terre, &c. (le rachat se faisoit au denier dix)

En 1318, Jean Dauphin de Viennois & comte d'Albon (b), légua à l'Eglise de

(*a*) Histoire de Bourgogne, tom. 3, preuves 39.

(*b*) » Item eidem Ecclesiæ beati Andreæ dedit » & legavit pro remedio animæ suæ, pro missis » & divinis ibidem celebrandis, ducentas libras » Viennenses in annuis redditibus, vel quatuor » millia librarum solvend. dict. Ecclesiæ, pro » præd. redditibus emendis &c.... Item legavit » Ecclesiæ beatæ Mariæ Gratianop. 20 libras » reddituales, vel 400 libras semel &c. .... » Item legavit Ecclesiæ Villarii Benedicti 100

Saint André deux cens livres Viennoises à asseoir en revenus annuels, ou quatre mille livres une fois payées, pour acheter des héritages qui rapportassent ladite somme. A l'Eglise de Sainte Marie de Grenoble, vingt livres de rente, dont il sera fait assiete, ou quatre cens livres une fois payées, pour acquérir des terres d'un semblable produit. A l'Eglise de Villars-Benoît, cent sols censuels de rente, ou cent livres d'argent. Je crois qu'il faut lire ici 100 *solidos renduales* ou *reddituales*, comme dans tous les autres articles du testament, au lieu de *censuales* : ces derniers étoient communément à un denier plus haut que les rentes rendables.

Henry, Seigneur de Montauban & de Meuillan, donna par testament en 1328 à (*a*) Henry de Buenc son Ecuyer, quinze

» solidos censuales, vel centum libras semel pro » missis ibidem perpetuo celebrandis «. [Hist. du Dauphiné, tom. 2. p. 171.]

(*a*) » Item Henrico de Buenco Scutifero suo 15 » libras grossorum Turonensium semel, vel 15 » solidos grossorum Turonensium in annuis red» ditibus &c. . . . . Item Dom. Anselmo Ainardi » dilecto militi & Consiliario suo 25 solidos Gros» sorum annui redditus assignandos eidem super » lesdam de Buxo, vel 25 libras grossorum Turo» nensium semel legavit «. [Histoire du Dauphi» né, tom. 2, p. 226.]

livres de gros Tournois, ou quinze ſols de gros Tournois de rente, dont il ſera fait aſſiete. A Anſeaume Aynard, l'un de ſes Chevaliers & Conſeillers, vingt-cinq ſols de gros Tournois de rente à aſſeoir, ou vingt-cinq livres de gros Tournois une fois payées pour acheter des héritages. Ces quinze ſols & vingt-cinq ſols de gros Tournois faiſoient alors quinze & vingt-cinq livres, & les quinze & vingt-cinq livres de gros Tournois formoient un capital de trois cens & de cinq cens livres.

Les rentes cenſuelles qui emportoient une Seigneurie directe & des droits aux mutations, s'eſtimoient ſur le pied du denier trente, quarante, & quelquefois ſoixante. On ne ſe contenteroit pas aujourd'hui de vingt ſols pour l'aliénation d'un ſol de cens ſur une maiſon : plus la maiſon ſeroit belle, & plus on acheteroit ce ſol de cens. Il s'apprécieroit plus ſur vingt ou trente arpens, qui produiroient plus de mutations que ſur un ſeul des trente arpens.

C'eſt ce que nous montrent les articles cent quatre-vingt-huit & cent quatre-vingt-neuf de la Coutume de Troye. » Les cenſives portant lods & ventes, » l'on a coutume de les priſer le double

» qu'elles valent par an, & à vendre
» pour une fois. Quant aux coutumes
» de grains & chair qui sont échéables
» en main mortable, l'on a coutume de
» les priser le double pour les profits qui
» en peuvent advenir.

On trouveroit pourtant beaucoup d'exceptions. Voici sans aucune affectation de choix & dans la même année, le prix que furent vendues deux rentes, l'une rendable, l'autre censuelle, suivant le Recueil manuscrit des actes de Limoges.

Le 2 Août 1357, P. Molin vendit (*a*)

(*a*) » Item die 2 dicti mensis Augusti anno prædicto (1357), Petrus Molin senior, Burgensis Castri Lemovicensis, vendidit pro se & suis Martiali Ruaudi Draperio dicti Castri & suis, ad faciendum &c. precio sexdecim librarum & decem solidorum monetæ nunc currentis, marcha argenti in valore hodie sex libras & quatuor solid., quas recognovit se habuisse, & ipsum quittat de eisdem 10 sol. Lemovicensis Monetæ quos asseruit se habere perpetuo rendales, in & supra quadam domo ipsius Martialis quæ olim fuit Petri Gaufredi, sita in Rua de Clocheria dicti Castri, inter quandam aliam domum ejusdem Martialis ex una parte, & domum Gulielmi Bonelli ex altera, & quidquid juris &c. devestivit, investivit, promisit facere investire, per Dominum fundalem dictæ domus expensis ipsius emptoris ad voluntatem, voluit &c. ponet &c. promisit guarentire, &c.

à Martial

à Martial Ruaud dix sols de rente rendable, moyennant seize livres dix sols, monnoie courante, le marc d'argent courant pour six livres quatre sols, sans que nous en voyons par là le titre; c'étoit au denier trente-trois, si la monnoie courante étoit aussi celle de Limoge, dont le sol se trouvoit seulement de très peu plus fort que le sol Tournois. Peut-être les dix sols étoient-ils doubles Parisis, & les seize livres dix sols de simples Tournois; auquel cas l'acquisition auroit fort approché du denier treize.

Et le 6 Août 1357 (a) Bernard Bozon

» promiss. emend. &c. jure oblig. renonc. concess. » litteras in meliore forma, præsentibus Johanna » Damnandi Carpentario & Johanne Fornoures » Clerico & Martiali Apostoli, testibus. *Et au-* » *dessous*, Aimericus Borsandi, *avec paraphe.* [Recueil d'Actes manusc. de Limoges, p. 85. v°.]

(*a*) »Item die 6 mensis prædicti, eodem anno » præterito (6 Août 1357) Bernardus Domicellus, Filius quondam Bozonis Bernardi quondam Domicelli, deffuncti, vendidit, cessit, » solvit, perpetuo, penitusque quittavit Johanni » Fabri filio Gulielmi Fabri Castri Lemovicensis, » & suis ad faciendum &c. precio 6 lib. 10 solid. » monetæ nunc currentis, quas in mei Notarii » & testium infra scriptorum præsentia habuit, & » recepit, & de quibus ipsum emptorem quittat » & eidem fecit pactum, &c. 4 solidos & 1 denarium quos asseruit se habere censuales cum

P

ou Bogon Damoiſeau vendit à Jean Fabri quatre ſols un denier de rente cenſuelle, à prendre ſur les héritages ſpécifiés, moyennant ſeize livres dix ſols; c'étoit au denier trente-un $\frac{41}{49}$.

Coquille dit ſur l'article huit du chapitre des aſſietes de terres de la Coutume du Nivernois, qu'il commentoit il y a plus de ſix vingts ans. » La commune » opinion pour le prix des héritages aux » champs qui ſont à vendre, eſt, ſi c'eſt » un domaine roturier, n'ayant aucune » cenſive ou ſeigneurie directe ou par-

» fundali dominio, videlicet 3 ſol. & 7 den. » cenſus in & ſupra quibuſdam domibus quodam » virgulto contiguis in abſinam redactis quæ quondam fuerunt Johannis de S. Paulo, quondam Burgenſi Caſtri Lemov. defuncti, ſitis inter foſſatum » Caſtri Lemov. & domum & virgultum Petri » la Comba ex altera, & domum cum furno quæ » quondam fuit Gulielmi Fauger ex altera, & » reſiduos 6 denarios cenſus in & ſupra quibuſdam domibus, & eſtura Gulielmi Himbei » piſtoris ſeu hæredum ſuorum ſit &c. . . . .

» Cum accaptamento conſueto & quidquid » juris &c. deveſt. inveſtivit ut Dominus fundalis, ponet, &c. dedit in mand., promiſit guarentire &c. promiſ. emend. &c. jur. obligat., » renunca conceſſ. litteras in meliori forma, præſentibus Bernardo Martello & Johanne Martiali al. Ruſcho teſtibus. *Et au-deſſous*, Aimericus Borſandi, *avec paraphe.* [Actes Mſ. de Limoges, p. 87.]

» ties casuelles, qui soit sans bâtimens
» notable, qu'il soit estimé valoir pour une
» fois ce que vaut le revenu en vingt
» ans : s'il y a bâtiment notable, ou bien
» qu'il y ait des censives & redevances
» avec parties casuelles sans Justice,
» l'estimation soit de vingt-cinq fois au-
» tant que monte le revenu. S'il y a
» justice avec censives & redevances de
» seigneurie directe sans bâtimens, l'es-
» timation soit au denier trente, & si
» c'est seigneurie avec justice totale &
» territoire ample, censives & bâtiment
» notable, & soit digne du revenu,
» l'estimation soit au denier quarante.

La Coutume d'Auvergne, *c. 31. art. 3 & 4*, fait voir aussi la difference d'estimation entre les rentes censuelles & les rentes rendables. » Celui qui est obligé
» ou condamné à asseoir cens ou rente
» censuelle selon la Coutume & à l'as-
» siete dudit pays, (*par exemple, en cas*
» *de partages nobles*) il faut qu'il baille
» rente en directe seigneurie, & ne
» suffit bailler rente rendable, car ces
» mots cens ou censuels & reddituels,
» de leur nature & signification, empor-
» tent directe seigneurie ; & n'est ladite
» directe comptée en ladite assiete. Et
» quand on baille rente rendable en lieu

» dudit cens, il faut qu'il fournisse le » tiers plus pour l'intérêt de la directe; » par ainsi ladite directe baillée n'est » pour rien comptée en ladite assiete, » tellement que douze sols de rente ren- » dable ne valent que huit sols en di- » recte, & au contraire, &c.

CHAPITRE XII.

Des adverbes numériques, & des loix somptuaires des Romains.

DEUX de nos Rois, Philippe III dit le Hardi, & Louis Hutin, nous développent le numéraire des Romains, & deviennent les deux plus célebres Commentateurs des Ecrivains de l'antiquité. Leur interprétation est confirmée par la Déclaration de Justinien (*a*) sur la Loi Papia.

(*a*) » Sed nostra constitutio &c. ita hujusmodi » causam definivit ut si quidem libertus vel liberta » minores centenariis sint, id est minus centum » aureis habeant, sic enim legis Papiæ summam » interpretati sumus, ut pro mille sestertiis unus » aureus computetur &c «. [Instituts, lib. 3, tit. 8.]

En 549 de Rome la Loi Cincia (*a*) obligeoit les Avocats d'exercer gratuitement leur miniſtere. Les contraventions à cette Loi donnerent lieu à l'arrêté du Sénat fait en préſence de l'Empereur Claude, par lequel leurs honoraires, ſuivant Tacite, furent limités à dix mille ſeſterces, *uſque ad dena ſeſtertia* ; voilà le mille ſous entendu.

Les dix mille ſeſterces dont chacun valoit dix-huit vingt-cinquiemes de denier Tournois, ou un grain $\frac{113}{500}$ d'argent fin, exprimoient indifféremment dix livres doubles Rocheloiſes, vingt livres ſimples Rocheloiſes, vingt-quatre livres Pariſis, ou trente livres Tournois, & contenoient au tems des Empereurs, comme ſous les Rois que nous venons

(*a*) » De capiendis pecuniis poſuit modum uſque » ad dena ſeſtertia quem egreſſi repetundarum te» nerentur «. [Tacit. ann. l. 11. c. 7.]

Budée, l. 5, p. 180, dit : » Planum fit dena » ſeſtertia & centenos aureos eamdem fuiſſe » ſummam.

Auguſtinus, au ſecond Tome de Grævius, pag. 1186, rapporte la loi Cincia, à M. Cincius Alimentus, Tribun du Peuple : » Qui cum Prætore & » decem legatis in Siciliam trajecit, ut de P. » Scipionis exercitu inquireret. M. L. Cornelio Ce» thego, P. Sempronio Tuditano Coſſ. ; ut Livius » refert, l. 29, &c.

de nommer, deux marcs & demi, ou vingt onces d'argent fin, ou dans la proportion douzieme obſervée pour lors, une once deux tiers d'or. Les deux marcs & demi d'argent à onze deniers douze grains de loi, feroient, monnoie de France d'aujourd'hui, cent trente livres trois ſols deux deniers dix onziemes. Mille ſeſterces égaloient deux onces d'argent, ou quatre-vingt-ſeize grains d'or, ou trois livres Tournois numéraires d'alors, & chaque denier Tournois valoit un des pareils ſeſterces & ſept douziemes.

Les dix mille ſeſterces ne faiſoient pas une ſomme conſidérable, puiſqu'ils ne répondoient alors qu'à environ trente ſeptiers de bled meſure de Paris, qui approcheroient aujourd'hui de cinq cens livres, ſuivant le prix commun de nos grains. Il n'eſt pas étonnant qu'on eût ſimplement permis d'accepter une gratification ſi modique à des perſonnes qui, malgré la nobleſſe de leur profeſſion & l'importance de leurs ſervices, n'en devoient auparavant recevoir aucune.

En conformité du Réglement de l'Empereur Claude, nos deux Rois (*a*) défen-

(*a*) » Circa Advocatorum vero ſalaria duximus » ſtatuendum quod pro modo litis & Advocato-

dirent aux Avocats d'exiger au-delà de trente livres Tournois ; le premier, par Ordonnance du 23 Octobre 1274 ; le second, par celle du 19 Octobre 1324.

Nous consultons volontiers dans les occcasions ce qui s'est passé en semblables rencontres, & dans plusieurs points la France se gouverne encore par les Loix Romaines. Le Réglement de Claude étoit en vigueur sous Trajan, comme nous l'apprenons par deux Lettres de Pline le jeune.

Un homme sorti de la Préture (*a*),

» rum peritia, competens salarium recipiatur, » ita tamen quod pro quacunque causa movenda » de cætero coram nobis, seu coram vobis, seu » coram nostris publiciariis ante dictis, pro tota » causa summam 30 librarum Turonensium unius » Advocati salarium non excedat «. [Ordonnances, tom. 1, p. 301.]

» Quod nullus Advocatus pro majori causa » ultra 30 libras pro salario recipiat : in cæteris » minoribus causis à judice salaria statuantur, » secundum qualitatem causæ, consuetudinem » fori, possibilitatem clientis, & industriam Ad- » vocati, & super his Advocati quolibet anno » astringantur propriis juramentis «. [Ordonnances, tom. 1, p. 532. art. 12.]

(*a*) » Vir Pretorius Solers à Senatu petiit ut sibi » instituere in agris suis nundinas permitteretur : » contradixerunt Vicentinorum legati. Adfuit » Tuscillus Nominatus, dilata causa est ; alio Se- » natu Vicentini sine Advocato intraverunt,

& très attentif à ses affaires, qui s'appelloit peut-être de-là *Solers*, ayant obtenu des Lettre d'érection de Foire dans sa terre, en poursuivit l'enregistrement au Sénat. Les Députés de Vicenze, assistés d'un nommé Thessalus, (ou de Tuscillus Nominatus) leur Avocat, se présenterent pour plaider sur leur opposition. L'audience fut remise : au jour indiqué, point d'Avocat des Vicentins. Le Préteur demande aux Députés s'ils l'ont satisfait. Ils répondent qu'ils lui ont donné d'abord six mille sesterces, une autre fois mille deniers, ou quatre mille sesterces; voilà les dix mille sesterces remplis. Cette cause n'étoit pas d'une grande conséquence, mais les villes paient toujours noblement. Le Préteur ordonna que Nominatus, ou que l'Avocat qu'ils avoient nommé, seroit mandé.

On peut expliquer sur le même pied différens passages des anciens Auteurs.

» dixerunt se deceptos. Lapsine verbo, an quia ita » sentibant? Interrogati à Nepote Prætore quem » docuissent, responderunt quem prius. Interrogati » an tunc gratis adfuisset; responderunt sex mil- » libus nummum. An rursus aliquid dedissent : » dixerunt mille denarios. Nepos postulavit ut » Nominatus induceretur «. [Pline, l. 5, Ep. 4 à Valerius : voyez aussi sa vingt-unieme lettre du cinquieme livre.

Plutarque nous facilite le rapport des talens, des drachmes & des ſeſterces, avec les adverbes dont les Romains ſe ſervoient, principalement pour les grandes ſommes.

Antoine, dit-il (*a*), voulant gratifier quelqu'un qu'il affectionnoit, chargea ſon Intendant de lui donner deux cens cinquante mille drachmes, qui font le *decies* des Romains. Celui-ci, ſurpris d'une pareille libéralité, rangea toute la ſomme ſur le paſſage de ſon maître, afin qu'il en vît l'importance. Antoine apperçut cet argent, & demanda quelle en étoit la deſtination. C'eſt, lui répondit ſon homme d'affaires, ce que vous m'avez ordonné de délivrer à un tel. Antoine pénétra ſa fineſſe, & lui dit froidement: Je croyois le *decies* plus conſidérable; donnez-lui en encore autant.

Ce trait nous fait voir que la ſomme exprimée par le *decies* méritoit bien quelque attention; mais en même-tems qu'elle n'étoit point exorbitante, puiſqu'on en redouble avec tant de facilité le payement, & qu'on eſt en quelque ſorte aſſuré de la trouver dans ſes coffres.

Le *decies*, ou les deux cens cinquante

(*a*) Vie d'Antoine, tom. 7, pag. 290, de M. Dacier.

mille drachmes qui formoient un million de sesterces, étoit cent fois plus considérable que dix mille sesterces, estimés trente livres Tournois d'alors, ou deux marcs & demi d'argent fin. Ces expressions signifioient donc trois mille livres Tournois d'alors, ou deux cens cinquante marcs d'argent, qui vaudroient treize mille quinze livres 18 sols deux deniers deux onziemes de notre monnoie actuelle.

M. Arbuthnot a fort bien remarqué que (*a*) *decies centena millia HS*, ou *decies*, sans autre addition, ou *δέκις*, *æris vicies quinquies*, ou deux cens cinquante mille deniers, autrement drachmes, désignoient la même somme : mais le *decies* qu'il évalue à six mille soixante-douze livres dix-huit sols quatre deniers sterlin, & que M. Rollin (*b*) porte à cent vingt-cinq mille francs, n'alloit en argent, selon la valeur de nos monnoies, qu'à treize mille quinze livres dix-huit sols deux deniers deux onziemes d'aujourd'hui.

Le *centies*, dix fois plus plus fort que

(*a*) Tables of ancient coins, p. 14, & Gronovius, l. 2, c. 4, p. 164, hoc per ellipsim centenum millium.

(*b*) Traité des Etudes, tom. 4, p. 314.

le *decies*, eſt porté par M. Arbuthnot à quatre-vingt mille ſept cent vingt-neuf livres cinq ſols quatre deniers ſterlin, par M. Rollin à un million deux cens cinquante mille francs, ne faiſoit que trente mille livres Tournois d'alors, ou deux mille cinq cens marcs d'argent, qui paſſeroient un peu cent trente mille cent cinquante-neuf livres d'aujourd'hui.

Le *millies H S* tiré par le premier pour huit cens quatre-vingt-huit mille vingt livres ſeize ſols huit deniers ſterlin, par le ſecond pour douze millions cinq cens mille livres, n'alloit qu'à trois cens mille livres Tournois d'alors, ou à vingt-cinq mille marcs d'argent, qui vaudroient autour de un million trois cens un mille cinq cens quatre-vingt-dix livres de nos monnoies actuelles.

Marc-Antoine, ſéduit dans ſa premiere jeuneſſe (*a*) par le mauvais exemple & par les pernicieux conſeils de Curion, meſuroit ſi peu ſes dépenſes, qu'il eut bientôt contracté des dettes fort au deſſus de ce que ſon âge comportoit; elles montoient à deux cens cinquante talens. Curion répondoit pour lui.

M. Dacier, dans ſa note ſur cet en-

(*a*) Plutarque, vie d'Antoine, tom. 7, p, 285.

droit de Plutarque, dit : C'eſt ce que Ciceron appelle *ſexagies HS*, dans ſa divine Philippique. *Recordare tempus illud, cum Curio mærens jacebat in lecto, filius ſe ad pedes meos proſternens, lacrymans ſe mihi commendabat ; orabat ut ſe contra ſuum patrem ſi ſeſtertium ſexagies peteret, defenderem ; tantum enim pro te interceſ-ciſſe dicebat.* Il ajoute : » Plutarque a parfaitement rendu le *ſexagies* de Ciceron » par deux cens cinquante talens ; car » *ſexagies* c'eſt deux cens cinquante mille » écus de notre monnoie, & deux cens » cinquante talens font la même ſomme.

Le *ſexagies* étoit ſix fois plus fort que le *decies*, & comme ſoixante ſont à dix. Il déſignoit ſix millions de ſeſterces, ou un million cinq cens mille drachmes, ou deux cens cinquante talens ; c'eſt-à-dire, comme nous nous exprimerions dix-huit mille liv. Tournois d'alors, conſiſtant en quinze cens marcs d'argent. Cette quantité d'argent monnoyé rendroit aujourd'hui ſoixante-un mille huit cens quatre-vingt-quinze livres neuf ſols un denier un onzieme.

Un talent, deux cens cinquantieme partie du *ſexagies*, égaloit de la ſorte ſix marcs d'argent, ou quatre onces d'or fin, qui repréſentoient ſoixante-douze

livres Tournois d'alors. L'alliage ajoutoit quelque chose au poids sans rien ajouter à la valeur ; c'est pourquoi le talent d'Antiochus pouvoit peser six marcs deux tiers, comme on l'a dit ci-devant.

Le rapport des adverbes numériques avec les talens, n'est pas moins sensible dans le plaidoyer de Ciceron (*a*) pour Rabirius Posthumus, que dans Plutarque. Vous prétendez, dit-il, qu'on promettoit à Gabinius dix mille talens. Falloit-il trouver un grand Négociateur pour déterminer un homme, selon vous très-avare, à ne pas mépriser une somme de deux cent quarante millions de sesterces, (*sestertium bis millies & quadringenties*). Cettte quantité de sesterces alloit à deux cent quarante mille écus, ou à sept cens vingt mille livres Tournois d'alors. Elle consistoit en soixante mille marcs d'argent, qui approcheroient aujourd'hui de 3123818 liv. ; peut-être même en la 10e

(*a*) Ciceron fixe le *bis millies quadringenties*, à dix mille talens : » Quid vociferebare decem » millia talentum Gabinio esse promissum. Huic » videlicet perblandus reperiundus fuit, qui ho- » minem ut tu vis avarissimum exoraret sester- » tium bis millies & quadringenties ne magno- » pere contemneret «. [Ciceron pro C. Rabirio » Posthumo, p. 262.]

partie de cette somme. Budée le fait monter à six millions d'écus couronne de son tems (*a*).

Curion dont nous venons de parler, s'étoit, selon (*b*) Valere Maxime, endetté de soixante millions de sesterces ; il paroit par là que les sesterces de Valere Maxime ne signifioient que la dixieme partie de ceux de Cicéron, comme les sesterces de la loi somptuaire Julia, ne faisoient que la dixieme partie de ceux de la loi Fannia & Cornelia.

On connoîtra facilement par les parties aliquotes les réductions du *vicies*, du *tricies*, du *quadragies*, &c. Pour faire quelque diversion, je vais traduire en exemples quelques passages de Tacite qui emploie fréquemment ces manieres de compter.

Propertius Céler (*c*) demandoit à se

(*a*) » Sic fit ut decem millia talentum sexagies centena millia aureorum valeant, hoc est » decies centena millia «. [Budée, l. 5, p. 79.]

(*b*) Sexcenties sestertium æris alieni aspexit «. [Val. Max. l. 9, c. 15.]

(*c*) » Propertio Celeri Prætorio veniam ordinis ob paupertatem petenti, decies sestertium » largitus est, satis comperto paternas ei angustias esse «. [Tacite, annal. lib. 1, cap. 75.] M. Amelot porte cette somme à vingt-cinq mille écus. c. 69.

démettre du rang de Sénateur, que la médiocrité de ses biens ne lui permettoit pas de soutenir. On savoit que son pere ne lui avoit point laissé de fortune en mourant. Tibere lui accorda un million de sesterces, *decies sestertium*, ou deux cens cinquante marcs d'argent; c'est-à-dire, treize mille quinze livres d'aujourd'hui en négligeant les fractions.

Ce don le mettoit en état de conserver son grade. Auguste avoit étendu (*a*) jusqu'à douze cens mille sesterces les huit cens mille qui suffisoient auparavant pour être admis au Sénat. Suetone fait entendre Tacite, en disant *Senatorum censum ampliavit, ac pro octingentorum millium sum-*

(*b*) Suétone, vie d'Auguste, c. 41. » Auguste » réduisit à la moitié, c'est-à-dire quatre cens » mille sesterces ou cinquante mille livres, la » somme fixée anciennement, pour pouvoir tenir » le rang de Senateur. Dans la suite, à mesure » que la tranquillité & la paix rétablissoient les » fortunes des Citoyens, il se rapprocha de l'an- » cienne taxation, & même la passa, & au lieu de » huit cens mille sesterces, ou de cent mille » livres, il voulut que tout Senateur en possedât » un million, ou cent vingt-cinq mille livres, & » enfin jusqu'à douze cens mille sesterces, ou » cent cinquante mille livres «. [Histoire des Empereurs de M. Crevier, tom. 1, p. 164.]

ma duodecies HS taxavit. Le *decies* valant deux cens cinquante mille drachmes, ou un millon de sesterces, égaux à trois mille livres Tournois d'alors, le *duodecies*, qui exprimoit un cinquieme en sus du *decies*, valoit trois mille six cens livres Tournois d'alors, ou quatre cens marcs d'argent. Le titre de Sénateur n'exigeoit pas une grande opulence. Quinze mille six cens dix-neuf livres d'aujourd'hui en capital rapportoient alors, au denier huit & un tiers, dix-huit cens quatre-vingt-deux livres sept vingt-cinquiemes de notre monnoie, & l'on faisoit dans ces tems avec un marc d'argent un peu plus qu'on ne fait aujourd'hui avec trois.

Quatre cens mille sesterces, ou douze cens livres Tournois d'alors, égaux à cent marcs d'argent, qui passent un peu cinq mille sept cens six livres cinq sols d'aujourd'hui, composoient le tiers du *duodecies* & la dixieme partie du *quadragies*. C'étoit le montant du bien qu'il falloit avoir (*a*) pour entrer dans l'ordre des Chevaliers. Le quart suffisoit pour

(*a*) » Constitutum ne cui jus esset nisi cui ingenuo ipsi Patri Avoque paterno sestertia CCCC. » census fuisset, & lege Julia Theatrali in XIIII » Ordinibus sedendi «. [Pline, l. 33, c. 2.]

parvenir au grade de Decurion. Pline le jeune écrit à Romanus (*a*) : Il eſt certain que vous avez cent mille ſeſterces de bien, puiſque vous êtes Decurion dans notre Province; je veux achever ce qui vous manque pour monter juſqu'à l'ordre des Chevaliers, & pour cela j'ai trois cens mille ſeſterces à votre ſervice.

Celui-ci, contemporain de Tacite, rend compte à Trajan de la mauvaiſe conſtruction (*b*) du théâtre de Nicée. » On a commencé à Nicée, dit-il dans la traduction de M. de Sacy, » *un théâtre* » très grand. Quoique bâti en partie, il » eſt encore imparfait, & coute déja » plus de dix millions de ſeſterces, » ainſi que je l'ai entendu dire; car je » n'ai pas approfondi le fait. Je crains que

(*a*) » Eſſe autem tibi centum millium cenſum » ſatis indicat quod apud nos Decurio es. Igitur » ut te non decurione ſolum, verum etiam equite » Romano perfruamur, offero tibi ad implendas » equeſtres facultates CCC. millia nummum «. [Pline, ep. 19, l. 1.]

(*b*) » Theatrum, Domine, Niceæ maximâ jam » parte conſtructum, imperfectum tamen, ſeſtertium, ut audio, neque enim ratio plus excuſſa eſt, amplius centies hauſit. Vereor ne » fruſtra, ingentis enim rimis deſcendit & hiat, » ſive in cauſa ſolum humidum & molle, ſive » lapis ipſe gracilis & putris, &c «.] Pline à Trajan, l. 10, ep. 46.

» cette dépenſe ne ſoit inutile. Il s'af-
» faiſſe & s'entrouve déja, ſoit par la
» faute du terrein mou & humide, ſoit
» par la faute de la pierre, fragile &
» tendre, &c.

Ce million de ſeſterces que M. de Sacy eſtime un million de notre monnoie n'alloit qu'à trente mille livres Tournois d'alors, ou à deux mille cinq cens marcs d'argent, qui vaudroient autour de cent trente mille livres d'aujourd'hui.

Vers le même tems, ſelon Tacite, Attilius, de race affranchie, annonça un Spectacle de Gladiateurs à Fidenes, & fit conſtruire un amphithéâtre. Son édifice fondé peu ſolidement avec des bois foibles & mal aſſemblés, ne reſſembloit point à l'entrepriſe d'un homme qui ſe propoſe de faire quelque choſe de ſolide, ou d'un Citoyen jaloux de la gloire de ſa ville; mais à l'ouvrage d'un mercenaire, que l'amour du gain fait travailler légerement. Tibere ne goutoit pas ces ſortes de divertiſſemens. Une longue privation redoubloit l'ardeur du peuple, naturellement curieux de ſpectacles. La proximité du lieu fut encore un attrait: hommes, femmes, jeunes & vieux, toute la ville s'y rendit: la perte en fut d'autant plus grande. L'amphithéâtre ſurchargé s'ouvrit en deux: auſſitôt les côtés

tombent en dedans & en dehors, entraînent avec un horrible fracas le toît & les loges sur ceux qui se trouvent dans l'arêne & dans les approches du spectacle. Les moins à plaindre sont écrasés tout d'un coup : une prompte mort abrégea leurs maux. Ceux qui respirent encore, accablés sous les ruines, sont désespérés le jour par la vue de leurs femmes & de leurs enfans expirans ; la nuit par leurs gémissemnns lamentables, qu'ils distinguent malgré la confusion des voix. Si-tôt que la nouvelle s'en fut répandue, l'un pleure son frere, l'autre son pere, celui-là sa mere ; jusqu'à ce qu'on ait un détail, toutes les personnes absentes pour leurs affaires se soupçonnent à Fidennes, on tremble pour leur sort, & l'incertitude augmente à chaque moment l'étendue de la frayeur. Lorsqu'on eut commencé à enlever les ruines, chacun vient examiner les morts, embrasse les siens. Il se forme des combats au sujet de quelques-uns qu'on pense reconnoître, soit à l'habillement, soit à des marques distinctives, quoique leurs traits soient entierement défigurés. Il y eut ce jour-là cinquante mille personnes tuées ou blessées. Pour prévenir de semblables malheurs, le Sénat ordonna qu'à

l'avenir ceux qui n'auroient (*a*) pas quatre cent mille sesterces, ou 133 marcs un tiers d'argent de capital, en maisons ou en fonds de terre dans la Province, ne pourroient point donner de spectacles au peuple, & qu'après qu'on auroit visité la place avec les fondations, & constaté la solidité. Attilius fut banni. Dans la nouveauté de cet évenement, les maisons des Grands ne cesserent point d'être ouvertes aux malheureux. On fut toujours occupé à leur procurer des Médecins & les pansemens nécessaires. La ville, sous l'aspect de la plus profonde désolation, ressembloit aux tems où nos peres accourant de toutes parts, s'empressoient à distribuer des secours aux blessés qu'on ramenoit des batailles.

La description de Tacite me fait croire que ces spectacles ne se donnoient pas gratuitement au Peuple (*b*), & qu'il

(*a*) » Cautumque in posterum ne quis Gladia» torium munus ederet, cui minor quadringento» rum millium res, neve amphitheatrum impo» neretur nisi solo firmitatis spectatæ «. [Tacite, ann. l. 4. c. 63.] Dix mille écus de notre monnoie, selon M. Amelot, c. 26.

(*b*) » Extant quoque 2 oboli merces, qua locus in » spectaculis, seu ludis publicis redimebatur. Hi » dabantur civibus ex ærario publico Athenis. Pe» cuniæ Theatrales dicuntur apud Demosthenem

payoit en entrant comme aux Gladiateurs de Londres. Ces quatre cens mille ſeſterces faiſoient le tiers du bien requis pour entrer au Senat.

Tibere expoſa qu'il falloit prendre une des Vierges Romaines pour mettre à la place d'Occia, qui avoit préſidé durant 57 ans, avec la plus grande régularité, aux cérémonies des Veſtales. Il fit, au nom de la République, des remercimens à Fonteius Agrippa & à Domitius Pollion, qui avoient les premiers offert leurs filles pour le ſervice de la Religion. Celle de Domitius fut préférée en conſidération de la conſtante union de ſon pere & de ſa mere. Le divorce étoit entré dans la maiſon d'Agrippa. Afin de conſoler ſa fille en cette circonſtance, & pour faciliter ſon établiſſement, l'Empereur lui aſſura en dot (*a*) un million de ſeſterces, ou trois mille liv. T. d'alors, qui répondoient environ à deux cens cinquante marcs d'argent, ou à treize mille quinze livres d'aujourd'hui.

La haine d'Agrippine, implacable de ſon naturel, éclate enfin contre Lollia ;

» in Olinthiacis «. [Hoſtus, l. 3. p. 213.]

(*a*) » Et quamvis poſthabitam decies ſeſtertii » dote ſolatus eſt «. [Tacite, ann. l. 2, c. 86. Vingt-cinq mille écus, ſelon M. Amelot, c. 87.]

celle-ci s'étoit trouvée en concurrence avec elle pour épouſer l'Empereur. Des accuſateurs ſe préſentent : on la charge d'entretiens ſecrets avec des Devins de Chaldée, ou des Magiciens, & de divers meſſages au Temple d'Apollon à Claros pour y conſulter ſur le mariage du Prince. Claude, ſans vouloir entendre l'Accuſée, ſe tranſporte au Sénat, parle de ſa nobleſſe & de ſes alliances, expoſe qu'elle tient par ſa mere à Lucius Voluſius, par ſon pere à Cotta Meſſalinus, & qu'elle eſt veuve de Memmius Regulus. Il affecta de taire ſon ſecond mariage avec C. Céſar, & conclut qu'elle tramoit des deſſeins funeſtes pour l'Etat : qu'il falloit retrancher des alimens au crime. Ses biens furent confiſqués, ſon banniſſement d'Italie prononcé. D'une immenſe fortune on ne lui laiſſa pour ſubſiſter, dans ſon exil (*a*), que cinq millions de ſeſterces (*quinquagies H. S*) quinze mille livres T. d'alors, ou douze cens cinquante marcs d'argent, qui produiroient actuellement ſoixante-cinq mille ſoixante-quinze livres.

(*a*) » Ita quinquagies ſeſtertium ex opibus im» menſis exuli relictum «. [Tacite ann. l. 12, c. 22. Selon M. Amelot, cent vingt-cinq mille écus, c. 22.]

Nous allons voir une ſomme double de celle-ci. Un tremblement de terre réduiſit cette année douze grandes Villes d'Aſie. Le tems de nuit où il arriva, tandis que preſque tous les Habitans étoient endormis, augmenta le malheur. Peu de gens prirent le parti de gagner les lieux découverts, ce qui ſe pratique d'ordinaire en ces rencontres. Ceux qui le tenterent trop tard, furent engloutis dans les gouffres qui ſe formoient d'eſpace en eſpace. On dit que les montagnes s'affaiſſerent, que les plaines s'éleverent, & qu'on voyoit percer en pluſieurs endroits des feux à travers les crevaſſes de la terre & les ruines. Sardes en ſouffrit le plus : elle reçut auſſi plus de ſecours de Tibere. Il lui promit (*a*) dix millions de ſeſterces, ou trente mille livres T. d'alors, revenant à deux mille cinq cens marcs d'argent, & lui remit pendant cinq ans tous les ſubſides qu'elle payoit à l'Etat ou au Fiſc. Magneſie, ſituée au pied du mont Sipile, fut enſuite

(*a*) » Aſperrima in Sardianos lues plurimum in » eoſdem miſericordiam traxit, nam centies ſeſ- » tertium pollicitus Cæſar & quantum ærario » aut fiſco pendebant in quinquennium remiſit «. [Tac. ann. l. 2, c. 47. Selon M. Amelot, deux cens quarante mille écus, c. 48.]

la plus maltraitée & la plus soulagée. Tomnis, Philadelphe, Egée, Apollonie, Mosthene, Hircanie de Macédoine, Hierocesarée, Mirine, Cimes & Tmole furent aussi déchargées pour cinq ans des tributs ordinaires. On arrêta que, pour assurer l'état des choses & pour y apporter les remedes convenables, il seroit envoyé sur les lieux un Commissaire du Sénat. M. Aletus fut choisi d'entre les Prétoriens, de peur que si l'on se déterminoit sur un Consulaire, il n'y eût de la jalousie entre ceux du même rang, & que le soulagement de ces Provinces n'en fût retardé.

Voici des exemples du *millies*.

Rome souffrit un grand incendie. Le Quartier du mont Aventin, & toute la partie du Cirque, qui lui est contigüe, furent consumés par les flammes. Tibere se distingua dans ce malheur : il fit répartir entre les propriétaires des maisons, à proportion de leur emplacement (*a*), cent millions de sesterces, ou trois cens mille livres Tournois d'alors, répondant à vingt-cinq mille marcs d'argent, qui passeroient un peu un million trois cens

(*a*) » Millies sestertium ea munificentia conlo» catum «. [Tac. ann. l. 6, c. 45.]

un

un mille cinq cens quatre-vingt-dix liv. quinze ſols d'aujourd'hui. Cette dépenſe fut d'autant plus applaudie, qu'il n'aimoit point le bâtiment, & qu'il n'avoit jamais ſongé à l'embelliſſement de ſes propres maiſons. Il ne fit dans toute ſa vie que des édifices publics, le Temple d'Auguſte & le Théatre de Pompée : par indifférence même, après qu'ils furent finis, il négligea de les dédier, ſoit à cauſe de ſon âge, ſoit par mépris pour tout ce qui ſembloit ſe ſentir du faſte. Cn. Domitius, Caſſius Longinus, M. Vinutius, & Rubellius Blandus, tous quatre gendres de Tibere, furent prépoſés avec P. Petronius, nommé par le Sénat, pour faire l'eſtimation de la perte que chaque Propriétaire avoit ſoufferte. On décerna des honneurs au Prince tels que chacun les imaginoit, ſuivant qu'il étoit affecté. Sa mort, qui arriva peu après, empêcha de ſavoir ceux qu'il avoit acceptés & rejettés.

Barca Soranus, déſigné Conſul, propoſa en plein Sénat de donner à Pallas les honneurs de la Préture (*a*) avec 15

(*a*) » Pallanti . . . . Prætoris inſignia & centies
» quinquagies ſeſtertium cenſuit Conſul deſigna-
» tus . . . . & fixum eſt ære publico Senatus-con-
» ſultum, quo libertinus ſeſtertii ter millies poſ-

millions de sesterces, ou quarante-cinq mille livres T. d'alors, revenant à trois mille sept cens cinquante marcs d'argent, qui feroient cent quatre-vingt-quinze mille deux cens trente-six livres de notre monnoie actuelle. Scipion Cornelius alla plus loin. Il dit qu'il falloit publiquement lui rendre des actions de graces de ce qu'un descendant des Rois d'Arcadie oublioit pour le bonheur public la grandeur de sa maison, & n'avoit

» sessor antiquæ parsimoniæ laudibus cumularetur. [Tac. ann. l. 12. c. 53. M. Amelot traduit le *ter millies*, par sept millions d'or, c. 52.].

Pline, l. 7, ep. 29, écrit à Montanus » Ridebis, deinde indignaberis, si legeris, quod nisi » legeris non potes credere. Est via Tiburtina » intra primum lapidem, proxime adnotavi monumentum Pallantis ita inscriptum : huic Senatus ob fidem pietatemque erga Patronos ornamenta Prætoria decrevit, & sestertium centies » quinquagies, cujus honore contentus fuit «.

Il rapporte encore cette Inscription dans la sixieme lettre du huitieme livre.

Robertus Cœnalis dans Grævius, tom. 11, pag. 1543, interprete le *centies sestertium*, par deux cens cinquante mille écus au Soleil, de soixante-douze au marc d'or, & le *millies sestertium*, par deux cens cinquante millions d'écus au Soleil, ou cinq cens millions de livres tournois de son tems, où le marc d'argent valoit quinze livres tournois. Il ne faut pas réflechir long-tems, pour sentir à quel point ces estimations sont outrées.

point regardé comme au-dessous de lui une place entre les Ministres du Prince. Claude répondit que Pallas n'étoit sensible qu'à l'honneur, qu'il se renfermoit dans la modération des premiers siecles : & l'on grava sur l'airain un Décret du Sénat, par lequel un Affranchi riche de trois cens millions de sesterces, ou de neuf cens mille livres Tournois d'alors, répondant à soixante-quinze mille marcs d'argent, qui feroient trois millions neuf cens quatre mille sept cens soixante-douze livres d'aujourd'hui, recevoit les éloges de l'antique simplicité de nos peres. Cette somme annonçoit un capital comme le *duodecies* des Sénateurs.

Seneque possédoit le même état de fortune que Pallas. (*a*) Par quelles régles de Philosophie, demandoit-on, a-t-il en quatre ans de faveur amassé plus de trois cens millions de sesterces, ou de neuf cens mille livres Tournois d'alors.

Auguste par son Testament (*b*) léguoit

(*a*) » Quibus Philosophorum præceptis intra » quadriennum Regiæ amicitiæ ter millies sestertium paravisset « ? [Tacite, ann. l. 13, c. 42 : ou sept millions d'or selon M. Amelot, c. 46.]

(*b*) » Legata non ultra civilem modum nisi quod » populo & plebi CCCCXXXV, prætorianorum » cohortium militibus singula nummorum millia,

au Peuple Romain, ou aux personnes indigentes répandues dans tout l'Empire, & hors de la ville, quarante millions de sesterces, qui faisoient cent vingt mille livres Tournois d'alors, ou dix mille marcs d'argent, valant environ cinq cens vingt mille six cens trente-six livres de nos monnoies actuelles; aux Pauvres de Rome trois millions cinq cens mille sesterces, ou dix mille cinq cens livres T. d'alors, en autres termes huit cens soixante-quinze marcs d'argent, qui feroient quarante cinq mille cinq cens cinquante-cinq livres d'aujourd'hui.

Aux Soldats Prétoriens trois liv. Tour-

» legionariis autem cohortibus Civium Romanorum tricenos nummos viritim dedit «. [Tac. ann. l. 1, c. 8.]

» Legavit Populo Romano quadringenties, tribubus tricies quinquies H S. Prætorianis militibus singula millia nummorum, cohortibus Urbanis quingenos, legionariis 300 nummos; quam summam repræsentari jussit, nam & confiscatam, repositamque semper habebat. Reliqua legata varia dedit, produxitque quædam ad vicena sestertia quibus solvendis annuum diem finiit, excusata rei familiaris mediocritate, nec plus perventurum ad hæredes suos quam millies & quingenties professus, quamvis viginti proximis annis quaterdecies ex testamentis amicorum percepisset «. [Suetone vie d'Auguste, c. 101.]

nois d'alors, ou deux onces d'argent par tête.

Aux Soldats des Légions dix-huit sols Tournois d'alors, ou trois livres quinze sols six den. d'aujourd'hui par tête.

Il ne s'agiroit plus que de savoir à combien montoient ces différentes (*a*) Troupes. Budée en porte le nombre à cent soixante-seize mille. Toutes ces sommes ne devoient pas s'éloigner d'un million six cens soixante-seize mille cent quatre-vingt-onze livres de nos jours. Puisqu'Auguste laissoit à chacun des Soldats de sa garde mille sesterces, & qu'il destinoit pour ce paiement, dans Sue-

(*b*) » Dion fait le dénombrement des Légions » Romaines, qui du tems d'Auguste étoient au » nombre de vingt-trois ou vingt-cinq, outre » 6000 soldats destinés à la garde de la Ville, » & dix mille Prétoriens qui composoient la garde » de l'Empereur (je les réduis à la moitié.) Les » premiers étoient distribués en trois cohortes ou » compagnies, & les autres en neuf. Dans une » inscription, du tems de Marc-Aurele, il y » avoit dix cohortes Prétoriennes, (ainsi la cohorte n'étoit selon moi que de cinq cens hommes). » Auguste n'en souffroit jamais plus de trois dans » la Ville. Outre ces troupes, il y avoit encore à » Rome sept cohortes du guet établies par Au» guste; mais ceux qui les composoient ne pas» soient pas proprement pour soldats «. [M. de Tillemont, tom. 1, pag. 37, art. 14.]

tone, *quinquies* qui signifioit cinq millions de sesterces, on voit tout-d'un-coup que les Gardes Prétoriennes montoient à cinq mille hommes.

Tacite & Suetone sont parfaitement d'accord ensemble pour les sommes, excepté que le premier obmet ce qu'Auguste donnoit aux Cohortes de la Ville. Ses legs, dit-il, n'alloient point au delà des biens dont les Loix lui permettoient de disposer.

De trois articles du Testament d'Auguste Tacite n'en fait qu'un seul, & il comprend sous CCCCXXXV le *quadringenties*, le *tricies* & le *quinquies* de Suetone. Le premier article pour le legs fait au Peuple Romain; le second pour le legs des Tribus; le troisieme pour les Gardes Prétorienes. Ces CCCCXXXV, distingués par la nature des chiffres, & qu'on séparereoit, si l'on vouloit, de la sorte CCCC-XXX-V exprimoient quarante-trois millions cinq cens mille sesterces, de même que si l'on eût dit quatre cens mille centaines de sesterces pour le *quadringenties*; plus trente mille centaines de sesterces pour le *tricies*; plus cinq mille centaines de sesterces pour le *quinquies*.

On voit par-là que deux adverbes

numériques enſemble, comme le *tricies-quinquies*, même trois, comme *quadringenties-tricies-quinquies*, n'emportoient jamais une multiplication de l'un par l'autre, mais une ſimple addition.

Xiphilin (*a*) change de termes ſans rien changer au fonds. Il expoſe qu'Auguſte laiſſa au Peuple Romain dix millions de drachmes, autrement quarante millions de ſeſterces : voilà le *quadringenties* de Suetone. A chaque Soldat de ſes Gardes deux cens cinquante drachmes : voilà le *Pretorianis militibus ſingula millia nummorum.* A chaque Soldat de la Garniſon cent vingt-cinq drachmes : voilà *Cohortibus urbanis quingenos.* Et à chaque homme du Peuple, qui avoit apparemment ſervi, ſoixante-quinze drachmes : voilà le *Legionariis militibus* 300 *nummos.*

Dion (*b*) expoſe de même le Teſtament d'Auguſte.

Suetone ajoute qu'Auguſte ne laiſſoit

(*a*) Xiphilin, tom. 1, de la traduction de M. Couſin, p. 113.

(*b*) » Auguſtus populo quadringentis ſeſtertium, militibus Prætorianis ſingulis millia nummum, Urbanis quinquenos ſeſtertios, reliqua » Urbanæ multitudini viritim tricenos «. [Dion, l. 56, traduction de Leunclavius : le grec de Dion exprime les mêmes valeurs en drachmes.]

pas à ſes héritiers plus de cent cinquante millions de ſeſterces, ou de quatre cens cinquante mille livres T. d'alors, compoſés de trente-ſept mille cinq cens marcs d'argent, qui vaudroient, ſuivant le cours de nos eſpeces, un million neuf cinquante-deux mille trois cens ſoixante-une livres, quoiqu'on lui eût laiſſé par teſtamen, depuis 20 ans, cent un millions quatre cens mille ſeſterces, ou trois cens quatre mille deux cens l. T. d'alors, égaux à vingt-cinq mille trois cens cinquante marcs d'argent.

Qu'on prenne le *quater-decies millies* pour 14 fois le *millies*, les divers legs faits à Auguſte, dans l'eſpace de 20 ans, feroient montés à quatorze cens millions de ſeſterces, ou à quatre millions deux cens mille livres T. d'alors, repréſentant trois cens cinquante mille marcs d'argent.

Les trois premiers Empereurs, encore mal affermis ſur le Trône, firent des legs au Peuple Romain, pour l'engager à confirmer leur Teſtament.

Jules Céſar lui avoit laiſſé ſes Jardins (*a*) au-delà du Tibre, & en parti-

(*a*) » Populo hortos circa Tiberim publice, & » viritim trecenos ſeſtertios legavit «. [Suétone, vie de Ceſar, c. 83.]

culier à chaque Citoyen trois cens ſeſterces, ſelon Suetone, ou quatre-vingt drachmes, ou trois cens vingt ſeſterces, ſelon Appien. Xiphilin dit ſoixante-quinze drachmes, qui font les trois cens ſeſterces de Suetone.

Caligula, ſelon Dion, lui diſtribua, conformément aux dernieres volontés de Tibere, preſque la même ſomme portée dans le Teſtament d'Auguſte, *quadringenties quadragies H. S.* Il avoit lui-même diſſipé en moins d'un an ( ) des ſommes immenſes, outre les dix millions deux cens ſoixante-dix mille ſeſ-

» Il avoit donné, dit Appien l. 2. c. 20 des Guerres civiles, » au Peuple Romain les Jardins » qu'il avoit de-là le Tibre, & à tous les Citoyens » qui lors étoient dans la Cité, quatre-vingts » drachmes attiques pour un chacun. Xiphilin, p. 31 de M. Couſin, dit : » on lut publiquement » le teſtament de Céſar, par lequel il laiſſoit » ſoixante-quinze drachmes à chaque Citoyen » Romain «.

(*a*) » Immenſas opes, totumque illud Tiberii » Cæſaris vicies ac ſepties millibus HS. non toto » vertente anno abſumpſit « [Suetone, vie de Caligula, c. 27. Il dit ſur les legs de Tibere, c. 76, vie de ce Prince : » Dedit, & legata pleriſque. » inter quos virginibus Veſtalibus, militibus uni- » verſis, plebique Romæ viritim atque etiam ſe- » paratim vicorum Magiſtris.

terces que Tibere avoit laiſſés dans ſes coffres en mourant.

Neron mit dans le Treſor public quarante millions (*a*) de ſeſterces, ou cent vingt mille livres Tournois d'alors, conſiſtant en dix mille marcs d'argent. Il ſe vantoit d'avoir donné tous les ans ſur ſon revenu ſoixante millions de ſeſterces à la République. Tacite rapporte qu'il avoit diſſipé en profuſions quatre cens quatre millions de ſeſterces, ou cinquante-un mille marcs d'argent.

Vitellius dépenſa en fort peu de tems (*b*) cent millions neuf cens mille ſeſterces, ou trois cens deux mille ſept cens livres Tournois d'alors, autrement vingt-cinq mille deux cens vingt-cinq marcs d'argent.

Cette ſomme étoit préciſement ſemblable au montant des dettes qu'Adrien

(*a*) » Seſtertium quadringenties ærario illa-» tum eſt «. [Tac. ann. l. 13, c. 31. Neron mit un million d'or dans le tréſor public, ſuivant M. Amelot, c. 18. *Se annuum ſexcenties ſeſtertium Reipublicæ largiri.* [*ann. l. 15. c. 18.*] » Bis vi-» cies millies ſeſtertium donationibus Nero effu-» derat. [Hiſt. l. 1. c. 20.]

(*b*) » Novies millies ſeſtertium pauciſſimis » menſibus intervertiſſe creditur « [Tacite, Hiſt. l. 2, c 95. Vingt millions d'or, ſelon M. Amelot, c. 94.]

remit au Peuple Romain, ſuivant une médaille de ce Prince (*a*). *Reliqua vetera H.S. novies millies abolita.* M. Crevier porte le *novies millies* à cent douze millions de notre monnoie.

(*a*) M. Vaillant a fait la deſcription de cette Médaille dans ſon Ouvrage intitulé : *Numiſmata Imperatorum &c. de Romanis æreis*, tom. 1, pag. 66. » Imperator paludatus ſtans dextra fa» cem accenſam quâ chartarum faſciculum com» burit «. Et dans le ſecond Tome, p. 144, au ſujet d'une Médaille d'argent du même Empe» reur, avec le mot *Italia*, il dit : » Italia in » memoriam beneficiorum ab Hadriano accepto» rum hic repræſentatur. Hæc memorat Spartia» nus. Aurum coronarium Italiæ remiſit, & pau» lo poſt infinitam pecuniam quæ fiſco debeba» tur privatis debitoribus, in Urbe atque Italia » remiſit.

» La ſomme dont Adrien faiſoit don étoit im» menſe, elle ſe montoit à neuf cens millions » de ſeſterces, qui, ſelon notre évaluation, équi» vallent cent douze millions cinq cens mille » livres de notre monnoie «. [Hiſtoire des Em» pereurs, de M. Crevier, tom. 8, l. 19, p. 30.]

M. de Tillemont ſur Hadrien, tom. 2, p. 232, dit : » Cette remiſe ſe montoit à des ſommes im» menſes, & des perſonnes habiles qui ont réduit » à la valeur des monnoies de notre tems ce qui » en eſt marqué dans les Hiſtoriens, la font aller » à vingt-deux millions cinq cens mille écus » d'or «.

Gronovius, l. 2, *de pecunia vetere*, c. 3, p. 154, cite une ancienne inſcription ſur pierre, en l'honneur de Hadrien : » Quod unus omnium

Si le *novies millies* avoit exprimé le *millies* multiplié par 9, les dépenses de Vitellius, en huit mois qu'il posséda l'Empire, auroient été à deux cens vingt-cinq mille marcs d'argent.

Rome dans ses premiers siecles n'avoit pas besoin de réglement contre le luxe. Caton, quoique fort postérieur à ces mêmes tems, n'avoit dans ses maisons de campagne, selon Plutarque, aucuns murs blanchis ni crépis (*a*); & la dépense de sa table ne passoit jamais par repas sept livres dix sols Tournois d'alors, ou deux mille huit cens quatre-vingt grains d'ar-

» principum & solus, remittendo sestertium novies millies debitum fisco non præsentes modò, » sed & posteros suos præstitit hac liberalitate securos «. Il se range ensuite du sentiment de Saumaise : » Recte contra Scaligerum observat » summam eam esse nostrorum aureorum ducenties vicies quinquies centenum millium seu » 22 millionum & 500 millium.

(*a*) » Caton écrit lui-même qu'il ne porta jamais de robbe qui eût coûté plus de cent » drachmes; que lors même qu'il commandoit » les armées, ou qu'il étoit Consul, il buvoit » du même vin que ses Esclaves; que pour son » dîner il ne faisoit jamais acheter de viande au » marché que pour 30 sesterces. [Vie de Caton, traduction de M Dacier, tom. 3, pag. 344.] » Et il rend en marge les trente sesterces par » 3 liv. 15 s.

gent, autrement trente ſeſterces quarts du pondo, ou trente pieces de cinq ſols, contenant quatre-vingt-ſeize grains d'argent chacune.

La République s'aggrandit, les goûts ſe multiplierent; l'or & les broderies s'introduiſirent dans les habits, d'abord avec modération. Carthage mit Rome en péril (*a*). La Loi Oppienne, publiée ſous le Conſulat de Q. Fabius & de T. Sempronius, au fort de la ſeconde Guerre Punique, montre à quelle extrêmité l'E-

(*c*) » Annibal in Italia victor ad Cannos, » jam Tarentum, jam Arpos, jam Capuam habebat : ad urbem Romam admoturus exercitum videbatur; defecerant ſocii : non milites » in ſupplementum, non ſocios navales ad claſſem tuendam, non pecuniam in ærario habebamus. Servi quibus arma darentur ita ut precium pro iis bello perfecto ſolveretur, emebantur. In eamdem diem frumentum & cætera » quæ belli uſus poſtulabant, præbenda, publicani ſe conducturos profeſſi erant. Servos ad » remum, numero ex cenſu conſtituto, cum » ſtipendio noſtro dabamus. Aurum & argentum » omne à Senatoribus ejus rei initio orto, in » publicum conferebamus. Viduæ & pupilli pecunias ſuas in ærarium deferebant : cautum » erat quo ne plus ſignati, argenti & æris domi » haberemus. Tali tempore in luxuria & ornatu » matronæ occupatæ erant, ut ad eam coercendam lex Appia deſiderata ſit «. [Tite-Live. l. 34, tom. 5, c. 6, p. 213.]

tat se trouvoit réduit. Elle défendoit aux Dames Romaines d'avoir plus d'une demi-once d'or en bagues ou pendans d'oreille, de porter des étoffes nuées de diverses couleurs; d'aller en voiture dans la ville, ni mille pas à la ronde, à moins que ce ne fût pour se rendre à des cérémonies publiques de religion. Elle limitoit en même-tems ce qu'il seroit permis à chacun d'avoir de matieres d'or & d'argent & d'especes monnoyées.

Vingt ans après, la Ville n'ayant plus rien à craindre, il fut question de rendre la liberté sur tous ces points. Les Femmes en firent une affaire d'Etat (a).

(a) » Cum contra legem, proque lege dicta » essent, aliquando major frequentia mulierum » postero die sese in publicum effudit, unoque » agmine omnes Brutorum januas obsederunt, » qui collegarum rogatione intercedebant. Nec » ante abstiterunt, quam remissa intercessio à » Tribunis esset. Nulla deinde dubitatio fuit quin » omnes Tribus legem abrogarent. Anno 20 post » abrogata est quam lata «. Tite-Live, l. 34, tom. 5. c. 8. pag. 216.]

» Tulerat eam C. Oppius Tribunus plebis, Q. » Fabio, T. Sempronio Coss. in medio ardore » Punici belli ne qua mulier plus semuncia auri » haberet, nec vestimento versicolori uteretur, » nec juncto vehiculo in urbe oppidove, aut propius inde mille passus, nisi sacrorum publicorum causa, veheretur «. [Tite-Live. l. 34, tom. 5, c. 1, pag. 203.]

Le Cenſeur M. Porcius Caton harangua d'un côté pour qu'on ne fît aucun changement. L. Valerius, Tribun du Peuple, parla pour un Sexe entier, qui repréſentoit tumultuairement que l'augmentation des fortunes le rétabliſſoit dans ſon ancien droit de ſe ſatisfaire par la parure : la cauſe des Femmes prévalut, & la Loi fut abolie. Il arriva des tems où l'on crut devoir oppoſer des digues à la prodigalité.

Les Ediles & quelques-uns des principaux Citoyens de Rome étoient dans l'uſage de donnet de tems-en-tems des feſtins au Peuple (*a*), ou de lui faire des diſtributions d'argent. Ces largeſſes, trop conſidérables & trop fréquentes, entraînoient la ruine des Familles, & pouvoient ouvrir aux Grands un chemin à

(*a*) » Julius Cæſar peracto triumpho, magnifi» cum populo epulum dedit, addito extra ordi» nem frumento oleoque, diſtributo frumento in » populum, viritim inſuper tricentenos nummos » diſtribuit quos promiſerat, adjectis aliis cente» nis millibus, aut bina in ſingulos ſeſtertia di» viſit «. [Dion, l. 43, p. 224.]

» Craſſus fit un ſacrifice à Hercule, & après » avoir traité tout le Peuple Romain ſur dix mille » tables, il lui fit une largeſſe de bled pour trois » mois «. [Plutarque, vie de Craſſus, tom. 5, p. 30, de M. Dacier.]

la tyrannie. La Loi (a) Orchia pensa d'abord à borner le nombre des Convives.

Fannius, par sa Loi publiée (b) en 588 de Rome, 12 ans après la précédente, limita la dépense des jours ordinaires par repas à dix as, en dix autres jours du mois à trente, & dans les jours de réjouissances publiques des Saturnales & des nôces à cent as, c'est-à-dire à cent

(*a*) » Prima autem omnium de cœnis lex ad populum Orchia pervenit, quam tulit C. Orchius » tribunus plebis de Senatus sententia, tertio anno » quam Cato censor fuerat, cujus verba quia pro» lixa sunt prætereo. Summa autem ejus præscri» bebat numerum convivarum «. [Macrobe, l. 3. Saturn. c. 17. p. 467.

(*b*) » Post annum 22 legis Orchiæ Fannia lata » est, anno post Romam conditam secundum » Gellii opinionem 588, de hac lege Sammoni» cus Serenus ita refert. Lex Fannia sanctissimi » Augusti ingenti omnium consensu pervenit ad » populum. Neque eam prætores aut Tribuni ut » plerasque alias sed ex omnium bonorum con» silio & sententia ipsi consules pertulere : cum » respublica ex luxuria conviviorum majora » quam credi potest detrimenta pateretur ..... » Fanniæ autem legis severitas in eo superabat » Orchiam legem, quod in superiore numerus » tantummodo cœnantium cohibebatur, licebat» que secundum eam unicuique bona sua inter » paucos consumere. Fannia autem & sumtibus » modum fecit assibus centum Unde à Lucilio » Poeta festivitatis suæ more centussis vocatur «. [Macrobe, l. 3, Saturn. c 17, p. 468.]

ſols Rochelois, autrement à ſix liv. Pariſis, ou à ſept livres dix ſols Tournois d'alors, contenant également deux mille huit cens quatre-vingt grains d'argent fin.

Aulugelle expoſe d'abord la derniere ſomme en Pariſis, *centenos vicenoſque æris* (*a*). Il revient enſuite au numéraire

(*a*) » Legi nuper in Capitonis Atei conjectaneis » Senatus decretum vetus, C. Fannio & M. Valerio » Meſſala Coſſ. factum, in quo jubentur principes » civitatis qui ludis Megalenſibus antiquo ritu » mutitarent, id eſt mutua inter ſeſe convivia » agitarent jurare apud Conſules verbis conceptis, » non amplius in ſingulas cænas ſumtus eſſe » facturos, quam centenos vicenoſque æris, » præter olus & far & vinum, atque vino alienigena, ſed patrio uſuros, neque argenti in » convivio plus pondo quam libras centum illaturos, ſed poſt id Senatus conſultum lex Fannia » lata eſt, quæ ludis Romanis, item ludis plebeis » & ſaturnalibus, & aliis quibuſdam diebus, in » ſingulos dies centenos æris inſumi conceſſit, » decemque aliis diebus, in ſingulis menſibus » tricenos, cæteris autem omnibus diebus denos. » Hanc Lucilius Poeta legem ſignat quum dicit:

. . . . . Fanni centuſſiſque miſellos.

» In quo erraverunt quidam commentariorum » in Lucilium ſcriptores, quod putaverunt Fannia » lege perpetuos in omne dierum genus centenos » æris ſtatutos. Centum æris Fannius conſtituit. » Sicuti ſupra dixi, feſtis quibuſdam diebus, » eoſque ipſos dies nominavit. Aliorum autem

Attique, ou Rochelois, d'un cinquieme plus fort que l'autre *centenos æris*; & suit la même idée quand il dit: *Neque argenti in convivio plus quàm libras centum illaturos.* La Loi ne se proposoit point de borner la quantité de vaisselle d'argent, mais la dépense des repas.

Macrobe (*a*) ne parle que du Rochelois, & déclare que les Loix somptuaires, semblables dans le fonds, changerent seulement de nom à l'occasion des personnes qui les firent renouveller. *Quarum ubi contemni antiquitas cœpit, eadem illa quæ illis legibus cavebantur, in alia latorum nomina transierunt.*

M. Rollin (*b*) donne au passage

» dierum omnium in singulos dies sumtus inclusit » intra æris alias tricenos, alias denos «. [Aulugelle, l. 2, c. 24, p. 94.]

(*a*) » Fannia autem & sumtibus modum fecit » assibus centum «. [Macrobe, l. 3, c. 17.]

(*b*) » La Loi Fannia fut précédée d'un Decret » du Senat, par lequel il étoit ordonné que les » principaux Citoyens de la Ville, qui dans les » jours des jeux en l'honneur de la Mere des » Dieux feroient entr'eux des repas, s'engageroient par serment à ne dépenser dans chaque » repas que cent vingt as ou trente sesterces, » c'est-à-dire 3 liv 15 sols de notre monnoie, » sans compter les légumes, la patisserie, & le » vin, & qu'ils n'useroient que du vin du Pays, » & n'auroient point en vaisselle d'argent plus de

d'Aulugelle un ſens qui s'offre aſſez naturellement, & dit qu'il n'étoit pas permis d'avoir à Rome en vaiſſelle d'argent plus de cent livres, c'eſt-à-dire, ajoute-t-il, de cent cinquante-ſix marcs, poids de France.

La Loi auroit en ce cas permis d'avoir en nos eſpeces pour environ huit mille livres d'argenterie à des perſonnes qu'elle reſtreignoit à ne pas dépenſer plus de dix as par jour, ou à ſon compte un peu plus de ſix ſols. Il y auroit eu une grande diſproportion entre les plats & les mets.

Il ſe trouve pourtant des exemples, où la vaiſſelle d'argent ſemble avoir été priſe en conſidération chez les Romains. Cornelius Rufinus (*a*), qui avoit été

» cent livres peſant, c'eſt-à-dire cent cinquante-
» ſix marcs de notre poids. La Loi Fannia permit
» cent as par repas en certains jours de fête,
» trente as dix fois par mois, & les autres jours
» ſeulement dix as, qui ne font qu'un peu plus de
» ſix ſols de notre monnoie «. [Hiſtoire Romaine
» de M. Rollin, tom. 8 p. 518]

(*a*) » Quid de Fabricii Licini cenſurâ loquar?
» Narrabit enim omnis ætas, & deinceps narra-
» bit, ab eo Cornelium Rufinum duobus Conſula-
» tibus & dictatura ſpecioſiſſime functum, quod
» decem pondo vaſa argentea comparaſſet perinde
» ac malo exemplo luxurioſum in ordine Sena-

deux fois Consul, & une fois Dictateur, fut chassé du Sénat, l'an 302 de Rome, pour avoir acheté des vases de dix pondo d'argent : peut-être faudroit-il sous-entendre le mot de mille après celui de dix.

Hors de Rome, on se croyoit dispensé d'observer le Réglement de Fannius, qu'on disoit particulier pour la Ville. La Loi *Didia Julia* (*a*), publiée huit ans après en forme de Déclaration, y assujettit non-seulement les Provinces, mais prononça les mêmes peines contre ceux qui assisteroient à des repas où il se feroit plus de dépense.

» torio retentum non esse. . . . Vix enim credibile » est intra idem pomerium decem pondo argenti, » & invidiosum fuisse censum, & inopiam haberi » contemptissimam «. [Valere Max. l. 2, c. 4.] M. Rollin dit, » parcequ'il avoit en vaisselle » d'argent le poids de dix livres, c'est-à-dire » quinze marcs cinq onces de notre poids «. [Histoire Romaine, tom. 2, pag. 219.]

(*a*) » Fanniam legem post annos 18, lex Di- » dia consequuta est ; ejus ferundæ duplex fuit » causa. Prima & potissima ut universa Italia, non » sola urbs, lege sumptuaria teneretur. Italis » existimantibus Fanniam legem non in se sed » in solos cives Romanos esse conscriptam. » Deinde ut non soli qui prandia cœnasve ma- » jore sumptu fecissent, sed etiam qui ad eas » vocati essent, atque omnino interfuissent pœ- » nis lege tenerentur «. [Macrobe, l. 3, c. 17, p. 468.]

La Loi Licinienne (*a*), qui vint ensuite, se rapportoit sur tous les points à la Loi *Fannia*. Elle statuoit de plus, que dans les repas ordinaires la viande fraîche n'excéderoit point la somme de trois livres Tournois, composés d'onze cens cinquante-deux grains d'argent; &

(*a*) » Lex deinde Licinia rogata est quæ cum » certis diebus, sicuti Fannia, centenos æris impendi » permisisset, nuptiis ducenos indulsit. Cæterisque diebus statutis æris tricenos, quum & carnis » aridæ, & salsamenti certa pondera in singulos » dies constituerit, si quidquam esset natum e » terra, vite, arbore, promiscue atque indefinite » largita est «. Aulugelle, l. 2, c. 24, p. 94.]

» Post Didiam Licinia lata est à P. Licinio Crasso divite, cujus ferundæ, probandæque » tantum studium ab optimatibus impensum est » ut consulto Senatus juberetur ut ea tantummodo » promulgata priusquam trinundino confirmaretur, quasi jam populi sententia comprobata. » Lex vero hæc paucis mutatis in plerisque cum » Fannia congruit. In ea enim ferenda quæsita » est novæ legis autoritas, exolescente metu legis antiquioris. Ita Hercules ut de ipsis duodecim tabulis factum est &c. Sed legis Liciniæ » summa ut calendis, nonis, nundinis Romanis, cuique in dies singulos 30 duntaxat asses » edundi causa consumere liceret. Cæteris vero » diebus qui excepti non essent, ne amplius » apponeretur quam carnis aridæ pondo tria & » salsamentorum pondo libra, quod ex terra, » vite, arbore natum sit «. [Macrobe, l. 3, c. 17, p. 469.]

que la chair salée n'iroit point au delà de vingt sols Tournois, ou de trois cens quatre-vingt-quatre grains d'argent, sans restreindre ni le vin ni les fruits, ni ce qu'on tiroit de son crû. Cette addition rendoit la Loi illusoire : aussi ne fut-elle pas long-tems en vigueur.

Cependant le *pondo tria* de cette Loi pourroit signifier trois plats, conformément à l'Ordonnance (*a*) de Philippe-le-Bel de 1204, ou même trois services comme dans l'Article 134 (*b*) de l'Or-

(*c*) L'Ordonnance de 1294, imprimée dans le premier Tome des Ordonnances, p. 541, porte : » nul ne donnera au grand mangier que deux » mets & un potage au lard, sans fraude ; & au » petit mangier un mets & un entremets, & s'il est » jeûne, il pourra donner deux potages aux ha- » rengs & deux mets, ou trois mets & un potage, » & ne mettra en une écuelle qu'une maniere de » chair une piece tant seulement, & une maniere » de poisson, ni ne fera aucune fraude, & sera » comptée toute grosse chair pour mets, & n'en- » tendons pas que fromage soit mets, s'il n'est » cuit, en pâte, ou en eau «. On pourra comparer dans Fontanon quelques autres loix somptuaires.

(*b*) L'article 134 de l'Ordonnance de Louis XIII porte : » Défendons à toutes personnes de quel- » que qualité & condition qu'elles soient, d'user » au service de leur table, pour quelque pré- » texte & couleur que ce soit, même ès festins » de nôces & fiançailles, de plus de trois servi-

donnance de Louis XIII, publiée en Parlement le 15 Janvier 1629, qu'on appelle vulgairement le Code-Michau, à cause du Chancelier Michel de Marillac son auteur.

» ces en tout, & d'un simple rang de plats, sans » qu'ils puissent être mis l'un sur l'autre, & ne » pourra avoir plus de six pieces au plat, soit » de bouilli ou de rôti, de quelque sorte de me- » nue volaille ou gibier que ce puisse être, soit » en leurs maisons, ou aux maisons & sales pu- » bliques auxquelles on a coutume de traiter, à » peine de confiscation des tables, vaisselle, soit » propre, ou empruntée, ou louée, & tapisseries » de sales où se feront lesdits festins ; Défendons » aussi tous banquets & festins sous couleur d'en- » trée, bien-venues, réceptions & maîtrises, » bâtons de confrairies, reddition des comptes, » communautés, élections, prestation de ser- » ment, en quelque charge que ce soit, à peine » de trois cens livres d'amende, payables sans dé- » port contre ceux qui feront lesdits festins, maî- » tres desdites confrairies.

Article 135. » Ne pourront les collations ac- » coûtumées pour la réception de leurs amis, » excéder quarante ou cinquante livres au plus, » à peine d'être rejettés & non reçus à l'examen, » & de cinq cens livres d'amende.

Article 136. » Tous ceux qui font profession de » traiter & entreprendre les festins de nôces, » fiançailles, ou autres, pour quelque sujet que ce » soit, à prix fait, ou à certaine somme par tête, » ne pourront ci-après traiter, prendre, ni re- » cevoir plus grand prix qu'un écu par tête ; &

Aulugelle ne dit qu'un mot de la Loi (*a*) *Æmilia*, l'une des Loix somptuaires de Rome.

Sylla dans sa Dictature en fit passer une (*b*), par laquelle, aux jours des Kalendes, des Ides & des Nones, & des Solemnités publiques, il étoit permis de

» à proportion de ce, si c'est à prix fait, ou tant » par plat, à peine de quinze cens livres d'a» mende, de répétition contre eux par les Peres » & Tuteurs de ceux qui auront fait lesdits fes» tins, de confiscation de la vaisselle & meubles » qui auront servi auxdits festins...... Leur » faisons défenses, à peine de prison & de 3000 » livres d'amende, de recevoir en leurs maisons, » & entreprendre festins pour nos Officiers & les » Enfans de Famille, si ce n'est pour nôces & » fiançailles, à la raison ci-dessus.

(*a*) » Præter has leges Æmiliam quoque le» gem invenimus, qua lege non sumtus cæna» rum, sed ciborum genus & modus præfinitus » est «. [Aulugelle, l. 2, c. 24.] Tacite parle aussi de ces loix somptuaires, Annales, l. 3, c. 52.

(*b*) » Has sequitur lex Cornelia & ipsa sump» tuaria quam tulit Cornelius Sylla Dictator, in » qua non conviviorum magnificentia prohibita » est, nec gulæ modus factus, verum minora » precia rebus imposita, & quibus rebus (dii » boni !) quamque exquisitis & pene incognitis » generibus deliciarum ? Quos illic pisces, quas» que offulas nominat ? Et tamen precia illis mi» nora constituit. Ausim dicere ut vilitas edulium » animos hominum ad parandas obsoniorum co-

dépenser

dépenser trente sesterces, & seulement trois aux jours ordinaires.

Cette Loi, telle qu'elle nous est parvenue, est sûrement imparfaite; la dépense reglée pour les Nones & les Kalendes, regardoit les Saturnales & les nôces; l'autre étoit tronquée.

Comme la proportion des trente sesterces avec les trois sesterces est la même que celle des cent as aux dix as, je n'hésite point à suppléer neuf sesterces pour les repas des Kalendes & des Nones : ils faisoient le triple des trois sesterces, de même que les trente as celui des dix as.

» pias invitaret, & gulæ servire etiam qui par-» vis essent facultatibus possent «. [Macrobe, l. 3. c. 17.]

Macrobe semble dire par-là, que Sylla n'avoit rien retranché de la dépense effective, ni soustrait à la gourmandise, mais qu'il avoit seulement employé des expressions plus foibles en apparence par le nombre, comme nous dirions pour diminuer une perte au jeu, qu'elle n'alloit qu'à cent louis, au lieu qu'en voulant la faire paroitre plus considérable, nous la porterions à deux mille quatre cens livres.

» Postea L. Silla dictator legem ad populum » tulit quâ cautum est ut Calendis, Idibus, No-» nisque, diebus ludorum, & feriis quibusdam » solemnibus, sestertios tricenos in cænam insu-» mere jus potestasque esset, cæteris autem aliis » diebus omnibus non amplius ternos.

Les trente sesterces de Sylla signifioient précisément la même chose que les cent as. Les neuf sesterces formoient les trente as, & les trois sesterces revenoient aux dix as des Loix précédentes. Il y entroit la même quantité de matiere d'or & d'argent que dans les Réglemens de Fannius & de Licinius. Sylla n'avoit rien changé aux proportions ni à la distinction des jours ; il s'étoit uniquement servi d'autres expressions. Les trois sesterces pour les repas des jours ordinaires faisoient la dixieme partie des trente sesterces tolérés pour les grandes réjouissances, comme les dix as étoient le 10e. des cent as. S'il est permis de suppléer quelque chose à des textes défectueux, & de conjecturer dans une matiere aussi obscure, je crois que les sesterces de ces Loix étoient le quart de la livre numéraire, & que les as de vingt-huit grains quatre cinquiemes d'argent piece, exprimoient des sols Attiques, ou Rochelois, revenant à un sol six den. Tournois.

Par la Loi *Antia* (*a*), ainsi nommée

(*a*) Lex deinde Antia præter sumptum æris id » etiam sanxit ut qui Magistratus esset, Magis» tratumve capturus, ne quò ad cænam nisi ad » certas personas itaret«. [Aulugelle, l. 2 c. 24]

d'Antius Restio son auteur, il fut ensuite défendu à ceux qui sollicitoient les places, d'aller manger dans toutes sortes de maisons.

Quant à la Loi d'Auguste, appellée *Julia* (*a*), sa substance étoit la même que celle des autres Loix, en regardant les sesterces de celle-ci comme la dixieme partie des as de la Loi *Fannia*. Il se trouveroit pourtant une faute au premier

» Dehunc paucis interjectis annis alia lex per» venit ad populum, ferente Antio Restione, » quam legem quamvis esset optima, obstinatio » tamen luxuriæ & vitiorum firma concordia, » nullo abrogante irritam fecit. Illud tamen » memorabile de Restione latore ipsius legis fer» tur cum quoad vixit foris postea non recæ» nasse, ne testis fieret contemptæ legis quam » ipse bono publico pertulisset ». [Macrobe, l. 3, c. 17.]

(*a*) » Postrema lex Julia ad populum pervenit, » Cæsare Augusto Imperante, quæ pro festis qui» dem diebus ducenti finiuntur, Calendis, idi» bus, nonis ; & aliis quibusdam festivis tri» centi : nuptiis autem & repotiis sestertii mille. » Esse etiam, dicit Capito, at ejus edictum divi» ne Augusti, an Tiberii Cæsaris non satis com» memini, quo edicto per dierum varias solem» nitates à trecentis sestertiis ad usque duo millia » sumtus cænarum propagatus est, ut his saltem » finibus luxuriæ effervescentis æstus coerceretur. [Aulugelle, l. 2, c. 24.]

» Repotia sunt, ut Sextus Pompeius notat, cum

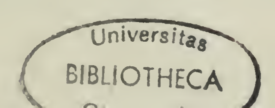
Article, à moins qu'Auguſte, par indulgence, n'eût accordé le double pour les repas des jours ordinaires. Je ſoupçonne plutôt qu'on doit lire cent au lieu de deux cens. Les cent ſeſterces de la Loi *Julia* repréſentoient les dix as de la Loi *Fannia* pour les jours ordinaires : les trois cens ſeſterces pour les repas des Kalendes, des Ides & des Nones de la Loi *Julia*, ſe balançoient avec les trente as de l'autre Loi ; & les mille ſeſterces d'Auguſte pour les feſtins des nôces & du lendemain faiſoient les cent as de Fannius. Chacun de ces as exprimoit dix-huit deniers Tournois. Chacun des ſeſterces d'Auguſte en bas billon, ou en pur cuivre, valoit 1 den. Tournois quatre cinquiemes d'alors. Dans la proportion de trente à un entre l'argent & le

» poſtero die nuptiarum apud novum maritum » cænatur, quia quaſi reficitur potatio. Seſtertii » tum 4 aſſibus æſtimabantur & apud Juſtinianum » & Martianum lib. ſing. de aſſe, atque alios » quorum ſcripta lib. 11. emendationum & opi- » nionum retulimus. Aſſes autem ſemunciam æris » pendebant ut Plinius ſcribit ex Papiria lege : » itaque ſeſtertii 6 libram æris conſtituebant, » 20 libræ æris aureum nummum ex Arcadii » conſtitutione l. 1. de collatione æris l. 10 «. [Auguſtinus, de legibus in Grævio, tom. 2, p. 1216.]

cuivre, si nous supposions les as de la Loi *Fannia* de pur cuivre, pour égaler la valeur de vingt-huit grains quatre cinquiemes d'argent fin, ils devoient peser huit cens soixante-quatre grains de cuivre. Les sesterces de la Loi d'Auguste, qui n'en formoient que la dixieme partie, revenoient alors à quatre-vingt-six grains deux cinquiemes de pur cuivre. Ainsi, les sesterces, les as & les deniers n'avoient pas toujours la même signification, sans que la valeur du marc d'or ou d'argent changeât pour cela.

Ces idées sont fort contraires à celles qu'on s'est formées du luxe & de la frugalité des Romains. Leur conduite en sera d'autant plus raisonnable; ils n'étoient ni si prodigues ni si œconomes qu'on les a imaginés.

FIN.



APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Recherches sur la valeur des Monnoies, &c.* & je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris, ce 31 Janvier 1762.

SAURIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé le Sieur *** Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Recherches sur la valeur des Monnoies & le prix des Grains avant & après le Concile de Francfort* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES : Voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des

Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sieur Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée sous le contre-scel des Présentes: que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remi dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon: & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Berryer: le tout à peine de nullité des Présentes Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant & ses Ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous autres Actes requis ou nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le septieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-deux, & de notre Régne le quarante-septieme. Par le Roi en son Conseil

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 638, Fol° 314, *conformément au Réglement de* 1723, *qui fait défenses, Article XLI, à toutes Personnes de quelques*

qualités & conditions qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires prescrits par l'Article CVIII du même Réglement. A Paris, ce 20 *Juillet* 1762.

Signé, LE BRETON, Syndic.

De l'Imprimerie de DIDOT.



